

præter morem & consuetudinem temporis, Graverol sur La Roche; liv. 1. titr. 4. verb. affermes; on ne peut pas non plus obliger le fermier d'attendre la fin du bail pour demander son indemnité, mais il est en droit de la demander en quelque année que ce soit où il arrive un cas fortuit, & l'on n'a jamais observé au Parlement de Toulouse la Loi 15. §. 4. ff. locati, ni la Loi licet certis, cod. de locato, qui veulent que le fermier qui a souffert en une année quelque cas fortuit, ne puisse en demander l'indemnité, lorsqu'il s'en trouve récompensé par l'abondance des années précédentes ou postérieures.

Enfin, on peut observer que, suivant les Ordonnances & Arrêts de Règlement, les Communautés, soit ecclésiastiques, ou laïques, Chapitres, Collèges; & autres; ne peuvent passer des baux à ferme de leurs biens qu'après des publications, affiches & enchères, & en faveur du dernier surdisant; cela résulte de l'Ordonnance de 1568, de celle de Blois, art. 79. & de la Déclaration du 12 Décembre 1698, rendue au sujet de l'administration des Hôpitaux; art. 12.

Ces baux à ferme ne peuvent même être passés que pour trois années, & non au-delà; suivant la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, qui, lorsqu'ils ont été faits pour plus long tems, les laisse pourtant subsister pour lesdites trois années, Graverol sur La Roche, liv. 1. verb. affermes; art. 1. quoiqu'au Parlement de Paris, & ailleurs, on juge que lesdits baux peuvent être faits pour le terme de neuf années, dont parlent les Ordonnances déjà citées.

Et il est encore plus expressément défendu de passer lesdits baux par anticipation, c'est-à-dire, plus de six mois avant que le précédent bail soit expiré; il n'y a que les terres & domaines de la campagne dont on tolère que les baux soient passés une année ou une année & demie d'avance, parce qu'il faut donner du tems aux nouveaux fermiers pour se disposer à cultiver les terres. Louet & Brodeau, lettre B. chap. 5.

S'il ne s'agit pas néanmoins des biens d'un Chapitre, Confrérie, Collège, &c. mais d'un simple bénéficiaire qui ne forme point de Communauté, tel qu'un Abbé, un Curé; ou autre; il n'est point nécessaire qu'il observe dans les baux à ferme qu'il fait des biens & revenus de son Bénéfice, ni affiches, ni enchères, ni autres solemnités, & les tiercemens ne peuvent pas non

plus y être reçus; cela est trivial: ils peuvent donc passer le bail de leurs fruits, de la maniere & au prix qu'ils veulent, sans formalités; d'autant plus que si lesdits Bénéficiaires viennent à mourir, les fermiers sont expulsés par le nouveau Bénéficiaire pour les années suivantes, & même pour la première année, lorsqu'ils n'ont rien perçu: ce qui n'arrive pas à l'égard des Chapitres & Communautés qui ne meurent jamais, & qui sont regardés d'ailleurs comme des pupilles & des mineurs dont l'intérêt est public.

Il y a diverses Déclarations du Roi, & entr'autres, des années 1696, 1699, 1708 & 1719, qui ont défendu aux Gens d'Eglise, Communautés, Collèges, & autres Gens de Main-morte, sans exception, de passer des baux à ferme de leurs biens & revenus, autrement que par un contrat public & pardevant Notaires.

TITRE XXVI.

De Societate.

Societatem coire solemus, aut totorum honorum, aut alicujus negociationis.

Il y a plusieurs espèces de société: premièrement, les sociétés universelles de tous les biens, dont il est parlé dans la Loi 1. & la Loi 52. §. 16. ff. pro socio; mais on en voit rarement de cette espèce.

En second lieu, il y a la société libre ou collective, qu'on appelle aussi générale; & qui se fait entre deux ou plusieurs personnes pour commercer sous le nom de tous les associés: dans cette société chacun des associés ou de ceux d'entr'eux qui ont été choisis pour agir & traiter, oblige indéfiniment tous les autres aux affaires de la société, en s'obligeant lui-même, pourvu qu'il traite nommément au nom de la compagnie, ce qu'il est censé faire, lorsqu'après son feing il met ces termes, & compagnie, comme nous le dirons ci-après.

En troisième lieu, il y a la société en commendite, dans laquelle il entre un ou plusieurs associés qui ne font qu'y mettre un certain fonds ou argent, sans faire aucune fonction de négoce, ni paroître au dehors, & on les appelle, associés en com-

Societas est contractus juris quatuor nominibus bonae fidei solo contractu contractus de rebus domine rei alicujus vel negotiorum non inhonestis communi-cando.

legum non et societas. In 1696, 1699, 1708, 1719. ordonnance qui a été faite pour défendre aux Gens d'Eglise, Communautés, Collèges, & autres Gens de Main-morte, sans exception, de passer des baux à ferme de leurs biens & revenus, autrement que par un contrat public & pardevant Notaires.

la société entre marchands, le bail de tous les biens, dont il est parlé dans la Loi 1. & la Loi 52. §. 16. ff. pro socio; mais on en voit rarement de cette espèce.

la société libre ou collective, qu'on appelle aussi générale; & qui se fait entre deux ou plusieurs personnes pour commercer sous le nom de tous les associés: dans cette société chacun des associés ou de ceux d'entr'eux qui ont été choisis pour agir & traiter, oblige indéfiniment tous les autres aux affaires de la société, en s'obligeant lui-même, pourvu qu'il traite nommément au nom de la compagnie, ce qu'il est censé faire, lorsqu'après son feing il met ces termes, & compagnie, comme nous le dirons ci-après.

la société en commendite, dans laquelle il entre un ou plusieurs associés qui ne font qu'y mettre un certain fonds ou argent, sans faire aucune fonction de négoce, ni paroître au dehors, & on les appelle, associés en com-

plusieurs personnes conviennent de commercer ensemble sous un nom commun. Dans ce cas, chacun des associés ou de ceux d'entr'eux qui ont été choisis pour agir & traiter, oblige indéfiniment tous les autres aux affaires de la société, en s'obligeant lui-même, pourvu qu'il traite nommément au nom de la compagnie, ce qu'il est censé faire, lorsqu'après son feing il met ces termes, & compagnie, comme nous le dirons ci-après.

Sommaire du livre 16. de Sociétés.

Indique d'abord de peu l'origine dans ce livre au sujet de la

- les actions sont de deux sortes

1. ord. de commerce distingué de la société

2. ord. de commerce distingué de la société

- les sociétés de personnes et de choses

un des autres peut-être à un tiers. Un grand Devoir
qui est ce qui est en fait pour cela membre de la
Société. Mieux être, non est plus. ...

La vérité finit par la vérité ou la vérité finit
de la vérité; l'expérience un des autres qui est
fait de la vérité donne une caution valable. La
Société de la vérité doit être continuée avec lui.

commendite : les autres associés y mettent ou leur industrie seulement, ou leur industrie avec quelque fonds ou argent, pour faire le commerce dont on est convenu, & ce sont ceux-ci seulement qui agissent & font le commerce en leur nom propre. Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même les nobles, peuvent entrer en commendite dans une société; ce qui est même utile au public par rapport à la circulation de l'argent, & chacun des associés en commendite, suivant l'article 8 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673, n'est jamais obligé qu'à concurrence du fonds qu'il a apporté dans la société : car comme les associés en commendite ne font aucune fonction d'associé, & que ce n'est pas avec eux que l'on contracte, les créanciers de la société ne sçauraient se plaindre en effet, si, en cas de faillite, ces associés ne sont tenus seulement qu'à concurrence de leur fonds, & non indéfiniment, comme le sont les associés qui ont paru & agi en cette qualité, & avec lesquels ils ont contracté.

Il y a enfin d'autres sociétés qu'on appelle anonymes, parce que ce ne sont pas des sociétés proprement dites, comme lorsque des personnes travaillent, chacun de leur côté sous leurs noms particuliers, pour se rendre raison ensuite l'un l'autre, suivant leur convention, des profits & pertes qu'ils auront fait dans leur négociation; ou bien lorsque deux ou plusieurs négocians se trouvant dans une Foire pour faire emplette de mêmes marchandises, s'accordent, pour ne pas les enchérir, de les acheter pour le compte de tous par l'un d'entr'eux ou par un tiers, & cette dernière espèce de société dont il est parlé dans la Loi 33. ff. pro socio, s'appelle aussi momentanée, parce qu'elle ne dure qu'autant de tems qu'il en faut pour acheter & partager ensuite ces marchandises.

L'Ordonnance de 1673. titr. 4. art. 1. a ordonné que toutes les sociétés, soit générales & libres, soit en commendite, fussent rédigées par écrit, ou pardevant Notaire, ou sous signature privée, défendant de recevoir la preuve par témoins des actes de société, ou de tout ce qui peut y avoir du rapport, quand même il s'agiroit de plus de 100 liv. & en effet dans les Juridictions même Consulaires on ne peut permettre tout au plus la preuve vocale des sociétés qu'à l'égard de ces sociétés momentanées, dont il vient d'être parlé, ou des autres sociétés tacites, qui ne sont pas proprement parler, des sociétés.

Cette

Cette Ordonnance au même titre, art. 2, a voulu aussi que les actes de société fussent registrés au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du lieu, lorsqu'il y en a, sinon au Greffe de l'Hôtel de Ville, & que l'extrait en fût inséré ensuite dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; mais rien de tout cela n'est observé aujourd'hui: en sorte que les sociétés, quoique non registrées ni publiées, n'en sont pas moins valables, tant entre les associés ou leurs héritiers, qu'à l'égard de leurs créanciers.

Cet enrégistrement & publication avoient été ordonnés principalement par rapport au public, & parce qu'il importe de connaître le nom, la qualité & la fortune des associés; les clauses extraordinaires qu'il peut y avoir dans une société pour la signature des obligations, &c. la durée & la fin de la société, &c. cependant c'est aux créanciers, quand ils contractent, à s'enquérir de toutes ces choses, s'ils le trouvent à propos; & quoi qu'il en soit, l'usage qui élude souvent les plus sages dispositions, est de n'enregistrer & de ne publier aucune sorte d'acte de société.

§. 1. Si expresse fuerint partes lucri & damni, hæc servari debent.

Les quotités du profit & de la perte dans les sociétés peuvent être stipulées égales ou inégales entre les associés; tout comme ils peuvent aussi convenir qu'ils contribueront inégalement envers la société, soit pour l'argent, le travail, ou l'industrie: ainsi il peut être convenu entr'eux que les uns fourniront à la société une plus grande somme que les autres, ou même qu'ils ne fourniront aucun argent, & que cependant le profit sera partagé, comme aussi que l'un aura double part au profit & simple part à la perte, ou que même il participera au profit, sans être tenu de contribuer à la perte, & la raison de tout cela est prise de ce que, comme il est dit dans le §. 2. de ce Titre, *quorumdam ita pretiosa est opera in societate, ut eos justum sit meliore conditione admitti*; mais il ne peut pas être stipulé que l'un des associés aura tout le profit & l'autre toute la perte: car alors ce seroit la société du lion de la Fable, qu'on appelle aussi par cette raison une société léonine, qui est rejetée & condamnée par les Loix & par l'équité. *Leg. 29. ff. pro socio.*

enforte que ces achats ou fermes se transmettent naturellement aux héritiers. *Vid. Duperier, liv. 2. chap. 6.*

Au reste, par la raison que le choix des personnes & de leur industrie ou fortune est essentiel dans les sociétés, on décide qu'un des associés ne peut pas admettre un tiers dans la société sans l'approbation & le consentement des autres; il est libre, à la vérité, à l'un des associés de céder ou de communiquer à un tiers une portion de l'intérêt qu'il a dans la société, mais c'est alors une autre société particulière entre ces deux-ci, & *socius socii mei non est meus socius, Leg. 19. & 20. ff. pro socio.*

§. 7. & 8. *Publicatione quoque distrabi societatem manifestum est; item si quis ex sociis bonis suis cesserit.*

La société finit encore & se dissout par la mort civile de l'un des associés, & par la confiscation de ses biens, elle finit aussi par la saisie générale & par la cession des biens d'un des associés; mais on ne peut pas à la rigueur exclure de la société un des associés, par rapport à la saisie générale de ses biens, ou par la cession qu'il en a fait, quoiqu'il semble qu'alors il n'ait pas de quoi subvenir & fournir aux dépenses de la société, ni de quoi répondre des pertes dont il pourroit être tenu, pourvu toutefois qu'il offre & qu'il donne à cet égard une caution bonne & solvable.

Tous les associés, soit Marchands, Banquiers, ou autres Négocians; sont obligés solidairement & indéfiniment aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé l'obligation; au cas néanmoins qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement; c'est la disposition de l'Ordonnance de 1673, titr. 4, art. 7, & l'article 8 qui suit, n'a excepté de cette règle que les associés en commende, qui ne sont obligés seulement qu'à concurrence du fonds qu'ils ont apporté dans la société: ainsi quand l'un des associés emprunte, achete, vend, traite, ou s'oblige, & signe du nom qu'on appelle social, c'est-à-dire, *tel & compagnie*; il oblige solidairement avec lui tous les autres associés, sans division ni discussion, envers le créancier; car en cette matière la solidité est toujours sous-entendue *ex natura rei*; & c'est une exception à l'authentique, *hoc ita, cod. de duobus reis*; qui veut qu'il n'y ait point d'obligation solidaire sans une clause

La société finit par la mort civile d'un des associés, par la saisie générale de ses biens, ou par la cession qu'il en a faite. On ne peut pas à la rigueur exclure de la société un des associés, par rapport à la saisie générale de ses biens, ou par la cession qu'il en a faite, quoiqu'il semble qu'alors il n'ait pas de quoi subvenir & fournir aux dépenses de la société, ni de quoi répondre des pertes dont il pourroit être tenu, pourvu toutefois qu'il offre & qu'il donne à cet égard une caution bonne & solvable.

Il faut, disons-nous, que l'associé signe du nom social pour obliger solidairement avec lui les autres associés, car autrement la dette seroit censée contractée pour ses affaires particulières, & non pour celles de la société; ainsi les autres associés n'en seroient pas tenus: il faut aussi que l'associé, quand même il auroit signé pour la compagnie, ne fût pas exclu de le faire par quelque clause de l'acte de société, parce qu'alors il n'auroit pas le pouvoir d'obliger la compagnie; & il faut enfin que la société dure & subsiste: car après la fin de la société, l'associé n'auroit non plus aucun pouvoir à cet égard, & il seroit lui seul obligé.

La question est de sçavoir, si les héritiers des associés sont obligés solidairement, tout comme eux, aux dettes de la société envers les créanciers. *Bornier* sur l'article 7 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673 avoit tenu pour la négative, se fondant sur un Arrêt de l'année 1591 rapporté par *Bacquet, traité des droits de Justice, chap. 21. n. 251.* Cependant il faut décider le contraire, parce que l'obligation provient de la nature même de la société; d'autant plus que par l'article dernier du titre 4 de ladite Ordonnance, il est dit que tous les articles précédens doivent avoir lieu à l'égard des héritiers des associés: ainsi quoiqu'il soit vrai que chacun des héritiers de l'associé ne puisse être tenu personnellement aux dettes de la société que pour sa part, néanmoins il paroît que tous doivent supporter solidairement la dette avec les associés survivans, quand même il y en auroit d'insolvables, & qu'on peut s'adresser directement auxdits héritiers pour le tout, sauf leur recours.

Au surplus, quoique les associés soient toujours solidairement obligés aux dettes de la société, néanmoins entre plusieurs associés eux-mêmes il n'y a pas de solidité; de sorte que celui des associés qui a payé en entier une dette de la société, ne peut agir ni la répéter contre les autres que pour leur part, s'il n'a pris la cession & subrogation aux droits du créancier qu'il a payé, tout de même que nous l'avons dit ci-devant sur le Titre de *duobus reis*, en parlant des coobligés solidaires; comme aussi celui des associés qui a fait des avances pour la société, n'est en droit de les répéter des autres que de chacun pour leur part: & néanmoins dans l'un & dans l'autre cas, la portion de l'associé in-

avec un créancier le héritier des associés sont obligés solidairement envers les créanciers. Bornier sur l'article 7 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673 avoit tenu pour la négative, se fondant sur un Arrêt de l'année 1591 rapporté par Bacquet, traité des droits de Justice, chap. 21. n. 251. Cependant il faut décider le contraire, parce que l'obligation provient de la nature même de la société; d'autant plus que par l'article dernier du titre 4 de ladite Ordonnance, il est dit que tous les articles précédens doivent avoir lieu à l'égard des héritiers des associés: ainsi quoiqu'il soit vrai que chacun des héritiers de l'associé ne puisse être tenu personnellement aux dettes de la société que pour sa part, néanmoins il paroît que tous doivent supporter solidairement la dette avec les associés survivans, quand même il y en auroit d'insolvables, & qu'on peut s'adresser directement auxdits héritiers pour le tout, sauf leur recours.

solvable, s'il y en a quelqu'un, doit être supportée également par tous les solvables, parce que la perte comme le gain doit être communs entre des associés. *Leg. 67. ff. pro socio.*

§. 9. *Socius socio utrum eo nomine tantum teneatur pro socio actione, an etiam culpæ, id est, desidæ atque negligentia.*

Un associé n'est pas certainement responsable envers ses associés des cas fortuits; il est pourtant tenu de son dol ou de sa faute grossière, ou même légère, quoiqu'il soit vrai qu'on ne lui impute pas les fautes très-légères, & qu'on n'exige guère de lui que la même vigilance qu'il apporte dans ses propres affaires.

Mais d'un autre côté un associé qui souffre quelque perte particulière ou quelque cas fortuit, en faisant les affaires de la société, en doit être dédommagé par les autres associés, comme nous le dirons sur le §. 13. du Titre qui suit.

Au surplus, il faut noter que lorsqu'un associé ou cohéritier acquiert quelque droit ou quelque hypothèque qu'un tiers avoit sur les biens communs, ou fait quelque traité à l'occasion desdits biens, quoique pour lui seul, en son nom & à son avantage, il est censé le faire néanmoins pour tous ses conjoints; en sorte qu'il peut être obligé de le leur communiquer, & de leur en faire part. *Leg. ult. §. 4. ff. de legatis 2º. Louet & Brodeau, lettre C. chap. 5. Le Brun, des success. liv. 4. chap. 2. sect. 3. n. 65.*

On peut remarquer, en finissant ce Titre, que dans presque tous les Pays Coûtumiers, & même dans quelques lieux du Pays de Droit Ecrit, il y a une espèce de société, qu'on appelle communauté de biens, laquelle est établie entre les personnes qui se marient, par la Coûtume ou par l'usage du lieu où le mariage est contracté, ou même par une stipulation expresse. *Vid. la Coûtume de Paris, art. 220. & suiv.*

La communauté de biens, contractée *vi solius consuetudinis*, n'a lieu que quand le mariage est contracté dans les Coûtumes qui l'établissent, & dans lesquelles les contractans ont leur domicile ordinaire; de sorte que si des personnes du Pays de Droit Ecrit où cette communauté n'a pas lieu, contractoient mariage à Paris, par exemple, sans stipuler la communauté, & s'en retournent ensuite dans le lieu de leur domicile, en ce cas la communauté ne seroit pas établie entr'eux.

La communauté de biens commence non du jour du contrat, mais du jour de la célébration du mariage & bénédiction nuptiale, & dans cette communauté entrent tous les biens meubles & effets mobiliers des deux conjoints, sans distinction, meubles meublans, vaisselle d'argent, argent monnoyé, promesses, obligations, &c. soit ceux qu'ils avoient lors du mariage, soit ceux qui leur sont échus ou venus depuis, comme aussi tous les conquêts immeubles, c'est-à-dire, les acquisitions de biens immeubles que l'un ou l'autre des conjoints peuvent faire durant le mariage jusqu'à sa dissolution, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit de donation ou de legs en ligne collatérale seulement, ou de la part des étrangers; on n'en excepte que les immeubles échus aux conjoints pendant le mariage par succession directe ou collatérale, & les immeubles donnés ou légués en ligne directe par les ascendans.

Le mari est le maître des meubles & conquêts immeubles faits pendant le mariage, en sorte qu'il peut les aliéner, ou donner, ou hypothéquer, sans le consentement de la femme, par des actes entre-vifs seulement, & sans fraude toutefois; mais il n'a pas le même droit à l'égard des biens propres de la femme, desquels il ne peut disposer, sans qu'elle y consente, après qu'il l'a autorisée à cet effet.

Les effets de la communauté sont que la femme ou le mari, après la mort de l'un d'eux, sont en droit de demander contre les héritiers de l'autre la moitié desdits biens communs; que le mari est tenu de payer personnellement les dettes mobilières de la femme, & que de même la femme, après la mort de son mari, est tenue des dettes du mari, à concurrence de ladite communauté, sauf qu'il est permis à la femme de renoncer à la communauté après la mort de son mari, en faisant un inventaire bon & valable.

On observe dans les Coûtumes où la communauté est établie que, quoique régulièrement elle finisse à la mort de l'un des conjoints, néanmoins, s'il y a des enfans mineurs lors de sa mort, & que le conjoint survivant ne fasse pas un inventaire dans les règles, des biens qui étoient communs durant le mariage, la communauté se continue entre lui & les enfans, s'ils le trouvent à propos; ce qui a été ainsi ordonné pour obliger le conjoint qui survit, à faire faire un inventaire qui puisse servir pour la conservation des biens des enfans mineurs, à laquelle il doit veiller.

*De la communauté de biens
Il faut que le mariage soit
contracté dans le lieu où
la communauté est établie
ou par stipulation expresse
dans les coutumes qui
l'établissent. Si le mariage
est contracté ailleurs, la
communauté n'est pas
établie, à moins qu'il n'y
ait stipulation expresse.*

*La communauté commence
au jour de la célébration
du mariage. Elle comprend
tous les biens meubles &
effets mobiliers des deux
conjoints, sans distinction.
On n'en excepte que les
immeubles échus aux
conjoints pendant le mariage
par succession directe ou
collatérale, & les
immeubles donnés ou
légués en ligne directe
par les ascendans.
Le mari est le maître des
meubles & conquêts
immeubles faits pendant
le mariage. La femme
peut renoncer à la
communauté après la mort
de son mari, en faisant
un inventaire bon &
valable. On observe dans
les coutumes où la
communauté est établie
qu'elle finit à la mort
de l'un des conjoints, à
moins qu'il n'y ait des
enfants mineurs, auquel
cas elle se continue entre
le conjoint survivant &
les enfants.*

*Il faut que le conjoint
survivant fasse un
inventaire dans les
règles, sous peine de
voir la communauté
se continuer entre lui
& les enfants.*

TITRE XXVII

De Mandato.

mandatum et contractus solo contractu
constant bonae fidei contractus
que negotium hominum procurant
gratia operis sui ipsius quod dicitur
commissio.

mandatum dicitur de bono dante

de procuratore de commissione

quod dicitur de contractibus

quod dicitur de iudicio. de dante

TOUT ce qui est dit dans ce Titre, peut convenir à nos usages, quoiqu'en France on appelle la convention dont est ici parlé, ordre, procuration, ou commission, plutôt encore que mandat; & elle est différente du conseil, qui n'oblige pas, & ne produit pas d'action contre celui qui l'a donné, à moins qu'il n'y eût de la fraude ou de la supercherie de sa part, Leg. 47. ff. de regul. jur. Leg. 8. & 23. ff. de dolo; ce contrat est différent encore de la recommandation: car des lettres missives de recommandation n'obligent pas non plus celui qui les a écrites, Leg. 12. §. 12. ff. mandati. Maynard, liv. 8. chap. 29.

§. 7. Illud mandatum non est obligatorium, quod contra bonos mores est.

Il est certain que la commission ou l'ordre donné de commettre quelque crime, ou de faire quelque action mauvaise ou déshonnête, n'est pas obligatoire; de façon que celui qui a exécuté un tel ordre, n'a point d'action de recours contre celui qui le lui avoit donné: car d'accorder une telle garantie, ce seroit, pour ainsi dire, inviter à délinquer, c'est pourquoi en cette matière la garantie n'a point lieu, non plus que la somption de cause; néanmoins on peut adjuger quelquefois cette garantie, suivant les circonstances, en fait de délits légers, qui ne sont pas proprement des crimes, & quand la condamnation se réduit à de simples dommages & intérêts, ainsi qu'il fut jugé le 8 Mai 1724 par un Arrêt d'Audience de la Chambre-Tournelle du Parlement de Toulouse, pour le nommé Beringuier, contre Me. Geraud Cambolas, Prieur du lieu de Bagars.

Du reste, quoiqu'en matière criminelle il n'y ait point de garantie, cela n'empêche pas que celui qui a donné ordre ou charge de commettre le crime, ne puisse être accusé & puni, aussi-bien que celui qui l'a commis, Leg. 5. cod. de accusationib. cela est même conforme à l'art. 195 de l'Ordonnance de Blois, qui veut que les assassins, ou autres, qui se louent pour tuer, outrager,

DU DROIT FRANÇOIS. Liv. III. Tit. XXVII. 521
outrager; ou excéder; ensemble ceux qui les auront loués ou induits à ce faire; puissent être également punis de mort.

§. 8. Is qui exequitur mandatum, non debet excedere fines mandati.

C'est une règle assez familière, que le Procureur, le facteur, celui qui est chargé de quelque ordre ou commission, ne doit pas excéder les bornes de son mandat; mais cette règle doit s'entendre, suivant les Auteurs, de façon qu'il n'est pas permis d'outrepasser les termes du mandement, toutes les fois qu'en le faisant on rend plus mauvaise la condition du mandant, ou de celui en faveur duquel le mandat a été fait, puisqu'il y a même des cas où il n'est pas permis de la rendre meilleure, Leg. 3. §. ff. mandati: du reste, ce n'est pas transgresser le mandat, que de l'exécuter & de le remplir par équipollent, & in effectu; il est même ajouté par Vinnius sur ce §. que la transgression paroît permise, lorsque les circonstances ou le tems l'exigent nécessairement ainsi.

On conclut encore du texte que nous expliquons, qu'un Juge Commis, ou Délégué, ne peut pas excéder sa commission, non plus que des Experts, ou des Arbitres, comme il est dit dans la Loi 32. §. 15. ff. de recept. arbit. sur laquelle Godefroy remarque pourtant qu'un Arbitre peut quelquefois extra compromissum cognoscere, si ea de quibus cognoscit; non sunt omnino aliena, ab expressis in compromisso, sed eis connexa, aut principalis causa sine his definiri non possit.

Celui qui a une procuration générale de son commettant, ou pour les procès, ou pour les autres affaires, a la faculté d'agir, de défendre, d'administrer, & de faire tout ce que le constituant pourroit faire lui-même; cependant on ne se contente pas en France d'une procuration générale pour tous les actes qui sont d'une certaine importance, & on y exige une procuration spéciale & expresse.

Lorsqu'un facteur, un employé, ou un commissionnaire, commet quelque délit en exerçant sa charge, il est certain aussi qu'il excède son mandat, parce qu'il n'est pas censé chargé de délinquer; & par cette raison non seulement il n'a pas d'action à raison de ce délit contre son commettant, mais même le commettant n'en est pas responsable criminellement, néanmoins tout commettant est tenu, du moins civilement, du délit commis par

mandatum ne datur pro
aliquid in mandatis. ff.

si mandatum est datur pro
quod dicitur de iudicio. de dante

V u u

Sommaire du titre 17. de mandats.

on le fait pour exprimer la convention appelée mandat, des mots d'ordre, pouration ou commission, la recommandation et l'essentiel de l'obligation est celui qui l'a donné à moins que le conseil ne soit contraire.

non seulement celui qui a commis un crime de l'ordre de quelques-uns de ses parents ou de ses proches, mais même le mandataire est puni comme le mandataire quand le fait est intervenu par omission.

on ne s'oppose point au mandat.

il y a des cas pour lesquels on exige une procuration ad hoc.

la procuration pour recevoir les deniers est sujette à la transcription.

le mandat peut être révoqué en tout état de cause par le mandant à indemnité le mandataire si l'a fait quelque dépense ou souffert quelque dommage en exécution de son mandat.

la procuration ad hoc est valablement révoquée qui quand l'acte de révocation contient en même temps la nomination d'un autre procureur.

le mandat ^{mandataire} est complet le mandat.

les actes de procédure faits depuis le décès d'un procureur ou d'un procureur sont nuls suivant l'art. de 1667. par suite que les procès ne s'ont pas en état de recevoir jugement. mais elles sont valables si qu'on ne s'en est aperçu que par le décès de

le procureur. le mandat est gratuit si l'est le juge d'indemnité le mandataire; et on le révoque sans qu'il y ait de cas formel.

Sommaire du titre ad. de obligationibus quae quasi

contractibus nascuntur

non contractus in France. Les obligations qu'on appelle quasi contractes
qui se forment entre des personnes sans qu'il y ait eu de convention
précédente entre elles.

en nombre de quatre contrats. Le premier est l'affaire de
quelqu'un sans provision, ou le committimus, l'acceptation
d'une lettre qui rend obligé envers la créancier, et l'aga-
-aire ou le furtif, la rébellion qui rend le traicant
-ment-ent obligé, et le furtif, l'acceptation de la
payement d'une dette indue.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

la obligation de signer peut contenir des per-
sonnes, des articles qui ne font que dans le cas de recherche
effractive ^{qui s'agit} dans laquelle il n'y a pas de
-diton, et qui, en outre, le Droit de l'Etat et
et qui l'aveu et le volontaire.

Sommaire de l'art. 70. qui du modo soluti obligatio.

Quoniam extinguitur obligatio. Quoniam extinguitur obligatio nisi per quodlibet et sicut quodlibet de rebus
Solutio de rebus interitus legitime factis, quodlibet sit
procedit de rebus aduersis et conuersis, et quodlibet sit
per iudicem ordinem per iudicem.

Quoniam extinguitur obligatio facta laici de rebus diminutione
De rebus interitus per iudicem.

Quodlibet sit extinguitur per leuatum de obligatio
Si debitor per leuatum per leuatum, on iudice quodlibet
delat et est si iudice per leuatum per leuatum, et per
-munt per leuatum per leuatum.

Quodlibet sit extinguitur per leuatum de obligatio
De rebus interitus per leuatum per leuatum, on iudice quodlibet
delat et est si iudice per leuatum per leuatum, et per
-munt per leuatum per leuatum.

Quodlibet sit extinguitur per leuatum de obligatio
De rebus interitus per leuatum per leuatum, on iudice quodlibet
delat et est si iudice per leuatum per leuatum, et per
-munt per leuatum per leuatum.

Quodlibet sit extinguitur per leuatum de obligatio
De rebus interitus per leuatum per leuatum, on iudice quodlibet
delat et est si iudice per leuatum per leuatum, et per
-munt per leuatum per leuatum.

cedée d'une offre réelle & à deniers découverts faite au créancier, comme aussi qu'elle soit ordonnée ou permise par le Juge sur le refus de recevoir fait de la part du créancier. Leg. 19. cod. de usuris, Leg. 9. cod. de solutionib.

On exige encore souvent que la consignation ne soit pas faite à la veille ou aux approches d'un décri ou diminution des espèces: car en ce cas la consignation est ordinairement rejetée, comme contenant une espèce de fraude de la part du débiteur; on se contente de citer à ce sujet un Arrêt du 12 Décembre 1713 rendu en l'Audience de la Grand-Chambre du Parlement de Toulouse en faveur de la demoiselle Berail, contre le sieur Devese de cette ville de Montpellier, qui n'eut aucun égard à l'offre & consignation faite par celui-ci la veille d'une diminution des espèces; quoique la demoiselle Berail le poursuivît pour le paiement, & qu'elle l'eût déjà fait condamner par un appointement dont il avoit relevé appel pour gagner du tems: il fut pourtant jugé par un autre Arrêt d'Audience du 14 Décembre 1714, en la cause de la Dame de Verdalle & de la Dame de Bournazel, que l'on avoit pu payer valablement la veille d'une diminution des monnoyes à l'Huissier porteur d'exécution.

On peut voir les Déclarations du Roi des 28 Novembre 1713 & 20 Février 1714 concernant le paiement des lettres de Change & billets payables au porteur, par rapport aux diminutions.

Au reste, quoique dans une obligation il y ait un terme auquel le paiement doit en être fait, le débiteur a néanmoins la faculté de se libérer & de payer avant ce terme, totum enim medium tempus ad solvendum promissori liberum intelligitur, Leg. 70. ff. de solutionib. Il y a pourtant des cas & des circonstances où le délai est regardé comme apposé en faveur du créancier, & alors il peut refuser le paiement qui lui est offert avant le terme, Leg. qui Romæ 122. ff. de verbor. oblig. Duperier, liv. 4. quest. 20. Vin-

cius, sur le titre de verbor. oblig. §. 2. n. 4. On a demandé, lorsque des grains ou autres denrées ont été prêtés pour être rendus, sans dire en quel tems, comment s'en doit faire l'évaluation, & l'on juge, conformément à la Loi, vinum, ff. de rebus creditis, qu'il faut les estimer suivant leur valeur au tems de l'indroduction de l'instance: au lieu que lorsqu'il y a un terme fixé dans l'acte pour les rendre, l'estimation s'en fait suivant leur valeur en ce tems-là. Vid. le nouvel Albert, l'ère G. chap. 10.

obligatio tollitur vel ipso
jure vel per exceptionem
ipso jure exceptio non dicitur
solutio, acceptatione, remissione,
novatione.
le paiement de la dette
se peut faire par le créancier
ou par le débiteur
de la part de celui qui a
la dette à moins qu'il n'y
ait eu un contrat qui
l'ait empêché.
l'acceptation de la dette
par un tiers du créancier
d'un tiers. N'est-ce
pas le cas de celui qui
paye pour le créancier
à la diligence de celui
qui a la dette.
le paiement de la dette
peut être fait par le
créancier ou par le
débiteur.
le paiement de la dette
peut être fait par le
créancier ou par le
débiteur.
le paiement de la dette
peut être fait par le
créancier ou par le
débiteur.
le paiement de la dette
peut être fait par le
créancier ou par le
débiteur.
le paiement de la dette
peut être fait par le
créancier ou par le
débiteur.

On peut remarquer que lorsqu'une personne qui doit une somme & des arrérages d'intérêts de cette somme, fait des payemens en divers tems, sans dire si c'est sur le capital ou sur les intérêts, ces payemens sont toujours imputés & précomptés, premièrement sur les intérêts, & subsidiairement sur le capital, Leg. 5. in fine, ff. de solutionib. que si l'on doit diverses sommes capitales, & qu'il ait été fait des payemens, sans expliquer sur quelle dette, ces payemens s'imputent & se précomptent sur la dette la plus pressante & la plus dure, comme, par exemple, sur celle qui soumettroit à la contrainte par corps, & en cas d'égalité sur la plus ancienne, Leg. 1. & Leg. 97. ff. eodem, Cullen, liv. 5. chap. 52. si néanmoins le débiteur présente à la quittance qui lui a été faite, consent au choix & à l'imputation que le créancier fait du paiement sur la dette la moins dure, il doit la souffrir, & ne peut pas ensuite s'en plaindre, malgré ce qui est dit dans ladite Loi 1. ff. de solutionib. que le créancier doit en cette matière ita agere rem debitoris ut suam ageret: cela a été expressément jugé par un Arrêt rendu en l'Audience Tournelle du Parlement de Toulouse le 4 Septembre 1722, Président M. d'Orbesan.

Vel si quis, consentiente creditore, aliud pro alio solverit.

Il suit de ce texte par l'argument des contraires, qu'un débiteur n'est pas reçu malgré son créancier à lui payer une chose pour une autre, comme à lui offrir en paiement, des meubles ou des immeubles, au lieu de l'argent comptant, ou à lui céder quelque sienne dette; & en effet, nous n'observons pas la Novelle 4. cap. 3. ni l'authentique, hac nisi debitor, cod. de solutionib. qui, contre le Droit ancien, veulent qu'en cas d'impuissance le débiteur puisse obliger le créancier à recevoir des meubles ou des immeubles en paiement, au dire d'Experts: il faut nécessairement qu'un débiteur qui n'a pas d'argent pour payer, ou laisse poursuivre le décret de ses biens, ou qu'il en fasse cession & abandon à ses créanciers, & que la cession soit par eux acceptée & reçue.

Liberatur & alio solvete, sive sciente, sive ignorante debitore, vel invito eo solutio fiat.

On peut payer pour autrui, comme nous l'avons dit sur le

si un débiteur d'une somme
qui a été payée par un tiers
sans dire si c'est sur le capital
ou sur les intérêts.
l'imputation de la dette
se fait sur la plus pressante
ou la plus ancienne.
si le débiteur présente à la
quittance le choix de la
dette sur laquelle le paiement
a été fait.
le créancier doit consentir
à ce choix.
il faut que le paiement
soit fait par le débiteur
ou par un tiers.
le paiement de la dette
peut être fait par le
créancier ou par le
débiteur.
le paiement de la dette
peut être fait par le
créancier ou par le
débiteur.
le paiement de la dette
peut être fait par le
créancier ou par le
débiteur.
le paiement de la dette
peut être fait par le
créancier ou par le
débiteur.

§. 1. du Titre *quibus modis re contrahitur obligat.* ainsi il est libre à un créancier, s'il le trouve à propos, de recevoir d'un tiers le paiement de ce qui lui est dû, malgré son débiteur, & de subroger également à son hypothèque celui qui lui fait ce paiement; mais il faut prendre garde que sans une clause de subrogation expresse on n'est pas subrogé & on n'acquiert pas l'hypothèque d'un créancier par le simple paiement, à moins que celui qui paye de ses deniers pour un débiteur, soit par ses mains, soit par celles du débiteur à qui il prête, ne fût déjà lui-même créancier d'ailleurs de ce débiteur, parce qu'alors il est censé payer pour conserver & augmenter ses hypothèques, ou bien qu'il fût question de l'acheteur d'un fonds, qui du prix de son achat auroit payé le créancier de son vendeur: car dans tous ces cas on acquiert l'hypothèque des créanciers sans convention ni subrogation, *Dolive, liv. 4. chap. 14. & chap. 31. Catellan, liv. 5. chap. 31.* le cessionnaire d'une créance entre aussi dans l'hypothèque du cédant, & l'acquiert, sans qu'il soit besoin de subrogation, parce qu'il représente entièrement le cédant, & qu'il est à sa place, *Catellan, liv. 5. chap. 32.*

Du reste, quoiqu'il soit vrai qu'un créancier est en droit de recevoir le paiement de sa créance de tous ceux qui veulent le lui faire, il n'y est pas néanmoins obligé, & ne peut être contraint de le recevoir, s'il ne veut, que par les mains de son débiteur, *Leg. 5. cod. de solutionibus;* il faut en excepter le cas du droit d'offrir, qui est accordé par la Jurisprudence des Arrêts aux créanciers hypothécaires non appelés ni alloués lors du décret des biens de leur débiteur.

§. 1. *Item per acceptilationem tollitur obligatio, est autem acceptilatio imaginaria solutio; &c.*

L'acceptilation n'est autre chose qu'une quittance, ou une libération en faveur du débiteur sans paiement effectif, elle ne pouvoit se faire dans le Droit Romain que par le moyen de la stipulation en forme; mais en France, où les formalités de la stipulation sont hors d'usage, & où le simple pacte a la même force que la stipulation, le consentement seul du créancier suffit pour libérer son débiteur, de quelque manière qu'il donne ce consentement.

Acceptilatio est solutio imaginaria, quae tollit obligationem sine reali solutioe. In hoc casu, si creditor acceptilatioem faciat, obligatio tollitur, et debitor liberatur. Sed si acceptilatioem faciat sine consensu debitoris, non tollit obligationem. Et si acceptilatioem faciat sine consensu sui, non tollit obligationem.

Sicut

Sicut etiam quod debetur, pro parte rectè solvitur.

Régulièrement on n'est reçu à payer une partie de la dette que quand le créancier y consent: car autrement le créancier peut refuser le paiement partiel qui lui est offert; à moins qu'il n'y eût une convention expresse qu'il seroit permis de payer en parcelles, *Leg. 41. §. 1. ff. de usuris,* & tout au plus le Juge peut-il ordonner par équité, lorsque le débiteur offre de payer une partie de ce qui lui est demandé, & conteste sur quelque fondement du moins apparent de devoir le surplus, que le créancier recevra en attendant la portion qui lui est offerte. *Leg. 21. ff. de reb. credit.*

§. 2. *Est autem prodita stipulatio quae vulgò Aquiliana appellatur, &c.*

La stipulation Aquilienne dont il est ici parlé, & dont la formalité n'est pas en usage en France, non plus que celle des autres stipulations, n'éteignoit pas, quelque générale qu'elle fût, les obligations auxquelles il n'étoit pas vraisemblable que les parties eussent pensé, *Leg. 5. ff. de transactionib.* & il en est à peu-près de même parmi nous de ces clauses générales qu'on met quelquefois à la fin des actes, accords, ou transactions, & par lesquelles les parties se tiennent respectivement quittes de tout: car on juge que ces clauses, quoique générales, ne se rapportent régulièrement & ne s'étendent qu'à ce dont les parties ont traité, & non aux autres affaires ou obligations auxquelles elles n'ont pas vraisemblablement songé; si le contraire ne paroît clairement; c'est ce qu'on dit communément, que *clausulae generales restringuntur secundum naturam actus,* & que *non perimitur pacto, id de quo cogitatum non docetur.* *Leg. 9. ff. eodem.*

§. 3. *Tunc solè m novationem prioris obligationis fieri, quoties hoc ipsum inter contrahentes expressum fuerit.*

Les obligations prennent fin par la novation, qui n'est que la translation ou le changement d'une obligation en une autre; en sorte qu'il se forme une nouvelle obligation de l'extinction de la première.

La novation se fait, soit que dans une seconde obligation on change de débiteur, soit qu'on n'en change pas, & qu'on traite avec la même personne qui nous étoit déjà obligée, pourvu toutefois qu'en l'un & en l'autre cas il soit dit expressément dans la

XXX

Secundum

Novatio est solutio prioris obligationis, quae tollit obligationem, et debitor liberatur. Novatio fit in aliis casibus, scilicet in casu, si creditor novatioem faciat, obligatio tollitur, et debitor liberatur. Sed si novatioem faciat sine consensu debitoris, non tollit obligationem. Et si novatioem faciat sine consensu sui, non tollit obligationem.

on juge qu'il est dû non seulement au Seigneur un droit de lods de ladite vente, mais encore un droit de lods de la résolution volontaire de cette vente, laquelle résolution est regardée elle-même comme une véritable revente. *Catellan, liv. 3. ch. 18. in fine*, en rapporte un Arrêt, & j'en ai vu rendre d'autres semblables, notamment en la Cour des Aydes de cette ville de Montpellier, au rapport de M. de Rosier le 17 Décembre 1745, en faveur du sieur Claparede, Fermier de la Claverie de ladite ville, contre Jeanne Rapillot & Marie Roux, au sujet de la vente d'une maison; Marie Roux ayant avoué le traité de vente dans une audition catégorique, que Jeanne Rapillot lui avoit demandé devant le Sénéchal, & ladite Rapillot ayant ensuite consenti à reprendre sa maison, moyennant les 200 liv. baillées pour erres, que ladite Roux lui abandonna.

Quand il s'agit néanmoins des ventes nulles de droit, ou rescindées pour une cause inhérente au contrat, il n'en est point dû de lods au Seigneur, loin qu'il en soit dû de leur résolution, comme, par exemple, de la vente des biens d'un mineur, ou de l'Eglise, faite sans aucunes formalités; de la vente d'un fonds dotal, de celle qui est rescindée par lésion d'outre-moitié du juste prix, & d'un décret cassé par nullité pour avoir été mal obtenu, &c. *Graverol sur La Roche, traité des droits Seign. chap. 38. art. 7.* on tient même communément que le Seigneur, lorsqu'il a reçu le paiement de ces ventes, est tenu de les rendre *per conditionem indebiti*; mais la Jurisprudence n'est pas bien constante la-dessus, sur-tout lorsque la vente qui vient à être déclarée nulle, a subsisté long-tems.

Fin du troisième Livre.



LES
INSTITUTIONS
DU
DROIT FRANCOIS,
SUIVANT L'ORDRE DE CELLES DE JUSTINIEN,

Accommodées à la nouvelle Jurisprudence,
divisées en quatre Livres.

*Le 10 meurs de Justinien
les crimes publics des
delict privés et de
leur casu en cas de
ordinaire sont les
peine et de p^{er}sonne
par la loi et de
extraordinaire sont la
peine et de l'heredité de
juys.*

LIVRE QUATRIÈME.

TITRE PREMIER.

De Obligationibus que ex delicto nascuntur.

*Ha obligationes ex re nascuntur, id est, ex ipso maleficio, veluti
ex furto, damno, injuriâ.*

*parmi nous les crimes publics
action injure et de p^{er}sonne
de l'ordinaire sont les
l'ordinaire public.
le delict et de p^{er}sonne
opere et qui de p^{er}sonne et
raisonnement public et de
action pecuniaire.*



LES mots de crime, forfait, maléfice, délit, signifient une même chose, excepté que nous nous servons particulièrement du mot de délit pour exprimer les moindres crimes. Les Romains distinguoient deux espèces de crimes ou délits, les uns publics dont il est traité dans le Titre dernier de ce Livre, les autres privés dont il est ici parlé :

*peine en p^{er}sonne et de p^{er}sonne
parce que de p^{er}sonne et de p^{er}sonne
par la ordinaire et de p^{er}sonne
de p^{er}sonne de de p^{er}sonne et de p^{er}sonne
le p^{er}sonne de de p^{er}sonne et de p^{er}sonne
le p^{er}sonne de de p^{er}sonne et de p^{er}sonne*

*Le p^{er}sonne de p^{er}sonne et de p^{er}sonne
le p^{er}sonne de p^{er}sonne et de p^{er}sonne
le p^{er}sonne de p^{er}sonne et de p^{er}sonne*

la poursuite des crimes publics 334
appartenant comme à un
citoyen. celle de delict privé
est réservée aux parties
intéressées. ce qui se voit
en plusieurs lieux de la
Loi. notamment dans l'art.
de l'ordonnance de 1670.
ceci est de l'ordonnance de
1670. art. 15. ff. de accusa-
tionibus. la poursuite des
crimes privés. Leg. ult. ff. de
privatis delict. Leg. ult. ff. de
furtis.
l'on subdivisoit encore, chez les
Romains, les crimes en ordi-
naires & extraordinaires; ils
appelloient ordinaires, ceux
dont la peine étoit établie par
les Loix ou les Constitutions
des Empereurs, & extraordinaires,
ceux dont les peines étoient
arbitraires, selon l'atrocité du
crime & la qualité des per-
sonnes.
Dans ce Royaume on tient
pour maxime, qu'il n'y a pres-
que point de crimes, quoique
commis à l'égard des particu-
liers, dont le public ne soit en
même tems offensé, & dont
M.M. les Gens du Roi, chacun
dans son Tribunal, ne soient
obligés de poursuivre la puni-
tion, comme sont principalement
rous les crimes capitaux, ou qui
méritent peine afflictive.
La peine de tous les crimes ou
délits n'y est pas en général
arbitraire, plusieurs ayant leur
peine réglée par les Edits ou
Ordonnances de nos Rois; seu-
lement à l'égard de ceux-là c'est
aux Juges à déterminer par les
circonstances, si le crime est
tel, ou si les preuves en sont
telles, qu'il mérite absolument
la peine prononcée par la Loi.
Quant à la procédure, elle est
la même en France pour toute
sorte de crimes, & l'on en
poursuit la réparation par la
voie de la plainte & de l'informa-
tion par témoins, que nous
appelons la voie criminelle, sur
laquelle & sur les conclusions
des Procureurs du Roi ou de
ceux des Seigneurs, il est rendu
un décret contre l'accusé, ou
de prise de corps, ou d'ajour-
nement à comparoître en per-
sonne, ou de soit assigné pour
être ouï, suivant la qualité
des crimes, des preuves, &
des personnes; & après que
l'accusé a subi son interroga-
toire sur le décret, il peut être
procédé sur les conclusions
également de la Partie publi-
que, au

LES INSTITUTIONS

poursuite & l'accusation des crimes, comme offensant la tranquillité & la sûreté publique, étoit permise à toutes personnes, bien qu'elles n'y fussent pas particulièrement intéressées, §. 1. infra, de public. judic. Leg. 1. ff. eodem, on n'en excluait que les femmes, les pupilles, & quelqu'autres, dont l'énumération est faite dans la Loi 8. & suiv. ff. de accusationibus; la poursuite des crimes privés, tels que le vol, les injures, &c. n'étoit permise qu'aux particuliers qui y étoient intéressés, à raison du dommage qui leur étoit causé, & la réparation qu'ils pouvoient poursuivre, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, leur en étoit appliquée. Leg. ult. ff. de privatis delict. Leg. ult. ff. de

L'on subdivisoit encore, chez les Romains, les crimes en ordinaires & extraordinaires; ils appelloient ordinaires, ceux dont la peine étoit établie par les Loix ou les Constitutions des Empereurs, & extraordinaires, ceux dont les peines étoient arbitraires, selon l'atrocité du crime & la qualité des personnes.

Dans ce Royaume on tient pour maxime, qu'il n'y a presque point de crimes, quoique commis à l'égard des particuliers, dont le public ne soit en même tems offensé, & dont M.M. les Gens du Roi, chacun dans son Tribunal, ne soient obligés de poursuivre la punition, comme sont principalement rous les crimes capitaux, ou qui méritent peine afflictive.

La peine de tous les crimes ou délits n'y est pas en général arbitraire, plusieurs ayant leur peine réglée par les Edits ou Ordonnances de nos Rois; seulement à l'égard de ceux-là c'est aux Juges à déterminer par les circonstances, si le crime est tel, ou si les preuves en sont telles, qu'il mérite absolument la peine prononcée par la Loi.

Quant à la procédure, elle est la même en France pour toute sorte de crimes, & l'on en poursuit la réparation par la voie de la plainte & de l'information par témoins, que nous appelons la voie criminelle, sur laquelle & sur les conclusions des Procureurs du Roi ou de ceux des Seigneurs, il est rendu un décret contre l'accusé, ou de prise de corps, ou d'ajournement à comparoître en personne, ou de soit assigné pour être ouï, suivant la qualité des crimes, des preuves, & des personnes; & après que l'accusé a subi son interrogatoire sur le décret, il peut être procédé sur les conclusions également de la Partie publique, au

l'ordonnance de 1670. art. 15. ff. de accusa-
tionibus. la poursuite des crimes privés.
ceci est de l'ordonnance de 1670. art. 15. ff. de
privatis delict. Leg. ult. ff. de furtis.
l'on subdivisoit encore, chez les Romains,
les crimes en ordinaires & extraordinaires;
ils appelloient ordinaires, ceux dont la
peine étoit établie par les Loix ou les
Constitutions des Empereurs, & extraordi-
naires, ceux dont les peines étoient
arbitraires, selon l'atrocité du crime &
la qualité des personnes.
Dans ce Royaume on tient pour maxime,
qu'il n'y a presque point de crimes, quoique
commis à l'égard des particuliers, dont le
public ne soit en même tems offensé, &
dont M.M. les Gens du Roi, chacun dans
son Tribunal, ne soient obligés de
poursuivre la punition, comme sont
principalement rous les crimes capitaux,
ou qui méritent peine afflictive.
La peine de tous les crimes ou délits
n'y est pas en général arbitraire, plusieurs
ayant leur peine réglée par les Edits ou
Ordonnances de nos Rois; seulement à
l'égard de ceux-là c'est aux Juges à
déterminer par les circonstances, si le
crime est tel, ou si les preuves en sont
telles, qu'il mérite absolument la
peine prononcée par la Loi.
Quant à la procédure, elle est la même
en France pour toute sorte de crimes, &
l'on en poursuit la réparation par la
voie de la plainte & de l'information
par témoins, que nous appelons la
voie criminelle, sur laquelle & sur les
conclusions des Procureurs du Roi ou
de ceux des Seigneurs, il est rendu un
décret contre l'accusé, ou de prise de
corps, ou d'ajournement à comparoître
en personne, ou de soit assigné pour
être ouï, suivant la qualité des crimes,
des preuves, & des personnes; & après
que l'accusé a subi son interrogatoire
sur le décret, il peut être procédé sur
les conclusions également de la
Partie publique, au

Jugement du procès, bien entendu néanmoins que l'accusation ne mérite pas une plus ample instruction: car dans les accusations graves on ajoute le recollement & la confrontation de témoins avant d'en venir au Jugement définitif, suivant l'Ordonnance de 1670, titr. 15. art. 1.

Nous ne connoissons pas au surplus ce que les Romains appelloient crimes publics ou populaires, & dont l'action compétoit à un chacun du peuple, bien qu'il n'y eût aucun intérêt personnel; les actions populaires sont au contraire interdites en France & réservées en seul à la Partie publique, c'est-à-dire au ministère de M. M. les Gens du Roi, c'est une maxime certaine tant en matière criminelle qu'en matière civile. On peut observer simplement, que selon l'usage de la Cour des Aydes de cette Province, dans les matières de roture des biens, de clôture ou de reddition de compte des Consuls ou Collecteurs, & autres semblables, on a jugé à propos pour le profit des Communautés de permettre à chacun des habitans taillables ou contribuables d'agir & de se plaindre, à raison de l'intérêt qu'ils peuvent y avoir.

Bien plus, les Procureurs du Roi ou des Justices Seigneuriales sont, à proprement parler, les seuls en droit de poursuivre une accusation criminelle: car quoiqu'il soit permis à la partie offensée de porter plainte du crime qui l'intéresse particulièrement & d'en demander la réparation, ce ne peut être qu'avec l'adjonction des Procureurs du Roi ou des Seigneurs, qui sont seuls personnes légitimes pour intenter & poursuivre l'action en punition du crime; les parties plaignantes qu'on appelle par cette raison parties civiles, ne peuvent régulièrement demander qu'une satisfaction ou des dommages & intérêts pour ce qu'elles souffrent, à raison du crime commis, quoique l'usage soit assez dans cette Province que les parties plaignantes concluent toujours aux peines de droit, de même qu'aux réparations civiles; & de là vient aussi qu'ils y sont encore appelés demandeurs en excès. Voyez l'Ordonnance de 1670. titr. 3. des plaintes, art. 5. & 8.

On reçoit pourtant dans ce Royaume les dénonciations de la part même des parties non intéressées, c'est-à-dire que pour l'intérêt public & pour parvenir à la connoissance & à la punition des crimes, on reçoit ceux qui dénoncent aux Gens du Roi le crime & les coupables, & ces sortes de dénonciations le font

enfin l'ordonnance de
1670. art. 15. ff. de accusa-
tionibus. la poursuite des
crimes privés. Leg. ult. ff. de
privatis delict. Leg. ult. ff. de
furtis.
l'on subdivisoit encore, chez les
Romains, les crimes en ordi-
naires & extraordinaires; ils
appelloient ordinaires, ceux
dont la peine étoit établie par
les Loix ou les Constitutions
des Empereurs, & extraordinaires,
ceux dont les peines étoient
arbitraires, selon l'atrocité du
crime & la qualité des per-
sonnes.
Dans ce Royaume on tient
pour maxime, qu'il n'y a pres-
que point de crimes, quoique
commis à l'égard des particu-
liers, dont le public ne soit en
même tems offensé, & dont
M.M. les Gens du Roi, chacun
dans son Tribunal, ne soient
obligés de poursuivre la puni-
tion, comme sont principalement
rous les crimes capitaux, ou qui
méritent peine afflictive.
La peine de tous les crimes ou
délits n'y est pas en général
arbitraire, plusieurs ayant leur
peine réglée par les Edits ou
Ordonnances de nos Rois; seu-
lement à l'égard de ceux-là c'est
aux Juges à déterminer par les
circonstances, si le crime est
tel, ou si les preuves en sont
telles, qu'il mérite absolument
la peine prononcée par la Loi.
Quant à la procédure, elle est
la même en France pour toute
sorte de crimes, & l'on en
poursuit la réparation par la
voie de la plainte & de l'informa-
tion par témoins, que nous
appelons la voie criminelle, sur
laquelle & sur les conclusions
des Procureurs du Roi ou de
ceux des Seigneurs, il est rendu
un décret contre l'accusé, ou
de prise de corps, ou d'ajour-
nement à comparoître en per-
sonne, ou de soit assigné pour
être ouï, suivant la qualité
des crimes, des preuves, &
des personnes; & après que
l'accusé a subi son interroga-
toire sur le décret, il peut être
procédé sur les conclusions
également de la Partie publi-
que, au

secrètement sur un registre, conformément à l'Ordonnance déjà citée ; titr. 3. art. 6. & 7. mais s'il intervient un Jugement ou Arrêt de relaxe ; les Procureurs du Roi sont alors obligés de nommer le dénonciateur, afin que la partie puisse agir contre lui pour ses dommages & intérêts, suivant l'article 73 de l'Ordonnance d'Orléans.

Enfin, chez les Romains où les accusations d'un crime public, quoique capital, étoient permises à un chacun, l'accusateur d'un tel crime, après en avoir intenté l'action, ne pouvoit ni en transiger ni s'en désister, sans encourir les peines du Sénatus-Consulte Turpillien, telles que l'infamie, & autres arbitraires ; au lieu que l'accusé pouvoit valablement transiger sur le crime à lui imputé ; mais dans ce Royaume au contraire la partie civile qui ne poursuit & n'est en droit de poursuivre que son intérêt civil, peut toujours se désister, sauf les dommages & intérêts de l'accusé ; suivant l'article 5 du titre 3 de l'Ordonnance de 1670 ; & de plus tant le plaignant que l'accusé peuvent en tout tems transiger du crime, lorsqu'il ne s'agit pas d'un crime capital ou qui mérite peine afflictive, & la transaction est alors valable : car la même Ordonnance de 1670, titr. 25. art. 19. enjoint seulement aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs, de poursuivre les prévenus des crimes capitaux ou sujets à peine afflictive ; nonobstant toutes transactions ou cessions de droit faites par les parties ; voulant qu'à l'égard des autres crimes les transactions soient exécutées ; sans que les Procureurs du Roi ou des Seigneurs puissent en faire aucune poursuite.

Leur action y est obligée de muer. quand au criminel ou ce peut être de la même persuasion civile ; à moins qu'elle soit civile ou criminelle. Lequel ou l'un ou l'autre. Lequel ou l'un ou l'autre. Lequel ou l'un ou l'autre.

§. 1. Furtum est contractatio fraudulosa ; lucri facienti gratia.

Il n'y a point, à proprement parler, de vol sans le dessein de voler, comme il est dit dans le §. 7. de ce Titre. Au surplus, le mot contractatio dont l'Empereur se sert, fait assez comprendre que le vol ne tombe que sur les choses mobilières ; & en effet à l'égard des immeubles on ne peut agir que par voie civile en délaissement & restitution des fruits ; à moins qu'il ne fût question d'une demande en réintégration, comme lorsqu'on a été spolié par violence ou voie de fait ; ainsi que nous le dirons sur le Titre suivant.

§. 3.

§. 3. Furtorum duo sunt genera, manifestum & nec manifestum.

Cette distinction du larcin manifeste ou non manifeste n'est pas connue dans notre usage pour faire punir l'un plus ou moins grièvement que l'autre : on peut simplement remarquer en passant, qu'un voleur ou autre criminel pris en flagrant délit ou à la clameur publique peut être arrêté & conduit en prison sans information précédente ni décret, suivant l'article 9 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670, quoique dans les autres cas la règle soit telle qu'on ne peut constituer prisonnier personne sans décret, ni le décréter qu'après une information.

Le larcin manifeste est celui qui est fait en public. Le larcin non manifeste est celui qui est fait en secret. Le larcin manifeste est celui qui est fait en public. Le larcin non manifeste est celui qui est fait en secret.

§. 4. Conceptum furtum dicitur, cum apud aliquem testibus presentibus furtiva res quasita & inventa sit, &c.

Toutes ces actions furti concepti, oblatis, prohibiti, non exhibiti, avoient cessé même d'être en usage du tems de l'Empereur Julien, comme il le dit lui-même dans ce paragraphe, & elles ne l'ont jamais été parmi nous.

Le larcin manifeste est celui qui est fait en public. Le larcin non manifeste est celui qui est fait en secret. Le larcin manifeste est celui qui est fait en public. Le larcin non manifeste est celui qui est fait en secret.

Mais on peut observer au sujet des visites & des recherches dont il est ici parlé, qu'elles sont presque toujours injurieuses à celui dans la maison de qui on les fait, & même suspectes ; c'est par rapport à cette espèce d'injure qu'elles ne peuvent être faites régulièrement que par permission du Juge, de son autorité, & en sa présence. L'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, titr. 19, permet ces visites & recherches en matière de faux-faugnage, &c. non seulement aux Officiers des greniers à sel & des dépôts, mais même aux Commis de l'Adjudicataire, en se faisant accompagner d'un Garde des Gabelles ou de deux témoins, & les permet même aux Capitaines, Archers, & Gardes ; avec la permission par écrit d'un des Officiers des greniers à sel ; & même sans cette permission, quand il s'agit d'un fait provisoire, &c. il peut néanmoins y avoir des abus dans ces visites : de-là vient que, comme dit Vinnius sur ce paragraphe, on obligeoit autrefois ceux qui vouloient faire recherche dans la maison d'un particulier de quelques effets volés, à se dépouiller avant d'y entrer, ne quid forte vestibus absconditum inferrent. Vid. Faber, Cod. lib. 6. tit. 2. definit. 4.

Le larcin manifeste est celui qui est fait en public. Le larcin non manifeste est celui qui est fait en secret. Le larcin manifeste est celui qui est fait en public. Le larcin non manifeste est celui qui est fait en secret.

Y Y Y. Officiers des greniers à sel.

Omnes qui scientes rem furtivam susceperint, & celaverint, furti obnoxii sunt.

cel qui reçoit le effet de son crime... les mêmes règles et... que les voleurs... si... on ne peut... comme voleurs... mal fait

Il est évident que les récéleurs du vol doivent être punis aussi sévèrement que les voleurs eux-mêmes ; mais à l'égard des personnes chez qui on trouve la chose volée, on ne peut, à moins qu'il n'y ait quelques indices, les regarder ni comme voleurs ni comme récéleurs, si ce sont des personnes d'un certain état & de bonne réputation : il en est autrement, si ce sont des gens mal famés ; & néanmoins, comme dit Julius Clarus, lib. 5. §. furtam, n. 5. la mauvaise réputation seule ne suffit pas en ce cas pour la condamnation, sed tantum ad torturam.

§. 5. Poena furti manifesti est quadrupli, nec manifesti dupli.

le voleur... l'indivisible... du vol... de quelque... intention

Chez les Romains on pouvoit agir à son choix contre le voleur, ou civilement, ou criminellement, Leg. ult. ff. de furtis, & la peine du vol étoit du double ou du quadruple qui étoit adjugée au demandeur, ce qui n'empêchoit pas que celui qui étoit condamné pour vol, ne fût rendu infâme, Leg. 63. ff. eodem, & qu'étant poursuivi criminellement il ne pût être puni encore par des peines corporelles, comme il paroît par la Loi 8. cod. ex quibus causis infamia irrogat. & par l'authentique, sed novo jure, cod. de servis fugitivis ; mais les peines du double ou du quadruple ne sont pas d'usage en France, non plus que la distinction du vol manifeste ou non manifeste qui avoit donné lieu de les régler différemment. Nous avons déjà dit que celui qui a été volé, ne peut demander que la restitution de la chose volée ou les dommages & intérêts, quoique tout larcin se poursuive aujourd'hui par la voie criminelle & extraordinaire, que c'est principalement aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs à requérir la punition corporelle ou afflictive, & qu'ils sont toujours en droit d'agir criminellement pour la punition du crime, quand même la personne volée n'auroit pris que la voie civile, ou qu'elle resteroit dans l'inaction ; parce que la poursuite qui vient de la part de la partie publique, n'a pas besoin de l'intervention de la partie civile, cela résulte même de l'Ordonnance de 1670, titr. 3. art. 8. & titr. 25. art. 19.

Au surplus, le vol ou larcin est considéré dans ce Royaume

comme un crime grave qui mérite peine afflictive & ordinairement capitale ; ainsi les voleurs domestiques, s'il s'agit d'un vol un peu considérable, les voleurs de grands chemins, ceux qui volent la nuit & avec effraction, ceux qui volent dans les Eglises ou dans les Auditoires, tandis qu'on y rend la justice, sont ordinairement punis du dernier supplice : on peut voir une Déclaration du 4 Mars 1724 concernant la punition des voleurs. Vid. La Roche, liv. 2. verb. larrons, le nouvel Albert, lettre V. chap. dernier.

§. 6. Furtum fit, non solum cum quis intercepti causa rem alienam amovet, &c.

Suivant l'Empereur Justinien, il y a vol, non seulement quand on prend ou qu'on emporte, mais encore quand on se sert de la chose d'autrui contre sa volonté ; mais en France nous n'admettons point d'autre larcin que celui qui se fait de la chose même pour se l'approprier : car dans les autres cas, soit du dépôt, du gage, ou du commodat, dont on auroit abusé, on ne doit se pourvoir que par la voie civile pour ses dommages & intérêts, si on en a souffert, ou si la chose a été détériorée.

§. 8. Cum Titius servum Mevii sollicitaverit, ut quasdam res domino surriperet, & ad eum perferret, &c.

On conclut de ce texte, que la maxime qui dit qu'en matière de crimes la volonté n'est pas punie, doit s'entendre tout au plus d'une simple volonté qui n'a été suivie d'aucun effet, Leg. 1. §. 1. ff. de furtis, Leg. 18. ff. de penis, mais ne peut pas s'appliquer au cas où celui qui a projeté un crime, s'est mis en devoir de l'exécuter, & en est venu ad actum proximum, licet effectum actus non habuerit, comme, par exemple, quand un homme est surpris dans une maison chargé des effets qu'il vient de voler, ou en disposition de les emporter, car alors il ne laissera pas d'être regardé & puni comme voleur, §. 3. supra hoc titul. on punit en un mot l'entreprise, quoique le crime n'ait pas été consommé & alors la peine n'est pas même diminuée, du moins s'il s'agit de crimes graves & atroces, comme de parricide, d'empoisonnement, &c. La Roche, liv. 6. titr. 45. titr. 53. art. 3. & titr. 72. art. 3.

Y y ij

Journal du 7^{me} 7^{me} du Courant.

Les faits de droit sont en force de mot synonyme; on applique cela de droit aux mêmes crimes.

nous ne nous sommes pas la division que font les romains en crimes publics et privés ordinaires, et extraordinaires. nous ne conviendons pas non plus l'estime populaire si ce n'est celle que publiait un habitant contribuable en matière de rotures de biens et de suppression de droits de comptes de colporteurs et autres.

Il y a de crimes publics qui n'intéressent le public et leur poursuite de motifs pour la réparation de crimes appartient aux gens de loi.

celui qui a été contrefait le crime a été commis par un agent du ministère public, n'a pu demander que des dommages et intérêts. cependant il conclut quelquefois aux gens de droit et c'est la raison pour laquelle on les appelle demandes de cas.

un particulier ne peut se rendre accusateur d'un crime qui ne l'intéresse pas, mais il peut en faire la dénonciation au procureur du roi. ces dénonciations sont tenues sous le secret et le procureur du roi est obligé de les motiver son rapport pour qu'il puisse connaître le dénonciateur et poursuivre celui des dommages.

Le crime de crime est ordinairement dénoncié et le juge ne doit s'occuper que de voir si d'après les preuves le crime est tel qu'il mérite le délit.

Le procureur est obligé de faire le rapport de la réparation de crimes le procureur par la voie de la plainte et de l'information sur laquelle et par les conclusions du ministère public, il intervient indirectement.

depuis de corps, d'ajournement personnel, d'altigil pour être ou
si on la qualité d'écriture et de signature. et après l'interrogatoire
si on a pu par la suite on procède au jugement du procès.
s'il l'accusation est grave on ordonne le recouvrement
et la confiscation de ce qui en est ce qui n'appelle la
procédure extraordinaire.

on peut aussi transiger son accusation excepté dans le cas
ou le crime est de nature afflictive et infamante en ce que
les biens d'un délinquant ne peuvent être restitués ou
rachatés de toute action et transaction.

Le vol ne tombe que sur les choses mobilières
les vols faits de quelques espèces y restant et effectués
sont toujours injurieux et réprouvés de faire que par
permissif on du juge, et cela par exemple.

Les voleurs de effets volés sont punis comme les voleurs, mais
on ne peut être regardé comme tel qu'après divinement, ou
une réputation renommée.

Le vol ne s'est puni, mais si le projet avait été
ou l'émulsion quoiqu'il n'ait pas été rendu; ceux qui l'auraient
tenté s'en punissent.

on ne peut regarder comme voleur ceux qui ont
des effets de quelque nature et on ne doit pas prendre
contre eux la voie criminelle sans être prouvé pour
des dommages.

§. 9. *Veluti si quis liberorum nostrorum qui in potestate nostra sunt, surreptus fuerit.*

Le vol ou enlèvement d'un enfant est regardé en France comme un crime capital, & cela est conforme à la Loi dernière, cod. ad Legem Fabiam de plagiaris; mais au lieu que l'action pour un tel larcin n'appartenoit chez les Romains qu'au pere, à cause de la puissance paternelle, Leg. 38. ff. de furtis, il n'y a point de difficulté parmi nous que la mere ou les autres parens, tant paternels que maternels, ne pussent en ce cas agir & intenter l'accusation.

Le vol ou enlèvement qui seroit fait d'un enfant, seroit regardé en France comme un crime capital, & cela est conforme à la Loi dernière, *cod. ad Legem Fabiam de plagiaris*; mais au lieu que l'action pour un tel larcin n'appartenoit chez les Romains qu'au pere, à cause de la puissance paternelle, *Leg. 38. ff. de furtis*, il n'y a point de difficulté parmi nous que la mere ou les autres parens, tant paternels que maternels, ne pussent en ce cas agir & intenter l'accusation.

§. 10. *Veluti si debitor rem quam pignoris causa dedit, subtraxerit.*

Il est vrai qu'un créancier pourroit agir contre son débiteur; qui sans le payer se seroit emparé du gage qu'il lui avoit déli-
Or, d'après la Loi dernière, qui a été faite sur le gage, de même que contre d'autres personnes qui auroient enlevé ledit gage, mais que ce créancier peut agir criminellement dans ce cas contre le débiteur comme pour vol; cette rigueur n'est pas approuvée par Vinnius sur ce paragraphe: on peut voir ce que nous dirons sur le §. 1. du Titre qui suit.

§. 11. *Certe qui nullam opem ad furtum faciendum adhibuit, sed tantum consilium dedit atque hortatus est, non tenetur furti.*

Lorsqu'un homme commet un larcin avec l'assistance & l'aide d'un autre, ils en sont tous les deux coupables; mais ce que Justinien ajoute ici, que celui qui n'a donné aucune assistance, mais seulement conseillé de faire le vol, n'en est pas tenu, doit s'entendre seulement quant au dédommagement à l'égard de la personne volée, lequel dédommagement doit être fait par ceux qui ont fait le vol; mais cela n'empêche pas que celui qui a conseillé le vol, ne doive être compris dans l'accusation, parce qu'on peut penser que sans son conseil le vol n'auroit pas été fait.

§. 12. *Hi qui in parentum potestate sunt, si rem eis subripiunt, furtum quidem faciunt, &c.*

Les enfans qui volent leurs parens, commettent un larcin; mais ce larcin ne produit point d'action: car il n'y a guères de
Le vol fait par un pere est le plus grand des vols, & l'on ne peut en poursuivre la punition que par l'accusation de l'enfant, & non par celle du pere. Mais il n'y a point d'action de l'enfant contre le pere, & le pere ne peut être accusé de larcin par son enfant, & l'enfant ne peut être accusé de larcin par son pere, & le pere ne peut être accusé de larcin par son enfant.

cause qui puisse produire une action entre le pere & le fils; comme dit ici l'Empereur; cependant si un fils de famille qui auroit volé son pere, avoit un pécule ou des biens à lui appartenans, son pere auroit l'action civile contre lui sur ce pécule pour ce qui lui auroit été volé; & même sans considérer la puissance paternelle, si un fils adulte avoit volé quelque chose de considérable à son pere ou à sa mere, quand bien il l'auroit dissipé, les pere ou mere seroient en droit d'en établir la preuve par action civile, pour imputer sur la portion héréditaire de ce fils ou sur sa légitime ce qui leur auroit été volé.

De même si une femme avoit fait quelque vol un peu considérable à son mari, il seroit aussi en droit d'en faire la preuve par l'action civile appelée *rerum amotarum*, pour faire imputer ce que la femme lui auroit volé, sur sa dot & conventions matrimoniales.

§. 13. *Furti actio ei competit cujus interest rem salvam esse, licet dominus non sit.*

Comme l'action du vol étoit utile chez les Romains, à cause de la peine pécuniaire du double ou du quadruple qui s'ensuivoit, & que les voleurs y étoient apparemment plus riches que chez nous, il étoit intéressant de sçavoir par qui elle pouvoit être intentée; mais ce paragraphe & les quatre suivans sont assez inutiles dans ce Royaume, où toute l'utilité se réduit à la restitution de la chose volée, lorsqu'on peut la retrouver.

§. 18. *Placuit ita demum obligari eo crimine impuberem, si proximus pubertati sit, & ob id intelligat se delinquere.*

Cet âge approchant de la puberté, & auquel on est présumé capable de malice, est communément après les dix à onze ans passés; quoiqu'à dire vrai, on ne puisse statuer une règle bien certaine pour ce qui concerne la punition, soit du vol, ou des autres crimes commis par des impubères; il faut donc nécessairement pour les assujettir à la peine du crime dont ils sont accusés, qu'ils soient bien près de la puberté, & qu'ils soient d'ailleurs reconnus pour être capables de dol; car les approches de la puberté n'en sont pas toujours une preuve sûre: encore même dans ce cas la peine due au crime est toujours modérée & tempérée en leur personne.

Les impubères ne sont point obligés de rendre le double ou le quadruple de la chose volée, mais seulement de la restituer, & de payer les dépens de la poursuite. Mais il n'y a point d'action de l'enfant contre le pere, & le pere ne peut être accusé de larcin par son enfant, & l'enfant ne peut être accusé de larcin par son pere, & le pere ne peut être accusé de larcin par son enfant.

paragraphe 18. du titre 1er. liv. IV. de
institutes.
quand à la demum obligari eo crimine impu-
berem si proximus pubertate s. l. et ob id intelligat
le delinquant.

il résulte de ce paragraphe qu'un enfant pubère pu
ri d'un crime, depuis l'âge de l'âge de puberté
de celui de puberté, et âgé de l'âge de puberté
ou de l'âge de puberté, s'il on procède contre les enfants
avant l'âge de puberté, les décrets et procédures se font
leur père et les mêmes tenues des dommages et intérêts
envers la partie civile. Le journal Albert. lettre C. cap. 12.

Le jugement de l'arrêt a été rendu
en l'audience publique le 6 avril. 1771.

il y a plus de doute à savoir si le père est tenu des dommages
et intérêts pour les crimes commis par ses enfants pubères.
plusieurs auteurs soutiennent l'affirmative, mais la
négative paroit cependant l'emporter aujourd'hui et
avec raison: en effet quel droit le père a-t-il de
avoir la disposition de la loi. ainsi on doit jamais condamner
le père pour son fils, pas même à intervenir sur
la légitime ^{de son fils} de son fils que ce ne soit pour lui-même la
nécessité de la doctrine de veniens, et de maxime. en l'ordonn.
la loi 2. § 11. et 12. ff de puelis.

celui qui achète une chose lui a été volé, le vend sans
redoubter celui qui l'a volé, et ne peut que l'achet-
teur être fait de quelque un de son commandement, comme
affermir, dans ce cas le volé sera tenu à rembourser
à l'acheteur comme si l'effet volé avait été vendu à une
foire ou au marché, par ce qu'il fut d'ailleurs ce qu'il en
y vend
à l'acheteur
si le vendeur vend des effets qu'il n'a pas ou si
pour vendre ou engager avec qui il n'appartient ni
vent le vendeur de l'acheteur dans les mille conditions
de donner le prix au profit, et si le vendeur de ce qui en
payable le plus d'argent.

On ne peut pas même procéder criminellement contre des impubères qui n'approchent pas de la puberté ; les décrets & procédures faites contr'eux sont alors annullées, & ils sont relaxés, sans même que leur pere puisse être en aucune façon responsable des dommages & intérêts envers la partie civile. *Vid. le nouvel Albert, lettre E. chap. 12.*

Il y a un Arrêt du 6 Avril 1701 rendu en l'Audience Tournelle du Parlement de Toulouse dans la cause des nommés Michel, qui jugea qu'un impubère âgé d'environ dix années ne pouvoit pas être puni pour avoir cassé d'un coup de pierre une jambe à un autre enfant dans une querelle qu'ils avoient eu ensemble, & que le pere ne pouvoit pas non plus être condamné à aucuns dommages & intérêts.

Pour ce qui est des crimes ou délits commis par des enfans qui sont déjà pubères ou qui même ont passé la puberté, ces enfans peuvent être punis & condamnés à raison desdits crimes, suivant les circonstances ; mais leurs peres sont-ils tenus civilement des dommages & intérêts. Il y a des Auteurs qui tiennent l'affirmative, sous prétexte que c'est comme une peine de la mauvaise éducation que les peres leur ont donné, & une charge de la puissance paternelle, d'autant mieux que le pere, dit-on, peut retenir sur la légitime de son fils ce qu'il est obligé de payer ; mais plusieurs autres Auteurs sont pour la négative, & avec raison. La condition de pere seroit en effet bien malheureuse ; ce seroit rétorquer contr'eux les faveurs accordées à la paternité ; leur imputer arbitrairement une mauvaise éducation ; supposer même gratuitement que les enfans qui ont reçu une bonne éducation, sont incapables de délinquer ; ou que la bonne éducation doit vaincre nécessairement un naturel vicieux ou emporté ; ce seroit enfin aller contre les principes de Droit : car il est certain que le pere n'est pas tenu à raison des délits de son fils, s'il n'a en ses mains un pécule ou des biens appartenans à son fils, *arg. Leg. 3. §. 11. & 12. ff. de peculio ; Vinnius, Instit. lib. 4. tit. 5. §. 2. Maynard, liv. 7. ch. 22.* & le pere n'est d'ailleurs jamais tenu de son vivant d'avancer sur la légitime qu'il doit à son fils, les amendes ou autres condamnations encourues par le fils, que dans le cas où faute de paiement le fils pauvre viendroit à risquer sa vie ou à être perpétuellement détenu en captivité & en prison, *Maynard, liv. 7. chap. 23.* D'où il faut

conclure, que le pere ne peut donc être condamné à aucuns dommages pour le délit du fils, que dans le cas dont nous avons déjà parlé, c'est-à-dire, quand il a en son pouvoir des biens appartenans au fils, ou bien dans le cas où le fils auroit délinqué en exécutant les ordres de son pere, le pere dans ce cas n'étant pas moins coupable que le fils.

Ce que nous avons dit, que le pere n'est point tenu des dommages & intérêts pour le délit de son fils, se vérifie entr'autres dans les procès de grossesse poursuivis extraordinairement contre un fils de famille : car non seulement le pere n'est jamais responsable des dommages & intérêts prononcés contre le fils, mais il n'est pas même obligé de consentir au mariage avec la fille séduite, quoique son fils mineur de trente ans ne puisse pas autrement se libérer de la prison où il est détenu pour ces dommages. *Catellan, liv. 4. chap. 30.*

Le pere n'est pas même tenu de fournir les alimens à son petit-fils naturel, ni de payer les frais des couches de la fille séduite par son fils, si ce fils n'a des biens propres pour y satisfaire : car malgré les divers Arrêts qu'on lit à ce sujet dans les Auteurs, la Jurisprudence paroît enfin fixée à ce point par deux Arrêts du Parlement de Toulouse, l'un du 25 Janvier 1715, par lequel le sieur de Variclerly fut condamné à payer à la demoiselle de Jaquemie 300 liv. pour les frais de ses couches, & 100 liv. pendant sept années pour l'entretien de l'enfant dont elle avoit accouché des œuvres du sieur Variclerly fils, & ce nommément à prendre sur la portion de biens qui étoit parvenue à ce fils par le décès de ses autres freres & de sa mere *ab intestat*, à laquelle ils avoient tous succédé, en sorte que le pere n'avoit pas même par conséquent l'usufruit desdits biens fraternels ; l'autre Arrêt est du 2 Juin 1730, rendu au rapport de M. de Bastard, qui déclara n'y avoir lieu d'obliger le sieur Olivier pere, habitant de la ville de Beziers, dont le fils n'avoit aucuns biens, à payer ni les frais des couches de la demoiselle Sebin que son fils avoit séduite, ni de fournir les alimens à l'enfant né de ce commerce : j'avois écrit pour ledit sieur Olivier.

§ 19. *Sed rei vindicatio adversus possessorem est ; sive sur ipse possidet, sive alius quilibet.*

Celui qui a acheté une chose qui a été dérobée, est tenu de

Sommaire du Titre 2. De violationum capitulorum.

Bouton croit que lorsqu'une châtellenie revie de force on accorde le bonum
in litem indefini casus parti et souffrance contre le travailleur ^{et} que dans
le cas d'un simple on l'accorde avec concurrence d'une certaine somme.
Lequel que dans l'un et l'autre cas il n'est accordé qu'à
concurrence d'une certaine somme.

Sommaire du Titre 3. De lege aquidiana.

Le dommage et intérêt sont toujours dus à la partie civile: la lettre
de greue et la confiscation n'en exceptent pas.

Le litem de greue prive le juge justicier du droit de confiscation
et en augmente l'effet.

Il n'est permis de faire que la reprise sur celui qui veut nous ordonner
cours de l'acte, une preuve doit être retrainte au cas ou l'on
repuit faire autrement et inutilement joint à partie vers et l'un
leur qui suit. Dans d'autres et l'autre cas il convient de l'obtenir des
lettres de remission. Et s'en va de cette de greue jusqu'à
une emoult de la volonté du roi et l'autre d'impitrent
avec charité et l'autre le parolier.

Il y a des métiers qui ont commandé des chirurgiens ad peius
pour avoir estropié ou tué des malades par ignorance de leur
art, ou cas de l'autre et l'autre en l'égard des médecins.

Les artisans qui portent préjudice à leurs pratiques
les honoraires par ignorance de leur profession sont
punis.

TITRE III

De Lege Aquilia.

Quanti ea res in eo anno plurimi fuerit, tantum domino dare damnetur.

cesse qui... pour la suite... de l'assassin... de l'assassin...

Les peines portées par la Loi Aquilia, concernant les pertes ou dommages causés par son dol ou par sa faute à une autre personne...

LES peines portées par la Loi Aquilia, concernant les pertes ou dommages causés par son dol ou par sa faute à une autre personne, sont abrogées parmi nous...

§ 2. Itaque qui latronem insidiatorem occidit, non tenetur utique si aliter periculum effugere non potest.

Il est permis au maître de tuer le voleur inconnu qui entreroit de jour dans sa maison avec des armes pour voler, & qui se seroit mis en devoir de le faire...

le maître... de la vie & de ses biens...

fait nécessaire en France d'obtenir des Lettres de rémission; mais si lorsqu'on a crié au voleur ou à l'aide, le voleur a pris la fuite, il ne seroit jamais permis de le poursuivre pour le tuer...

§ 3. At nec is quidem tenetur, qui casu occidit, si modò culpa ejus nulla inveniatur.

Il est parlé dans ce paragraphe & dans les deux suivans, des homicides & des dommages involontaires; c'est-à-dire, causés par un cas fortuit & imprévu, ou de ceux qui sont commis par une simple imprudence...

De-là il résulte aussi que la simple imprudence ou faute légère rend responsable de l'homicide & des dommages, comme si en jettant quelque chose dans la rue on avoit tué ou blessé un passant...

548 LES INSTITUTIONS
dence d'un coup de pistolet. Et en effet celui qui commet un homicide, quoiqu'involontairement par sa faute ou son imprudence, n'est pas puni de mort à la vérité; mais de peine arbitraire; suivant l'excès de sa négligence ou de sa faute; & dans tous ces cas, même dans ceux où il n'y a qu'un pur accident fortuit sans faute ni imprudence, on a recours à la grâce du Prince.

La faute ou la négligence pourroit même être si grossière, qu'elle donneroit peut-être lieu à la peine de mort ou autre peine afflictive: ainsi par Arrêt de ce Parlement, rapporté dans *Carondas*, liv. 7. *répons.* 116. une nourrice qui par sa faute ou imprudence avoit suffoqué l'enfant qu'elle nourrissoit, fut condamnée à faire amende honorable, au fouet & au bannissement pour cinq ans, avec défense de ne plus allaiter aucun enfant.

Nous ne suivons pas non plus les Loix Romaines, qui ne punissoient pas de mort, mais d'une peine plus légère, l'homicide commis par le mari de sa femme surprise en adultere, & qui permettoient même au pere de tuer sa fille surprise en adultere dans sa maison ou dans celle de son gendre; pourvu qu'il tuât en même tems le complice; *Leg. 20. 21. & 22. ff. ad Legem Jul. de adulteriis*: car en France le pere de même que le mari seroient punis de mort, s'ils n'obtenoient des Lettres de grâce; parce qu'il suffit qu'il y ait eu un dessein ou une volonté de tuer, quoique produite par un ressentiment excusable; mais ces Lettres s'accordent dans ce cas.

§ 7. *Imperitia quoque culpa adnumeratur, &c.*

C'est une faute & une témérité de se mêler de ce dont on n'est pas capable, soit que l'incapacité vienne de l'ignorance ou de l'infirmité & foiblesse de celui qui l'entreprend; comme il est dit dans ce texte & dans le paragraphe suivant; en sorte qu'on est alors responsable des dommages qui peuvent en résulter; toutes les fois que l'ignorance ou l'imperitie peuvent être connues: c'est sur ces principes que les ouvriers & autres artisans sont tenus des dommages qu'ils causent pour ne pas bien sçavoir leur métier; ce qui est conforme à la Loi 27. §. 33. *ff. ad Legem Aquil.* où il est dit que le voiturier est responsable, si ayant mal rangé des pierres sur sa charrete, il s'en détache quelqu'une qui cause du dommage; & à la Loi 9. §. 3. *ff. locati*, qui décide que le tailleur d'habits ou le foulon sont tenus, s'ils gâtent par leur

La condition de celui qui est tenu de la réparation est de sçavoir son métier & de ne pas se mêler de ce dont on n'est pas capable.

DU DROIT FRANÇOIS. LIV. IV. TIT. III. 549
ignorance ou par leur faute les habits ou étoffes qu'on leur a confiés.

Les Chirurgiens sont aussi responsables de leur ignorance ou imprudence; quand ils viennent à blesser ou à estropier quelqu'un, quoiqu'il n'en soit pas de même des Médecins; parce qu'il est difficile de juger s'ils ont failli par ignorance, à moins qu'il ne parût y avoir du dol ou malice, ou quelque chose trop hasardée de leur part. *Papon*, liv. 23. *titr.* 28. *art.* 1.

Par la même raison les Avocats ne sont pas responsables non plus des dommages qu'ils causent à leurs cliens par leur faute ou ignorance, d'autant mieux qu'il semble que les parties sont le plus souvent en faute d'avoir choisi un mauvais Conseil ou un Défenseur mal habile; l'on peut dire à peu-près la même chose des Procureurs & des Notaires. Les Procureurs ne sont en effet responsables des dommages que lorsqu'ils viennent à faire des offres ou à donner des consentemens sans ordre & sujets au déaveu & à l'intimation, ou qu'ils commettent quelque faute grossière dans les procédures des décrets; & quant aux Notaires, on juge aussi qu'ils ne sont pas tenus des nullités qu'ils commettent dans les actes par eux reçus: cependant les Procureurs & les Notaires étant en titre d'office, & *publica autoritate constituti*, on peut dire qu'ils ne sont pas excusables, s'ils entreprennent des fonctions dont ils ne sont pas capables.

Les Procureurs & les Notaires, en un mot, ne devroient pas être de meilleure condition que les Juges dont les procédures viennent à être cassées par quelque nullité qui n'est quelquefois que l'effet d'une inadvertance, & qui néanmoins sont condamnés de les réfaire à leurs dépens, & aux dommages & intérêts envers toutes les parties; conformément à la disposition de l'article 24 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670.

Les Procureurs & les Notaires, en un mot, ne devroient pas être de meilleure condition que les Juges dont les procédures viennent à être cassées par quelque nullité qui n'est quelquefois que l'effet d'une inadvertance, & qui néanmoins sont condamnés de les réfaire à leurs dépens, & aux dommages & intérêts envers toutes les parties; conformément à la disposition de l'article 24 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670.



Sommaire du titre 11. De injuriis

Le mot injure pris généralement signifie tout ce qui est fait contre le droit: pris particulièrement il s'entend de tout affront, outrage, insulte quelle: quelle soit
il y a l'injure réelle qui est accompagnée de coups, et l'injure verbal, et l'injure par écrit.

Les écrits de l'injure n'ont point de force, et celui qui l'a dite ou écrite n'est point admis à la prouver, et le arrêt ont souvent jugé que ceux qui étoient dans ce cas devoient être condamnés à des dommages ou réparation.

quand une injure par écrit se fait par lettres ou par billets, quand on les appelle plusieurs, par écrit elle s'en est toujours plus facilement prouvée: il faut donc se servir de lettres ou de billets quand on veut se plaindre de l'injure, et de l'écriture.

Le père, le mari, le beau-père, peuvent agir pour l'injure faite au fils, au femme, ou au beau-père: le père même peut agir pour l'injure faite au fils, au beau-père, au lieu que le fils ne peut pas agir contre la réparation de l'injure a elle faite contre la volonté de son père, excepté que le père n'est un homme vil et abject.

un maître peut agir pour la réparation de l'injure faite à son domestique: lorsqu'elle parait avoir été faite au maître et au domestique il ne peut agir pour l'injure faite au domestique, mais pour la réparation de l'injure faite au maître: cela n'est point de l'écriture que les injures faites aux domestiques et les gens sont regardés comme faites au maître, et qu'elle est toujours à son profit. La réparation en est donc devant le juge qui a commandé l'écriture, et non devant le juge d'ailleurs.

Les injures lorsqu'elles tiennent la qualité de injure commise elles
sont verbales ou par écrit.
par la qualité du lieu ou on a été maltraité. par la qualité
des personnes qui ont insulté, et qui ont été insultés; enfin par
le d'outrage ou l'offense commise comme si on a été frappé au visage.

Les ordonnances prononcent des peines pour les injures de
injures: on peut aussi les regarder comme arbitraires: la peine de
l'édit de 1679. n'a pu être exécutée: et ordinairement il accorde
quelques ordonnances qui ont été abolies par le d'outrage. Le d'outrage
de 1679. 1704. et 1777. prononcent des peines graves pour
les insultes commises contre les d'outrage, les magistrats et
autres maires d'outrage de ce genre sont par conséquent
liés.

On peut aussi ordinairement la qualification d'injure par la
voie criminelle et le juge prononce définitivement de
après l'information, et est sans appel à la procédure
extraordinaire, souvent même on a vu le juge ordonner
ordonnant que l'information se convertisse en enquête.

Si on prend la voie civile pour la réparation des injures il
peut se pourvoir devant le juge naturel de celui qui a com-
mis l'insulte ou devant le juge de son domicile. Si on prend
la voie criminelle le juge du lieu où l'insulte a
été commise est le seul compétent.

La peine en réparation des injures est de deux ou de trois ans. celle
en réparation des injures verbales, ou par écrit, est de six
ou de trois ans, et on regarde ces injures comme commises par un
particulier comme si on a été frappé, et l'on les regarde
comme commises.

§. 6. Sed si libero homini qui tibi bona fide servit, injuria facta sit, nulla tibi dabitur actio; sed suo nomine is experiri poterit, nisi in contumeliam tuam pulsatus sit, tunc enim competit & tibi injuriarum actio.

Un maître peut agir pour la réparation de l'injure ou mauvais traitemens faits à quelqu'un de ses serviteurs, officiers, ou domestiques, & cela est reçu parmi nous toutes les fois que l'injure ad contumeliam domini respicit, comme si le domestique avoit été excédé ou maltraité dans quelque fonction où le maître l'auroit préposé, & non autrement. Catellan, liv. 9. ch. 8. & Vedel, ibid. Par la même raison un homme peut aussi poursuivre l'injure faite à ses Agens, Procureurs, Commis, ou Facteurs, dans le tems qu'ils exécutoient son mandat ou ses ordres, comme l'observe Guypape, quest. 557. qui ajoute que c'est aussi pour cela que l'injure faite aux Huissiers, Sergens, ou autres exécuteurs des ordres ou mandemens de Justice, est censée faite à la Justice même, & est un crime grave; & de-là vient encore que la connoissance de cette injure appartient au Juge qui a donné le mandement ou a rendu le Jugement, & non au Juge du lieu où les excès ont été commis.

§. 7. Pena autem injuriarum ex Lege XII Tabularum propter membrum quidem ruptum talio erat.

La peine du talion en matiere d'injures ou excès, qui fut même abolie chez les Romains, n'a pas lieu non plus aujourd'hui dans ce Royaume, & les peines adjudgées au profit de l'offensé ne consistent qu'en quelque satisfaction ou en des dommages & intérêts.

§. 9. Atrox injuria estimatur, vel ex facto, vel ex loco, vel ex persona, nonnumquam & locus vulneris atrocem injuriam facit.

Les injures, comme il est dit dans ce texte, deviennent plus graves & méritent d'être plus sévèrement punies, suivant les diverses circonstances qui les caractérisent, & l'injure d'un soufflet, par exemple, ou de coups de canne ou de bâton, est plus grave sans contredit que ne le seroient d'autres injures; ainsi il faut considérer premièrement la qualité du fait ou de l'injure en elle-même,

On peut agir pour la réparation de l'injure ou mauvais traitemens faits à quelqu'un de ses serviteurs, officiers, ou domestiques, & cela est reçu parmi nous toutes les fois que l'injure ad contumeliam domini respicit, comme si le domestique avoit été excédé ou maltraité dans quelque fonction où le maître l'auroit préposé, & non autrement. Catellan, liv. 9. ch. 8. & Vedel, ibid. Par la même raison un homme peut aussi poursuivre l'injure faite à ses Agens, Procureurs, Commis, ou Facteurs, dans le tems qu'ils exécutoient son mandat ou ses ordres, comme l'observe Guypape, quest. 557. qui ajoute que c'est aussi pour cela que l'injure faite aux Huissiers, Sergens, ou autres exécuteurs des ordres ou mandemens de Justice, est censée faite à la Justice même, & est un crime grave; & de-là vient encore que la connoissance de cette injure appartient au Juge qui a donné le mandement ou a rendu le Jugement, & non au Juge du lieu où les excès ont été commis.

même, comme si on a battu, frappé, ou excédé réellement, & de quelle maniere.

Dans le Droit Romain, si quelqu'un en se jouant avoit frappé ou blessé un autre; s'il avoit frappé une autre personne, croyant que ce fût son fils ou son esclave; si voulant frapper quelqu'un il en avoit frappé un autre qui étoit proche de celui qu'il vouloit frapper, il n'étoit pas tenu d'action d'injures envers celui qu'il avoit frappé ou blessé: mais c'est ce que nous n'observons point; car parmi nous, dans tous ces cas, il seroit dû tout au moins des dommages & intérêts, selon les circonstances.

En second lieu, l'injure est plus considérable par la qualité du lieu où on a été maltraité, sçavoir, dans une Eglise, une place, ou autre lieu public; ou bien par la qualité des personnes, comme si un Magistrat, ou autre personne constituée en dignité, ont été insultés ou maltraités par des personnes souvent au dessous d'eux; ou enfin par l'endroit où on a été offensé, comme si on a été frappé ou blessé à un œil ou au visage.

Il y a un Arrêt du 22 Janvier 1710 rendu en l'Audience Tournelle du Parlement de Toulouse; qui condamna en 200 liv. de dommages & intérêts le sieur Grasser, ancien Lieutenant de Cavalerie, pour avoir donné deux coups de canne au nommé Courade, hôte d'un petit village dans le Pays de Barbasan, sur ce qu'il prétendoit que cet hôte lui avoit changé le vin.

Autre Arrêt du 18 Août 1723, qui condamna la demoiselle Coutereau, pour avoir insulté & menacé Me. Danglas, Juge de Massillargues, le voyant passer le soir dans la place, au sujet d'un procès qu'elle avoit perdu le matin par appointment de ce Juge, à une réparation en présence d'un Commissaire & de quatre personnes au choix de Me. Danglas & dans sa maison.

Autre Arrêt en la même Audience le 3 Mars 1724, par lequel un Greffier qui dans un Conseil de Ville avoit donné un démenti à un Juge d'un autre lieu qui n'étoit même dans le Conseil de Ville que comme simple habitant, & l'avoit traité de voleur, fut condamné à se transporter dans la Maison Commune du lieu, où en présence des Consuls & de six personnes au choix de ce Juge, il déclareroit que témérairement il l'avoit offensé, & lui en demanderoit pardon.

Autre Arrêt en l'Audience de la Grand-Chambre le 18 Mars 1710, en faveur du sieur Sancholy, Capitoul de la ville de Tou-

Arrêt du 22 Janvier 1710. rendu en l'Audience Tournelle du Parlement de Toulouse. qui condamna en 200 liv. de dommages & intérêts le sieur Grasser, ancien Lieutenant de Cavalerie, pour avoir donné deux coups de canne au nommé Courade, hôte d'un petit village dans le Pays de Barbasan, sur ce qu'il prétendoit que cet hôte lui avoit changé le vin.

louse, qui avoit donné un soufflet au sieur Fougasse, marchand de bois, parce que celui-ci gesticuloit & faisoit des menaces de sa main contre ce Capitoul exerçant les fonctions de sa charge, par lequel, sur les procédures respectives, les parties furent mises hors de Cour & de procès.

Autre Arrêt enfin, pour abréger, le 5 Juin 1720 en faveur de Claude Graustette, Maître-Pâtissier & sixième Consul de Montpellier, contre le sieur Fromigar, Marchand, & la demoiselle Blanchere son épouse; ce Consul avoit fait mettre en prison dans l'Hôtel Consulaire par deux Valets de Ville lad. demoiselle Blanchere, pour insultes & moqueries par elle commises à son égard, tandis qu'il faisoit ses fonctions de Police: elle en étoit sortie le soir même, & ayant fait de fausses couches six ou sept jours après, tant son mari qu'elle avoient formé un procès contre ce Consul, & demandoient de gros dommages, à raison de cet avortement qu'ils attribuoient à l'emprisonnement antérieur; mais l'Arrêt mit les parties hors de Cour & de procès, dépens compensés, cassa même deux Ordonnances de Provision qu'elle avoit obtenu du Sénéchal; & ordonna qu'elle les restitueroit.

On regarde également comme considérables les injures qui sont faites par un vassal à son Seigneur, ou par un serviteur à son maître, ou par un enfant à ses père ou mère; sur quoi il faut remarquer que, quand pour cause de mauvais traitemens les parens ont mis une fois leurs enfans entre les mains de la Justice, ils ont beau leur pardonner ou les déclarer innocens, ces déclarations ne servent tout au plus qu'à adoucir la peine ou à sauver la vie à l'accusé.

On doit remarquer encore que pour empêcher les débats & voies de fait entre les Gentilshommes, ou autres faisant profession des armes, il a été rendu plusieurs Réglemens ou Déclarations, & notamment en 1679 & en 1723, contre ceux qui en offenseront d'autres, soit par des paroles outrageantes, ou par des coups; & il y a pareillement un Edit du mois de Décembre 1704 qui a réglé les peines des injures ou excès entre les Gens de Robe: toutes ces peines sont sévères, & ne sont pas suivies à la rigueur; cela dépend des circonstances.

§. 10. *Sciendum est de omni injuriâ cum qui passus est, posse vel criminaliter agere, vel civiliter.*

En matiere d'injures la partie offensée préfere toujours de prendre la voie criminelle; cependant si le fait ne paroît pas grave, & surtout s'il s'agit d'injures verbales ou légers, les parties sont tirées d'affaire par le premier Jugement qui est rendu sur les informations, c'est-à-dire, que les Juges prononcent sommairement & définitivement, sans ordonner une procédure extraordinaire par récolement & confrontation de témoins, laquelle ne doit s'ordonner en effet, suivant l'Ordonnance de 1670, titr. 15, art. 1. & 9. que lorsque le délit mérite une peine afflictive ou infamante ou bien les Juges civilisent la matiere, & recoivent les parties en procès ordinaire, en ordonnant que les informations seront converties en enquêtes, suivant la même Ordonnance de 1670, titr. 20. art. 3.

Si pour des injures on prenoit seulement la voie civile, il faut droit faire assigner en réparation celui qui a fait l'injure devant son Juge naturel; au lieu qu'en prenant la voie criminelle, la plainte doit être portée devant le Juge du lieu où l'injure a été faite ou dite, suivant l'article 1 du titre 1 de ladite Ordonnance de 1670.

§. 12. *Hæc actio dissimulatione aboletur, &c.*

Je crois que *Bontarie* en cet endroit se trompe, de dire qu'on ne peut pas se plaindre d'une injure qu'on a dissimulé en la recevant, ou dont on n'a pas paru piqué: du reste, parmi nous l'action pour injures réelles dure vingt ans, comme celle des autres crimes.

Mais celle qui compete pour les injures verbales ou même par écrit, ne dure qu'une année: car de telles injures sont facilement censées remises & pardonnées par un pacte tacite, soit quand on les a dissimulées pendant un an, soit par la réconciliation, comme quand on a bu, mangé, ou conversé familièrement avec celui qui a proféré l'injure.

Sommaire des titres v. de obligations et des obligations de la nature
Les juges ont plus en forme que tout de mariage. (P. 182) ces
cependant déterminé par l'éd. de 1661. on ne peut le faire en aucune
manière, mais la plupart de ces cas se font par l'usage. On le voit
avant d'ordonner un juge a point il faut en obtenir la
permission qui ne s'accorde jamais qu'il ne par a été vu et
montré avec le procureur général.

Et les juges de paix qui ^{provois} les autres juges de ce
quelqu'un pour la suite de quelque acte de la nature
ne sont condamnés à des dommages et intérêts à une
amende pour l'infraction de la loi. Si on connaît
celui qui a commis le délit; et s'il est le seul, si l'acte
est fait par lui-même dans la même maison et s'il est solidaire,
autrement le propriétaire ou le principal locataire (si
il est cautionné pour le fait).

quant delictum et supra sine 356
De la delicta finitima

TITRE V.

ordres de justice en France la di. justice de
Droit romain et les juges y ont g. en cas de
mal jugé par ignorance de la loi de 1667

De Obligationibus quæ quasi ex delicto nascuntur.

Si Judex litem suam fecerit, quia utique peccasse intelligitur, licet
per imprudenciam, videtur quasi ex maleficio teneri.

LE Juge qui avoit mal jugé, soit par ignorance, imprudence, ou faute d'application, *litem suam faciebat*, c'est-à-dire, qu'il devenoit responsable du mal jugé, & étoit obligé de défendre & de soutenir son Jugement, tout comme quand il y avoit en malice ou dessein de nuire, esprit de vengeance ou concussion de sa part, comme on le voit dans ce texte & dans le titre du Code, *de pœna judic. qui malè judicavit*; mais quoiqu'on ait suivi jadis dans ce Royaume le Droit Romain à cet égard, on ne le suit plus aujourd'hui en ce point, comme l'observent *Louet & Brodeau*, lettre J. chap. dernier, parce qu'indépendamment du respect dû à la Magistrature, on a considéré qu'il y a d'ailleurs des questions si difficiles à décider, qu'il n'est pas surprenant que les Juges, même les Juges supérieurs, ne reconnoissent pas toujours la vérité: car c'est des Juges supérieurs eux-mêmes qu'il est dit dans la Loi *i. ff. de appellationibus*, que *nonnumquam venetas sententias in pejus reformant*, de sorte qu'il n'y a que quelques cas marqués par l'Ordonnance de 1667 où elle a permis d'intimer & de prendre à partie les Juges; 1°. quand les Juges n'ont pas suivi la disposition des Ordonnances, Edits ou Déclarations du Roi, comme il est dit dans le titre 1, art. 8, de ladite Ordonnance de 1667, & ce premier cas n'est pas même observé; 2°. lorsque les Juges retiennent des causes, instances, ou procès, dont la connoissance ne leur appartient pas, & qu'ils refusent de les renvoyer à ceux qui en doivent connoître, comme porte l'article 1 du titre 6 de la même Ordonnance, & ce second cas n'est pas non plus observé; 3°. quand ils évoquent des instances pendantes aux Sièges inférieurs, sous prétexte d'appel ou de connexité, & qu'ils ne les jugent pas sur le champ & définitivement à l'Audience, comme il est dit dans l'art. 2 du même titre, & ce troisième cas n'est pas mieux observé que les précédens; 4°. lors-

Si Judex litem suam fecerit, quia utique peccasse intelligitur, licet per imprudenciam, videtur quasi ex maleficio teneri.
L'E Juge qui avoit mal jugé, soit par ignorance, imprudence, ou faute d'application, litem suam faciebat, c'est-à-dire, qu'il devenoit responsable du mal jugé, & étoit obligé de défendre & de soutenir son Jugement, tout comme quand il y avoit en malice ou dessein de nuire, esprit de vengeance ou concussion de sa part, comme on le voit dans ce texte & dans le titre du Code, de pœna judic. qui malè judicavit; mais quoiqu'on ait suivi jadis dans ce Royaume le Droit Romain à cet égard, on ne le suit plus aujourd'hui en ce point, comme l'observent Louet & Brodeau, lettre J. chap. dernier, parce qu'indépendamment du respect dû à la Magistrature, on a considéré qu'il y a d'ailleurs des questions si difficiles à décider, qu'il n'est pas surprenant que les Juges, même les Juges supérieurs, ne reconnoissent pas toujours la vérité: car c'est des Juges supérieurs eux-mêmes qu'il est dit dans la Loi i. ff. de appellationibus, que nonnumquam venetas sententias in pejus reformant, de sorte qu'il n'y a que quelques cas marqués par l'Ordonnance de 1667 où elle a permis d'intimer & de prendre à partie les Juges; 1°. quand les Juges n'ont pas suivi la disposition des Ordonnances, Edits ou Déclarations du Roi, comme il est dit dans le titre 1, art. 8, de ladite Ordonnance de 1667, & ce premier cas n'est pas même observé; 2°. lorsque les Juges retiennent des causes, instances, ou procès, dont la connoissance ne leur appartient pas, & qu'ils refusent de les renvoyer à ceux qui en doivent connoître, comme porte l'article 1 du titre 6 de la même Ordonnance, & ce second cas n'est pas non plus observé; 3°. quand ils évoquent des instances pendantes aux Sièges inférieurs, sous prétexte d'appel ou de connexité, & qu'ils ne les jugent pas sur le champ & définitivement à l'Audience, comme il est dit dans l'art. 2 du même titre, & ce troisième cas n'est pas mieux observé que les précédens; 4°. lors-

que les premiers Juges dont il y a appel, après deux sommations à eux faites, ou au Greffe de leur Jurisdiction, refusent, ou sont négligens de juger les causes ou procès qui sont en état de recevoir jugement, & pendans devant eux, comme il est porté par le titre 25 de ladite Ordonnance de 1667: ce dernier cas est le seul qui soit observé dans l'usage, & hors de-là on ne peut intimer ou prendre à partie un Juge que lorsqu'on l'accuse d'avoir mal jugé par dol; c'est-à-dire, par faveur pour une partie, par inimitié contre l'autre, ou par avarice & concussion, comme il est dit dans la Loi 15. §. 1. *ff. de judiciis*; mais ce sont-là des faits qu'il faut prouver, & dont la preuve est difficile; encore même a-t-il été défendu par un Arrêt de Règlement du Parlement de Toulouse du 31 Mai 1735, conformément à l'usage du Parlement de Paris, d'intimer & de prendre à partie les Juges & Officiers de Justice en aucun cas, sans en avoir obtenu au préalable la permission par un Arrêt de soit-monté rendu avec M. le Procureur général.

§. 2. Item is ex cujus conaculo vel proprio vel conducto dejectum effusumve aliquid est, cui similis est is qui ea parte quæ vulgè iter fieri solet, id positum aut suspensum habet quod potest nocere

Nous avons déjà dit quelque chose au sujet des délits ou des dommages causés par accident ou par imprudence & sans le dessein de nuire; il est encore ici parlé de ce qui est jetté d'une maison, ou qui en peut tomber & nuire à quelqu'un: celui qui habite la maison, soit le propriétaire, locataire, ou autre, est sans contredit tenu des dommages causés par ce qui est jetté ou répandu, soit que ce fût lui-même qui l'eût jetté, ou quelqu'un de sa famille ou de ses domestiques, même en son absence & à son insçu, soit de jour ou de nuit; & outre le dédommagement, on peut même condamner celui qui tient la maison en quelque amende pour l'infraction de la police, suivant les circonstances.

Que si plusieurs habitent la même maison, chacun sera tenu solidairement de tout le dommage, si ce n'est qu'on pût connoître qui l'a causé, soit des maîtres, ou des personnes dont chacun doit répondre; mais si leur habitation est séparée, chacun n'est tenu que de ce qui est jetté des lieux qu'il occupe: bien plus quoique le propriétaire ou locataire principal de la maison n'en occupe que la moindre partie, & qu'il en loue ou en baille des

is qui ea parte quæ vulgè iter fieri solet, id positum aut suspensum habet quod potest nocere
Nous avons déjà dit quelque chose au sujet des délits ou des dommages causés par accident ou par imprudence & sans le dessein de nuire; il est encore ici parlé de ce qui est jetté d'une maison, ou qui en peut tomber & nuire à quelqu'un: celui qui habite la maison, soit le propriétaire, locataire, ou autre, est sans contredit tenu des dommages causés par ce qui est jetté ou répandu, soit que ce fût lui-même qui l'eût jetté, ou quelqu'un de sa famille ou de ses domestiques, même en son absence & à son insçu, soit de jour ou de nuit; & outre le dédommagement, on peut même condamner celui qui tient la maison en quelque amende pour l'infraction de la police, suivant les circonstances.
Que si plusieurs habitent la même maison, chacun sera tenu solidairement de tout le dommage, si ce n'est qu'on pût connoître qui l'a causé, soit des maîtres, ou des personnes dont chacun doit répondre; mais si leur habitation est séparée, chacun n'est tenu que de ce qui est jetté des lieux qu'il occupe: bien plus quoique le propriétaire ou locataire principal de la maison n'en occupe que la moindre partie, & qu'il en loue ou en baille des

chambres à d'autres personnes, il est tenu du fait de ces personnes, c'est-à-dire, que quoiqu'il paroisse de quelle chambre il a été jetté, on peut agir ou contre celui qui l'occupe, ou contre celui qui tient la maison, sauf à celui-ci son recours contre l'autre.

De même lorsqu'il y a quelque chose placée à une fenêtre, ou suspendue à un toit, ou autrement, dont la chute peut causer quelque mal, celui qui tient la maison ou l'appartement, peut non seulement être condamné en l'amende réglée par la Police ou par le Juge pour ce seul fait, quoique la chose ne soit pas tombée; mais encore, outre cette amende, aux dommages qui seront causés, si elle vient à tomber & à nuire à quelqu'un.

Il en seroit autrement, si des tuiles venoient à tomber d'un toit qui fût en bon état, & par l'effet des vents & de l'orage: car le dommage qui pourroit en arriver, étant un cas fortuit, le propriétaire ou le locataire n'en doit pas être responsable; cependant si le toit étoit en mauvais état, celui qui devoit en prendre soin & y pourvoir, pourroit être tenu du dommage, selon les circonstances.

Judex computare debet mercedes medicis præstitas cæteraque impendia, præterea operas quibus caruit aut cariturus est.

L'estimation des dommages & intérêts peut se faire en deux manières, ou par le Juge même, ou par des Experts à qui le Juge renvoie à le faire; ce qui dépend de la qualité des dommages & intérêts qu'il faut estimer; & cette estimation, de quelque manière qu'elle se fasse, n'est pas aussi arbitraire qu'on le pense: ainsi à l'égard des personnes qui ont été blessées, estropiées, ou endommagées, il faut leur adjuger ce qu'on estime qu'ils ont dépensé pour se faire panser & médicamerter, & une somme pour les indemniser de ce qu'ils ont perdu du gain qu'ils auroient fait par leur travail ou qu'ils auroient pu faire à l'avenir, comme il résulte même de ce texte.

§. 3. *Item exercitor navis, aut cauponæ, aut stabuli.*

Il n'y a qu'à voir, au sujet des obligations des hôtes, aubergistes, & autres de cette espèce, ce que nous avons dit sur le §. 3. du Titre XV. *quibus modis re contrahitur obligatio*, au Livre précédent.

si quis forme cas actionum... non si p... d... formi...

TITRE VI

De Actionibus.

Actio nihil aliud est quam jus persequendi in judicio quod sibi debetur.

L'ACTION, comme dit ici l'Empereur Justinien, n'est autre chose que le droit qu'on a de poursuivre en Jugement ce qui nous est dû, & celui qui a ce droit, semble avoir déjà pour ainsi parler, la chose qu'il demande, *ipsam rem habere videatur*, Leg. 15. ff. de regul. jur. quoique dans le fonds *ipsam rem habere videatur*, Leg. 204. ff. eodem; & en effet souvent l'action qu'une personne a, lui devient inutile & infructueuse par l'insolvabilité du débiteur, *nam inanis est actio quam inopia debitoris excludit*, Leg. 6. ff. de dolo malo.

Le nombre des actions dans le Droit Romain étoit limité, & chacune avoit son nom propre & particulier, ce qui subsista même après que les formules de ces actions, comme trop gênantes, eurent été abolies par le titre du Code, *de formul. & impetr. action. sublat.* mais parmi nous nous n'avons simplement que le terme générique d'action ou de demande, qui est commun & général pour toutes les actions, qu'une partie peut ou veut intenter; l'Ordonnance de 1667, titr. 2. art. 1. exige simplement que les citations, ajournemens, ou assignations, soient libellées, c'est-à-dire, qu'elles contiennent les conclusions ou prétentions du demandeur, & sommairement les moyens sur lesquels la demande est fondée.

§. 1. *Aut enim in rem sunt, aut in personam, &c.*

La principale division des actions est en personnelles ou réelles, & l'effet en est différent: les actions personnelles sont celles qui sont attachées à la personne obligée, & passent contre ses héritiers; de plus, on y conclut toujours à ce que la personne obligée soit condamnée à bailler ou à faire quelque chose, *ad dandum vel faciendum*. Vid. Loyscau, du déguerpissement, liv. 2. chap. 1.

Les actions réelles au contraire sont celles qui suivent uniquement la chose sur laquelle on prétend avoir droit ou propriété,

quædam actiones una et eadem... actionibus...

Le demandeur... qui est libellé... l'ordonnance...

aut regit... l'art. de l'ordonnance...

l'ordonnance de 1667... l'art. 1. exige...

Loi 2. *cod. de annali except.* où il est parlé des moyens dont on doit se servir contre les absens pour interrompre leur prescription ; & nous nous conformons à l'Ordonnance de 1667 ; titr. 2. art. 8. & 9. qui permet d'assigner les absens à leur dernier domicile, & veut que s'ils n'ont eu aucun domicile connu, on puisse les assigner par un seul cri public au principal Marché du lieu de l'établissement du Siège où l'assignation leur est donnée, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal de perquisition, l'exploit devant seulement être paraphé par le Juge des lieux dans ce dernier cas.

§. 6. *Item si quis in fraudem creditorum rem suam alicui tradiderit, &c.*

l'assignation peut être faite en un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du Siège où l'assignation leur est donnée, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal de perquisition, l'exploit devant seulement être paraphé par le Juge des lieux dans ce dernier cas.

Pour empêcher les fraudes des débiteurs à l'égard de leurs véritables créanciers, le Droit Romain avoit introduit l'action Paulienne dont il est ici parlé, ainsi appelée du nom de celui qui l'avoit imaginée, & par laquelle toutes les aliénations qu'un débiteur avoit fait en fraude de ses créanciers, étoient révoquées de plein droit, de manière que si les aliénations étoient à titre lucratif & de pures libéralités, la révocation avoit lieu, quoique celui qui avoit reçu la libéralité, n'eût point été participant de la fraude, & eût été dans la bonne foi : au lieu que si les aliénations étoient à titre onéreux, elles n'étoient révoquées qu'autant qu'on faisoit voir que celui à qui elles avoient été faites, avoit participé à la fraude ; mais parmi nous l'Ordonnance de 1673, titr. 11. des faillites & banqueroutes, art. 4. n'use à ce sujet d'aucune distinction : elle déclare nuls tous transports, cessions, ventes & donations, soit des meubles ou des immeubles, faites par le débiteur en fraude de ses créanciers, & veut que le tout soit rapporté à la masse commune, en un mot, il suffit qu'il y ait de la fraude pour les annuler ; mais la difficulté consiste le plus souvent à découvrir cette fraude : car il n'est pas aisé de donner là-dessus des règles certaines. Voyez ce que nous avons dit à cette occasion sur le Titre V. §. 3. du Livre premier.

Il faut remarquer que, suivant le Droit Romain, les débiteurs pouvoient négliger d'acquiescer, sans que les créanciers pussent s'en plaindre : car l'action Paulienne n'avoit lieu qu'à l'égard du débiteur qui diminueoit son patrimoine, mais non pas à l'égard du débiteur qui *recusabat adire hereditates, amittebat legata, vel similia*, Leg. 6. ff. *quæ in fraudem creditor.* *Dolive, liv. 5. chap.*

29. & *suiv.* Il en est pourtant autrement en France, où, à cause de la maxime, *le mort saisit le vif*, tout héritier ou légataire étant d'abord saisi, il ne peut, ce semble, renoncer ou répudier, sans diminuer effectivement son patrimoine ; de sorte que dans ce Royaume les débiteurs ne peuvent pas, au préjudice de leurs créanciers, omettre ou répudier les successions, hérédités, légats, non plus que leur légitime, supplément de légitime, ou autres droits, & s'ils le font, les créanciers ont la faculté d'accepter à leurs périls & risques, & de demander lesdits légats, successions, ou légitime, au lieu & place du débiteur qui y renonce. *Dolive, liv. 5. chap. 29. Catellan, liv. 2. chap. 69. Louet & Brodeau, lettre R. chap. 19. 20. & 21.*

Encore une fois les créanciers peuvent exercer tous les droits de leurs débiteurs, même de son vivant & malgré lui, si l'on en excepte les actions rescisoires qui vont *contra fidem prestitam*, comme le *Velleyen*, ou celles pour lesquelles il faut recourir à un remède extraordinaire, à moins que le débiteur n'eût préparé lui-même l'action ; ils peuvent exercer l'action en rescision par lésion d'outre-moitié du juste prix contre l'acheteur des biens fonds de leur débiteur, quand même ils seroient créanciers postérieurs au contrat de vente, opposer la prescription dont leur débiteur ne voudroit pas se servir, & ainsi du reste.

Il est vrai qu'on avoit jugé jusqu'à présent que le grévé d'une substitution pouvoit au préjudice de ses créanciers, & sans qu'ils eussent droit de s'en plaindre, renoncer à la jouissance du fidéicommiss dont il étoit chargé, & en anticiper la restitution, *obmissa etiam trebellianica*, sur ce prétexte que la restitution anticipée ne contenoit aucune libéralité, & qu'au contraire le grévé ne faisoit que remplir plus parfaitement les vûes du testateur. *Dolive, liv. 5. chap. 29. Catellan & Vedel, liv. 2. chap. 45. Boutaric, Instit. pag. 536.* mais l'Ordonnance des Substitutions du mois d'Août 1747, titr. 1. art. 42. a corrigé cette Jurisprudence, du moins quant aux fruits dont l'héritier se dépouille par anticipation : car elle a décidé que la restitution du fidéicommiss faite avant le tems de son échéance, ne pourra pas empêcher que les créanciers du grévé antérieurs à cette remise ne puissent exercer sur les biens substitués les mêmes droits & actions que s'il n'y avoit pas eu de restitution anticipée, & ce jusqu'au tems où le fidéicommiss devoit être rendu, voulant que cela ait lieu à l'é-

mais au lieu que le Droit Romain, comme il est dit dans ce §, accordoit cette poursuite, tant à l'égard des meubles que des immeubles du débiteur qui avoient passé entre les mains d'un tiers, nous tenons au contraire en France pour maxime, que les meubles, sitôt qu'ils sont hors de la possession du débiteur, ne peuvent plus être suivis par hypothèque, comme nous l'avons observé ci-devant sur le Titre *de rerum divisione*, §. 41. & sur le Titre *quibus modis re contrahitur obligatio*, §. 4.

Quant aux biens immeubles du débiteur par lui aliénés, les créanciers sont en droit de les suivre par hypothèque; & de les faire saisir entre les mains des tiers possesseurs; mais 1°. le créancier avant d'agir contre eux, doit régulièrement discuter les biens libres & extans de son débiteur, s'il y en a, suivant la Nouvelle 4. chap. 4. & l'authentique; *hoc si debitor, cod. de pignoris. & hypothec.* en sorte que, tant qu'il y a des biens libres, le créancier ne peut pas dans les règles exécuter un tiers possesseur qu'il lui indique; & cette indication est toujours reçue, à condition par le tiers possesseur d'en être garant envers le créancier; mais s'il n'y a pas de biens libres, & si les biens hypothéqués ont été aliénés à plusieurs personnes & en divers tems, le créancier peut agir hypothécairement contre celui des tiers acquéreurs qu'il trouve à propos; auquel cas cet acquéreur peut faire rejeter l'exécution sur les biens que le débiteur a aliénés en dernier lieu, ou bien étant évincé, exercer son recours & son action sur le postérieur acquéreur, tout comme l'évincant auroit pu le faire; en sorte que par-là les derniers acquéreurs se trouvent toujours à découvert.

2°. Il faut encore, pour que le créancier puisse agir contre les tiers acquéreurs de son débiteur, que ceux-ci n'aient pas prescrit son hypothèque par une jouissance paisible & de bonne foi durant dix ou vingt ans, comme je l'ai montré au commencement du Titre *de usucapionibus*.

Le tiers acquéreur qui a acquis du mari, prescrit aussi par le laps de dix années l'hypothèque de la dot de la femme; tout comme les autres hypothèques; mais les dix ans alors ne commencent à courir & ne se comptent que du jour que la femme a pu agir pour la répétition de sa dot, c'est-à-dire, depuis la mort du mari, ou depuis la saisie générale de ses biens, ou depuis la séparation de biens d'avec son mari.

At eam que sine traditione nuda conventione tenetur.

Nous avons déjà dit ailleurs qu'en France l'hypothèque ne s'acquiert que par les contrats publics, ou par Jugemens & Arrêts, ou par l'aveu & reconnaissance des écritures privées, ce qui n'empêche pas qu'il n'y ait encore des hypothèques tacites ou légales qui ont lieu du jour qu'elles sont accordées par la Loi, comme, par exemple, l'hypothèque tacite qui est donnée aux pupilles ou mineurs sur les biens de leurs tuteurs ou administrateurs, du jour que l'administration a commencé, & plusieurs autres semblables.

§. 9. *De constituta pecuniâ agitur, cum omnibus qui soluturos se constituerint, nulla stipulatione interpositâ.*

L'action que le Droit Romain appelloit *de constituta pecuniâ*, avoit été introduite à cause que la convention des parties qui n'étoit pas revêtue des formalités de la stipulation, ne produisoit tout au plus qu'une exception & jamais une action légitime; mais tout cela est inutile parmi nous, où l'on ne met aucune différence entre le pacte, la convention, ou la stipulation, comme nous l'avons déjà observé au commencement du Titre *de verborum obligationibus*.

§. 10. *Actiones de peculio adversus patrem.*

Les actions *de peculio* peuvent être de quelque usage tout au plus dans les Pays de Droit Ecrit; encore même *Vinnius* remarque sur ce texte, que le père ne peut être obligé pour les contrats passés par le fils que sur le pécule profectice, que ces actions n'ont pas lieu à l'égard des autres espèces de pécule, & que le père n'est pas même tenu à raison des délits de son fils.

§. 11. *Item si quis, postulante adversario, juraverit.*

Les Loix Romaines donnent au serment déféré & prêté la même force qu'à une transaction & à un Arrêt, *Leg. 2. ff. de iur. iur. & de iur. iur. & de iur. iur. & de iur. iur.* & veulent même que le parjure, quoique découvert, soit à l'abri de recherche, *Leg. 31. ff. eodem, Leg. 21. ff. de dolo, Leg. 1. & 2. cod. de rebus credit.* cependant on ne s'en tient pas

celui qui en est convaincu.

là : car lorsque la partie est en état de prouver le parjure par des actes authentiques & nouvellement découverts ; on ne laisse pas profiter impunément celui qui a juré à faux , du fruit de son parjure , *Vid. Brodeau sur Louet , lettre S. chap. 4. Faber en son Code , lib. 4. tit. 1. definit. 2. & 24. & cela a été jugé en effet ainsi par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 30 Août 1732 en la seconde Chambre des Enquêtes , entre le sieur Deleuse & le sieur Astruc , celui-ci ayant même été condamné pour son parjure dans une simple audition cathégorique , lequel fut ensuite vérifié par pièces , en 5 liv. d'aumônes , & aux entiers dépens du fonds du procès , quoique par l'Arrêt qui avoit été rendu la veille , il n'eût été condamné qu'en la moitié.*

§. 12. *Pœnales actiones Prætor multas introduxit.*

Tout ce qui est dit dans ce paragraphe & dans les quinze suivans , est inutile , & ne trouve aucune application à ce qui s'observe dans ce Royaume.

§. 28. *Actionum quædam bonæ fidei sunt ; quædam stricti juris ; &c.*

Nous n'avons pas reçu en France cette différence qui est faite ici des actions de bonne foi & de celles qui sont de droit étroit , parce que la bonne foi doit régner par-tout ; c'est pourquoi les Juges , & principalement ceux des Cours souveraines , suivent toujours dans le jugement des affaires ce qui leur paroît le plus équitable : il semble même que cette différence d'entre les actions fut emportée & abrogée par l'Empereur Constantin dans la Loi placuit , *cod. de judiciis* ; & tout ce qu'on peut dire , c'est que les actions & les affaires qui sont comprises dans ce paragraphe au nombre de celles de bonne foi , en requièrent encore , pour ainsi dire , une plus parfaite.

§. 29. *Præferri autem aliis creditoribus tunc censuimus , cum ipsa mulier de dote experitur.*

Justinien parle en cet endroit de l'hypothèque privilégiée de la femme sur les biens de son mari pour la répétition de sa dot : car indépendamment de l'hypothèque tacite qu'il lui avoit accordée dans la Loi unique , *cod. de rei uxoria action.* il a voulu encore par la Loi assiduis , *cod. qui potior. in pign. hab.* que la

On ne met pas en question aucune différence entre les actions de bonne foi & de droit étroit.

femme , pour la restitution de sa dot , fût préférée à tous les créanciers de son mari même antérieurs à son contrat de mariage , *insistant sur le privilège* privilège extraordinaire & qui n'a lieu aussi que dans le ressort *de la dot & sur le privilège* du Parlement de Toulouse ; car on ne l'admet pas dans les autres *faute de son* Parlemens de ce Royaume. *Vid. Dolive , liv. 3. chap. 35. Catellan , liv. 6. chap. 3.*

On exige pourtant au Parlement de Toulouse , pour donner le privilège & préférence dont il s'agit à la femme , que le contrat de mariage soit public : car il fut jugé par un Arrêt du 7 Juin 1719 , entre les demoiselles Heral & le sieur Nougaret , *sur le contrat de mariage* que des pactes privés de mariage n'avoient aucun privilège ni hypothèque que du jour de l'aveu , & ne pouvoient porter le moindre préjudice à aucun des créanciers antérieurs à cet aveu.

On excepte encore au Parlement de Toulouse quelques dettes favorables qu'on alloue avant la dot de la femme , comme , par exemple , la capitation , les tailles & deniers royaux , les censives & droits seigneuriaux , les frais funéraires & de la dernière maladie du mari ; les habits de deuil de la veuve , comme faisant partie des frais funéres ; les réparations , le précaire , le dépôt , le reliqua de tutelle dû par le mari , si la dation de tutelle étoit antérieure au mariage ; & enfin les créanciers hypothécaires , quoique non privilégiés , qui ont dénoncé leur créance à la fiancée par acte de main publique , ou par un exploit fait avant la célébration du mariage , que l'on a jugé jusqu'à présent devoir être fait en parlant à elle-même en personne , *Graverol sur La Grande Coutume de Roche , liv. 2. verb. dot , art. 1. Catellan , liv. 4. chap. 35.* mais du reste , la dénonce ne serviroit de rien à un simple créancier cédulaire , quand même depuis le mariage le billet ou cédula auroit été converti en acte public , comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse du mois d'Août 1707.

La dénonce est proprement le seul moyen que les créanciers du mari antérieurs au mariage ont dans ce Ressort pour conserver leur rang & ordre d'hypothèque contre la femme ; & lorsqu'il y a des créanciers qui ont dénoncé leur hypothèque à la femme , & d'autres qui ne l'ont pas fait , la règle est qu'on alloue la vérité la femme au premier rang avant tous les créanciers , & ensuite lesdits créanciers , chacun suivant son rang ; mais on ordonne en même tems que l'allocation de la femme cédera au profit du créancier qui a fait la dénonce , duquel la femme prend

Cccc
l'attention de la femme sur son profit
de son rang de son rang et de son rang
de son rang de son rang de son rang
de son rang de son rang de son rang

Sommaire du titre 6. de actionibus.

L'action est le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû.
on ne donne point en France de nom particulier pour chaque
action: les ord. exigent seulement qu'elle assignation soient
libelles et contiennent les motifs de la demande.

Les actions se divisent en relatives, personnelles, et réelles.

L'action réelle est celle qui suit l'achète d'une chose sur laquelle on
peut prétendre avoir propriété ou hypothèque, et qui doit être
poursuivie devant le juge d'origine ou la chose que l'on
voit être affectée.

L'action personnelle est celle qui est attachée à la personne
obligée ou abandonnée et dans laquelle on est obligé à
ce qu'on fait ou qu'on ne fait pas: cette action doit être intentée
devant le juge du domicile du défendeur.

Les actions que l'on appelle mixtes tiennent du réel et du
personnel: celles sont celles où on est obligé à ce qu'on fait
ou qu'on ne fait pas et des dommages elle sont sou-
mises de la compétence du juge du domicile du de-
fendeur.

Les actions intentées pour quelque droit ou écriture
sont regardées comme actions personnelles et peuvent
être exercées par le privilège devant le
juge de leur privilège.

On peut prescrire contre les absens en action hypothécaire,
la prescription de 30 ans a lieu aussi contre un exempt
qu'il se révoque à l'égard pour les actions de son.

l'impulsion a été introduite chez les romains par
arrêté de la fraude des débiteurs au regard de leurs cré-
anciers. L'ord. du commerce contient une disposition
qui hypothèque au créancier et qui est un moyen d'avantage
puisque elle déclare nulle les transports et cessions hy-
pothécaires volontaires. fait par les débiteurs en
fraude de leurs créanciers à quelque titre que ce soit. au
lieu que l'ordonnance ne reconnaît que d'habitation
faite au créancier et l'habitation subterfuge faite
au créancier pour que celui à qui elle est due
elle puisse être partie de la fraude.

en France les créanciers peuvent exercer toutes les actions
des débiteurs même malgré eux: excepté celle qui
faultraient un remède extraordinaire comme le
village.

et le grevé de substitution ne peut pas utiliser le
fiduciary au préjudice de ses créanciers.

l'ordonnance de 1703 est abrogée en France par le
privilege des propriétaires de maisons de ville et
de campagne sur les meubles et ustensiles appar-
tenant à leurs locataires ou fermiers. et il est
proposé à tous autres créanciers. à l'exception de ceux
de justice, frais funéraires, et ceux de dernière ma-
ladie de débiteur.

l'hypothèque doit avoir son effet contre les créanciers
débiteur principal. 1. contre les créanciers postérieurs.
2. contre le tiers acquéreur.

les meubles sont grevés de dette par hypothèque. quand
aux immeubles on ne peut agir contre le tiers acquéreur
qu'il a pu avoir avant le débiteur principal. si le tiers
qui a été grevé a acquis le bien à titre de créancier
indiqué et dont il doit
garantir.

l'hypothèque ne s'acquiert que par un contrat public
ou par l'aveu ou reconnaissance certaine par écrit
ou jugement.

celui qui ne doit pas payer chez le créancier et celui
qui a été grevé ne peut pas s'engager par son
faute il n'est grevé de même que le tiers qui
serait convenu de payer ne s'engagerait pas et le tiers
serait tenu de payer.

la femme pour la dot ou l'hypothèque faite sur les biens de
son mari et elle est préférée à tous créanciers hypothécaires an-
térieurs même au mariage. il faut pour que cette préférence
ait lieu que le contrat de mariage soit public. il y a des créances
privilegiées et préférées celle de la femme elle est la capitation,
les fruits et deniers royaux, droits seigneuriaux, frais funéraires
et de dernière maladie; l'habitation de veuve, le mariage,
le créancier de dépôt reliqua de l'habitation de veuve le mari peut
opuler la tutelle et l'habitation de veuve au mariage.

les autres créances hypothécaires doivent être contestées
doivent faire un acte à l'égard de quel on appelle de son

devenu d'usage, par lequel on a la distribution des biens
du mari & de la femme au premier rang entre les biens
leur mari & leurs enfants, mais la location de la femme
est de au profit de ses créanciers qui ont fait leur domicile et
la femme prend leur place ce qui s'est souvent vu au
cours de la loi.

On voit que il n'est pas permis de donner d'hypothèque
à une femme qui se marie avec un homme dont les biens
sont en distribution, ou qui est devenu par elle:
les biens de premier rang sont réservés de son fait pour
ce qui leur peut être dû de la part de leur mari. Et pour
ce que du mari n'aurait pas fait, non plus pour
leur légitime par exemple. Le mari est tenu de les biens
de son mariage de son mariage, sans que la femme puisse
qu'elle soit payée avant la femme.

Suivant la jurisprudence du parlement de Paris on
ne peut pas donner d'hypothèque au privilège de la dot
de la femme, la femme ou ses héritiers ou ceux de son
mari, la femme de son conjoint et de sa
parenté.

Le privilège de la dot est personnel à la femme et
à ses héritiers et descendants, elle ne le transmet ni à ses héritiers
collatéraux, ni à ses enfants naturels, qui ne
peuvent pas prétendre sur elle.
La femme avant de décider de son mariage, elle le
demande en justice, elle le demande au privilège de
ses biens et de ses héritiers.

on croit qu'il n'est pas la place
de la place de la femme : il est vrai qu'en
reglant ainsi les choses, la femme peut être exposée au danger
de perdre sa dot, parce qu'il peut arriver que le créancier qui a
fait sa dénonce, est des plus réculés; & c'est pourquoi pour éviter
cet inconvénient, la femme n'a d'autre ressource alors que de
payer ce créancier qui a usé de dénonce. *Id. Catellan, liv. 4.
chap. 33.*
Il y a cependant divers cas qui équipollent à une dénonce, &
où elle n'est pas nécessaire, comme quand une femme a contracté
mariage avec un homme dont les biens étoient généralement
saisis ou en distribution, ou qui étoit détenu en prison pour dette
à la requête du créancier; elle n'est pas non plus nécessaire de
la part des enfans d'un premier lit pour ce qui peut leur être dû
du chef de leur mere, parce que la seconde femme ne peut pas
avoir ignoré le précédent mariage; ni de la part des légitimaires,
freres ou sœurs du mari: car on sépare même d'office les
patrimoines du mari & de son pere, pour allouer les légitimaires
dur la vente séparée des biens du pere, afin qu'ils puissent être
payés avant la dot de la femme, comme n'ayant proprement &
uniquement son privilège par la Loi *assiduis* que sur les biens de
son mari; cette séparation d'office fut ordonnée en effet par
l'Arrêt du 10 Septembre 1743 rendu dans la cause du nommé
Armande, dont nous avons parlé ailleurs, en faveur des sœurs
dudit Armande.
Néanmoins par la Jurisprudence du Parlement de Toulouse,
le privilège que la femme a à raison de sa dot par la Loi *assiduis*
sur les biens de son mari, quoique tout-à-fait extraordinaire, a
été étendu & lui compete par une conséquence encore plus ex-
traordinaire sur les biens de son beau-pere, dans le cas où il est
déclaré responsable de la dot de sa belle-fille, c'est-à-dire, lors-
qu'il l'a reçue ou reconnue; ou que son fils non émancipé l'a
reçue ou reconnue de son consentement ou du moins en sa pré-
sence, *Id. Maynard, liv. 2. chap. 51. Dolive, liv. 5. chap. 35.
pag. 533. Catellan, liv. 4. chap. 10. & 11.* il y a beaucoup d'in-
convéniens cependant & très-peu de justice d'accorder tous ces
privilèges aux femmes.
Au reste, ce privilège de préférence dont nous venons de par-
ler, & fondé sur ladite Loi *assiduis*, est personnel à la femme ré-
pétant sa dot, & ne passe qu'à ses enfans ou descendans *jure fi-*

LES INSTITUTIONS

la place, tandis qu'il prend celle de la femme : il est vrai qu'en
reglant ainsi les choses, la femme peut être exposée au danger
de perdre sa dot, parce qu'il peut arriver que le créancier qui a
fait sa dénonce, est des plus réculés; & c'est pourquoi pour éviter
cet inconvénient, la femme n'a d'autre ressource alors que de
payer ce créancier qui a usé de dénonce. *Id. Catellan, liv. 4.
chap. 33.*

Il y a cependant divers cas qui équipollent à une dénonce, &
où elle n'est pas nécessaire, comme quand une femme a contracté
mariage avec un homme dont les biens étoient généralement
saisis ou en distribution, ou qui étoit détenu en prison pour dette
à la requête du créancier; elle n'est pas non plus nécessaire de
la part des enfans d'un premier lit pour ce qui peut leur être dû
du chef de leur mere, parce que la seconde femme ne peut pas
avoir ignoré le précédent mariage; ni de la part des légitimaires,
freres ou sœurs du mari: car on sépare même d'office les
patrimoines du mari & de son pere, pour allouer les légitimaires
dur la vente séparée des biens du pere, afin qu'ils puissent être
payés avant la dot de la femme, comme n'ayant proprement &
uniquement son privilège par la Loi *assiduis* que sur les biens de
son mari; cette séparation d'office fut ordonnée en effet par
l'Arrêt du 10 Septembre 1743 rendu dans la cause du nommé
Armande, dont nous avons parlé ailleurs, en faveur des sœurs
dudit Armande.

Néanmoins par la Jurisprudence du Parlement de Toulouse,
le privilège que la femme a à raison de sa dot par la Loi *assiduis*
sur les biens de son mari, quoique tout-à-fait extraordinaire, a
été étendu & lui compete par une conséquence encore plus ex-
traordinaire sur les biens de son beau-pere, dans le cas où il est
déclaré responsable de la dot de sa belle-fille, c'est-à-dire, lors-
qu'il l'a reçue ou reconnue; ou que son fils non émancipé l'a
reçue ou reconnue de son consentement ou du moins en sa pré-
sence, *Id. Maynard, liv. 2. chap. 51. Dolive, liv. 5. chap. 35.
pag. 533. Catellan, liv. 4. chap. 10. & 11.* il y a beaucoup d'in-
convéniens cependant & très-peu de justice d'accorder tous ces
privilèges aux femmes.

Au reste, ce privilège de préférence dont nous venons de par-
ler, & fondé sur ladite Loi *assiduis*, est personnel à la femme ré-
pétant sa dot, & ne passe qu'à ses enfans ou descendans *jure fi-*

liationis, Dolive, liv. 2. chap. 23. c'est pourquoi on juge que le
créancier de la femme ne peut pas, même durant sa vie & en
exerçant ses droits, user de ce privilège malgré elle pour faire
allouer sa dot avant les créanciers antérieurs au contrat de ma-
riage; mais on juge aussi que si la femme en faisant une cession
de ses cas dotaux s'oblige de la faire valoir, le cessionnaire, quoi-
qu'étranger, est fondé à demander l'allocation privilégiée de la
dot, parce qu'il y va de l'intérêt de la femme, à cause de la
garantie à laquelle elle se trouve obligée. *Id. Dolive, liv. 3.
chap. 23.*

Hors de-là le privilège de préférence dont il s'agit, ne passe
pas aux héritiers étrangers de la femme, ce qui s'entend; lors-
que la femme est décédée sans avoir fait aucune demande de sa
dot en Justice: car si elle avoit commencé avant sa mort l'ins-
tance pour la répétition de sa dot, son privilège passe alors à ses
héritiers ou ayans cause, quoiqu'étrangers.

Par la Jurisprudence des Arrêts des Cours supérieures, la femme
a encore un autre privilège, c'est celui de pouvoir répéter subsidiai-
rement, c'est-à-dire, en défaut des biens libres du mari, sa dot & son
augment avec les intérêts sur les biens substitués que son mari étoit
grévé de rendre; il est vrai que dans quelques Parlemens ce recours
subsidiaire n'étoit accordé à la femme que lorsqu'il s'agissoit d'une
substitution faite par un ascendant du mari, & non lorsque la
substitution avoit été faite par un étranger ou un collatéral,
Maynard, liv. 3. chap. 18. Catellan, liv. 4. chap. 44. mais l'Or-
donnance des Substitutions de 1747, titr. 1. art. 44. 45. 46. &
53. a voulu qu'il eût lieu dans le cas même des substitutions
faites par des collatéraux ou par des étrangers, pourvu néan-
moins qu'elles se trouvent faites en faveur des enfans du grévé
de substitution, ou en faveur d'une autre personne, au cas que le
grévé vienne à décéder sans enfans: parce qu'en effet il est évi-
dent dans tous ces cas que le testateur a entendu que son héritier
qu'il chargeoit d'un fidéicomis, peut néanmoins se marier, & par
conséquent reconnoître & assurer une dot & un augment, &
pourvu encore à l'égard de l'augment qu'il ne soit pas plus fort
que le tiers de la dot; mais ce privilège de recours dont nous
parlons sur les biens substitués, n'est pas personnel à la femme,
car il passe tant à ses enfans qu'à ses successeurs ou ayans cause
étrangers, & même à ses créanciers, encore que la femme n'eût

pas préparé l'action avant sa mort. *Vid. Catellan, liv. chap. 4. 44. & l'Ordonnance des Substitutions, titr. 1. art. 54.*

Les Arrêts ont encore accordé à la femme le privilège de pouvoir répéter subsidiairement, & en défaut des biens libres du mari, sa dot & son augment sur les biens donnés à son mari dans leur contrat de mariage, lorsque ces biens font retour au parent donateur par le prédécès du mari donataire sans enfans, comme nous l'avons dit ci-devant sur le Titre de *donationibus*, §. 2. *in fine*; mais le privilège de cette répétition subsidiaire n'est donné qu'à la femme elle-même, & n'est pas transmissible; de sorte que la femme étant aussi décédée, ses héritiers, en tant qu'étrangers, ne jouissent pas de ce privilège. *Dolive, liv. 4. chap. 8. nov. addit.*

Avant l'Ordonnance des Donations du mois de Février 1731 les femmes jouissoient encore d'un autre privilège, c'est-à-dire, de pouvoir répéter subsidiairement leur dot & augment sur les donations faites à leur mari dans le contrat de mariage, quoique ces donations vinssent ensuite à être révoquées par la survenance d'enfans au donateur; *Vid. Boutaric, Inst. pag. 541.* mais aujourd'hui la femme ne jouit plus de ce privilège, qui lui a été oté par l'art. 42 de ladite Ordonnance, laquelle a voulu même qu'il n'eût pas lieu, quand bien le donateur se seroit obligé comme caution à l'exécution du contrat de mariage.

§. 32. *Curare autem debet Judex, ut, quantum possibile est, certa pecunia vel rei sententiam ferat.*

Les Jugemens n'ayant pour objet que de terminer le plus promptement les contestations des parties, il est nécessaire qu'ils contiennent une condamnation ou absolution certaine, autant qu'il est possible, & qu'ils ne renferment ni incertitude ni ambiguïté; c'est aussi dans la vue d'abrèger les procès qu'il est porté par l'Ordonnance de 1667, titr. 26, art. 6, que toutes Sentences, Jugemens, ou Arrêts rendus sur les productions des parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront aussi le calcul & la liquidation; ce qui pourtant ne s'observe guère que lorsque la liquidation en a été nommément demandée par un libelle; c'est pour cela encore que dans les Jurisdictions inférieures les Jugemens doivent contenir la liquidation des dépens adjugés, suivant l'article dernier du titre 31 de la même Ordonnance.

*celui qui est le demandeur
est obligé de juger en*

§. 33. *Si quis agens intentione sua plus complexus fuerit quam ad eum pertinebat, causa cadebat, &c.*

Ce qui est dit dans ce paragraphe, n'est point observé, & c'est au contraire une maxime certaine que le titre du Code, de plus *petitionibus*, n'a pas lieu en France; de sorte que, quoiqu'une partie demande plus qu'il ne lui est dû, ou ait fait saisir pour une plus grande somme que celle qui lui est véritablement due, le défendeur sera toujours condamné à payer ce qu'il doit effectivement, & même aux dépens de l'instance, s'il ne fait pas d'abord des offres de ce qui est par lui dû, & s'il fait des offres qui soient trouvées bonnes & valables, le demandeur qui malgré cela se sera obstiné à plaider, ne sera néanmoins lui-même condamné qu'aux dépens: il faut dire à peu-près la même chose à l'égard des créanciers qui demandent plus qu'il ne leur est dû, non en quantité, mais par rapport au tems, au lieu, ou à la cause.

§. 34. *Si minus intentione sua complexus fuerit actor, Judex nihilominus in reliquum adversarium condemnat.*

Ceci n'est pas non plus observé, si l'on entend par-là que les Juges puissent d'office condamner une partie qui devrait, par exemple, cent pistoles, mais à qui on ne demanderoit que 500 liv. à payer l'entière somme de cent pistoles; ce seroit un *ultra petita* évident; de façon qu'une Sentence qui auroit ainsi adjugé plus qu'il n'étoit demandé, seroit cassable, & un Arrêt pourroit sur ce même moyen être emporté par la voie de la Requête civile, suivant l'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667. Tout au plus le Juge peut-il suppléer le droit qui a été omis d'être proposé par une partie; *Leg. univ. cod. ut quæ desunt advoc. part. Jud. sup.* mais il ne peut pas suppléer les faits ni la prescription, & autres fins de non-recevoir semblables, encore qu'il en apparaisse par les pièces du procès: il faut pourtant excepter les cas où il s'agiroit des délais fixés par les Ordonnances pour satisfaire à certains devoirs; comme du terme de dix années réglé pour le tems des restitutions ou rescissions: car le Juge devroit débouter celui qui ne se seroit pourvu qu'après les dix années, quoiqu'on ne le lui opposât pas, parce qu'il doit juger suivant les Ordonnances qui forment un Droit public. *Vid. l'art. 6. du titr. 1. de l'Ordonnance de 1667.*

§. 35. Si quis aliud pro alio intenderit, errorem suum corrigere et permittitur.

On peut en tout état de cause corriger, comme l'on dit communément, les libelles & les demandes, Leg. 3. cod. de edendo, on le peut même en cause d'appel, pourvu que le tout se fasse sans qu'il en résulte aucun dommage pour la partie; car autrement on pourroit être condamné envers elle aux dépens frustrés: il faut encore que la correction ne tombe pas dans le cas d'un véritable désistement, qui entraîneroit la condamnation du désistant en tous les dépens jusqu'au jour du désistement.

On peut en tout état de cause corriger, comme l'on dit communément, les libelles & les demandes, Leg. 3. cod. de edendo, on le peut même en cause d'appel, pourvu que le tout se fasse sans qu'il en résulte aucun dommage pour la partie; car autrement on pourroit être condamné envers elle aux dépens frustrés: il faut encore que la correction ne tombe pas dans le cas d'un véritable désistement, qui entraîneroit la condamnation du désistant en tous les dépens jusqu'au jour du désistement.

§. 36. Sunt quaedam actiones quibus non semper solidum quod nobis debetur, persequimus.

Il est parlé dans ce paragraphe & dans les deux suivans de ce qu'on appelle en Droit le bénéfice de compétence, en vertu duquel il y avoit certaines personnes qui avoient le privilège de ne pouvoir être actionnées ou condamnées que in quantum facere poterant; tels que le mari, le pere, le donateur, l'associé, le soldat, &c. mais nos Auteurs François remarquent que cela est abrogé parmi nous, & qu'un créancier est toujours en droit de demander une condamnation entière de ce qui lui est dû; quoiqu'il soit vrai d'ailleurs qu'il y a des débiteurs auxquels on seroit obligé de fournir les alimens, si par la condamnation obtenue contr'eux ils se trouvoient réduits à la pauvreté, tels qu'un pere, un mari, un donateur universel auquel il ne resteroit rien pour vivre.

Il est parlé dans ce paragraphe & dans les deux suivans de ce qu'on appelle en Droit le bénéfice de compétence, en vertu duquel il y avoit certaines personnes qui avoient le privilège de ne pouvoir être actionnées ou condamnées que in quantum facere poterant; tels que le mari, le pere, le donateur, l'associé, le soldat, &c. mais nos Auteurs François remarquent que cela est abrogé parmi nous, & qu'un créancier est toujours en droit de demander une condamnation entière de ce qui lui est dû; quoiqu'il soit vrai d'ailleurs qu'il y a des débiteurs auxquels on seroit obligé de fournir les alimens, si par la condamnation obtenue contr'eux ils se trouvoient réduits à la pauvreté, tels qu'un pere, un mari, un donateur universel auquel il ne resteroit rien pour vivre.

Les Bénéficiers & Ecclésiastiques, pour les fruits & revenus de leurs Bénéfices, jouissent encore de ce privilège, que leur créancier qui les fait saisir, doit leur en laisser annuellement une portion suffisante pour vivre, ne mendicari cogantur; Casellan, liv. 6. chap. 23. in fine: ainsi par un Arrêt du Parlement de Toulouse rendu, moi plaidant, le 27 Janvier 1725, entre les héritiers du sieur Fabre de la ville d'Uzès, & Me. François Brunel, Prêtre & Chapelain de l'Eglise Saint-Etienne de ladite ville; il fut accordé à ce Chapelain 200 liv. de pension sur les fruits de son Bénéfice, payables par préférence à la créance desdits héritiers jusqu'à leur entier remboursement.

§. 39. Compensationes quoque opposita, &c.

La compensation d'une dette avec une autre se fait de plein droit usque ad concurrentes quantitates: car quoiqu'elle ne puisse pas être supplée par le Juge, néanmoins étant opposée par la partie & admise par le Juge, il la déclare s'être faite de plein droit du jour que les parties se sont respectivement dûes; en sorte que dès ce jour elle a force de paiement, & que les intérêts de la dette ou de la portion de dette compensée cessent de courir depuis ledit jour, quand même l'une des dettes porteroit intérêt de sa nature, & que l'autre n'en porteroit pas, Leg. 4. & Leg. ult. cod. de compensat. mais il faut pour que la compensation puisse se faire, que les sommes dont on veut faire ordonner ou déclarer la compensation, soient certaines & liquides: car elle n'a pas lieu d'une dette liquide avec une autre qui est illiquide, Leg. ult. cod. eodem, ni avec une somme prescrite; Godé, froy, ad Legem 6. ff. de compensat. comme nous l'avons observé sur le §. 1. supra, quibus modis re contrahitur obligatio, ni d'une dette exigible avec une qui ne l'est pas, comme d'une dette à jour avec le capital d'une dette à constitution de rente, ni en matière de tailles, d'impositions, de dépôt, & autres cas semblables.

La compensation d'une dette avec une autre se fait de plein droit usque ad concurrentes quantitates: car quoiqu'elle ne puisse pas être supplée par le Juge, néanmoins étant opposée par la partie & admise par le Juge, il la déclare s'être faite de plein droit du jour que les parties se sont respectivement dûes; en sorte que dès ce jour elle a force de paiement, & que les intérêts de la dette ou de la portion de dette compensée cessent de courir depuis ledit jour, quand même l'une des dettes porteroit intérêt de sa nature, & que l'autre n'en porteroit pas, Leg. 4. & Leg. ult. cod. de compensat. mais il faut pour que la compensation puisse se faire, que les sommes dont on veut faire ordonner ou déclarer la compensation, soient certaines & liquides: car elle n'a pas lieu d'une dette liquide avec une autre qui est illiquide, Leg. ult. cod. eodem, ni avec une somme prescrite; Godé, froy, ad Legem 6. ff. de compensat. comme nous l'avons observé sur le §. 1. supra, quibus modis re contrahitur obligatio, ni d'une dette exigible avec une qui ne l'est pas, comme d'une dette à jour avec le capital d'une dette à constitution de rente, ni en matière de tailles, d'impositions, de dépôt, & autres cas semblables.

Au surplus, quand on est débiteur d'une distribution, si depuis la distribution on devient créancier, on ne peut pas opposer de compensation à cause de l'intérêt des autres créanciers; mais si avant la distribution on étoit créancier & débiteur tout à la fois de celui dont les biens ont été ensuite généralement saisis, on peut sans difficulté demander la compensation que le Juge déclare alors avoir été faite avant la saisie générale: si néanmoins on se trouvoit créancier d'un homme en deux sommes, l'une privilégiée & l'autre non privilégiée, & débiteur aussi de ce même homme dont les biens viennent postérieurement à être mis en distribution, la compensation n'est déclarée s'être faite qu'avec la créance la plus privilégiée & la plus ancienne, & on n'est alloué que pour l'autre.

Au surplus, quand on est débiteur d'une distribution, si depuis la distribution on devient créancier, on ne peut pas opposer de compensation à cause de l'intérêt des autres créanciers; mais si avant la distribution on étoit créancier & débiteur tout à la fois de celui dont les biens ont été ensuite généralement saisis, on peut sans difficulté demander la compensation que le Juge déclare alors avoir été faite avant la saisie générale: si néanmoins on se trouvoit créancier d'un homme en deux sommes, l'une privilégiée & l'autre non privilégiée, & débiteur aussi de ce même homme dont les biens viennent postérieurement à être mis en distribution, la compensation n'est déclarée s'être faite qu'avec la créance la plus privilégiée & la plus ancienne, & on n'est alloué que pour l'autre.

Régulièrement un créancier n'est pas obligé de compenser ce qu'il doit à un autre qu'à son débiteur; Leg. 9. cod. de compensat. cependant un débiteur peut prendre & accepter la cession d'une dette sur son créancier, pour avoir occasion d'en faire la compensation avec ce qu'il doit lui-même, & quoique la cession lui

Régulièrement un créancier n'est pas obligé de compenser ce qu'il doit à un autre qu'à son débiteur; Leg. 9. cod. de compensat. cependant un débiteur peut prendre & accepter la cession d'une dette sur son créancier, pour avoir occasion d'en faire la compensation avec ce qu'il doit lui-même, & quoique la cession lui

debitum cuiuslibet cui tenet obligari de
fournis et alimentis, si per te non datur
obtenne contra expensas de rationibus
residua ad pauperes, sed quia per
tam iure, in dote et in iure

cuiuslibet et ne veniant nisi per iure
ut de iure per te non datur
inveniantur in iure non datur
inveniantur in iure non datur
inveniantur in iure non datur

ut de iure per te non datur
inveniantur in iure non datur
inveniantur in iure non datur

inveniantur in iure non datur
inveniantur in iure non datur
inveniantur in iure non datur

ait moins coûté que ne vaut la somme cédée, il peut néanmoins faire valoir & compenser en plein cette somme cédée contre son créancier.

§. 40. Cum eo quoque qui creditoribus suis bonis cessit, &c.

Il est ici parlé de la cession des biens, au moyen de laquelle un débiteur insolvable ou qui a fait faillite, peut éviter la contrainte par corps; pourvu toutefois qu'il ne soit point coupable de dol ou de fraude, ou que l'intérêt public ne s'y oppose pas: ce bénéfice de la cession de biens n'est accordé qu'aux régnicoles & naturels François, ou aux étrangers qui ont obtenu des Lettres de naturalité, suivant l'Ordonnance de 1673, titr. 10 de la cession des biens, art. 2, & Bornier, *ibid.* mais on juge aussi qu'un François ne peut pas être reçu à faire cession de biens contre un étranger, la chose devant être réciproque, comme l'observe Bornier sur l'article déjà cité.

Les personnes auxquelles le bénéfice de la cession de biens est refusé, soit à cause de leur dol & fraude, ou par rapport à l'intérêt public, sont, par exemple, les fermiers qui pour le payement du prix de leur ferme, soit en grains, ou en argent, se sont soumis par le bail à la contrainte par corps; ainsi que je l'ai dit ailleurs; les bouchers ou fournisseurs des boucheries; débiteurs du prix du bétail qui leur a été vendu; les stellionaires, les dépositaires de Justice; il en est de même à l'égard des tuteurs pour les deniers pupillaires, &c.

Les banqueroutiers frauduleux qui ont diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables créanciers, sont aussi exclus de ce bénéfice & dignes même de punition exemplaire, de même que les négocians qui ne présentent pas leurs registres, livres, & journaux.

On le refuse pareillement aux receveurs, fermiers, sous-fermiers, & à tous autres comptables des deniers royaux ou publics, de même qu'à ceux qui ont administré les biens & deniers des Villes & Communautés, ou des Hôpitaux; & en un mot, à toutes les personnes publiques dont on a été contraint, pour ainsi dire, de suivre la foi, en contractant avec eux.

Enfin, ceux qui se trouvent condamnés pour crimes ou délits en des amendes ou à des dommages & intérêts tenant lieu de peine, (attendu que dans ce cas la contrainte par corps à lieu, &

& que s'ils se trouvent en prison, ils ne peuvent même être élargis qu'en consignat, aux termes de l'Ordonnance de 1670, titr. 13. art. 29.) sont exclus aussi, à raison desdites amendes & réparations pécuniaires, de la cession de biens; mais il n'en est pas de même à l'égard des dépens: parce qu'en matière même criminelle ils n'ont pas plus de privilège que ceux qui sont adjugés en matière civile; & l'on peut par conséquent pour lesdits dépens être reçu à la cession de biens; comme il a été jugé par un Arrêt célèbre du Parlement de Toulouse du 28 Août 1716, & par un autre Arrêt du 19 Septembre 1743, quoique le contraire eût été jugé contre un dénonciateur par un Arrêt du 30 Avril 1717.

Il faut pourtant excepter le cas où les dépens seroient joints aux dommages & intérêts; comme quand on condamne en une certaine somme pour tous dépens, dommages & intérêts, en matière, par exemple, d'excès commis: car alors ces dépens faisant partie de la peine, la cession de biens ne seroit pas admise, & c'est une distinction qui fut faite lors dudit Arrêt de 1743.

Autrefois ceux qui avoient été reçus à la cession de biens, étoient obligés de porter un bonnet verd, afin qu'on les connût, & qu'on se méfiât d'eux, *Louet & Brodeau, lettre C. chap. 56.* mais cela n'est plus observé.

Si postea aliquid adquiserit, ex integro in id quod facere potest, creditores experiuntur.

Il y a des Auteurs qui distinguent, entre la cession des biens volontaire & la cession forcée ou judiciaire, voulant que dans celle-ci les créanciers, attendu qu'elle a été admise malgré eux, puissent recourir sur leur débiteur pour ce qui leur est dû; s'il vient à acquérir de nouveaux biens, & qu'ils ne le puissent pas après une cession volontaire à laquelle ils ne se sont pas opposés; mais ce texte, non plus que la Loi *1. cod. qui bonis cedere possunt*, ne distinguent pas, & je ne crois pas non plus qu'il y ait de distinction à faire.

L'Auteur des observations sur *Catellan, liv. 6. chap. 32. in fine, pag. 213.* va plus loin, & prétend que la cession de biens en général rend le débiteur exempt d'être recherché par ses créanciers perdans sur les biens qu'il acquiert après la cession, suivant la Jurisprudence de ce Parlement; cependant il n'en

D d d

cite aucun Arrêt ; & cela paroît même contraire à la nature de la cession de biens , qui n'a été introduite que pour affranchir seulement de la contrainte par corps.

Ainsi je tiens que dans les bonnes règles celui qui a fait cession, venant à acquérir dans la suite des biens au-delà de ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance, il peut être poursuivi par les créanciers perdans qui ne sont obligés tout au plus que de lui laisser de quoi vivre ; parce qu'en effet , quoique nous n'observions pas le bénéfice de compétence dont j'ai parlé sur le paragraphe 36 de ce Titre ; il seroit dur , ce semble , de contraindre un homme qui se seroit une fois dépouillé de tout son bien , de se réduire encore à la mendicité.

Je n'excepterois que le cas où les créanciers auroient accordé volontiers des remises & des relâchemens à leur débiteur ; parce que ces remises étant un pacte de non petendo, le débiteur ne scauroit être recherché à raison de ce , quoiqu'il revienne à une meilleure fortune.

TITRE VII

Quod cum eo qui in alienâ potestate est, negotium gestum esse dicitur, &c.

§. 1. Si jussu domini cum servo negotium gestum erit, &c.

C E qui est dit dans ce Titre au sujet de l'action tributoire & de l'action du pécule des esclaves, n'est d'aucun usage dans ce Royaume ; & ne peut servir que pour les Isles de l'Amérique Française ; sur quoi on peut voir l'article 29 de l'Edit de 1685 concernant la police de ces Isles.

Mais ce que dit encore l'Empereur Justinien des actions quod jussu, exercitoria vel institoria, peut s'appliquer à ce qui est fait ou géré avec des Commis, Préposés, Agens, ou autres administrateurs de cette espèce : & en effet, tous ceux généralement qui pour raison de leur commerce ou de leurs autres affaires se servent de Commis, Agens, Procureurs, Facteurs, ou autres Préposés, sont représentés par ceux qu'ils commettent ; de sorte qu'ils sont obligés par les traités de ces Commis dans l'affaire ou

La action tributoire de Justinien... l'action du pécule des esclaves... l'Edit de 1685... l'Empereur Justinien... quod jussu, exercitoria vel institoria... l'affaire ou

dans le commerce auxquels ils les ont préposés ; & qu'ils répondent même civilement du dol & des tromperies de ces Préposés, Leg. 1. ff. de instit. action. Leg. 1. §. 10. ff. de exercitoria actione : bien plus, quand le Préposé seroit un mineur, ou une femme, ses engagements obligeroient le maître, parce qu'il doit s'imputer d'avoir choisi ou commis de telles personnes. Leg. 7. & 8. ff. de instit. action.

Lorsque plusieurs commerçans, ou associés, ou autres personnes qui ont quelqu'autre affaire commune entr'eux, se sont servis d'un seul Préposé, Agent, ou Facteur, son fait oblige solidairement chacun des maîtres ; parce qu'il est vrai de dire que chacun l'a commis, & que celui qui a traité avec ce Préposé, a pu ne considérer en traitant avec lui qu'un seul des maîtres, sans l'engagement duquel il n'auroit pas traité. Leg. 13. §. 2. ff. de instit. action.

Le pouvoir des Préposés ou Commis prend fin, non seulement quand les affaires qui leur avoient été commises, sont terminées ; mais encore par leur révocation ; mais si après qu'ils ont été révoqués, ils traitent néanmoins avec des personnes qui ignorent la révocation, ce qu'ils auront fait, obligera le maître, si ce n'est que la révocation eût été publiée ou signifiée, lorsque c'est l'usage, ou bien que par d'autres circonstances celui qui a ainsi traité avec le Préposé, dût s'en imputer la faute.

Au surplus, les Préposés qui ne traitent qu'en cette qualité de Préposés, Facteurs, ou Commis, ne sont point obligés en leur propre nom, à raison des engagements où ils entrent pour leur commercant & pour le fait de leur commission, & c'est ce qu'on dit communément, que *contrahens apposito nomine officii, finito officio non tenetur*, Leg. ult. ff. de instit. action. mais si un Procureur ou Facteur, en traitant en cette qualité, y emploie encore son propre nom, & promet ou s'oblige, tant comme Procureur ou Administrateur, qu'en son propre, il peut être attaqué lui-même, & il est au choix de celui avec qui il a traité, de s'en prendre tant contre ledit Procureur ou Facteur *qui tenetur ex contractu*, que contre le constituant *qui tenetur ex mandato* : c'est ce que *Boutaric*, sur ce titre, n'a pas assez nettement expliqué. *Vid. Papon, liv. 6. titr. 5. art. 4. & 5. Mornac, ad Legem 7. cod. quod cum eo qui in alien.*

De-là vient aussi qu'un tuteur qui traite, s'oblige, contracte, ou vend en cette qualité, n'est pas tenu ni responsable en son

D d d d ij

particulier, s'il n'a aussi traité en son propre & privé nom, ou s'il ne s'est nommément obligé à la garantie sur ses biens propres; jusques-là qu'une mere qui a vendu, en qualité de tutrice & légitime administreresse de son fils, un bien fonds appartenant à ce fils sans formalités de Justice, peut néanmoins demander ensuite, étant devenue héritiere de son fils, la cassation de cette vente, tout comme son fils auroit pu le faire. *Catellan, liv. 5. chap. 47. & Vedel, ibid.*

TITRE VIII.

De noxalibus Actionibus.

Ex maleficiis servorum noxales actiones prodita sunt, &c.

Les actions noxales dans lesquelles le maître étoit tenu de payer les dommages & intérêts causés par son esclave, ou d'abandonner l'esclave à celui auquel le dommage avoit été causé, ne sont point connues en France; cet abandon ne se pratique que dans les Colonies de l'Amérique, suivant l'art. 37 de l'Edit de 1685.

LES actions noxales dans lesquelles le maître étoit tenu de payer les dommages & intérêts causés par son esclave, ou d'abandonner l'esclave à celui auquel le dommage avoit été causé, ne sont point connues en France; cet abandon ne se pratique que dans les Colonies de l'Amérique, suivant l'art. 37 de l'Edit de 1685. Cela n'empêche pas néanmoins que dans ce Royaume où il n'y a point d'esclaves, les maîtres ne soient responsables en plusieurs cas, du moins civilement, des délits de leurs domestiques, & autres personnes qu'ils ont à leur service, comme on le voit dans le cas des incendies causés par la négligence d'un valet, ou des choses versées ou jettées d'une maison par quelque domestique, ainsi que nous l'avons remarqué ci-devant.



TITRE IX.

Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

Animalium nomine quæ ratione carent, noxalis actio prodita est.

IL ne faut pas croire que parmi nous le maître d'un animal vicieux qui auroit causé quelque dommage, en fût quitte en l'abandonnant, cela ne se pratique pas: ainsi si un bœuf, un cheval, ou un mulet qui a coutume de ruer & de fraper, blesse quelqu'un, il est juste que le maître qui n'aura pas renfermé ou fait garder cet animal, ou averti de sorte qu'on peut s'en méfier & l'éviter, soit tenu des dommages envers celui qui aura été blessé; de même si un chien qui est accoutumé de mordre, n'est pas retenu ou s'échape faute de bonne garde, & cause quelque mal, le maître doit en répondre, & sur-tout si c'étoit un chien qu'on dût enchaîner.

A plus forte raison ceux qui ont des bêtes féroces, comme des lions, des tigres, des ours, doivent les retenir de telle sorte qu'ils ne puissent nuire ni s'échaper, autrement ils sont responsables des dommages qui peuvent en arriver; & l'on ne suit pas ce qui est dit ici, que si la bête féroce s'étant échapée a fait quelque mal, le maître n'en est pas tenu, sous prétexte qu'il n'en est plus le propriétaire: car en France il en est regardé comme maître, pouvant la révendiquer; & d'ailleurs il faudroit supposer que la bête féroce se fût évadée sans aucune faute de sa part, comme si quelqu'un l'avoit détachée par malice, sans qu'on pût en rien imputer au maître.

On doit remarquer en passant, qu'en fait de crimes ou délits commis par des fols, leur folie les excuse à la vérité de la peine due au crime, *quia ratione carent*, mais non pas des dommages & intérêts dus à raison du crime ou délit: ainsi dans la cause du sieur Beneset de la ville de Somieres, convaincu de folie, qui avoit donné des coups de bâton au sieur Rebuffat, dont il fut obligé de garder le lit plus d'un mois, le curateur de ce fol fut condamné en cette qualité en 500 liv. de dommages & intérêts envers ledit Rebuffat, avec dépens, par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 13 Mai 1719.

De noxalis actio prodita est animalium nomine quæ ratione carent, noxalis actio prodita est.

Les actions noxales dans lesquelles le maître étoit tenu de payer les dommages & intérêts causés par son esclave, ou d'abandonner l'esclave à celui auquel le dommage avoit été causé, ne sont point connues en France; cet abandon ne se pratique que dans les Colonies de l'Amérique, suivant l'art. 37 de l'Edit de 1685.

Cela n'empêche pas néanmoins que dans ce Royaume où il n'y a point d'esclaves, les maîtres ne soient responsables en plusieurs cas, du moins civilement, des délits de leurs domestiques, & autres personnes qu'ils ont à leur service, comme on le voit dans le cas des incendies causés par la négligence d'un valet, ou des choses versées ou jettées d'une maison par quelque domestique, ainsi que nous l'avons remarqué ci-devant.

On doit remarquer en passant, qu'en fait de crimes ou délits commis par des fols, leur folie les excuse à la vérité de la peine due au crime, quia ratione carent, mais non pas des dommages & intérêts dus à raison du crime ou délit: ainsi dans la cause du sieur Beneset de la ville de Somieres, convaincu de folie, qui avoit donné des coups de bâton au sieur Rebuffat, dont il fut obligé de garder le lit plus d'un mois, le curateur de ce fol fut condamné en cette qualité en 500 liv. de dommages & intérêts envers ledit Rebuffat, avec dépens, par un Arrêt du Parlement de Toulouse du 13 Mai 1719.

Un dommage assez ordinaire est celui que causent les animaux dépaissans dans le fonds d'autrui, & à cet égard les Arrêts de Règlement ont défendu aux habitans des lieux, leurs mérayers, bergers, & autres, de faire entrer ni de paître de jour ou de nuit, en aucune saison de l'année, aucune sorte de bétail ailleurs que dans leur propre fonds, à peine de 500 liv. d'amende, de la saisie des bestiaux, & du payement des dommages qui auront été causés, suivant l'estimation qui en sera faite par des Prudhommes; &c.

Il y a pourtant des lieux où la dépaissance réciproque est permise, après toutefois la levée des fruits, dans les prés & champs non ensemencés; à l'exception des oliveres, vignes, bois taillis ou plantés de nouveau, vergers, ou autres fonds renfermés dans des enclos: car à l'égard de ces terres, il n'est pas permis d'y faire entrer ni de paître les bestiaux en aucun tems, suivant un Arrêt de Règlement du 27 Mars 1725 poursuivi par le Syndic général de cette Province de Languedoc.

Il n'est pas permis au surplus de tuer ou excéder le bétail surpris en délit; il y a seulement quelques Arrêts de Règlement, & entr'autres, des 9 Septembre 1730 & 26 Avril 1742, qui ont permis de tuer les chiens, cochons, volaille, & autres animaux trouvés dans les vignes, depuis que les raisins commencent d'être en maturité, c'est-à-dire, depuis la Saint Barthelemi ou le dernier Août jusqu'après les vendanges: j'ai vu de plus rendre un Arrêt en l'Audience de la Grand-Chambre au mois du Juillet 1735, qui en renouvelant lesdits Arrêts de Règlement, relaxa avec dépens le sieur Delmas de la demande du sieur Langlade, en payement de la valeur d'un chien de chasse appartenant audit Langlade, qui l'estimoit à une grosse somme, & que ledit Delmas avoit tué dans sa vigne.

Il arrive le plus souvent qu'à raison des dommages causés par le bétail dépaissant, on prend la voie criminelle: les Auteurs observent cependant que cela n'est pas dans les règles, & qu'on ne doit agir que par action civile, si ce n'est dans les cas où il y auroit des récidives affectées, ou lorsque le dommage a été causé malicieusement, & que le bétail a été trouvé dépaissant, à garde faite & bâton planté, dans les terres en vest ou défensables, auxquels cas on décrète le berger de prise de corps, & le maître du bétail d'ajournement personnel, & il est toujours déclaré civilement responsable de l'amende, dommages & intérêts, & dépens de l'instance.

TITRE X.

De his per quos agere possimus.

Nunc admonendi sumus agere posse quemlibet, aut suo nomine, aut alieno.

SUR ce Titre il suffit de sçavoir, 1°. que dans ce Royaume on ne peut plaider & agir en Justice que par le ministère des Procureurs qui sont établis en titre d'office dans chaque Jurisdiction royale, & si on n'en constituoit pas un, l'affaire seroit jugée ou par congé contre le demandeur, ou par défaut contre le défendeur, qui auroient négligé de se présenter par le ministère d'un Procureur; il n'y a que les matieres sommaires dans lesquelles, suivant l'Ordonnance de 1667, titr. 17. art. 6, on peut être écouté & plaider par soi-même, sans assistance d'Avocat ni de Procureur, ailleurs toutefois que dans les Cours supérieures, Requetes de l'Hôtel ou du Palais & Sièges Présidiaux; on peut aussi plaider par soi-même dans les Justices Seigneuriales qu'on appelle Baneretes, & dans les Jurisdicions des Juges-Consuls des Marchands, comme il est permis par le titre 16 de la même Ordonnance de 1667; mais tout cela n'est pas même d'usage car il y a des Praticiens ou postulans qui font la fonction de Procureurs pour les parties.

2°. En matiere criminelle, l'accusé, outre l'assistance de son Procureur, doit encore comparoître personnellement devant le Juge sur le décret de soit-assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel laxé contre lui; ou s'il est décrété de prise de corps, il doit être constitué prisonnier, pour répondre & être interrogé sur l'accusation; & si le décret de prise de corps ne peut être exécuté contre lui, on lui fait son procès par défaut & par contumace, suivant le titre 17 de l'Ordonnance de 1670.

3°. Nous ne suivons pas le Droit Romain, en la Loi premiere, cod. de sentent. & interloc. omn. jud. par lequel non seulement l'instruction des procès se faisoit au nom des Procureurs, mais encore les Sentences ou Jugemens étoient rendus contre les Procureurs, & non contre les parties: car en France, quoique l'instruction se fasse par le ministère des Procureurs, c'est toujours au nom de

On ne peut plaider et agir en justice que par le ministère des procureurs. Les juges ne peuvent être assignés par le demandeur, ni par le défendeur, qui n'aurait pas constitué un procureur. Il n'y a que les matieres sommaires, dans lesquelles, suivant l'ordonnance de 1667, titr. 17. art. 6, on peut être écouté et plaider par soi-même, sans assistance d'avocat ni de procureur, ailleurs toutefois que dans les cours supérieures, Requetes de l'Hôtel ou du Palais & Sièges Présidiaux; on peut aussi plaider par soi-même dans les Justices Seigneuriales qu'on appelle Baneretes, & dans les Jurisdicions des Juges-Consuls des Marchands, comme il est permis par le titre 16 de la même Ordonnance de 1667; mais tout cela n'est pas même d'usage car il y a des Praticiens ou postulans qui font la fonction de Procureurs pour les parties.

la partie, & c'est aussi contre la partie que les Jugemens ou Arrêts sont prononcés.

Il n'y a que le Roi qui est excepté de cette règle : car il plaide au nom de ses Procureurs généraux ou de leurs Substituts, & c'est ce qu'on dit en maxime, qu'en France nul ne plaide par Procureur que le Roi.

Il est vrai que les Seigneurs Justiciers dans leur Justice, lorsqu'il est question de leurs droits, peuvent aussi plaider au nom de leur Procureur juridictionnel, suivant l'Ordonnance de 1667, titr. 24. art. 11. & Loyseau, des Seign. ch. 10. n. 73. 76. & suiv. mais le Procureur juridictionnel ne peut rien poursuivre ni défendre pour le Seigneur qu'en son Siège, & hors de-là c'est le Seigneur lui-même qui doit plaider, agir, & être assigné en son nom, Loyseau, ibid. ainsi par un Arrêt de la Grand-Chambre du Parlement de Toulouse du 30 Mai 1725, le Procureur juridictionnel du lieu de Valabregues fut relaxé avec dépens de l'assignation qui lui avoit été donnée au Parlement en cette qualité de la part des Consuls dudit lieu, pour se voir débouter des oppositions par lui formées, ratióne officii, à l'Élection Consulaire, & cela par la raison que les Consuls auroient dû faire assigner le Seigneur; de même par un autre Arrêt du 2 Septembre 1729, le nouvel Evêque de Couferans fut condamné de prendre au Parlement le fait & cause de son Procureur juridictionnel, pour une procédure faite même du tems du Précédent Evêque contre certains accusés.

4°. Le pouvoir d'un Procureur qui a été constitué pour la poursuite d'un procès, est limité taxativement à ce qui regarde la procédure : car si dans le cours de l'instance il s'agit de faire des offres, de reconnoître ou désavouer des écritures privées, de s'inscrire en faux, d'accepter ou de répudier, de transiger, ou d'autres actes importans qui concernent la partie en personne, le Procureur a besoin pour cela d'une procuration particulière & spéciale; autrement il s'exposeroit à être désavoué, & pourroit être condamné aux dommages & intérêts envers la partie.



TITRE

TITRE XI.

De Satisfactionibus.

NOUS n'observons rien en France de ce qui est dit dans ce Titre, & l'on n'y pratique aujourd'hui l'usage de la caution de payer le jugé qu'à l'égard des étrangers & des dévolutaires, afin qu'il ne soit pas permis à ces personnes de plaider mal-à-propos & impunément; cette caution n'étoit pas même autrefois exigée en France de la part des étrangers, d'autant que le Roi, disoit-on, doit justice aussi-bien à l'étranger qu'au François, & aujourd'hui elle n'est exigée que des étrangers qui sont demandeurs contre un François: car si l'étranger est défendeur, & qu'il possède des immeubles situés en France, il n'est pas sujet à ce bail de caution; l'étranger n'y est pas non plus soumis, quoique demandeur, s'il est naturalisé, & qu'il habite dans le Royaume; & enfin le cautionnement qu'on exige d'eux, n'est pas un cautionnement indéfini, mais borné à une certaine somme, eu égard à la qualité du procès.

*l'ancien et l'ancien juge
deux rapportés dans le
libre et l'ancien libelle
les mêmes.
la caution, j'ai vu
plus ou moins qu'il
dans cas. 10. n. 10. de
de l'étranger du Procureur.
n. 10. n. 10. de l'étranger
qui s'élève en d'instance
c'est de l'ancien.
c'est de l'ancien. n. 10. de l'étranger
après l'ancien en
l'ancien.*

A ce propos, on peut remarquer que le Comte des Harmois, Lorrain, ayant un procès au Parlement de Toulouse contre les Peres Jésuites de la ville de Cahors, le Syndic des Jésuites demanda que ce Seigneur Lorrain fût tenu de donner caution de payer le jugé: celui-ci prétendoit qu'il n'y étoit pas tenu, attendu que les Lorrains ont été naturalisés & déclarés exempts du droit d'aubaine par une Déclaration du Roi du 15 Mars 1702; mais on jugea qu'il ne suffisoit pas d'être naturalisé, & qu'il falloit être encore régnicole: c'est pourquoi par un Arrêt rendu en l'Audience de la première Chambre des Enquêtes, il fut ordonné que ce Seigneur Lorrain bailleroit caution, cet Arrêt est du 11 Février 1713; ensuite le Comte des Harmois ne trouvant pas de caution, offrit de consigner la somme de 3000 livres sauf à augmenter, le cas y échéant, & s'il étoit ainsi ordonné: le Syndic des Peres Jésuites s'y opposa, soutenant que la caution devoit être baillée indéfiniment; mais par un autre Arrêt rendu à l'Audience de la même Chambre le 17 Mars 1714, le Seigneur Lorrain fut reçu à consigner suivant son offre.

Eccc

Il y a un autre Arrêt du Parlement de Toulouse rendu le 3 Février 1730, moi plaidant pour le sieur Rossel natif de Gironne en Catalogne, qui jugea qu'il n'étoit pas tenu de bailler la caution *judicatum solvi*, pour le procès qu'il avoit au sujet d'une place du Collège fondé dans la Faculté de Médecine de Montpellier, contre un François prétendant aussi à cette place, soit à cause de l'affectation faite aux natifs de Gironne par la fondation, soit parce que ces places sont destinées pour des pauvres Etudians.

Pour ce qui concerne les dévolutaires, c'est-à-dire, ceux qui ont été pourvus d'un Bénéfice pour cause de dévolut, ils sont fournis par l'Ordonnance de 1667, titr. 15. art. 3. à bailler caution jusqu'à la somme de 500 liv. ou à consigner cette somme, ce qui a été établi, afin d'arrêter la légèreté des impétrations des Bénéfices de la part des personnes qui n'ont le plus souvent rien à perdre, & ils ne peuvent être écoutés ni obtenir l'Audience, qu'ils n'aient satisfait à ce préalable : on peut voir là-dessus *Catellan & son Commentateur, liv. 1. chap. 65.*

Quelques-uns ont prétendu encore que ceux qui ont été reçus à la cession de biens, ne peuvent ensuite intenter un procès, sans être obligés de bailler caution de payer le jugé ; mais cela ne s'observe point. *Vid. Bacquet, du droit d'aubaine, chap. 17. n. 5.*

TITRE XII.

De perpetuis & temporalibus actionibus, & quæ ad heredes & in heredes transeunt.

Hoc loco admonendi sumus, &c.

NOUS avons expliqué ailleurs comment & par quel tems se prescrivent parmi nous les actions réelles & personnelles, & que par notre usage nous ne faisons à cet égard aucune différence entre les actions civiles & celles qui émanotent de la juridiction du Préteur.

Présentement il faut ajouter qu'une action, procès, ou instance intentée, demeure périmée & de nul effet, comme si elle n'avoit jamais été formée, par la discontinuation ou cessation des pour-

suites durant trois années, à compter du jour du dernier acte de la procédure, suivant l'article 15 de l'Ordonnance de Rouffillon de 1563, ce qui a été tiré de la Loi, *properandum, cod. de judiciis*, & introduit pour abrégier les procès & punir la négligence des plaideurs ; en sorte qu'il ne reste qu'à recommencer & à venir par nouvelle action, si on est encore dans le tems pour agir : car la péremption peut emporter souvent la prescription de l'action, parce qu'en effet la prescription ne laisse pas d'avoir son cours, tout comme si l'instance périmée n'avoit jamais été formée ni introduite, suivant l'article 15 déjà cité.

La péremption a lieu dans les instances & demandes en matière criminelle, tout comme en matière civile, & dans les instances d'appel, sauf que dans l'usage du Parlement de Toulouse, contraire à celui du Parlement de Paris, on peut interjetter un nouvel appel, si l'on est encore dans le délai de dix années qui sont accordées pour appeler, à compter du jour de la signification des Jugemens, par l'article 17 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667, qui veut que les Sentences n'aient force de chose jugée qu'après dix ans, & qu'après vingt ans à l'égard de l'Eglise, Hôpitaux, Collèges, Universités, &c.

Il y a néanmoins plusieurs cas où la péremption est interrompue & ne court pas, comme quand quelqu'une des parties ou de leurs Procureurs vient à mourir dans les trois années depuis le dernier acte de la procédure ; quand le procès se trouve conclu, distribué à un Rapporteur, & la sommation à produire faite dans les Cours souveraines, quoiqu'il en soit autrement dans les Jurisdictions inférieures, parce qu'on peut y faire des sommations ou actes de déni de Justice. La péremption n'a pas même lieu dans les causes du Domaine contre le Roi ou le Fisc ; non plus qu'en matière de railles, &c.

§. 1. *Est enim certissima juris regula ex maleficiis penales actiones in heredem rei non competere.*

Par les Loix Romaines & suivant ce qui est dit ici par l'Empereur Justinien ; le crime ni l'action pénale pécuniaire ne demuroient pas éteints par la mort du criminel ou accusé survenue après la contestation en cause ; mais s'il étoit décédé avant que la cause eût été contestée, son crime demuroit éteint

quant à la poursuite & à ladite action pénale, en sorte que son héritier n'étoit tenu qu'à concurrence de ce qui étoit parvenu jusqu'à lui du délit du défunt, *ne ex alieno scelere ditaretur. Leg. unic. cod. ex delict. defunct. in quant. hered. conven.*

Cette distinction n'est guère conforme à nos usages : car soit que le criminel meure avant ou après la contestation en cause, le crime demeure éteint, de même que la poursuite de la peine due au crime, soit pécuniaire, ou autre quelconque, & l'héritier du coupable n'en est jamais tenu. Il y a eu pourtant du doute pour sçavoir, si après la mort du prévenu arrivée, soit avant ou après la contestation en cause, ou même pendant l'appel, le crime demeure éteint aussi quant à l'action des dommages & intérêts civils contre ses héritiers, quoiqu'ils ne retirent aucun avantage du crime, & *nihil ad eos ex delicto pervenerit*, & si ce prévenu laissant des biens, ces biens passent libres à ses héritiers, quoiqu'ils ne purgent pas sa mémoire : *Caellan, liv. 7. ch. 1.* & quelq'autres Auteurs tiennent pour l'affirmative, sous prétexte que l'accessoire doit cesser, lorsque le principal est éteint, & j'ai vu même rendre quelque Arrêt conforme à cet avis ; mais il faut tenir l'opinion contraire, suivie par *La Roche & Graverol, liv. 6. titr. 52. art. 2.* & par plusieurs autres Auteurs, comme beaucoup plus sûre, c'est-à-dire, l'opinion qui veut que les biens délaissés par le prévenu décédé, soient entièrement affectés pour les dommages & intérêts de la partie civile.

Au reste, en matière criminelle la contestation en cause se forme, suivant quelques-uns, par le décret, mais selon la plus commune opinion, par le récolement & la confrontation des témoins ; & en matière civile la cause est tenue pour contestée, suivant l'article 13 du titre 14 de l'Ordonnance de 1667, par le premier appointement ou réglement à écrire qui intervient.

Sed heredibus hujusmodi actiones competunt, nec denegantur, excepta injuriarum actione.

Suivant ce que nous venons de dire, il faut tenir que l'action pour des injures ou excès réels qui peuvent soumettre à des dommages & intérêts, passe contre les héritiers de l'injuriant ; & compète aussi aux héritiers de l'offensé ; mais pour ce qui est des simples injures verbales ou même par écrit, elles ne passent pas

régulièrement à l'héritier de l'offensé, ni contre l'héritier de celui qui a fait l'injure : je voudrois tout au plus excepter le cas où l'injure touche la famille de la personne injuriée, suivant l'Arrêt rapporté par *Anne Robert, liv. 4. chap. 12.* & le cas encore où l'action auroit été intentée contre l'injuriant de son vivant, suivant l'Arrêt qu'on lit dans le *Journal des Audiences, tom. 1. liv. 8. chap. 47.*

Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse du 27 Mars 1747 qui a jugé que l'action de grossesse ne passe pas aux héritiers de la femme décédée, dans l'espèce suivante. La veuve d'un villageois âgée d'environ quarante ans, s'étant laissée engrosser par son valet âgé de vingt-six ans, & prétendant même qu'il lui avoit fait prendre un breuvage empoisonné, s'en trouvant malade & enceinte de près de neuf mois, porta plainte, obtint un décret, & mourut deux jours après sans avoir accouché : le fils du premier lit de cette veuve demanda d'être reçu à continuer la procédure, ce qui lui fut accordé par le premier Juge ; mais l'Arrêt cassa l'information faite en conséquence, n'y ayant pas eu d'Ordonnance d'enquis obtenue par ce fils, renvoya pour, sur la requête de ce fils, comme tenant lieu de plainte, ordonner l'enquis & procéder jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sur le fait tant seulement du breuvage, & mit hors de Cour sur le cas de grossesse, ayant été décidé, comme j'ai appris de l'un des Juges, que le fils n'étoit pas recevable à poursuivre le fait de grossesse de sa mère après sa mort, bien qu'elle eût commencé la procédure.

TITRE XIII

De Exceptionibus.

§. 1. Si metu coactus, aut dolo inductus, aut errore lapsus promissisti, datur tibi exceptio.

C E paragraphe parle des rescissions ou restitutions en entier; sur quoi on doit observer, que toute restitution en entier, sur quel moyen qu'elle puisse être fondée, soit minorité, dol, fraude, violence, crainte, lésion, ou erreur, est dans ce Royaume un bienfait du Prince, pour lequel il faut obtenir des Lettres de la Chancellerie adressantes au Juge devant lequel l'instance ou le procès a été intenté.

Ces Lettres de rescission ou de restitution en entier sont même jugées nécessaires, quand bien l'acte contre lequel on veut se pourvoir, seroit nul de plein droit, d'où est venue la maxime, que les voies de nullité n'ont pas lieu en France; cette maxime néanmoins ne doit s'entendre que des nullités établies par le Droit Romain, & non pas des nullités qui sont déclarées & prononcées par les Ordonnances de nos Rois & par les Coutumes: car un acte qui est déclaré nul par les Ordonnances & par les Coutumes, n'oblige aucune des parties contractantes, & elles peuvent en opposer la nullité en tout tems, & sans avoir besoin de recourir aux Lettres du Prince. Vid. Brodeau sur Louet, lettre C. chap. 8. n. 11. Vedel sur Catellan, liv. 7. chap. 16.

Suivant l'Ordonnance de 1539, art. 134, & autres Ordonnances, toutes les Lettres en restitution ou rescission doivent être impétrées dans les dix années, à compter du jour que l'acte qu'on attaque, a été passé, & si l'on étoit mineur, lorsqu'on a contracté, à compter du jour de la majorité accomplie, Catellan, liv. 7. ch. 16. on a même jugé pendant long tems que les Lettres devoient non seulement avoir été impétrées, mais encore signifiées dans les dix années, sans quoi il étoit inutile d'avoir formé l'instance dans les dix années; mais suivant les derniers Arrêts rapportés par Fromental, on juge à présent qu'il suffit d'avoir intenté le procès dans les dix années, quoique les Lettres royaux

Exceptio ut nichilominus... la restitution en entier est... l'instance ou le procès a été intenté... Ces Lettres de rescission... même jugées nécessaires... Droit Romain... Ordonnances de nos Rois... Catellan, liv. 7. ch. 16... Fromental... l'instance dans les dix années...

n'aient été impétrées & signifiées que postérieurement & pendant le cours de l'instance.

Du reste, l'absence, si elle n'est hors du Royaume, & *Reipublica causa*, comme nous l'avons dit ailleurs, n'arrête pas le cours de la prescription par dix années des actions rescisoires, non plus que le cours des autres prescriptions, & moins encore si c'est une absence pour condamnation à raison de quelque crime; parce qu'on impute à l'absent non seulement son délit, mais même de n'avoir pas envoyé une procuration pour agir, ou de n'y avoir pas pourvu avant son départ.

Au surplus, la restitution en entier qui est accordée au mineur, ne profite pas au majeur dans une cause commune, si ce n'est dans les cas où les choses sont entièrement indivisibles, comme en matière de servitudes dues à un fonds qui est commun à un majeur & à un mineur, *Leg. 10. ff. quemad. servit. amit.* mais non pas si elles peuvent être divisées, *Leg. unic. cod. si in comun. caus. rest. postul.* ainsi la vente faite par un majeur & un mineur vaut pour la moitié de celui qui étoit majeur; & de même quoique la prescription de l'action hypothécaire ne coure pas contre le mineur, elle court pourtant contre le majeur son consort, *in causa communi.*

§. 2. *Placet exceptione pecunie non numerata te defendi debere.*

Nous avons parlé de l'exception de pécune non nombrée au Livre III. Titre XXII. de *litterarum obligationibus.*

§. 8. *Exceptiones alia perpetua & peremptoria, alia temporales & dilatoria.*

Les exceptions péremptoires sont celles qui anéantissent l'action du demandeur, la rendent sans effet, & opèrent la décharge du défendeur, comme, par exemple, l'autorité de la chose jugée, les transactions sur la demande dont il s'agit, la prescription, & généralement toutes fins de non-recevoir; dont l'Ordonnance de 1667, titr. 5. art. 5. fait mention; elles doivent, suivant cet article, être proposées dans les défenses, c'est-à-dire, dès l'entrée du procès, pour y être préalablement fait droit; cependant il est juste de les admettre même en tout état de cause, & l'Ordonnance n'entend pas aussi qu'on ne puisse le faire: elle a voulu seu-

Les exceptions péremptoires... l'autorité de la chose jugée... la prescription... l'Ordonnance de 1667... dès l'entrée du procès... l'Ordonnance n'entend pas aussi qu'on ne puisse le faire...

lement obliger les Juges à y prononcer avant d'entrer dans le mérite du fonds du procès, ou avant d'appointer les parties; l'usage est à présent que pour peu que les conclusions ou fins de non-recevoir soient contestées par le demandeur, les Juges appointent les parties à écrire, sans préjudice des fins de non-recevoir.

Il en est de même de ce que l'on appelle fins de non-valoir, & que les Praticiens ignorans confondent si souvent avec les fins de non-recevoir: les fins de non-valoir sont également des exceptions péremptoires, par lesquelles on prétend que le demandeur n'est pas personne valable ou légitime pour agir & pour intenter le procès; qu'en un mot, *agere non valet.*

Les exceptions dilatoires sont celles qui sans éteindre l'action du demandeur, ne tendent qu'à en faire différer la poursuite & le jugement; il en est parlé dans le titre 9 de la même Ordonnance de 1667.

Mais il y a encore d'autres exceptions qu'on appelle anormales ou irrégulières, parce qu'elles ne sont proprement ni péremptoires; ni dilatoires, mais qu'elles deviennent ou péremptoires ou simplement dilatoires par l'événement; telle est, par exemple, l'exception du bail de caution contre les étrangers ou contre les dévolutaires, dont nous avons parlé dans le Titre XI. de ce Livre; car cette exception devient péremptoire, s'il arrive que ces personnes ne donnent pas caution; ou ne consignent pas. Ces sortes d'exceptions peuvent être proposées, de même que les exceptions péremptoires, en tout état de cause; *Bacquet, du droit d'aubaine, ch. 17. n. 1. Vedel sur Catellan, liv. 1. ch. 65.* au lieu que les exceptions qui sont purement dilatoires, doivent être proposées avant ou lors de la contestation en cause. *Vid. Dolive, liv. 4. ch. 22.*

Il y a d'autres exceptions qu'on appelle déclinatoires ou fins de non-procéder, par lesquelles on prétend que le Juge devant lequel on a été assigné, n'est pas compétent pour connoître de la demande, & qu'il faut la renvoyer devant un autre Juge; ainsi on décline la Jurisdiction, & on soutient qu'il n'y a pas lieu de procéder devant lui: il en est parlé dans le titre 6 de l'Ordonnance de 1667: ces exceptions sont regardées comme dilatoires, & elles doivent être aussi proposées avant de contester sur le fonds.

TITRE

TITRE XIV.

De Replicationibus.

LES répliques, dupliques, tripliques, & autres défenses, ne sont autre chose que la suite des raisons & exceptions respectives des parties pour la défense de leur cause: car les parties ont la liberté de les proposer toutes dans le cours du procès par des écritures, contredits, réponses, ou répliques, &c. mais l'Ordonnance de 1667, tit. 14. art. 3. a abrogé avec raison l'usage des dupliques, tripliques, & autres défenses semblables qui n'étoient bonnes tout au plus qu'à grossir & à prolonger les procès, & qu'on avoit accoutumé jadis de communiquer respectivement dans la plupart des Juridictions avant la contestation en cause.

§. 4. *Exceptiones quibus debitor defenditur, plerumque accommodari solent fidejussoribus ejus.*

Nous avons expliqué au Livre III. Titre XXI. de *fidejussoribus*, §. 1. en quel cas les exceptions ou la restitution en entier du débiteur principal profitent à sa caution, ou non.

TITRE XV.

De Interdictis.

Erant autem interdicta quibus Prætor jubebat aliquid fieri, aut prohibebat, maxime cum de possessione inter aliquos contendebatur.

LES interdicts n'étoient proprement que des actions ou des jugemens concernant la possession: ils étoient appelés interdits, *quasi interim dicta*; parce qu'ils terminoient la contestation sur le fait de la possession & jouissance, en attendant le jugement touchant la propriété; la poursuite qu'on faisoit à l'occasion de ces interdicts, fut dans la suite convertie en action, qu'on appella action possessoire.

Ffff

*Ordon. de 1667. en ce genre
Les répliques, dupliques, tripliques, & autres défenses, ne sont autre chose que la suite des raisons & exceptions respectives des parties pour la défense de leur cause: car les parties ont la liberté de les proposer toutes dans le cours du procès par des écritures, contredits, réponses, ou répliques, &c. mais l'Ordonnance de 1667, tit. 14. art. 3. a abrogé avec raison l'usage des dupliques, tripliques, & autres défenses semblables qui n'étoient bonnes tout au plus qu'à grossir & à prolonger les procès, & qu'on avoit accoutumé jadis de communiquer respectivement dans la plupart des Juridictions avant la contestation en cause.*

Erant autem interdicta quibus Prætor jubebat aliquid fieri, aut prohibebat, maxime cum de possessione inter aliquos contendebatur.
LES interdicts n'étoient proprement que des actions ou des jugemens concernant la possession: ils étoient appelés interdits, quasi interim dicta; parce qu'ils terminoient la contestation sur le fait de la possession & jouissance, en attendant le jugement touchant la propriété; la poursuite qu'on faisoit à l'occasion de ces interdicts, fut dans la suite convertie en action, qu'on appella action possessoire.

§. 1. *Summa divisio interditorum hæc est, quod aut prohibitoria sunt, aut restitutoria, aut exhibitoria.*

Les Jugemens qui sont rendus parmi nous au sujet de la possession, peuvent être appelés, si l'on veut, prohibitoires ou restitutoires, ou parce qu'ils réintègrent en la possession qu'on a perdue, ou parce qu'ils font défenses d'y troubler celui à qui elle est adjugée; mais quant aux interdits exhibitoires, ils ne sont pas d'usage parmi nous, à moins qu'on ne voulût en faire quelque application au droit que la Jurisprudence des Arrêts donne aux pères & aux mères, tuteurs ou curateurs, de réclamer leurs enfans qui ont été recus sans leur consentement & à leur insçu dans les Monasteres des Religieux, & d'obliger les Supérieurs & Supérieures de représenter ou rendre ces enfans en habit séculier: sur quoi l'on peut voir *Henrys, tom. 2. liv. 1. quest. 33. de l'édition de 1708.*

§. 2. *Quædam adipiscendæ possessionis causæ comparata sunt, quædam retinendæ, quædam recuperandæ.*

De tous les interdits ou actions possessoires dont il est parlé ici & dans les paragraphes suivans, nous ne connoissons guères que l'interdit *retinendæ possessionis*, appelé aussi *uti possidetis*, & l'interdit *recuperandæ possessionis*, qui est aussi appelé *unde vi*.

1°. L'interdit *retinendæ possessionis* n'est autre chose que ce que l'Ordonnance de 1667, titr. 18. art. 1. appelé *complainte en cas de saisine & nouveleté*, parce que c'est une plainte que fait celui qui possède, du trouble qui lui est causé en la *saisine*, c'est-à-dire, en la possession; on ajoute encore, *en cas de nouveleté*, parce qu'elle est faite à l'occasion du trouble arrivé nouvellement & depuis peu: aussi cette action possessoire, suivant la même Ordonnance, doit-elle être intentée dans l'année du trouble; & n'est pas accordée à tout possesseur, mais à celui-là seulement qui prouve que lors du trouble il jouissoit paisiblement depuis un an & un jour, sans violence, & à autre titre que de fermier ou de possesseur précaire, ce qui est conforme à ce que dit Justinien à la fin du §. 4. de ce Titre, *ut ille vincat qui possessionem, nec vi, nec clam, nec precario, ab adversario litis contestatæ tempore detinet.*

La complainte ou l'interdit *retinendæ possessionis* a cet effet ou

cet avantage, que le possesseur troublé oblige la partie à prouver que la propriété de la chose lui appartient; de manière qu'à défaut de preuve le possesseur est maintenu par cette seule raison qu'il se trouve en possession, *possideo, quia possideo*; ce qui a fait dire à Justinien dans ledit §. 4. que *longè commodius est possidere, quàm petere.*

Mais nous n'observons pas ce qui est porté par ledit §. 4. en ce qu'il accorde l'interdit appelé *utrubi*, pour conserver la possession des effets mobiliers; parce qu'en effet les meubles ne sont pas assez considérables pour produire une action séparée au sujet de leur simple possession; laquelle se décide en même tems que la question de la propriété; & nous suivons l'article 97 de la Coutume de Paris, & l'article 1. déjà cité du titre 18 de l'Ordonnance de 1667, qui n'accordent la complainte que lorsqu'on est troublé en la possession d'un héritage, ou droit réel, ou universalité de meubles.

2°. L'interdit *recuperandæ possessionis*, autrement appelé *unde vi*, est ce que l'Ordonnance de 1667, titr. 18. art. 2. nomme *réintégrande*, & cette action est accordée à ceux qui ont été dépossédés par violence ou par voie de fait; au lieu que pour la complainte qui n'est faite que pour la retention de la possession, il suffit d'avoir été troublé: la violence & voie de fait sont deux termes qui signifient à peu près la même chose; si l'on ne veut dire que la violence suppose quelque résistance; & que la voie de fait n'en suppose pas; & on punit l'une & l'autre, en ce que la réintégrande ou restitution de la possession est ordonnée avant toute chose & par un préalable, quand ce seroit même le véritable propriétaire qui auroit commis la violence ou voie de fait, & qu'il justifieroit de sa propriété, suivant la maxime, *spoliatus ante omnia est restituendus*; ce qui est conforme à l'article 4. du titre de l'Ordonnance déjà cité.

Celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait, a encore par l'article 2. du même titre de la même Ordonnance, le choix de demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; mais il ne lui est pas permis d'intenter successivement l'une & l'autre de ces deux actions; ayant succombé dans celle qu'il avoit choisie: il peut tout au plus, quand il a commencé par action criminelle, user encore de l'action civile; pourvu qu'en prononçant sur l'a-

le privilège de l'adot. l'élend aulli kuds bren de p...
l'amen et greue de substitution et se ceur qui sont rel...
donat... pour survivre... me... donat...

quoiqu'on demande plus qu'il n'est... le débiteur...
le... on... on... on...
offre celle de la...
si le juge accordait plus qu'il n'est demandé le jugement
serait nul et inopérant à l'égard de la dette
c'est à dire pour ce qui est de la dette et de ce qui est
pour un autre.

La compensation d'une dette avec un autre fait de
plein droit pourvu que les deux dettes soient liquides
dites sans condition et exigibles en même temps. Le juge
ne peut pas l'ordonner à l'égard de la dette qui n'est pas
devenue exigible. Telles sont les dettes...
... et autres.

La condition est un moyen de se servir de la contrainte par
corps: on ne l'a pas admise à l'égard des dettes pour un autre
... de la dette. Telles sont celles qui sont... et les autres.

ction criminelle, les Juges lui eussent réservé l'action civile; ce qui se fait suivant l'usage, lorsque les Juges trouvant par les circonstances du fait qu'il n'y a pas lieu d'agir criminellement, civilisent le procès, & convertissent les informations en enquêtes.

Du reste, on ne réserve pas l'action extraordinaire ou criminelle à celui qui auroit commencé par action civile, d'autant que dans ce Royaume le demandeur même en excès ne peut régulièrement prendre d'autres fins & conclusions que celles qu'il pourroit prendre dans une instance purement civile; il faut cependant excepter le cas où les Juges connoitroient qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle, & alors on peut ordonner qu'un procès commencé par voie civile, sera poursuivi extraordinairement: on peut voir à ce sujet l'Ordonnance de 1670, titr. 20. art. 1. & 3. Il en étoit de même par le Droit Romain, suivant la Loi 130. ff. de regul. jur. & la Loi unique, cod. quando civilis actio crimin. præjudic. qui permettoit aussi par cette raison d'intenter successivement l'action civile & criminelle.

Outre la complainte en matière profane dont nous avons déjà parlé, on appelle encore du nom de *complaintes*, les instances ou procès en matière bénéficiale, parce qu'on s'y plaint du trouble qui nous est donné en la possession du bénéfice & de la possession prise par un autre; d'autant plus que quelque droit qu'un Ecclésiastique ait sur un Bénéfice, il ne peut former d'action contre ceux qui pourroient le lui disputer, s'il n'en a pris la possession en la forme ordinaire, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge pour la conservation de ses droits, & qu'il faut être en possession pour se plaindre du trouble, à quoi l'on peut ajouter qu'après que le Juge royal a rendu son Jugement définitif sur le possessoire du Bénéfice contentieux, il n'y a plus d'action pour le pétitoire, & le Juge d'Eglise qui jugeoit autrefois du pétitoire, suivant l'article 49 de l'Ordonnance de 1539, ne pourroit aujourd'hui en connoître sans commettre abus: aussi le possessoire du Bénéfice n'est-il adjugé qu'à celui des contendans qui se trouve le mieux & le plus canoniquement pourvu, & qui a le meilleur titre, sans s'arrêter aucunement à la priorité de la prise de possession.

On distingue ordinairement trois manières de prononcer sur le possessoire des Bénéfices, sçavoir; la pleine maintenue, la récréance, & le sequestre; c'est ce qu'on appelle les trois chefs de

la complainte en matière bénéficiale: la pleine maintenue au possessoire du Bénéfice est accordée à celui des collatigans dont le droit est clair & évident; la récréance, c'est-à-dire, la possession provisionnelle, à celui dont le droit est le plus apparent; & le sequestre, lorsque le droit de toutes les parties est douteux. Voyez le titre 15 de l'Ordonnance de 1667.

§. 5. *Possidere autem videtur quisque, non solum si ipse possideat, sed alius ejus nomine.*

Comme la possession en matière profane donne plusieurs avantages, l'Empereur explique ici comment on peut l'acquérir ou la conserver: ainsi on conserve sa possession, soit en possédant par soi-même, ou par un fils, un Procureur, un fermier ou un locataire, un commodataire ou un dépositaire, comme il est dit dans ce texte, dans les Loix 9. & 25. ff. de acquir. possess. & dans la Loi 1. §. 7. ff. itinere attaque privat. ou même quelquefois par la seule volonté, & *animo*, lorsque sans posséder réellement par soi ou par autrui, on n'a pas eu néanmoins la volonté d'abandonner la possession, mais qu'on s'en est absenté dans le dessein de revenir, comme il est dit dans ce §. qui ajoute que quant à l'acquisition de la possession, c'est une chose indubitable que personne ne peut l'acquérir par la seule volonté, & *solo animo*.

TITRE XVI.

De Pœnâ temeræ litigantium.

§. 1. *Ecce enim iusjurandum omnibus defertur, &c.*

LE serment que les parties étoient tenues, suivant ce texte de prêter avant d'être reçues à plaider, & qui obligeoit tant le demandeur que le défendeur à déclarer qu'ils croyoient chacun avoir bon droit & bonne cause, n'est pas d'usage dans ce Royaume, ayant été regardé comme très-inutile, & pouvant fournir une occasion de parjure aux plaideurs de mauvaise foi dont le nombre n'est que trop grand, qui n'intendent des procès que par cupidité ou par animosité.

La témérité des plaideurs n'est guères punie parmi nous que

par la condamnation aux dépens, dont le remboursement est moins une peine qu'une indemnité très-légitime pour l'autre partie, & souvent même insuffisante; de sorte que si les Juges suivoient exactement ce qui est ordonné à la fin de ce §. & par les articles 88 & 89 de l'Ordonnance de 1539, sçavoir, de condamner le plaideur de mauvaise foi non seulement aux dépens, mais aussi aux dommages & intérêts procédans de l'instance & de la témérité taxés à une certaine somme, il y auroit sans doute bien moins de procès: car au surplus on ne voit pas que la témérité des plaideurs soit arrêtée, ni par l'amende de 12 liv. en laquelle sont condamnés encore ceux qui succombent dans une appellation simple, suivant l'Edit du mois d'Août 1669, ou de la somme de 75 liv. quand il est question d'un appel comme d'abus, suivant l'article 37 de l'Edit de 1695, non plus que par l'amende qui est encourue, quand on succombe dans une requête civile, suivant l'article 39 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667.

Whit-hal, permission est exigible amende.

Bien plus, la même Ordonnance, art. 1. titr. 31. des dépens, enjoint à tous les Juges de condamner la partie qui succombe dans un procès, aux dépens indéfiniment & en entier, sans qu'ils puissent l'en décharger, sous prétexte de proximité, d'équité, ou autrement; mais on a depuis ce tems-là pris l'expédient de compenser les dépens en tout ou en partie, au lieu qu'avant l'Ordonnance on prononçoit quelquefois la décharge des dépens; cependant cet expédient ne peut guères convenir que dans le cas où chacune des parties succombe en quelque point du procès de son côté: il semble en effet que c'est presque le seul cas où l'on peut dire, que *paria delicta mutua compensatione tolluntur*, & que la compensation tient lieu de paiement respectif.

Utriusque etiam partis Advocati iusjurandum subeunt.

Ceci n'est pas observé, comme *Vinnius* & *Perezjus* le remarquent eux-mêmes: les Avocats ne prêtent le serment qu'une seule fois pour toutes, lorsqu'ils sont admis & reçus à exercer cette profession, quoiqu'il soit aussi d'usage qu'ils aillent prêter, s'ils le veulent, le serment à l'ouverture des Audiences qui se fait après la Fête de Saint Martin.

Le serment des Avocats est volontaire de leur part le serment des Juges est nécessaire.

§. 2. *Ex quibusdam judiciis damnati ignominiosi fiunt.*

Nous ne suivons pas le Droit Romain pour ce qui concerne l'infamie qui étoit encourue par les condamnations pour cause de tutelle, mandat, société, dépôt, ou autres semblables, c'est-à-dire, que dans les matieres civiles ou qui descendent des contrats; nous n'admettons pas la peine d'infamie; on a considéré que la perte de l'honneur & de la bonne réputation étoit une chose de trop grande conséquence, & que cela produiroit un trop grand nombre d'infames, souvent sans beaucoup de raison.

La peine corporelle s'est toujours honorée & juges n'ont pu se résister à la perte de l'honneur & de la bonne réputation.

A l'égard même des crimes ou délits, on ne tient pour infamantes que les condamnations à peine corporelle ou afflictive, telles que le fouet, la fleur-de-lys, ou mutilation de membres, l'amende honorable, le bannissement, ou les galères, soit à perpétuité ou à tems, la privation d'une charge ou office pour crime de l'Officier, ou l'interdiction pour toujours des fonctions d'une charge publique, & quelquefois même l'amende envers le Roi, quoique toutes ces peines n'emportent pas la mort civile, ainsi que je l'ai dit au Livre I. sur le Titre de *capitis deminutione*, §. 2. & où j'ai encore remarqué quels sont les effets de l'infamie.

Le serment est volontaire & les Juges n'ont pu se résister à la perte de l'honneur & de la bonne réputation.

Pour ce qui est même de l'amende envers le Roi, elle n'est regardée ordinairement comme infamante, que quand elle est décernée pour raison d'un crime considérable; & afin d'oter à ce sujet les contestations, les Juges supérieurs ne manquent pas, quand ils condamnent en une amende envers le Roi ou le Seigneur pour un crime léger, d'y ajouter la clause, *sans note d'infamie*.



TITRE XVII.

De Officio Judicis.

§. 2. Si contra possessorem judicaverit, jubere ei debet, ut rem ipsam restituat cum fructibus.

La restitution des fruits n'est que condamnée d'office par le Juge comme une suite nécessaire du délaissement, quoiqu'elle n'ait pas été demandée par la partie: Godefroy, sur la Loi 32. §. 15. ff. de recept. arbitr. le dit aussi à l'égard des Arbitres tout comme à l'égard du Juge, & la Loi 173. ff. de regul. jur. décide que lors même que le Juge a omis de prononcer sur la restitution des fruits; la partie peut néanmoins les prétendre en vertu du Jugement de délaissement; cependant tout cela est contraire à l'Ordonnance de 1667, qui non seulement veut dans le titre 35 des requêtes civiles que l'omission de prononcer sur quelque chef de demande ne soit qu'un moyen de requête civile contre un Arrêt, mais qui dans l'article 1. du titre 30 ne parle encore de la liquidation des fruits qu'autant qu'il y a eu condamnation de les restituer par la Sentence, Jugement, ou Arrêt. Et en effet Theveneau; dans son Commentaire sur les Ordonnances, liv. 3. titr. 18. pag. 463. démontre que la restitution des fruits doit être demandée, & qu'il faut que le Juge y prononce.

SUIVANT ce texte; la restitution des fruits perçus par le possesseur condamné, du moins depuis l'interpellation judiciaire, peut & doit être ordonnée d'office par le Juge comme une suite nécessaire du délaissement, quoiqu'elle n'ait pas été demandée par la partie: Godefroy, sur la Loi 32. §. 15. ff. de recept. arbitr. le dit aussi à l'égard des Arbitres tout comme à l'égard du Juge, & la Loi 173. ff. de regul. jur. décide que lors même que le Juge a omis de prononcer sur la restitution des fruits; la partie peut néanmoins les prétendre en vertu du Jugement de délaissement; cependant tout cela est contraire à l'Ordonnance de 1667, qui non seulement veut dans le titre 35 des requêtes civiles que l'omission de prononcer sur quelque chef de demande ne soit qu'un moyen de requête civile contre un Arrêt, mais qui dans l'article 1. du titre 30 ne parle encore de la liquidation des fruits qu'autant qu'il y a eu condamnation de les restituer par la Sentence, Jugement, ou Arrêt. Et en effet Theveneau; dans son Commentaire sur les Ordonnances, liv. 3. titr. 18. pag. 463. démontre que la restitution des fruits doit être demandée, & qu'il faut que le Juge y prononce.

Au surplus la même Ordonnance de 1667, titr. 27. art. 1. & 3. veut que ceux qui ont été condamnés par Arrêt ou par un Jugement qui a passé en force de chose jugée, à délaïsser la possession d'un héritage, soient tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement, à peine de l'amende, & que ce délai passé ils puissent être condamnés par corps au délaïssement.

Fructuum

Fructuum quos culpa sua possessor non perceperit.

Au sujet de la restitution des fruits, soit à l'égard du possesseur de bonne foi, soit à l'égard du possesseur de mauvaise foi, il n'y a qu'à rappeler ici ce que j'en ai dit au Livre II. Titre I. de rerum divisione, §. 35.

§. 3. Si ad exhibendum actum fuerit.

Les actions ad exhibendum ne sont pas connues parmi nous; mais on demande sans aucun circuit que le possesseur d'une chose que nous prétendons nous appartenir, soit condamné de la restituer.

§. 4. Si familiae erciscundae judicio actum sit.

Ce qui est dit dans ce paragraphe & dans les suivans, touchant la division des choses communes, le partage d'hérédité, le planement des bornes ou séparation des possessions, a été adopté par le Droit François: on doit seulement remarquer, que la division des choses communes peut être demandée par chacun des co-propriétaires, si elle peut se faire aisément; sinon on en fait une licitation par enchères, dans laquelle on reçoit non seulement les parsonniers, mais encore quelquefois les étrangers à enchérir, lorsque les parsonniers ou quelqu'un d'eux n'ont pas de l'argent pour porter la chose licitée à son juste prix.

Un mineur ne peut pas néanmoins dans les règles demander le partage ou division des biens qu'il a communs avec un autre, s'il n'y a nécessité ou utilité pour le mineur, & c'est au Juge à en décider; mais il peut être actionné en partage, & y être contraint par son associé majeur, Leg. 17. cod. de praed. & aliis rebus major. & minor. cependant on ne peut faire avec un mineur, quoiqu'assisté de son curateur ou tuteur, qu'un partage provisionnel & non définitif, auquel il sera ensuite libre au mineur, devenu majeur de s'en tenir, ou d'y renoncer, Le Brun, des success. liv. 4. chap. 1. §. 1. Il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse du 31 Juillet 1728, en la cause de la demoiselle de Trouffel & la Dame de Bargeton sa mere, contre la Dame de Trouffel sa sœur consanguine, épouse de M. Marcot, qui jugea en effet qu'on n'avoit pu faire avec

Gggg

ladite demoiselle de Troussel mineure, quoiqu'assistée de ladite Dame sa mere & tutrice, qu'un partage provisionnel des biens de l'hérédité du sieur de Troussel, pere commun des parties, cassa en conséquence la transaction du 29 Mai 1716 passée entre ledites de Troussel & de Marcor, concernant le partage desdits biens, qui avoit été même faite sans autorité de Justice, & ordonna que la perte d'une somme de 16000 liv. échue au lot de la mineure, & consignée en Billets de Banque par le débiteur, seroit supportée par l'hérédité paternelle.

TITRE XVIII

De publicis Judiciis.

§. 2. Publicorum judiciorum quaedam capitalia sunt.

Les crimes de violence appartiennent au ministère public. La poursuite de ces crimes ne peut être faite que par le ministère public. Les crimes de violence sont punis de mort. Les crimes de violence sont punis de mort. Les crimes de violence sont punis de mort.

N O U S avons comme à Rome des crimes capitaux qui sont punis par la mort, ou naturelle, ou civile, & d'autres non capitaux qui ne sont punis que par d'autres peines, ou infamantes, ou pécuniaires; mais nous distinguons encore les crimes, en crimes ou cas royaux, prévotaux, & privilégiés, comme on le voit dans l'Ordonnance de 1670, titr. 1. art. 11. & suiv.

La connoissance & punition des crimes ou cas royaux est attribuée privativement à tous autres Juges, aux Baillifs ou Sénéchaux, & Sièges Présidiaux; celle des crimes prévotaux est attribuée aux Prévôts de M. M. les Maréchaux de France, & aux Présidiaux; & la connoissance des crimes privilégiés des Ecclésiastiques, c'est-à-dire, de ces crimes commis par des Prêtres ou Clercs vivans cléricalement, qui excèdent les bornes de la Jurisdiction Ecclésiastique, & qui méritent d'être punis par d'autres peines que des peines canoniques, appartient tant aux Baillifs, ou Sénéchaux, qu'au Juge d'Eglise: on peut voir particulièrement au sujet des cas prévotaux & présidiaux, la Déclaration du 5 Février 1731; & au sujet des crimes ou cas privilégiés, l'Edit de Melun de 1580, art. 22, l'Edit du mois de Février 1678; autre du mois de Juillet 1684, l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 38. & la Déclaration du 4 Février 1711.

§. 3. Lex Julia Majestatis in eos qui contra Imperatorem vel Rempublicam aliquid moliti sunt, suum vigorem extendit.

Le crime de leze-Majesté est un crime des plus énormes, est aussi soumis à des peines très-rigoureuses & capitales, non seulement contre ceux qui commettent de pareils attentats, mais aussi contre ceux qui y trempent ou aident à les commettre en quelque manière que ce puisse être, & même contre ceux qui ayant connoissance des projets ou conspirations contre le Souverain, ou contre l'Etat, n'en font pas leur déclaration & révélation le plutôt qu'il leur est possible.

Le crime de leze-Majesté contre la personne sacrée du Roi, ou contre l'Etat, étant un crime des plus énormes, est aussi soumis à des peines très-rigoureuses & capitales, non seulement contre ceux qui commettent de pareils attentats, mais aussi contre ceux qui y trempent ou aident à les commettre en quelque manière que ce puisse être, & même contre ceux qui ayant connoissance des projets ou conspirations contre le Souverain, ou contre l'Etat, n'en font pas leur déclaration & révélation le plutôt qu'il leur est possible. La seule tentative de ces crimes est punie de peine capitale, & le dessein ou pensée de les commettre sont également punissables, lorsqu'il y a preuve, quoique l'effet ne s'en soit pas suivi. Les biens des coupables sont confisqués au profit du Roi, à l'exclusion des Seigneurs des lieux, & quoiqu'ils soient situés dans des Provinces où la confiscation n'a pas lieu, & ils sont déchargés de toutes dettes & hypothèques, même de celle du douaire. La peine de ce crime passe aux enfans du coupable, lesquels on bannit du Royaume dépouillés de tous leurs biens & droits, ensemble des substitutions auxquelles ils se trouveroient appellés. La poursuite de crime ne s'éteint pas par la mort du coupable: car on fait le procès à son cadavre, s'il existe, sinon à sa mémoire; & ce crime ne se prescrit point par quelque laps de tems que ce soit; la folie même n'excuse pas ceux qui se rendent coupables du crime de leze-Majesté, &c. on peut voir sur tout cela les Ordonnances rapportées par Theveneau, liv. 4. titr. 5.

§. 4. Item Lex Julia de adulteriis coercendis quæ temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.

L'adultère a toujours été regardé comme un crime très-grave: par la Loi que Dieu donna à Moïse, suivie par les Loix Romaines, il y avoit peine de mort, tant contre la femme qui l'avoit commis, que contre celui avec qui elle avoit adultéré; & la simple sollicitation au mal, à l'égard d'une femme mariée, est mise au nombre des crimes qu'on punissoit extraordinairement, par la Loi première, ff. de extraordin. crimin.

L'adultère a toujours été regardé comme un crime très-grave: par la Loi que Dieu donna à Moïse, suivie par les Loix Romaines, il y avoit peine de mort, tant contre la femme qui l'avoit commis, que contre celui avec qui elle avoit adultéré; & la simple sollicitation au mal, à l'égard d'une femme mariée, est mise au nombre des crimes qu'on punissoit extraordinairement, par la Loi première, ff. de extraordin. crimin.

Aujourd'hui on suit, à l'égard des femmes convaincues d'adultère, la Loi de Justinien, l. 1. §. 1. de adulterio, ff. de adulterio, ff. de adulterio, ff. de adulterio.

GGGG ij. Les crimes de violence appartiennent au ministère public. La poursuite de ces crimes ne peut être faite que par le ministère public. Les crimes de violence sont punis de mort. Les crimes de violence sont punis de mort. Les crimes de violence sont punis de mort.

Sommaire du titre 9.

Les vices qui agitent comme fautes ou reproches de quelque nature obligent leur mandataires. Et peuvent aussi obliger personnellement et généralement ou abstraitement de quelque manière ou le mandataire.

Sommaire du titre 9.

ont droit de demander que l'on leur rende ce qui leur a été prêté ou leur a été confié. Les biens d'autrui est de rendre ce qui a été prêté de son côté. Les juges ont le pouvoir de rendre ce qui a été prêté de son côté. Les juges ont le pouvoir de rendre ce qui a été prêté de son côté.

ont droit de demander que l'on leur rende ce qui leur a été prêté ou leur a été confié. Les biens d'autrui est de rendre ce qui a été prêté de son côté. Les juges ont le pouvoir de rendre ce qui a été prêté de son côté.

Sommaire du titre 10.

Les juges ont le pouvoir de rendre ce qui a été prêté de son côté. Les juges ont le pouvoir de rendre ce qui a été prêté de son côté.

Sommaire du titre 11.

Les juges ont le pouvoir de rendre ce qui a été prêté de son côté. Les juges ont le pouvoir de rendre ce qui a été prêté de son côté.

Sommaire du titre XII.

Le crime de meurtre est éteint par la mort du criminel arrivée avant son procès
l'excusation en cause et s'il y a des juges de droit pour la question
faute de preuves à la mémoire du défunt. mais l'histoire de ce crime
est toujours tenue de son nom et de son état avec la partie
civile.

Chacun peut se faire justice par la vengeance, si l'on
est parvenu à la mort de celui qui a fait des injures verbales
ou par écrit, excepté que l'offense ne touche la famille de
la personne offensée.

Sommaire du titre 18. de publicis judiciis.

On a vu déjà dit que l'action publique pour la réparation
des crimes n'est point commise de droit, et que l'obligation de
poursuivre est réservée aux procureurs
généraux, ou autres subalternes de la cour.

Le crime de lèse majesté est puni de la peine capitale, la
peine de mort même avec effigie qui ont été inventés
depuis les décrets de l'Assemblée nationale. L'infamie
de ce crime est commise de droit : et l'on regarde comme
coupables et complices, ceux qui en ayant eu quelque
connaissance, ne l'ont pas révélé.

L'adultère est regardé comme un crime puni de mort.
La peine prononcée dans ce cas contre la femme est à peu
près celle qui est déterminée par les lois des nouvelles
provinces que la femme est benéficiaire dans ces crimes.

Le mari peut se faire justice par la vengeance pendant deux ans
après la mort de son épouse, et si elle est morte pendant son vivant
en défaut de preuves à la mémoire de son mari qui a été chargé de
la poursuite. Les autres hommes sont punis de mort
travaux.

Le mari peut seul poursuivre l'adultère, lorsque
l'offense a été punie de mort, et les parents n'y sont admis
qu'après le mari, et par exception.

Le public est tenu de poursuivre les crimes de lèse
majesté ou publics par ceux même à qui les crimes man-
quent contre eux qui sont convaincus de ce crime.

Le crime de concussion se commet par ceux qui ont
pué de l'argent pour procurer quelque fonction,
laquelle est arbitraire.

tere, les peines portées par la Nouvelle 134. cap. 10. d'où a été prise l'authentique, sed hodie, cod. ad Legem Juliam de adulteriis, à quelque changement près : car la femme adultere n'est pas condamnée à être fustigée ; mais elle est récluse dans un Couvent, ou lieu de pénitence, d'où le mari peut la retirer & la reprendre pendant deux ans, & il est ordonné que ce délai passé elle sera rasée & renfermée pour toujours, sa dot, en défaut d'enfants, demeurant acquise non au Couvent, mais au mari, à l'exclusion même des parens de la femme, & à la charge par le mari de la nourrir.

Catellan, liv. 4. chap. 15. Du reste, la preuve de l'adultere doit être claire : car quand elle n'est pas complete, & qu'il n'y a que des paroles & manières d'agir trop libres ou deshonnêtes, on ne peut tout au plus faire condamner la femme qu'en quelques années de Religion & en quelques aumônes.

Le mari est seul personne légitime pour intenter l'accusation d'adultere : car les autres parens ne le peuvent faire que civilement & par exception, quando eorum pecuniariter interest, ainsi que nous l'avons observé sur le Titre de hæredibus instituendis, §. 1. in fine ; & les Gens du Roi ne peuvent pas non plus accuser d'office une femme d'adultere, à moins qu'il n'y eût un scandale public, ou que le mari fût complice & fauteur de la débauche de la femme. La Roche & Graverol, liv. 1. titr. 7. art. 3.

A l'égard des hommes, la peine de l'adultere parmi nous est arbitraire & plus ou moins forte, suivant les circonstances & la qualité des personnes : je connois un Arrêt du Parlement de Toulouse du mois d'Août 1718 qui condamna le nommé Tournefeuille, distributeur du tabac à Toulouse, en une amende seulement & en une année de bannissement ; mais il n'y avoit dans l'espèce de cet Arrêt aucune circonstance aggravante : & il est certain que lorsqu'il s'agit, par exemple, de valers ou domestiques qui commettent adultere avec la femme de leur maître, ou bien s'il y avoit complot entre la femme & son adultere contre le mari, pour l'excéder ou le faire mourir, il pourroit y échéoir sans contredit la peine de mort.

On a demandé si l'adultere commis par un Ecclésiastique étoit un cas privilégié, ou simplement un délit commun de la connoissance du Juge d'Eglise ; mais malgré un Arrêt du Parlement de Toulouse du 12 Juillet 1720 qui jugea que ce n'étoit qu'un délit

Le crime d'adultere n'est puni que par la mort, & la femme n'est condamnée qu'à être rasée & renfermée dans un couvent, ou lieu de pénitence, pendant deux ans, & il est ordonné que ce délai passé elle sera rasée & renfermée pour toujours, sa dot, en défaut d'enfants, demeurant acquise non au Couvent, mais au mari, à l'exclusion même des parens de la femme, & à la charge par le mari de la nourrir. Catellan, liv. 4. chap. 15. Du reste, la preuve de l'adultere doit être claire : car quand elle n'est pas complete, & qu'il n'y a que des paroles & manières d'agir trop libres ou deshonnêtes, on ne peut tout au plus faire condamner la femme qu'en quelques années de Religion & en quelques aumônes. Le mari est seul personne légitime pour intenter l'accusation d'adultere : car les autres parens ne le peuvent faire que civilement & par exception, quando eorum pecuniariter interest, ainsi que nous l'avons observé sur le Titre de hæredibus instituendis, §. 1. in fine ; & les Gens du Roi ne peuvent pas non plus accuser d'office une femme d'adultere, à moins qu'il n'y eût un scandale public, ou que le mari fût complice & fauteur de la débauche de la femme. La Roche & Graverol, liv. 1. titr. 7. art. 3. A l'égard des hommes, la peine de l'adultere parmi nous est arbitraire & plus ou moins forte, suivant les circonstances & la qualité des personnes : je connois un Arrêt du Parlement de Toulouse du mois d'Août 1718 qui condamna le nommé Tournefeuille, distributeur du tabac à Toulouse, en une amende seulement & en une année de bannissement ; mais il n'y avoit dans l'espèce de cet Arrêt aucune circonstance aggravante : & il est certain que lorsqu'il s'agit, par exemple, de valers ou domestiques qui commettent adultere avec la femme de leur maître, ou bien s'il y avoit complot entre la femme & son adultere contre le mari, pour l'excéder ou le faire mourir, il pourroit y échéoir sans contredit la peine de mort. On a demandé si l'adultere commis par un Ecclésiastique étoit un cas privilégié, ou simplement un délit commun de la connoissance du Juge d'Eglise ; mais malgré un Arrêt du Parlement de Toulouse du 12 Juillet 1720 qui jugea que ce n'étoit qu'un délit

DU DROIT FRANÇOIS. LIV. IV. TIT. XVIII. 605
commun, & que l'on sçait ne devoir pas être tiré à conséquence, & quoi qu'en dise Vedel, liv. 4. chap. 16. il a été jugé par un autre Arrêt du même Parlement du 12 Août 1739 que c'étoit un délit privilégié : ce dernier Arrêt débouta l'Ecclésiastique de son appel & de la cassation qu'il demandoit de la procédure faite contre lui par le Sénéchal de Toulouse, & renvoya devant le dit Sénéchal pour continuer de procéder conjointement avec l'Official.

Il a aussi été jugé par un autre Arrêt du 8 Janvier 1712, que l'insulte d'un coup de bâton donné par le sieur David, Curé du lieu de Perles dans le Pays de Foix, au sieur Claverie, Gentilhomme, étoit un cas privilégié.

Sed & eos qui cum masculis, &c.

La peine du crime énorme dont il est ici parlé, est d'être brûlé, ou vif, ou après avoir subi la mort, selon les circonstances : il y a encore une autre espèce de crime non moins détestable, cum quis venerea exercet cum animantibus brutis, & dans ce cas l'usage est qu'on brûle la personne, la bête, & le procès, afin qu'il ne reste plus de vestiges d'une telle abomination.

Cum quis sine vi vel virginem, vel viduam, stupraverit.

Nous avons parlé sur le §. 11. du Titre de nuptiis, du rapt de violence, aussi-bien que du rapt de séduction des filles ou veuves, j'ajouterai seulement en cet endroit que la déclaration ou accusation affermentée d'une fille, qu'elle est enceinte des œuvres d'un tel, ne suffit pas toujours pour obliger l'accusé à nourrir l'enfant ou à le charger des dommages ; il faut que cette déclaration, pour faire preuve, ne parte pas d'une fille prostituée, ni d'une fille qui ait déjà fait un autre enfant, & si l'accusation est même dirigée contre un homme marié ou contre un Ecclésiastique, la fille, quoiqu'elle n'ait pas eu jusqu'alors une mauvaise conduite, n'en est pas crue non plus sur sa seule déclaration, si elle ne prouve les familiarités & la fréquentation avec celui qu'elle accuse ; puisque la preuve de cette fréquentation doit même aider la déclaration de la fille, lorsqu'elle n'accuse qu'un homme libre ; & c'est ainsi qu'il faut entendre cette maxime, que *creditur virgini se ex aliquo gravidam asserenti.*

me est d'ore en core croyable de Thomas comme s'il s'agit d'un adultère. qu'un homme ne se. Charles de la Roche. M. de la Roche. M. de la Roche. M. de la Roche.

d'être ainsi jetté dans la mer, ou dans la riviere, selon la situation du lieu ; mais cette peine n'est pas observée en France, & le supplice est d'y être puni de mort.

§. 7. Item Lex Cornelia de falsis.

Le crime de faux se commet de trois manieres ; par les paroles, quand les témoins déposent contre la vérité ; par les écritures, quand on fabrique ou qu'on fait fabriquer faussement, qu'on altere ou qu'on antidate un testament, un contrat, ou autre pièce ; & enfin par le fait ou par les actions, quand on vend à faux poids ou fausse mesure, qu'on altere la monnoye, &c.

Il suffit de remarquer ici que, suivant un Edit du Roi du mois de Mars 1680, toute fausseté commise par des personnes publiques dans les fonctions de leurs Charges, Commissions, ou Emplois, doit être punie de mort ; & à l'égard des autres personnes & des autres cas, la peine en est laissée à l'arbitre des Juges, qui peuvent même dans cette dernière espèce condamner les faussaires à la peine de mort, suivant l'exigence des cas & la qualité du crime.

Les faussetés ont été assez fréquentes dans les Pays des Sevennes & du Gevaudan, & le Roi rendit aussi au mois de Novembre 1681 une Déclaration pour les prévenir & y pourvoir.

Au surplus, on distingue en matiere de fausseté des écritures ou signatures, le faux principal d'avec le faux incident, celui-ci n'étant formé qu'incidemment contre une pièce prétendue fausse produite dans une instance ou dans un procès, & la procédure ou l'instruction de l'un & de l'autre sont aussi différentes, comme on peut le voir dans l'Ordonnance du Roi du mois de Juillet 1737.

§ 9. Lex Julia peculatus eos punit, qui publicam pecuniam furaverint.

Le pécultat est un larcin qui se commet des deniers royaux ou publics, par ceux-là même qui en ont la direction ou le maniement.

L'Ordonnance de Francois I. de 1545 rapportée par Theveneau, pag. 506. déclare le pécultat un crime capital : ce crime est fort approchant de celui que l'Empereur Justinien, dans le §. 11. ci-après, appelle de residuis, qui n'est autre chose que la rétention, dissipation, ou divertissement des deniers royaux ou publics, par les Trésoriers, Receveurs, Officiers, & autres Comptables ; & c'est pour cela que l'Ordonnance de 1545 les soumet aussi aux mêmes peines que ceux qui auroient commis le crime de pécultat ; néanmoins

Le faux se commet par paroles, par écritures, & par actions. Les faussetés qui ont été commises par des personnes publiques dans les fonctions de leurs charges, commissions, ou emplois, doivent être punies de mort. Les autres faussetés sont punies à l'arbitre des juges, qui peuvent même les punir de mort.

Le pécultat est un larcin qui se commet des deniers royaux ou publics, par ceux-là même qui en ont la direction ou le maniement. L'ordonnance de François I. de 1545 rapportée par Theveneau, pag. 506. déclare le pécultat un crime capital. Ce crime est fort approchant de celui que l'empereur Justinien, dans le §. 11. ci-après, appelle de residuis, qui n'est autre chose que la rétention, dissipation, ou divertissement des deniers royaux ou publics, par les trésoriers, receveurs, officiers, & autres comptables ; & c'est pour cela que l'ordonnance de 1545 les soumet aussi aux mêmes peines que ceux qui auroient commis le crime de pécultat ; néanmoins

néanmoins la peine de l'un & de l'autre de ces délits n'a pas toujours été la mort, & les Juges l'ont quelquefois mitigée : il y a cependant, du moins à l'égard du divertissement des deniers royaux, par les Trésoriers, Receveurs, & autres Préposés, une Déclaration du Roi du 3 Juin 1701 qui veut qu'ils soient punis de mort, sans que les Juges puissent modérer cette peine.

§. 2. Sunt præterea publica judicia, Lex Julia de ambitu, Lex Julia repetundarum, & Lex Julia de annonâ.

Le crime de ambitu, ou de brigue des Charges, n'est point connu en France ; non plus que dans les Etats où la création & nomination des Magistrats ou Officiers appartient au Souverain.

Quant au crime de concussion que l'Empereur appelle repetundarum, ce crime se commet, lorsqu'un Officier, soit de Judicature, ou de Finance, ou autre personne publique, exige de plus grands droits que ceux qui lui sont légitimement attribués, ou qu'il prend de l'argent, ou autres choses, pour prévariquer dans ses fonctions ; la peine en est arbitraire, suivant les circonstances : comme, par exemple, l'interdiction pour un tems ou la privation de son Office, Charge, ou Emploi, pour toujours, & de pouvoir exercer aucune Charge à l'avenir ; à quoi l'on ajoute des peines pécuniaires, des restitutions, ou des amendes ; quelquefois c'est le bannissement, les galères, ou l'amende honorable, ou même le dernier supplice.

Enfin, pour ce qui est du crime de annonâ, c'est-à-dire, de l'amas & récélement des denrées nécessaires à la vie, pour les enchérir & les survendre, ou des sociétés qui se contractent à cet effet, ce crime, tout énorme qu'il est, est néanmoins, dit-on, devenu aujourd'hui familier, d'autant que c'est un moyen infallible de s'enrichir.

Chez les Athéniens, comme le remarque Vinnius en ses notes, on infligeoit dans ce cas la peine de mort ; le Droit Romain le mettoit, non sans raison, au nombre de ces crimes publics pour lesquels il étoit libre à un chacun d'agir & de se plaindre, & la Loi 6. ff. de extraord. crimin. prononc econtre les coupables la peine de la rélegation ou de la condamnation à travailler aux Mines : les Arrêts rapportés à ce sujet par La Roche, liv. 1. titr. 19. sont assez sévères ; & j'ai vu moi-même, il y a environ vingt-cinq ans, rendre un Arrêt au Parlement de Toulouse, à la requête de M.

Hhh

Le crime de ambitu, ou de brigue des Charges, n'est point connu en France ; non plus que dans les Etats où la création & nomination des Magistrats ou Officiers appartient au Souverain. Quant au crime de concussion que l'Empereur appelle repetundarum, ce crime se commet, lorsqu'un Officier, soit de Judicature, ou de Finance, ou autre personne publique, exige de plus grands droits que ceux qui lui sont légitimement attribués, ou qu'il prend de l'argent, ou autres choses, pour prévariquer dans ses fonctions ; la peine en est arbitraire, suivant les circonstances : comme, par exemple, l'interdiction pour un tems ou la privation de son Office, Charge, ou Emploi, pour toujours, & de pouvoir exercer aucune Charge à l'avenir ; à quoi l'on ajoute des peines pécuniaires, des restitutions, ou des amendes ; quelquefois c'est le bannissement, les galères, ou l'amende honorable, ou même le dernier supplice. Enfin, pour ce qui est du crime de annonâ, c'est-à-dire, de l'amas & récélement des denrées nécessaires à la vie, pour les enchérir & les survendre, ou des sociétés qui se contractent à cet effet, ce crime, tout énorme qu'il est, est néanmoins, dit-on, devenu aujourd'hui familier, d'autant que c'est un moyen infallible de s'enrichir. Chez les Athéniens, comme le remarque Vinnius en ses notes, on infligeoit dans ce cas la peine de mort ; le Droit Romain le mettoit, non sans raison, au nombre de ces crimes publics pour lesquels il étoit libre à un chacun d'agir & de se plaindre, & la Loi 6. ff. de extraord. crimin. prononc econtre les coupables la peine de la rélegation ou de la condamnation à travailler aux Mines : les Arrêts rapportés à ce sujet par La Roche, liv. 1. titr. 19. sont assez sévères ; & j'ai vu moi-même, il y a environ vingt-cinq ans, rendre un Arrêt au Parlement de Toulouse, à la requête de M.

le Procureur général, qui condamna le sieur Picot, pour avoir acheté aux environs de Toulouse ou erré une quantité considérable de bled, à faire amende honorable par les places & carrefours, la corde au col, en chemise, nuds pieds, & un flambeau à la main, en des aumônes & au bannissement; ce qui fut exécuté.

Il y a plusieurs anciennes Ordonnances de nos Rois qui ont défendu d'acheter le bled en verd, & sur pied; mais dans l'usage elles n'ont lieu que quand ces achats vont à fouler les pauvres gens: car de tels achats ne sont pas prohibés, & sont valables, lorsque le bled sur-tout est prêt à cueillir, & en épi, pourvu toutefois qu'il ne soit pas question d'aucun amas de grains; ni d'aucune tentative de les enchérir. *Vid. Dolive, liv. 4. chap. 9. Graverol sur La Roche, liv. 1. verb. bled, art. 2. le nouvel Albert, verb. achat, chap. 6. & suiv.*

Fin du quatrième & dernier Livre.



T A B L E
A L P H A B É T I Q U E
D E S M A T I E R E S

Contenues dans cet Ouvrage.

A

<i>Absence, Absens.</i>	<i>Accession.</i>
De l'absence du pere, en égard au mariage des enfans, <i>Pag.</i> 31	De l'acquisition par accession au principal, 119
De l'absence du mari quant aux secondes noces de la femme, 40	<i>Accroissement.</i>
Quant est-ce que l'absent est censé vivant pour légitimer, 414 & suiv.	Ce droit a lieu entre les héritiers, 263
Du partage provisionnel de biens de l'absent, 415	Il a lieu entre les légataires ou fidéicommissaires joints par la chose & les paroles, ou par la chose seulement; il y a plus de difficulté, quand ils ne sont joints que par les paroles, 325
De l'absence du mari quant à la répétition de la dot, 413	<i>Achats & ventes.</i>
Des successions qui échoient à l'absent, 415 & suiv.	La vente est parfaite par le consentement des parties, <i>de re & presio</i> , 130
Où est-ce qu'on doit assigner les absens, 562	De l'intention des parties de ne vendre ou acheter que par écrit privé ou public, 492 & 493
Si l'absence pour le service du Roi ou de l'Etat, arrête la prescription, 561	Des erres, & de leurs pertes ou doublement, quand il n'y a eu qu'un projet ou promesse de vendre, 493
Des absens pour crime & pour condamnation, 591	Du prix de l'achat à régler par un tiers, & questions là-dessus, 493 & 494
<i>Absention.</i>	Le prix de la vente doit être en deniers, autrement ce seroit plutôt un échange, 494
Du bénéfice d'absention des enfans; de l'hérédité de leurs parens, 305 & 306	
<i>Acceptation.</i>	
Voyez Donation.	H h h ij

- Après la vente parfaite les pertes & accroissemens regardent l'acheteur, avant même la tradition, & exceptions à cela, 495
- La vente des choses à nombre, peler, ou mesurer, n'est parfaite qu'après qu'elles l'ont été, *ibid.*
- Les ventes à pacte de rachat, ou sous pacte commissaire, sont parfaites, quoique sujettes à se résoudre, 496
- La vente des choses hors du commerce est nulle, 497
- De l'action redhibitoire dans les ventes, 499
- De la vente d'une chose qui n'appartient pas au vendeur, 498
- De la vente des biens communs, 500
- Des achats faits sous le nom d'un tiers, 473
- Des achats faits de l'argent d'autrui, *ibid.*
- Des achats du bled en verd, 610
- Acte d'héritier.*
- Se fait expressément, ou tacitement, 316 & *suiv.*
- Altes.*
- Voyez *Langue.*
- Voyez *Solemnités.*
- Des actes passés en Pays étranger, ou venant des Pays étrangers, 460
- Actions.*
- Ce que c'est, 559
- Les actions n'ont pas en France leur nom & leurs formules comme à Rome, 501
- Des actions personnelles, réelles & mixtes, & où elles doivent s'intenter, 559 & 560
- Des actions appelées de *pecunia*, 567
- Les actions populaires sont abrogées en France, 535
- Toutes actions & jugemens en France sont de bonne foi, 588
- Les actions noxales n'ont pas lieu en France, 587
- Il n'est pas permis d'intenter successivement les actions civile & criminelle, 595 & 596
- Les actions & obligations peuvent commencer, & avec les héritiers, & contre les héritiers, seulement, 479
- Les actions pénales ne passent pas régulièrement aux héritiers, ni contre les héritiers, 587 & 588
- Voyez *Crime.*
- Adoptions.*
- Elles sont hors d'usage en France, 63 & 231
- Adoptions de l'Hôpital de la Charité de Lyon, *ibid.*
- Adultere.*
- Quelle est la peine à l'égard des hommes & des femmes, 603 & 604
- La preuve de l'adultere doit être claire, 604
- Qui peut accuser d'adultere, *ibid.*
- L'adultere en la personne des Ecclesiastiques est un cas privilégié, 604 & 605
- L'institution ou autres libéralités faites au profit de son adultere sont cassées, 260 & 262
- Si le mari peut tuer impunément sa femme adultere, 548
- Age.*
- De l'âge pour postuler, 23
- Du terme *atteint*, en matière d'âge, ou d'années, 22 & 23
- Alibi.*
- De la preuve de l'alibi, 479

- Aliénations.*
- Voyez *Dot.*
- Voyez *Mineurs.*
- Aliénation des biens d'Eglise, ou de Communautés, 497
- Alimens.*
- Voyez *Batards.*
- Des alimens à l'égard de ceux qui sont morts civilement, & comment ils les demandent, 550
- Alliance.*
- Voyez *Mariage.*
- Les parens d'une personne mariée ne sont pas alliés des parens de l'autre marié, 38
- Degrés d'alliance, comment se comptent, *ibid.*
- L'alliance par un commerce illicite n'empêche le mariage que jusqu'au second degré, 38
- De l'alliance spirituelle par le moyen du Baptême, 39
- Alluvion.*
- Si ce qui est emporté par violence, & non par alluvion, demeure à son maître, ou appartient au Seigneur, 117
- Par le moyen de l'alluvion le cens ou agrier établi à tant par arpent, augmente au profit du Seigneur, ou diminue à son détriment, 116 & 117
- Amendes.*
- Voyez *Infamie.*
- De l'amende du fol appel, & autres amendes, 598
- Animaux.*
- Voyez *Dommages.*
- Les animaux, soit domestiques, ou apprivoisés, peuvent toujours être réclamés par le maître, quand il les a perdus, 113
- Anticipation.*
- Voyez *Substitution.*
- Antichrèse.*
- Sa différence d'avec l'engagement, 457
- L'antichrèse fait gagner au créancier tous les fruits du fonds qui lui est baillé pour ses intérêts, & sans imputation sur le capital, *ibid.*
- Mais si le fonds a été baillé à loyer ou à ferme par le créancier, il doit imputer l'excédant des fruits sur le capital, 458
- Dans l'antichrèse on ne peut pas convenir que le fonds sera acquis au créancier, faute de paiement dans un certain délai, *ibid.*
- Arbitrage.*
- Voyez *Hypothèque.*
- La peine du délit, dans les compromis & arbitrages, n'a pas lieu en Languedoc, 465
- Arbres.*
- Voyez *Bois.*
- Des arbres aux confins des héritages, 122
- Des arbres qui nuisent au voisin, *ibid.*
- Arrérages.*
- Les arrérages des rentes foncières & des rentes obituaires ne se prescrivent que par trente ans, & sont dus depuis vingt-neuf ans avant l'instance, 444
- Les arrérages des rentes constituées ne sont adjugés que de cinq ans avant l'instance, mais ils sont alloués dans

les distributions au rang du capital,	445
Il en est autrement des rentes constituées pour vente de fonds,	<i>ibid.</i>
Un simple commandement suffit pour interrompre la prescription de cinq ans,	446
Les arrérages des rentes constituées se payent toujours suivant les anciens contrats, quoique les intérêts aient été réduits,	<i>ibid.</i>
<i>Arrêt.</i>	
Villes d'arrêt,	25
<i>Arrêts.</i>	
Arrêt du 18 Juillet 1682, qui a jugé que les habitans ne peuvent prescrire la faculté contre le droit prohibitif du Seigneur,	103
Autre Arrêt semblable du 6 Mai 1727,	<i>ibid.</i>
Arrêt du 24 Juillet 1692, qui a admis la preuve de l'imbécillité & frénésie du testateur, <i>per quoscumque testes</i> ,	239
Autre Arrêt pareil du 28 Avril 1724,	<i>ibid.</i>
Arrêt du 27 Février 1698, qui a condamné un hôte en matière de vol fait à un passant dans son logis,	453
Autre Arrêt du 5 Juin 1696, qui en ce cas a déchargé l'hôte,	<i>ibid.</i>
Arrêt du 24 Mars 1696, qui a jugé qu'un créancier qui n'avoit un contrat que de la veille de la faillite, avoit néanmoins acquis valablement l'hypothèque,	20
Autre Arrêt du 7 Mars 1714, qui a jugé l'hypothèque être acquise par un Jugement obtenu trois jours avant le concordat,	21
Autre Arrêt du 25 Juin 1716, qui a jugé la même chose sur un aveu fait quatre jours avant le concordat,	<i>ibid.</i>
Autre Arrêt de Juin 1731, qui a jugé la même chose sur un aveu fait quelques heures avant la remise du bilan,	<i>ibid.</i>
Arrêt du 20 Mai 1697, qui a jugé valable un legs de la chose d'autrui, fait à un parent plus éloigné que l'héritier,	322
Arrêt du 26 Août 1697, qui a jugé que l'héritier ne confond pas sa donation par le défaut d'inventaire à l'égard du substitué,	414
Autre Arrêt pareil du 2 Juin 1723,	<i>ibid.</i>
Arrêt du premier Mars 1701, au sujet de la tutelle d'une mere mineure,	71
Arrêt du 6 Avril 1701, qui a jugé qu'un impubère délinquant ne pouvoit pas être puni, ni le pere soumis à des dommages,	542
Arrêt du 18 Juillet 1701, qui a annulé une donation faite par une femme la veille de ses fiançailles, le mariage ne s'en étant pas suivi,	171
Arrêt du 23 Mars 1702, qui a condamné un pere à doter sa fille majeure, se mariant contre son gré, quoiqu'elle eût des biens d'ailleurs,	31
Autre Arrêt pareil du 8 Mars 1709,	<i>ibid.</i>
Arrêt du 19 Mai 1702, qui a jugé que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir que par une possession immémoriale,	143
Autre Arrêt pareil du 21 Mars 1703,	<i>ibid.</i>
Autre Arrêt pareil du 8 Février 1721, en matière de servitude de passage,	<i>ibid.</i>
Arrêt du 19 Août 1702, qui a condamné un héritier grevé d'imputer les fruits de cinq années de jouissance sur la moitié de sa quarte,	360
Arrêt de l'année 1702, à l'égard d'un travailleur de terre accusé de fortilège,	607

Arrêt du 4 Juin 1704 concernant la prescription du fonds dotal commencée avant le mariage,	193
Autre Arrêt du 4 Avril 1707 sur le même sujet,	<i>ibid.</i>
Arrêt de l'année 1705, qui a jugé valable la déclaration d'un Curé pour un dépôt fait entre ses mains d'une somme pour employer en œuvres pies,	336
Arrêt du 11 Août 1705, qui a jugé que le mari peut transiger des droits & sommes dotales de sa femme, quoique mineure,	193
Arrêt du 5 Juillet 1706, qui a jugé que les créanciers qui avoient reçu de leur débiteur, avant la saisie & la fuite, leur paiement, n'étoient pas tenus de le rapporter,	21
Arrêt du 21 Août 1706, qui a confirmé une cession faite par un débiteur, n'y ayant encore aucune saisie sur ses biens,	20
Arrêt du 4 Avril 1707, au sujet de la validité du testament d'un fils de famille, avec la clause de donation à cause de mort,	238
Arrêt du 14 Avril 1707, qui a jugé que les actes de respect d'un fils qui se marie, peuvent être faits à des jours consécutifs & sans intervalle,	31
Arrêt du mois d'Août 1707, qui a jugé que ces mots ajoutés à une institution, <i>au cas que je vienne à mourir cette campagne</i> , ne la rendoient pas conditionnelle,	340 & 341
Arrêt du mois d'Août 1707, qui a jugé de nul effet la dénonciation faite par un créancier cédulaire à la femme qui se marie,	569
Arrêt de l'année 1708, qui a jugé que la donation faite hors de la Coutume de Toulouse par une femme à un de ses enfans, comprend la dot,	191
Autre Arrêt pareil du 29 Juillet 1722,	<i>ibid.</i>
Arrêt du 5 Mars 1708, au sujet de la transaction passée par un fils de famille, sur injures par lui reçues, sans la participation de son pere,	551
Arrêt du mois d'Août 1708 concernant la solidité à l'égard des collocataires en matière d'incendie,	506
Arrêt du 22 Janvier 1710, au sujet de coups de canne donnés à un hôte,	553
Arrêt du 18 Mars 1710, au sujet d'un soufflet donné par un Capitoul menacé dans l'exercice de ses fonctions,	553 & 554
Arrêt du 2 Mai 1710, qui a jugé que l'on peut acquérir des fenêtres à aspect sur le fonds du voisin par trente ans, tout comme les autres servitudes,	141
Arrêt du 29 Avril 1711, au sujet de la preuve de la filiation,	115
Arrêt du mois de Septembre 1711, au sujet du retrait féodal, après avoir demandé les lods,	503 & 504
Autre Arrêt du 5 Juin 1720, sur le même sujet,	504
Autre Arrêt de même du 10 Juillet 1732,	<i>ibid.</i>
Arrêt du 8 Janvier 1712, qui a jugé que l'injure d'un coup de bâton donné par derrière par un Curé, est un cas privilégié,	605
Arrêt du 11 Février 1713, au sujet de la caution de payer le jugé de la part des étrangers,	585
Autre Arrêt qui a jugé que l'étranger n'est pas tenu de cautionner indéfiniment, du 17 Mars 1714,	<i>ibid.</i>
Autre Arrêt du 3 Février 1730, qui a jugé que les étrangers, Boursiers de Collège, ne sont pas soumis à bailler cette caution,	586
Arrêt du 7 Juillet 1713 contre un curateur, pour avoir assisté un mineur dans un mariage de mesalliance sans l'avis des parens,	34

- Arrêt du 18 Août 1713, qui a jugé qu'il est permis de prendre des intérêts d'intérêts, quand il y a changement de débiteur, 442
- Arrêt du 12 Décembre 1713, contre une consignation faite la veille d'une diminution d'espèces, 526
- Autre Arrêt du 14 Décembre 1724, qui a validé un paiement fait à un Huissier exécuteur la veille d'une diminution, *ibid.*
- Arrêt du 8 Janvier 1714, qui a jugé que la peine du dédit dans les compromis n'a pas lieu en Languedoc, 465
- Arrêt du 21 Mars 1714, qui a jugé qu'un legs d'une somme, si l'on n'étoit pas Prêtre, payable à vingt-cinq ans, étoit dû à cet âge, sans bailler caution, 340
- Arrêt du 14 Juillet 1714, au sujet de l'inventaire fait par le Juge dans le cas de l'absence de l'héritier, 316
- Arrêt du 25 Janvier 1715, qui a jugé que l'ayeul ne doit pas les alimens au bâtard de son fils, s'il n'a des biens dudit fils en ses mains, 543
- Autre Arrêt pareil du 2 Juin 1730, *ibid.*
- Arrêt du 25 Janvier 1715, qui a jugé que le pere succédant à un de ses enfans héritiers de leur mere, n'a jamais l'usufruit des portions de ses autres enfans cosuccédans, quand même l'usufruit de la dot lui seroit accordé par le contrat de mariage, 207
- Arrêt du 14 Juillet 1715, qui a jugé que le créancier qui a déchargé de la solidité l'un des coobligés solidaires, peut néanmoins agir solidairement contre les autres, 467
- Arrêt du 15 Juillet 1715, qui a jugé que la substitution compendieuse faite au profit d'un ascendant, ne prive pas la mere de sa légitime, ni de la trébellianique du chef de son fils, 276
- Arrêt du 7 Août 1715, qui a jugé que l'action redhibitoire n'avoit pas lieu dans la vente d'un mulet, après trente jours, depuis ladite vente, 499
- Arrêt du 15 Décembre 1715, qui a jugé que la caution qui n'a accédé à l'obligation que postérieurement, a pourtant hypothèque du jour de ladite obligation, 486
- Arrêt du 25 Mai 1716, qui a jugé que l'enfant Religieux est compté dans le nombre de cinq enfans pour excuser de la tutelle, 93
- Arrêt du 17 Juillet 1716, qui a rejeté une caution de difficile convention, 484
- Arrêt du 28 Août 1716, qui a reçu à la cession de biens pour dépens en matiere criminelle, 577
- Arrêt pareil du 19 Septembre 1743, & qui a aussi jugé qu'on ne peut être reçu à la cession pour les dépens cumulés avec les dommages & intérêts en matiere criminelle, *ibid.*
- Arrêt du 3 Septembre 1716, en matiere de fenêtrés ou ouvertures sur les toits, dans la ville de Montpellier, 140
- Arrêt du 23 Mars 1717, qui a jugé que l'héritier par bénéfice d'inventaire, quoiqu'il ait passé un titre nouveau aux créanciers, en est quitte en repudiant, 312
- Arrêt du 30 Avril 1717, qui a refusé la cession de biens pour des dépens à un dénonciateur, 577
- Arrêt du 25 Juin 1717, qui a jugé que l'ouverture d'un testament ne pouvoit se faire qu'au tems marqué par le testateur dans la suscription, 218
- Arrêt du 21 Juillet 1717, qui a jugé que les associés doivent supporter leur part du vol fait à l'un d'eux, des deniers communs, 524

Arrêt

- Arrêt du 27 Août 1717, qui a jugé que les fruits des portions de succession des enfans, perçus par le pere, doivent se compenser avec l'entretien qu'il leur a fourni, 208
- Arrêt du mois d'Août 1718, qui a condamné un homme pour adultere en une amende & un an de bannissement, 604
- Arrêt du mois de Mars 1719, au sujet des émancipations à faire pardevant un Notaire, 67 & 68
- Arrêt du 13 Mars 1719, qui a jugé que la folie d'un délinquant ne le garantit pas des dommages & intérêts à prendre sur le curateur, 581
- Arrêt du 7 Juin 1719, qui a jugé que des pactes de mariage de main privée n'ont ni hypothèque ni privilège que du jour de l'aveu, 569
- Arrêt du 7 Août 1719, qui a jugé que la falcidie prohibée sur certains légats se peut prendre en entier sur les autres, 344
- Arrêt du 10 Mai 1720, qui a jugé que le paiement stipulé par une fille, quand elle se mariera, ne lui étoit dû que quand elle se marieroit, quoiqu'elle eût déjà quarante ans, 339
- Autre Arrêt du 22 Août 1731, qui a jugé qu'un legs payable à une fille, quand elle se mariera, ou se fera Religieuse, lui étoit dû à trente ans, quoiqu'elle ne fût ni mariée, ni Religieuse, *ibid.*
- Arrêt du 5 Juin 1720, au sujet des insultes faites à un Consul dans ses fonctions, 554
- Arrêt du 27 Juin 1720, qui a jugé que l'indignité de la tutelle, encourue par la mere par sa malversation, passe aux parens maternels, 174
- Arrêt du 12 Juillet 1720, qui a jugé que l'adultere commis par un Ecclesiastique n'étoit pas un cas privilégié, 604
- Arrêt contraire du 12 Août 1739, 605
- Arrêt de Juillet 1720, qui a déchargé une veuve, usufructiere des meubles & effets de son mari, de bailler caution, 149
- Arrêt du 12 Mai 1721, au sujet de la servitude de jour ou de clarté, 141
- Arrêt du 31 Août 1722, au sujet des actes d'héritier, 318
- Autre Arrêt du 5 Juillet 1725, sur le même sujet, *ibid.*
- Arrêt du 4 Septembre 1722, au sujet de l'imputation des payemens sur la dette la plus dure, 527
- Arrêt du 2 Mars 1723, qui a jugé qu'après trente ans on n'étoit pas recevable à attaquer un contrat pignoratif & usuraire, pour le faire déclarer tel, 459
- Arrêt contraire du 30 Mars 1725, *ibid.*
- Arrêt du 28 Août 1723, au sujet des injures dites à un Juge par une femme qui avoit perdu son procès, 533
- Arrêt du 3 Mars 1724, au sujet d'un démenti donné par un Greffier dans un Conseil de Communauté, *ibid.*
- Arrêt du 8 Mai 1724, qui a jugé qu'il peut y avoir lieu à la garantie en matiere de délits légers, 520
- Arrêt du premier Août 1724, sur la maniere de procéder pour constater l'imbecillité ou démence, 89
- Arrêt du 27 Janvier 1725, au sujet de la saisie des revenus des Bénéficiers, *deducto ne legant*, 574
- Arrêt du 27 Mars 1725, sur la dépaissance réciproque après la levée des fruits en certains lieux du Languedoc, 582
- Arrêt du mois d'Avril 1725, qui a jugé que le maître est responsable de l'incendie causé par son valet, 506
- Arrêt du 30 Mai 1725, qui a jugé que le Seigneur ne peut plaider au nom de son Procureur juridictionnel que

Iiii

dans son Siège, 584
 Autre Arrêt semblable du 2 Septembre 1729, *ibid.*
 Arrêt du 14 Août 1725, qui a jugé que le petit-fils qui n'étoit né ni conçu lors de la mort de l'ayeul, peut lui succéder, & demander la succession qui se trouve vacante, 421
 Arrêt du 18 Août 1725, qui a jugé qu'un condamné à mort civile ne doit demander ses alimens que par le ministère de la Partie publique, 151
 Arrêt du 12 Mars 1726, qui a jugé que le bail à loyer à perpétuité rompt le louage à tems, 508
 Arrêt du 5 Juillet 1726, qui a jugé qu'un dépositaire volontaire n'est pas tenu du vol des deniers déposés, arrivé par cas fortuit, 454
 Arrêt du 24 Juillet 1727, au sujet du défaut des publications de bans en fait de mariage, 54
 Arrêt du 9 Septembre 1727, au sujet d'un mariage tenu caché & secret, pour la déchéance des effets civils, 55
 Arrêt du 13 Septembre 1727, qui a jugé qu'un testament peut être confirmé par un codicille, 389
 Arrêt du 10 Février 1728, au sujet de l'inondation permanente d'un fonds dont il a resté cap & motte, 119
 Arrêt du 24 Juillet 1728, au sujet des témoins au testament de l'aveugle, 243 & 341
 Arrêt du 31 Juillet 1728, qui a jugé qu'on ne peut faire avec un mineur, quoiqu'assisté de son curateur, qu'un partage provisionnel, 601
 Arrêt du 27 Août 1728, au sujet de l'équivoque dans les termes d'un legs, 337
 Arrêt de l'année 1729, qui a cassé le testament d'un homme qui vouloit passer pour fille, 239
 Arrêt du 23 Mai 1729, qui a rejeté pour caution un Conseiller en Cour Supérieure, 484
 Arrêt du 28 Juin 1729, qui jugea que dans les testamens olographes des peres à Montpellier, il falloit pour la réduction de la légitime des enfans, y appeller des témoins, 296
 Arrêt du 8 Juillet 1729, qui a jugé que les séparations volontaires entre mariés sont cassables, 27
 Arrêt du 16 Juin 1730, qui a restitué un mineur, malgré son assertion de majorité faite dans le contrat, 88
 Autre Arrêt pareil du 2 Août 1731, *ibid.*
 Arrêt du 17 Juillet 1730, qui a jugé que les Jugemens souverains rendus en Pays étranger contre un François s'exécutent par provision en France, mais qu'il faut de nouveau contester dans ce Royaume sur le fonds, 10 & 11
 Arrêt du 9 Septembre 1730, qui a permis de tuer les chiens & autres animaux trouvés dans les vignes, depuis le dernier Août jusqu'après les vendanges, 582
 Autre Arrêt semblable du 26 Avril 1742, *ibid.*
 Autre Arrêt pareil du mois de Juillet 1735, *ibid.*
 Arrêt du 9 Novembre 1730, qui a permis à un Noble de chasser dans ses possessions jusqu'aux quatre chemins, 109
 Arrêt du 29 Décembre 1730, qui a refusé les intérêts des arrérages de censives, liquidés entre le cessionnaire du Seigneur & l'emphitéote, même depuis l'instance, 443
 Arrêt du premier Juin 1731, qui a jugé que les donations pures & simples, faites en contrat de mariage par l'un des futurs époux à l'autre, ne sont pas sujettes au droit de retour, 183
 Arrêt du 7 Août 1731, qui a jugé que

n'y ayant pas de Coutume locale qui permette les ouvertures, même hors d'aspect, dans les murs mitoyens, on ne peut pas y en avoir, 139
 Arrêt du 21 Août 1731, qui a relevé par le Velleyen une femme de l'obligation qu'elle avoit contracté conjointement avec son pere, quoiqu'elle eût sollicité l'emprunt, & qu'elle ne se fût pourvue que treize ans après la mort du pere, 448
 Arrêt du premier Septembre 1731, au sujet des diminutions d'une somme déposée, 451
 Arrêt du 6 Septembre 1731, touchant la particule disjonctive ou alternative dans les testamens, 266
 Arrêt du 29 Mars 1732, au sujet de la vente du fonds du mineur faite *sine decreto*, & dont le prix avoit été dissipé par le curateur, 199
 Arrêt du 11 Septembre 1731, au sujet des prescriptions d'un an ou de six mois, 166
 Arrêt du 10 Mai 1732, qui a jugé que l'acquéreur d'un fonds sujet à une rente obituairé qu'il ignoroit, n'en doit les arrérages que depuis l'instance, 163
 Arrêt du premier Août 1732, qui a jugé que l'héritier grévé de rendre ce qu'il aura de reste de l'hérité, ne peut rien aliéner, 386
 Arrêt du 30 Août 1732, contre un parjure découvert, 568
 Arrêt du 28 Janvier 1733, qui a jugé que le délai porté par les Déclarations de 1698 & 1725 contre les Religionnaires fugitifs, est de rigueur, 397
 Arrêt du 20 Février 1734, au sujet de l'année de viduité & des habits de deuil, 330
 Autre Arrêt du 18 Septembre 1743, sur le même sujet, 329
 Arrêt du 25 Février 1734, qui a jugé qu'on peut être reçu à prouver, même par témoins, le paiement de la rente constituée, fait depuis moins de trente ans, pour interrompre la prescription, 445
 Arrêt du 6 Mai 1734, qui a jugé que l'élection de sépulture, ailleurs que dans la Paroisse, doit être prouvée par écrit, 107
 Arrêt du 26 Mai 1734, qui a jugé que de l'argent mis ou déposé entre les mains d'un négociant, les intérêts peuvent en être stipulés, 438
 Arrêt de Règlement du 31 Mai 1735, portant défenses de prendre à partie les Officiers de Justice en aucun cas, sans en avoir obtenu la permission, 57
 Arrêt du 8 Juin 1735, en matiere d'exception, *pecunia non numerata*, & que c'est toujours à celui qui l'oppose à la prouver, 490
 Arrêt du 7 Septembre 1735, qui a jugé que les intérêts de la légitime sont dus toujours de plein droit, quand même elle auroit été cédée à un collatéral ou à un étranger, 319
 Autre Arrêt pareil du 10 Septembre 1743, *ibid.*
 Arrêt du 14 Mars 1736, qui a jugé que par les secondes noces le pere est privé de la propriété de sa portion de succession à l'un de ses enfans, quoique mort avant lesdites secondes noces, & qu'il n'en a que l'usufruit, 207 & 208
 Arrêt du 17 Mars 1736, qui a jugé que la femme mariée ne peut céder, traiter, ni aliéner ses actions dotales elle seule durant le mariage, & sans son mari, 193
 Arrêt du 14 Mai 1736, qui a jugé que les parens peuvent prouver par té-

Table Alphabétique des Matieres

moins le mauvais commerce du testa-
 teur en matiere de fidéicommis ver-
 bal & secret, 350
 Autre Arrêt pareil du 8 Août 1748, 351
 Arrêt du 12 Juillet 1736, qui a jugé
 que les ruisseaux appartiennent au
 Seigneur Justicier, 102
 Arrêt du 6 Septembre 1736, qui a dé-
 claré nul un testament fait en faveur
 d'un Hôpital, où la fille du testateur
 légitimée par Lettres du Prince avoit
 été prétérite; & ce nonobstant la
 clause codicillaire, 60 & 61
 Arrêt du premier Avril 1737, qui a
 jugé que les intérêts d'un prêt, liqui-
 dés par acte entre les parties, étoient
 dûs; & qu'on ne peut être restitué
 envers un biller, quoique fait sans
 dénonciation de cause, 439
 Arrêt du 16 Avril 1737, qui a jugé
 que l'absent depuis plus de dix ans,
 lors de la mort de son pere, n'a pas
 de légitime, ni ne succède pas avec
 effet, mais seulement sous la condi-
 tion du retour, 414
 Arrêt du 29 Avril 1737, qui a jugé
 qu'une mere ne pouvoit pas être re-
 levée par le Velleyen de l'obligation
 contractée pour délivrer son fils d'une
 procédure de vol, 489
 Arrêt du 11 Mai 1737, qui a jugé que
 la promesse d'instituer un fils, faite en
 le mariant, sous la réserve d'une cer-
 taine somme, empêche le pere de pou-
 voir disposer de rien au-delà, 255
 & 256
 Arrêt du premier Juillet 1737, qui a
 jugé que celui qui a baillé à loyer à
 perpétuité, peut reprendre son fonds,
 faute de paiement de la rente dans
 un court délai, & sans en poursuivre
 le décret, 496
 Autre Arrêt pareil du 9 Septembre
 1743, *ibid.*

Arrêt du 8 Mars 1738, qui juge que
 la substitution fidéicommissaire ren-
 fermoit la vulgaire, & cela même
 sans le secours de la clause codicil-
 laire, 352
 Arrêt du 2 Mai 1738, qui a jugé que
 l'élection faite à un fidéicommis doit
 être gratuite, & qu'autrement elle
 est nulle & cassable, 376
 Arrêt du 4 Juin 1738, qui a jugé que
 les ventes des meubles & effets, fai-
 tes par le tuteur pour l'entretien mé-
 me du pupille; sans permission de
 Justice, sont en pure perte pour le
 dit tuteur, 79
 Arrêt du 9 Avril 1739, qui a jugé que
 celui qui doit la servitude de passage
 ou chemin, peut fermer ledit chemin
 par une porte, en en remettant une
 clef à celui à qui la servitude est due,
 137
 Arrêt du 4 Juillet 1739, qui a jugé
 que dans cette Province de Langue-
 doc, les Curés pouvoient recevoir les
 testaments, quoiqu'il n'y eût pas dans
 le lieu de Statut exprès qui le leur
 permît, 227
 Autre Arrêt pareil du 21 Avril 1746,
 avec un Arrêt du Conseil du 29 Jul-
 let 1748 qui le casse, *ibid.*
 Arrêt du 3 Juin 1740, qui règle que
 l'insinuation des donations doit se
 faire aux Bureaux établis pour cela,
 & non aux Greffes des Sénéchauf-
 sées, 178
 Arrêt du 3 Juillet 1740, qui a jugé
 que le défaut d'institution en la lé-
 gitime, ou en ce qui est légué aux lé-
 gitimaires, rend le testament nul,
 malgré la clause codicillaire, 301
 Arrêt du 10 Mars 1742, qui a reçu un
 enfant à s'abstenir de l'hérédité de
 sa mere, nonobstant le défaut d'in-
 ventaire, n'étant pas prouvé qu'il se
 fût immiscé dans ladite hérédité, 306

Contenues dans cet Ouvrage.

Arrêt du 17 Mars 1746, qui a jugé que
 le vice de la prétériton, ou défaut
 d'institution du légitimataire, n'est pas
 couvert par le fidéicommis; même
 universel, fait sous condition en sa
 faveur, 302
 Arrêt du 23 Août 1747, semblable au
 précédent, *ibid.*
 Arrêt du 23 Août 1740, qui a jugé que
 l'on peut acquérir par trente ans une
 servitude plus ample qu'elle n'est por-
 tée par le titre, 146 & 147
 Arrêt du 28 Août 1742, qui a cassé
 un testament non écrit par le No-
 taire, 212
 Autre Arrêt pareil du 2 Septembre
 1746, *ibid.*
 Arrêt de l'année 1743, qui a jugé que
 la donation faite par le pere à son
 enfant mâle qui se marie, pour droits
 paternels & maternels, renferme les
 droits maternels, 189
 Arrêt du 10 Septembre 1743, qui a
 jugé que l'augment est dû à la fem-
 me, quoique non stipulé, dans les
 lieux même où il n'y a pas de Statut
 local pour cela; s'il n'y a une simple
 Coutume ou Usage, 186
 Arrêt du 5 Septembre 1744, qui a
 jugé que celui qui a accepté une hé-
 rédité sur la répudiation d'un auge-
 qui n'avoit pas fait inventaire; étoit
 héritier pur & simple; sans pouvoir
 lui-même faire inventaire, 363
 Arrêt dudit jour 5 Septembre 1744,
 qui a jugé qu'en matiere de succes-
 sion collatérale; pour montrer la
 proximité, il n'est pas besoin de mon-
 ter à la souche commune au défunt,
 avec tous les autres collatéraux, 412
 Arrêt du 17 Décembre 1745, qui a
 jugé qu'en cas de résolution d'une
 vente déjà parfaite, il est dû deux
 droits de lods au Seigneur, 532
 Arrêt du 2 Septembre 1746, qui a jugé

que le fonds acquis par le mari des
 deniers ou sommes dotales, n'est pas
 dotal, & appartient au mari, 474
 Arrêt du 27 Mars 1747, qui a jugé que
 l'action pour fait de grossesse, ne
 passe pas aux héritiers de la femme
 décédée, 589
 Arrêt du 5 Mai 1747, qui a jugé que
 la donation faite par une mere en
 faveur de mariage étoit irrévocable,
 quoique le mariage ne s'en fût pas
 suivi, 170 & 171
 Arrêt du 15 Juillet 1747, qui a main-
 tenu les Notaires de la ville de Mont-
 pellier, contre les Officiers du Séné-
 chal de ladite ville; à faire l'ouver-
 ture des testaments clos, 218
 Arrêt du 21 Avril 1747, qui a jugé
 que les testaments olographes & de
 main privée en faveur de la cause
 pie, dans les Pays de Droit Ecrit,
 sont nuls, 219
 Arrêt de l'année 1748, concernant les
 testaments reçus par un Notaire de
 Seigneur hors de la Jurisdiction, 436
 Arrêt sans date; concernant le testa-
 ment d'un villageois qui avoit insti-
 tué son cheval héritier, & donné le-
 dit cheval à un de ses neveux, 258
 Arrêt sans date, qui a déchargé le conf-
 tituant de jurer; s'il n'avoit pas pro-
 mis verbalement une plus grande dot,
 491
 Arrêt sans date; contre les achats &
 amas de bled, 609 & 610
Asyle.
 Le droit d'asyle n'a pas lieu en Fran-
 ce, 25
Aubaine.
 Voyez Etranger.
 Le droit d'aubaine empêche le mari &
 la femme de se succéder, 432

- Aveu.*
Tous Juges sont compétens pour l'aveu, excepté les Juges d'Eglise, 435
L'aveu fait remonter l'hypothèque au jour de l'obligation privée contre l'obligé, mais non pas au préjudice d'un tiers, *ibid.*
- Augment.*
On applique à l'augment ou gain de survie entre les mariés, tout ce qui est dit dans le Droit, de la donation à cause des nocces, 185
L'augment, ou gain de survie, est, ou coutumier, ou conventionnel, 185 & 186
En défaut de Coutume, l'augment n'est pas dû sans convention, mais une Coutume ou Usage non écrit suffit pour l'accorder, 186
L'augment a hypothèque du jour du contrat de mariage, *ibid.*
S'il n'y a pas d'enfans, l'augment se gagne en propriété; & s'il y a des enfans, en usufruit, outre une virile en propriété, quand on ne se remarie pas: car si on se remarie, on n'a que le simple usufruit de l'augment, 186
Cette virile se règle sur le nombre des enfans qu'il y a à la mort du dernier conjoint, *ibid.*
L'augment est une tierce espèce de biens, qui n'est ni paternel, ni maternel, & ainsi il appartient aux enfans, quoiqu'ils ne soient pas héritiers de celui qui l'a gagné, ou qu'ils répudient sa succession, 186
La virile gagnée par le conjoint, s'il n'en dispose pas nommément, se partage aussi entre tous les enfans, soit héritiers, ou non, *ibid.*
Une disposition universelle, ou une obligation générale des biens, n'est pas une disposition suffisante pour cette virile, *ibid.*
L'augment & la virile n'appartiennent qu'aux enfans du lit ou du mariage dont ils procèdent, 186 & 187
- B**
Bannissement.
Péremptif est comparé à la déportation qui avoit lieu chez les Romains, 66
- Bâtard.*
Voyez *Légitimation*,
Voyez *Succeſſion*.
La bonne foi des mariés, ou de l'un d'eux, empêche que les enfans ne soient déclarés bâtards, 40
Les bâtards en France ne peuvent pas succéder, & ne peuvent prétendre que les alimens, 55 & 56
Les bâtards ne peuvent ni succéder, ni être institués par leurs parens naturels, mais les collatéraux ou les étrangers leur peuvent faire des libéralités, 56
Les enfans légitimes des bâtards leur succèdent, & vice versa, *ibid.*
On peut instituer héritier le bâtard de son fils légitime, si on n'a pas, en mourant, soi-même des enfans; mais on ne peut pas instituer les enfans même légitimes de son bâtard, *ibid.*
Les bâtards peuvent disposer & tester en faveur d'autres que de leurs ascendans naturels, *ibid.*
Le bâtard mourant sans enfans légitimes & sans tester, le Roi ou le Seigneur lui succède par droit de bâtardise; & comment, *ibid.*
Le conjoint du bâtard qui étoit marié, & qui est décédé sans laisser des enfans & sans faire testament, lui succède pourtant, à l'exclusion du Roi ou du Seigneur, 56 & 57

Bâtimens.

- Des bâtimens faits sur son sol, ou terrain, avec les matériaux d'autrui, 120
Des bâtimens faits sur le sol ou fonds d'autrui, à ses propres dépens, 121

Bénéfice de compétence.

- De ne pouvoir être tenu de payer qu'à proportion de ses forces, n'a pas lieu en France, 574

Bénéfice de division & de discussion.

- A l'égard de plusieurs coobligés, & de la renonciation à ce bénéfice, 466
De ce bénéfice à l'égard de plusieurs cautions, 483
Bénéfice de discussion à l'égard des tiers acquéreurs, Voyez *Discussion*.

Biens.

- Voyez *Dettes*.
Voyez *Noms*.
Voyez *Vaxans*.
De la division des biens en meubles & immeubles, &c. 134
Des biens abandonnés & déguerpis, 132

Bois & Forêts.

- Des droits d'usage des bois & forêts, concédés aux Communautés, 155
Boutarie corrigé, 4, 31, 33, 47, 53, 78, 90, 102, 103, 125, 129, 130, 133, 154, 159, 169, 181, 191, 201, 212, 224, 228, 235, 236, 246, 248, 273, 283, 297, 299, 300, 301, 304, 310, 315, 347, 350, 256, 357, 365, 378, 382, 422, 461, 463, 485, 545, 555, 572, 579.

C*Capacité.*

- Capacité des témoins, par rapport à quel tems est requise, 222
Capacité d'un testateur, en quel tems est requise, 240
Quid, s'il s'agit du testament d'un criminel, *ibid.*
Capacité de l'héritier, n'est requise qu'au tems du décès du testateur, 306 & 420
La capacité des légataires & des fidéicommissaires n'est même requise que lors de l'échéance des legs ou fidéicommissis, 307
De ceux qui sont capables ou incapables de succéder, 394 & *ſuiv.*
Pour être capable de succéder, il faut être né ou conçu lors du décès de celui à qui l'on doit succéder, 420

Caution.

- Voyez *Usufruit*.
L'obligation de la caution passe à ses héritiers, 481
Le cautionnement peut précéder ou suivre l'obligation, 482
En quel cas les cautions sont déchargées de leur obligation, *ibid.*
Si la caution devient insolvable, on peut en exiger une nouvelle, ou se faire payer, *ibid.*
Plusieurs cautions sont toujours solidaires envers le créancier, quoiqu'il n'en ait été rien dit, 483
Plusieurs cautions peuvent user du bénéfice de division, si elles sont toutes solvables, & si elles n'y ont pas renoncé, 483
Elles jouissent aussi du bénéfice de discussion, si elles n'y ont pas renoncé, *ibid.*

- Les cautions judiciaires ne jouissent pas du bénéfice de division & de discussion, 483
- Les cautions ne doivent pas être de difficile convention, 484
- Si les Juges supérieurs & les Prêtres peuvent être reçus à cautionner, *ibid.*
- L'une des cautions qui a tout payé, peut-elle toujours agir solidairement contre les autres cautions, 484 & 485
- La caution ne peut pas être obligée à plus que le débiteur principal, mais elle peut s'obliger à moins, 485
- La caution du principal l'est aussi pour les intérêts depuis l'instance, quoiqu'il n'en ait été rien dit, *ibid.*
- La caution n'est pas tenue des dépens faits contre le débiteur principal, *ibid.*
- La caution qui paye le créancier, entre sans cession dans tous ses droits contre le débiteur principal, 486
- La caution est allouée pour les intérêts qu'elle a payés, au rang du capital, *ibid.*
- Quand la caution a payé des intérêts par force, on lui adjuge même les intérêts desdits intérêts du jour des payemens; & on les alloue au rang du capital; *secus*, si elle a payé ledits intérêts volontairement, *ibid.*
- Quand la caution n'a payé que le capital par force, on lui en alloue les intérêts depuis le paiement, & au rang du capital; *secus*, si elle a payé volontairement, 487
- L'instance formée contre le débiteur, interrompt la prescription contre la caution, & fait aussi courir les intérêts contre elle, *ibid.*
- Les payemens faits par la caution prolongent l'action du créancier au-delà de trente ans, tant contre le débiteur, que contre la caution, *ibid.*
- La caution qui a payé le créancier, n'a pourtant que trente ans du jour des payemens pour demander son remboursement au débiteur; autrement il y auroit prescription, *ibid.*
- De la caution de payer le jugé, 585
- Cession d'actions.*
- Le cessionnaire entre en la place & droits du cédant sans subrogation, 528
- Après la cession d'une somme, acceptée ou signifiée, les créanciers du cédant ne peuvent plus la faire saisir, 530 & 531
- Quand est-ce qu'on peut opposer au cessionnaire les mêmes exceptions qu'au cédant, 531
- Cession de biens.*
- A quelles personnes la cession de biens est accordée, ou non, 501 & 576
- Si celui qui a fait cession de biens, venant à acquérir de nouveaux biens, est encore sujet à l'action de ses créanciers, 577 & 578
- Les cessionnaires ne sont plus soumis à porter le bonnet vert, 577
- Chasse.*
- La chasse est défendue aux roturiers non possédant Fief ou Haute-Justice, à peine de 100 liv. d'amende, &c. 108
- Le Haut-Justicier peut chasser & prohiber lui seul la chasse; & quand la Haute-Justice est divisée, ce droit appartient à celui qui en a la plus grande portion, ou celle de l'aîné, &c. *ibid.*
- Les permissions de chasser, données par le Seigneur, ne servent qu'aux nobles, *ibid.*
- Les nobles peuvent chasser dans le pourpris de leurs maisons, 109
- Les

- Les roturiers ne peuvent chasser que dans leurs clipters, & sans armes, 109
- Les possesseurs de Fief dans la Justice d'un Seigneur, peuvent y chasser, & même dans toute la Jurisdiction; si le Fief est éparé, jusqu'à ce que le Seigneur les ait fait cantonner, *ibid.*
- La chasse pour les Seigneurs de Fief est un droit utile, au lieu qu'elle ne semble être qu'un droit honorifique pour le Seigneur Haut-Justicier, *ibid.*
- Divers Seigneurs de Fief dans une Jurisdiction ne s'excluent pas de la chasse, 110
- Les possesseurs de fonds allodiaux, mais roturiers, n'y peuvent pas chasser, non plus que ceux qui n'ont que de simples censives roturieres, 111
- Le Seigneur suzerain peut chasser dans les Justices & Fiefs de sa mouvance, *ibid.*
- Le Seigneur Justicier ne peut pas chasser dans la Terre d'un autre Seigneur sans son aveu, ni y poursuivre le gibier sans lui en avoir fait politesse, *ibid.*
- Les Seigneurs qui par leur état ne peuvent pas chasser, peuvent commettre un chasseur, 110
- Les Seigneurs Justiciers, ou de Fief, ne peuvent pas chasser en tems prohibé, 111
- Les particuliers ne peuvent pas clore leurs fonds, pour empêcher le Seigneur d'y chasser, *ibid.*
- Un Ecclésiastique accusé du fait de chasse ne peut pas décliner la Jurisdiction laïque, 112
- La faculté de chasser ne peut pas s'acquérir par prescription, *ibid.*
- Si la chasse est quelquefois un vol, *ibid.*
- La chasse aux pigeons est sévèrement défendue, *ibid.*
- L'amende de 500 l. pour fait de chasse est au profit du Seigneur, quand la poursuite se fait devant son Juge, autrement elle est adjugée au Roi, 112 & 113
- Quand il y auroit plusieurs accusés du fait de chasse dans le même procès, on ne les punit que par une seule amende qui est solidaire, tout comme les dépens en cette matiere, 113
- Chemins.*
- Des chemins & marchepieds le long des rivières, 104
- Le chemin emporté par la violence des eaux, doit être rétabli sur la terre la plus prochaine, 117
- Chevaliers de Malthe.*
- Du pécule des Chevaliers de Malthe, 19
- Choses.*
- Corporelles ou incorporelles, 134
- Cause codicillaire.*
- Voyez *Quatre.*
- La clause codicillaire change le testament en codicille *ab intestat*, en retenant par les successeurs légitimes la rébellianique, 364
- La clause codicillaire empêche la caducité de l'institution au profit du substitué, & même sans elle le testament militaire n'est pas rendu caduc par le prédécès de l'héritier, 352
- La clause codicillaire ne eouvre pas la préterition ni le défaut d'institution des légitimaires, 248 & 301
- La clause codicillaire se peut mettre dans tous les testamens, soit clos & secrets, ou autres, sans qu'il soit nécessaire de la mettre dans l'acte de suscription, 364
- Cette clause étant omise ne se supplée pas, *ibid.*

626. Table Alphabétique des Matieres

De l'héritier qui n'a agi d'abord qu'en vertu de la clause codicillaire, 365

Clauses déroatoires.
Sont abrogées, & n'ont plus lieu, même à l'égard de la cause pie, 282 & *suiv.*

Clauses générales.
Les clauses générales dans les actes ne s'étendent pas à ce dont les parties n'ont pas traité, 529

Clauses pénales.
Sont souvent regardées comme comminatoires, 465

Codiciles.
Les codiciles peuvent se faire & avant & après un testament, comme aussi sans testament, 388
Les codiciles faits, soit avant, soit après le testament, par une personne qui a testé, se rapportant audit testament, il arrive que si le testament est nul, il entraîne la nullité du codicile, soit antérieur, soit postérieur, *ibid.*
L'institution d'héritier faite par un codicile, sans testament, se change en fidéicommiss, 389
Un acte, quoique qualifié de codicile, s'il y a toutes les formalités requises pour un testament, vaut comme testament, 387 & 390
Un testament nul par quelque défaut de formalité peut être confirmé par un codicile postérieur, quoique les mêmes dispositions n'y soient pas répétées, ce codicile équipollant à une clause codicillaire mise dans ledit testament, 388
Comment on peut laisser ou ôter directement une hérédité par un codicile, 389 & 390

Si l'on peut par un codicile ajouter ou changer une condition à l'institution d'héritier déjà faite par testament, 390
On peut faire plusieurs codiciles valables, pourvu que l'un ne déroge pas à l'autre, 391
Cinq témoins présents tous ensemble suffisent à un codicile, y compris même le Notaire, si d'ailleurs il est par écrit & daté, *ibid.*
Deux témoins même y suffisent, si la Coutume locale le permet, 392
Les femmes ne peuvent plus y être témoins, *ibid.*
Le codicile fait par un fils de famille, vaut, s'il décède *sui juris*, *ibid.*

Communauté de biens.
Entre mariés, 518 & 519

Communautés.
Voyez *Bois.*

Communautés & Corps.
Doivent être établis par Lettres Patentes, 559
Communaux, 533

Compensation.
Voyez *Legs.*
De la compensation des legs avec les dettes contractuelles & volontaires, ou légales, & autres, 327 & 328
De la compensation du legs avec la dot constituée à une fille, 329
Une dette prescrite ne peut pas se compenser avec une qui ne l'est pas, 448
La compensation se fait de plein droit, & comment, 575
On ne peut compenser que des dettes liquides, & des dettes qui soient exigibles en même tems, *ibid.*
Il ne peut pas y avoir de compensation

Contenues dans cet Ouvrage.

627

à opposer en fait de tailles, dépôt, &c. 575
De la compensation dans une distribution de biens, *ibid.*
De la cession prise pour compenser, 575 & 576

Complainte.
De la complainte en matiere profane, &c. 594 & 595
De la complainte en matiere bénéficiale, 596

Conception.
Elle équipolle souvent à la naissance, 308

Concubinage.
Est condamné en France, 55 & 260
L'institution ou autres libéralités au profit des concubines sont nulles, 260 & 261

Concussion.
Du crime de concussion, 609

Conditions.
Voyez *Legs.*
Voyez *Héritier.*
Voyez *Particule.*
Des institutions d'héritier conditionnelles, 263 & 264
Des conditions potestatives, casuelles & mixtes, 266
De la condition du mariage, 339
Comment on peut connoître qu'un legs ou une institution sont conditionnels, 338 & 339
Les obligations conditionnelles par contrat passent aux héritiers, 464
Dans les obligations la condition venant à arriver a un effet rétroactif, *ibid.*
Les obligations contractées sous des conditions impossibles, ou contre les

bonnes mœurs, sont nulles, quand la condition est conçue en termes affirmatifs; *secus*, en termes négatifs, 478
Mais dans les dispositions de dernière volonté, la condition impossible ou contre les bonnes mœurs est tenue pour non écrite, & ne les rend pas nulles, 478

Confiscation.
Les Lettres de grace ou d'abolition privent le Seigneur de la confiscation, 546
La confiscation ne préjudicie pas aux frais de Justice, ni aux dommages & intérêts, *ibid.*

Confusion.
Voyez *Inventaire.*
Congres.
Aboli & défendu, 48

Conseil.
N'oblige pas, s'il n'y a de la fraude, 520

Consignation.
Comment se doit faire, 525 & 526

Contestation en cause, 588
Contrat pignoratif, 458
Voyez *Engagem.*
Contrelettres.
Aux contrats de mariage, 257

Courtiers.
Des courtiers & proxenètes infidèles, 544

Coutumes.
De la rédaction par écrit des Coutumes, 3
La Coutume ne décidant pas un cas, on a recours à celle de Paris, 3 & 4
K k k k ij

- De la distinction des Coûtumes, en personnelles & réelles, 7
- La Coûtume de Toulouse qui exclut la mere de succéder à ses enfans, n'a lieu que dans la Banlieue de ladite ville, 9 & 422
- La Coûtume de Toulouse qui appelle à la succession les plus proches du côté du pere, à l'exclusion de ceux de la mere, & autres, n'a pas égard au double lien, 422
- La Coûtume de Montpellier, pour la réduction à la moitié de la légitime, ne doit plus avoir lieu, 296
- Ladite Coûtume de Montpellier, concernant cette réduction, n'avoit lieu que pour les biens situés dans son district, 9
- La Coûtume de Montpellier qui donne au mari l'usufruit des immeubles dotaux pendant sa vie, après le décès de la femme, a lieu, malgré même le droit de retour, & si elle s'étend aux offices, 210
- De la Coûtume ou Statut de Montpellier pour l'arrestation des débiteurs forains, 25
- De la Coûtume de Montpellier qui défend à la femme qui n'a pas d'enfans, de donner ou tester en faveur de son mari, sans appeller les plus proches parens, que jusqu'à concurrence du quart de ses biens, 238
- Créanciers.**
- Voyez *Renonciation.*
- Voyez *Usufruit.*
- Des fraudes faites au préjudice des créanciers, 20 & 562
- Les créanciers peuvent exercer toutes les actions de leur débiteur, 563
- On ne peut pas anticiper la restitution d'un fidécommis au préjudice de ses créanciers, *ibid.*
- Crime.**
- Voyez *Garantie.*
- Voyez *Succession.*
- Division des crimes, 534
- La vengeance des crimes appartient en France à la Partie publique, *ibid.*
- Procédure pour la poursuite & punition des crimes, 534 & 535
- La peine des crimes est quelquefois arbitraire en France, 534
- On ne peut condamner pour crime grave qu'après une procédure extraordinaire, 535
- En fait de crimes, le plaignant peut toujours se désister, sauf à l'accusé ses dommages & intérêts, 536
- On ne peut transiger que des crimes non capitaux, ou non sujets à peine afflictive, *ibid.*
- Dans les crimes graves on punit même l'entreprise & la volonté, 539
- Celui qui a commis le crime, & celui qui en a donné l'ordre, sont sujets à l'accusation, 540
- Des crimes commis par des impubères, & que le pere n'est pas responsable des dommages & intérêts dans ces cas, non plus que quand le fils est pubère, s'il n'a en main des biens propres à son fils, 541 & 542
- Le crime est éteint par la mort naturelle du prévenu avant sa condamnation, sauf dans les cas où l'on fait le procès à la mémoire, 587 & 588
- Cependant les biens du prévenu sont toujours affectés pour les dommages & intérêts, 588
- Si la folie excuse du crime, 581
- Des crimes royaux, prévotaux, & privilégiés, 602
- Du crime de leze-Majesté, 603
- Du crime de sodomie & bestialité, 604 & 605

- Du crime de concussion, 669
- De la mort du criminel pendant la contumace, ou pendant l'appel, 43 & 44
- Curatelle, Curateur.**
- La tutelle & curatelle sont confondues en Pays de Coûtume, 85
- En Pays de Droit Ecrit la curatelle a lieu depuis la puberté jusqu'à vingt-cinq ans, *ibid.*
- Du curateur donné aux pupilles pour les contestations qu'ils ont avec le tuteur, *ibid.*
- On ne donne pas de curateur au mineur malgré lui, excepté pour les procès où il faut lui donner son Procureur pour curateur, à peine de nullité des procédures, 87
- Les curateurs des mineurs dans les contrats sont nommés, par les mineurs eux-mêmes, & à quoi est bonne cette formalité, *ibid.*
- De la maniere de donner des curateurs aux prodigues, fols, imbécilles, muets & sourds, 88
- Le curateur est donné principalement aux biens, 87
- Le tuteur, après la tutelle finie, ne peut pas être obligé d'être curateur, 96 & 97
- Le mari peut être curateur de la femme, 97
- Décret des biens.**
- Voyez *Paite commissaire.*
- Du rabatement des décrets, 196
- Décret des personnes.**
- Il y en a de trois sortes, 535
- Degrés de parenté.**
- Comment les degrés de parenté se comptent par le Droit civil & par le Droit canonique, & en quoi on suit l'une ou l'autre computation, 37, 410 & 411
- Les degrés d'alliance ou d'affinité se comptent comme ceux de parenté, 38
- Comment se fait la preuve de la parenté, ou des degrés de parenté, 411 & 430
- Délai.**
- Voyez *Terme.*
- Les Juges peuvent accorder un délai de trois mois pour payer, & même un délai plus long, 461
- Délégation.**
- Ce que c'est, & quand elle produit novation, 530
- Démence.**
- De la preuve de la démence & imbécillité d'une personne vivante, 89
- Dénoncé.**
- De la dénoncé des créanciers du mari à la femme qui se marie, & que le créancier dénonçant prend le rang & allocation de la femme, & celle-ci le sien, 569
- La dénoncé est inutile à un créancier cédulaire, *ibid.*
- Des cas qui équipollent à une dénoncé, & où elle n'est pas nécessaire, 570
- Dénonciateurs.**
- Comment ils doivent faire leurs dénonciations, & à quoi ils sont exposés, 536
- Derrées.**
- De l'amas & enchérissement des derrées, 810

- Dépens.**
De la compensation des dépens, 598
Des dépens en matière civile ou criminelle, 577
- Dépenses.**
De la répétition des dépenses & améliorations faites au fonds d'autrui, 121
- Dépôts.**
Des dépôts secrets faits pour être remis à un tiers après la mort, 335 & 336
Des dépositaires publics, 451
Du dépôt, & à quoi il oblige le dépositaire, 451 & 452
Le dépôt fait en quantité n'est qu'un prêt, & le dépositaire supporte les diminutions, 451
Le dépôt en espèces doit être rendu en mêmes espèces, *ibid.*
Le dépositaire ne peut se servir du dépôt, & si c'est de l'argent comptant, il en doit alors les intérêts, 451
Le dépositaire ne prescrit jamais le dépôt, mais son héritier n'en est pas tenu après trente ans, si le dépôt n'existe plus, 451 & 452
Le dépôt nécessaire peut être prouvé par témoins, 452
Le dépositaire ne peut opposer ni compensation, ni autres exceptions, *ibid.*
Le dépositaire peut être contraint par corps à la restitution, *ibid.*
Dans les distributions de biens le dépôt qui se trouve en nature, est distribué avant toute œuvre en faveur du déposant, 455
- Deshérence.**
Des biens vacans par deshérence, 430
- Dettes.**
Les dettes actives & les rentes constituées se régulent par la résidence du débiteur, 423
- Deuil.**
De la pension de l'année de deuil, & des habits de deuil, 329 & 330
- Discussion.**
Voyez *Cautions*.
Voyez *Solidité*.
De la discussion introduite en faveur des tiers acquéreurs, 566
- Domaine.**
De la Couronne est imprescriptible, 264
De l'union ou incorporation des biens au Domaine, 164 & 165
- Dommmages.**
Des dommages dus à la veuve & aux enfans de celui qui a été tué, 546
Des dommages causés par cas fortuit ou par imprudence, 547
Des dommages causés par la faute des ouvriers ou artisans, 648
Des dommages causés par les Chirurgiens, Médecins, Notaires, Procureurs, &c. 549
Des dommages causés par des choses jetées ou versées, ou qui étoient suspendues, 547, 557 & 558
Du dommage causé par les tuiles tombant d'un toit, 558
De l'estimation des dommages, *ibid.*
Des dommages causés par les valets ou domestiques, 580
Des dommages causés par les animaux féroces ou vicieux, 581
Des dommages causés par des fols, *ibid.*

- Des dommages causés par le bétail dépaissant, & quand est-ce qu'on peut y prendre la voie criminelle, 582
Des dommages causés dans les vignes, & qu'il est permis d'y tuer les bestiaux depuis le dernier Août jusqu'après les vendanges, *ibid.*
Des dommages & intérêts en matière criminelle, 577
- Donations.**
Les donations qui ne sont pas accompagnées de tradition, exigent un contrat public, 131 & 171
Différence d'entre les donations entre-vifs & les donations à cause de mort, 168
En Pays Coutumiers les donations faites à l'article de la mort, quoique qualifiées entre-vifs, ne valent pas même comme donation à cause de mort, 168 & 169
Des donations entre mari & femme durant le mariage, 169
Des donations du pere à l'enfant non émancipé, 170
Les donations faites par le pere en contrat de mariage à l'enfant, quoique non émancipé, sont valables & irrévocables, si le mariage s'ensuit, & *quid* des donations faites par une mere ou par un étranger, quand le mariage ne s'accomplit pas, *ibid.*
Le donataire n'est jamais obligé qu'à concurrence des biens donnés, & peut toujours répudier, quoiqu'il n'ait pas fait d'inventaire, 84
Les donations à cause de mort doivent se faire par acte public avec cinq témoins, 171
Elles sont valables sans acceptation, *ibid.*
De l'acceptation des donations entre-vifs, 172
Elles peuvent être acceptées après coup & en l'absence du donateur, mais de son vivant & par acte public, & jusqu'à ladite acceptation le donateur peut les révoquer, 172
L'acceptation doit être expresse, & ne peut être suppléée par des équipollens, 172 & 173
De l'acceptation des donations faites à l'Eglise ou à la cause pie, aux pupilles & aux mineurs, 173
Quand est-ce que la donation faite à une femme a besoin d'être acceptée par son mari, 173 & 174
Les donations faites par contrats de mariage aux conjoints ou à leurs enfans, soit même par des étrangers, valent sans acceptation, 174
Y ayant plusieurs donataires subordonnés ou substitués, l'acceptation du premier suffit pour tous, *ibid.*
De la donation faite au pere & à ses enfans, 174 & 175
La donation faite au futur époux en contemplation ou en faveur de mariage & des enfans à naître, ne donne aucun droit auxdits enfans, 175
De l'acceptation des donations faites à des enfans nés & à naître, 175 & 176
Donner & retenir ne vaut, 176
Des donations avec réserve d'usufruit, ou clause de constitut & précaire, 176
La donation faite à une personne & à ses enfans à naître, appelle les enfans par voie de fidéicommiss tacite, mais on permet au pere de choisir un d'entr'eux pour la recueillir, 174 & 175
Les donations des biens présents & à venir sont défendues & nulles, excepté en contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, 176 & 177
Quand une donation renferme des meu-

bles ou effets mobiliers, il doit en être fait un état, 177
 Donation faite à deux personnes, n'étant acceptée que par l'un d'eux pour tous, ne vaut pas pour celui qui n'a pas accepté, & sa portion n'accroît pas à l'acceptant, 473
 De l'insinuation des donations dans les quatre ou les six mois, moyennant quoi elles ont un effet rétroactif, 178
 L'insinuation des donations doit se faire aux Bureaux établis pour cela, *ibid.*
 Les donations peuvent être insinuées après le délai de quatre mois, mais alors elles n'ont pas d'effet rétroactif, 178 & 179
 Donation non insinuée est nulle à l'égard de tous, excepté à l'égard du donateur, *ibid.*
 Les donations ou dots faites en ligne directe par contrats de mariage n'ont pas besoin d'insinuation, non plus que les institutions ou promesses d'instituer contractuelles en ligne directe, 179
 Les donations pour augment ou gain de survie ne sont pas sujettes non plus à l'insinuation, *ibid.*
 Ni les donations des effets mobiliers, ni celles qui n'excèdent pas 1000 l. d'argent, *ibid.*
 Les mineurs, l'Eglise, Hôpitaux & Communautés, ne sont pas restitués du défaut d'insinuation, sans leur recours, 180
 De la révocation des donations par ingratitude, & qu'en donnant on ne peut pas renoncer à cette révocation, *ibid.*
 Cette action en révocation ne peut pas s'intenter par les héritiers du donateur mort sans se plaindre, ni par le donateur contre les héritiers du donataire mort avant la plainte, 181
 Ladite révocation par ingratitude n'a pas un effet rétroactif, & laisse subsister les aliénations ou les hypothèques, au lieu que le droit de retour & la survenance d'enfants ne les laissent pas subsister, 181
 C'est au donateur de prouver les faits d'ingratitude, *ibid.*
 Combien de tems dure l'action en révocation par ingratitude, 181 & 182
 De la révocation des donations pour le mariage des enfans avant vingt-cinq ou trente ans, ou sans avoir requis l'avis des parens, 181
 Toutes donations, même celles faites en faveur de mariage par autres que par les conjoints ou les ascendans, se révoquent de plein droit par la survenance d'enfants légitimes, même posthumes, ou par la légitimation par mariage subséquent, 183 & 184
 Les donations, même pour cause pie, ou pour fondations, se révoquent par ladite survenance d'enfants, même les dots, & sans attendre la mort du mari, 184
 Les renonciations à un droit établi, & transactions gratuites, se révoquent par la même survenance d'enfants, *ibid.*
 La donation est révoquée par la naissance de l'enfant, quoiqu'il fût conçu lorsqu'elle a été faite, *ibid.*
 Et les biens donnés reviennent au donateur, libres de toutes hypothèques, même de celles de la dot & de l'augment, *ibid.*
 Les donations demeurent révoquées, nonobstant la mort de l'enfant, & ne reviennent pas par aucun acte confirmatif, si on ne donne de nouveau les mêmes biens, 184 & 185
 Cette action en révocation peut être intentée par les héritiers du donateur, & même contre les héritiers du donataire, *ibid.*
 Le

Le donateur ne peut pas renoncer à la révocation de la donation par survenance d'enfants, 185
 Des personnes à qui on ne peut pas donner, 334
 Si celui qui a donné une partie de ses biens, peut aliéner au préjudice du donataire, 300
 Dot.
 Voyez *Hypothèque* non *numerata pecunia*.
 Voyez *Exception non numerata pecunia*.
 Le pere peut être contraint de doter sa fille majeure qui se marie contre son gré, 31
 De la constitution ou augmentation de la dot faite durant le mariage, 187
 En Pays de Coutume le mari peut aliéner le fonds dotal, du consentement de sa femme, 189
 Mais en Pays de Droit Ecrit l'aliénation des fonds dotaux, ou même leur hypothèque, sont défendues durant le mariage, tant au mari qu'à la femme, 190
 Des cas où l'hypothèque du fonds dotal seroit valable pour juste cause, *ibid.*
 Le fonds dotal peut être aliéné dans le contrat même de mariage, comme aussi s'il a été stipulé dans le contrat qu'il pourroit l'être, *ibid.*
 Le fonds dotal peut aussi être aliéné, quand il a été baillé au mari, estimé à une certaine somme, sauf qu'alors, en cas d'insolvabilité du mari, la femme & enfans peuvent le revendiquer, 190 & 191
 Le fonds dotal peut aussi être aliéné pour cause nécessaire, ou pour tirer le mari de prison, 191
 De la donation de la dot, ou de partie de la dot faite par la femme à un de ses enfans durant le mariage, *ibid.*
 De l'aliénation ou licitation du fonds dotal qui est commun avec un tiers, 192
 Le fonds dotal peut être aliéné ou décrété à la requête des créanciers du pere ou mere de la femme auxquels il appartenoit, ou pour les dettes de la femme contractées avant le mariage, *ibid.*
 La femme ne peut pas révoquer l'aliénation du fonds dotal durant le mariage, mais le mari lui seul, à moins que la femme ne se fût faite séparer en biens, *ibid.*
 La prescription du fonds dotal ne court pas durant le mariage, si ce n'est qu'elle eût commencé auparavant, *ibid.*
 Le mari est le maître des sommes, effets & obligations dotales, & peut les aliéner comme il veut, au lieu que la femme ne peut les céder ou aliéner sans lui, 193
 Le mari peut même traiter & transiger des droits & sommes dotales, quoique la femme soit mineure, 193 & 194
 Des dots ou donations faites par le pere vaguement pour droits paternels & maternels, 189
 De la répétition subsidiaire de la dot & augment sur les biens substitués, & que ce privilège se transmet à tous les héritiers de la femme, 171
 De la répétition subsidiaire de la dot & augment sur les biens donnés en contrat de mariage, faisant retour au donateur, & que ce privilège n'est pas transmissible, 172
 La dot & augment ne peuvent plus aujourd'hui être répétés sur les donations révoquées par la survenance d'enfants au donateur, *ibid.*
 De l'année qui est accordée pour rendre la dot en argent, 329
 L III

Des dispositions à cause de mort de la dot, faites par la femme qui laisse des enfans, en faveur d'autres personnes, 194
 Du pacte de ne pas répéter la dot, & de son valable, 475
 Douaire.
 Du douaire préfix ou coutumier, 185
 Du Droit Public & du Droit Privé, 2
 Des Pays de Droit Ecrit, 3
 Le Droit Romain est subordonné au Droit François, 4
 E
 Eau.
 Voyez Rivieres.
 Voyez Ruisseau.
 L'eau d'une source ou fontaine appartient au maître du fonds; mais peut-elle toujours y rester, ou empêcher que d'autres s'en servent, 102
 Eglises.
 Les Eglises, ou Chapelles bénites, ou consacrées, sont hors du commerce, 101
 Elles ne peuvent être bâties, que par la permission de l'Evêque Diocésain, 101
 De l'hypothèque ou décret sur un local non payé, ou l'on auroit bâti une Eglise, 101
 Les fruits prenants, sont tenus d'entretenir le Chœur & cancel, & les habitans, ou bien tenans, la nef de l'Eglise, la clôture des cimetières, & de fournir le logement au Curé, 106
 Une Eglise étant détruite & ruinée, le local devient profane, & des autres profanations des Eglises, 106

Election, droit d'élire.
 La donation faite à une personne & à ses enfans à naître, appelle lesdits enfans par voie de fidéicommiss; qui laisse, pourtant au père ou mere desdits enfans le droit d'élire un d'entre eux pour recueillir la donation, 175
 Celui qui est grévé de rendre à plusieurs personnes non nées, ou non désignées par leur nom, peut en élire une, mais non pas si ces personnes ont été désignées chacune en particulier, 375
 L'élection d'un d'entre plusieurs éligibles est irrévocable, & on ne peut pas varier, quand on a élu en contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs dûment accepté, 373
 On peut varier, quand on a élu par un testament ou codicile, ou par un acte entre-vifs non accepté, ou bien avant le tems prohibé par le testateur, 373
 Quand est-ce que le survivant de deux grévés d'élire peut révoquer la première election, & varier, 374
 Celui qui n'a qu'une pure faculté d'élire, sans être grévé de rendre & sans trait de tems, ne peut pas varier, 374
 Si deux grévés d'élire peuvent diviser leur droit, & élire séparément, 374
 La seconde election étant en faveur d'un incapable, la première vaut & subsiste, 374
 Celui qui a le pouvoir d'élire, ne peut transporter ce droit à un autre, ni à son héritier, 374
 Le droit d'élire un des enfans s'étend aux enfans mêmes qui ont été conçus ou sont nés dans la suite, 374
 Une election peut être révoquée pour mauvais mariage fait sans l'avis des

parents, ou pour injures graves contre eux, 375
 Le grévé d'élire peut élire deux ou plusieurs des éligibles, 375
 Si le grévé d'élire meurt sans avoir fait d'élection, tous les éligibles sont appelés, à moins que le testateur n'en eût désigné quelqu'un, 375
 Celui qui est chargé d'élire les mâles préférablement aux filles, ne peut pas élire un mâle avec une fille, 375
 L'élection doit être gratuite, 376
 Si l'institution d'héritier universel vaut une election tacite, & subsiste malgré la répudiation, 376
 Si la donation universelle vaut aussi une election tacite, 376
 L'élection tacite ne suffit pas, quand en défaut d'élection le testateur a nommé, 376
 Le droit d'élire se perd par la condamnation aux galères ou au bannissement perpétuels, 377
 Mais il ne se perd pas par le convol en secondes noces de la mere, ni par le défaut d'avoir gardé la condition de viduité à elle imposée, 377
 Si le droit d'élire se perd par les secondes noces de la mere dans l'année du deuil, ou par sa malversation dans ledit tems, ou pour s'être remariée sans avoir fait pourvoir de tutelle aux enfans du premier lit, 377
 On ne peut pas élire un des enfans du second degré au préjudice de ceux du premier, si le testateur ne l'a permis, 377
 En cas de prédécès de tous les enfans du premier degré éligibles, le droit d'élire s'éteint, si le testateur n'en a autrement disposé, 378
 Les filles ne peuvent pas être élues en défaut de mâles éligibles, 378
 On ne peut charger l'elu d'aucune sub-

stitution, même en faveur d'un autre éligible, si le testateur ne l'a permis, 378
 Non pas même quand il s'agiroit des biens qu'on auroit donné, ou se réservant la faculté d'y élire, ou d'y substituer, 378
 Si celui qui élit, donne ou laisse encore des biens à l'elu & lui substitue pour le tout, & que l'elu accepte, la substitution est bonne, 380
 Emancipation.
 Voyez Puissance paternelle.
 Voyez Usufruit.
 Dans la plupart des Pays Coutumiers le mariage émancipe, 65
 A Toulouse & à Montpellier, malgré la Coutume locale, le mariage n'émancipe pas, sur tout les filles, 65
 Un ayeul émancipant son fils marié, & qui a des enfans, ces enfans nés avant ladite émancipation ne sont pas après la mort de l'ayeul soumis à la puissance paternelle, 64
 Si au contraire l'ayeul émancipe, non son fils, mais les petits-fils, ceux-ci ne sont pas non plus après la mort de l'ayeul soumis à la puissance de leur pere, 64 & 65
 Des émancipations tacites par une habitation séparée & volontaire pendant dix ans, & qu'on leur donne même un effet rétroactif, 65
 Des charges ou dignités qui émancipent, 66 & 67
 L'émancipation peut se faire devant le Juge ou devant un Notaire, 67
 Si l'on peut émanciper par Procureur, 68
 L'émancipation ne peut pas se faire pour un seul acte, ni à tems, ou sous condition, 68
 L'ayeul peut émanciper son fils sans

émanciper ses petits-fils, & vice versa, 69
 Le petit-fils conçu avant l'émancipation du fils faite par l'ayeul, demeure même en la puissance de l'ayeul, *ibid.*
 Si un ayeul en émancipant son fils peut lui céder la puissance paternelle sur les petits-fils, *ibid.*
 Les enfans retombent en la puissance de leur pere, après la mort de l'ayeul qui est décédé sans émanciper, ni son fils, ni ses petits-fils, 64
 Des cas où le pere peut être contraint d'émanciper ses enfans, 69
 L'émancipation ne produit aucun changement aujourd'hui par rapport aux successions, 68 & 412
 Ni par rapport à la nécessité du consentement des peres ou meres lors du mariage des enfans, 68
Emphytéose.
 Différence de l'emphytéose d'avec le bail à fief, 302
 Différence de l'emphytéose d'avec le bail à loyer à perpétuité, 304
 L'emphytéose doit payer l'entière rente ou censive, malgré la stérilité ou perte des fruits, & même malgré la perte du fonds en partie, si ce n'est que la censive fût réglée à tant par mesure de terre; mais la perte totale du fonds éteint la censive, 303
 La perte ou confiscation du fonds n'a pas lieu dans l'emphytéose par le défaut de paiement de la rente, ni autrement, non plus que dans le bail à fief, & l'emphytéote hible vassal ne peuvent être dépossédés que par les voies de la Justice, *ibid.*
Emprunts.
 Des formalités requises pour les emprunts faits par les Bénéficiaires, 498

Enfans.

Voyez *Monstre.*
 Voyez *Viable.*
 De l'enlèvement des enfans, 540
 De l'exposition des enfans, 114
 De la suffocation des enfans par les nourrices, 548
Engagement, Gage.
 Le gage est proprement des choses mobilières, & l'engagement est des immeubles, 195
 De la différence du gage d'avec l'hypothèque, 195 & 454
 De la vente du gage mobilier, ou de l'immeuble engagé, 195, 196 & 456
 En Languedoc, dans les distributions générales, le créancier saisi du gage n'a aucune préférence sur la vente dudit gage, 455
 De la défense de prêter sur gage, sans une reconnoissance ou acte public, 456
 De la perte ou détérioration du gage, & à quelle diligence l'engagiste est obligé, *ibid.*
 L'engagiste ne peut jamais prescrire, *ibid.*
 On ne prescrit pas non plus contre l'engagiste, tandis qu'il possède; on ne prescrit pas même contre lui, les sommes à lui dûes, au-delà du prix de l'engagement, quoiqu'il eût demeuré plus de trente ans sans les demander, 197 & 456
 L'engagiste d'un fonds n'a droit de retenir des fruits qu'à concurrence de ses intérêts sur le pied de l'Ordonnance, & doit rendre compte du surplus desdits fruits, mais depuis vingt-neuf années seulement, 457
 Dans l'engagement on ne peut pas stipuler que la chose ou le fonds baillés

en gage seront acquis au créancier, s'il n'est payé de sa dette dans un certain délai, 458
 De l'enlèvement du gage fait par le débiteur au créancier, 540

Epaves.

Les épaves appartiennent au Haut-Justicier; si personne ne les réclame, 114
 Des épaves trouvées es rivières navigables, 115
 Des épaves trouvées ou pêchées sur la mer, ou sur ses rivages, *ibid.*

Esclaves, Esclavage.

L'esclavage est aboli en France, 11
 Des esclaves des Colonies Françoises, 11 & 24
 De l'affranchissement des esclaves, 24 & 43
 Des enfans des esclaves, 18
 Des esclaves ou serfs de poursuite, 12

Etangs.

Les étangs & lacs de grande étendue appartiennent au Roi, 104

Etranger.

Voyez *Aubaine.*
 Les étrangers non naturalisés ne peuvent tester des biens qu'ils ont en France, ni on ne peut leur succéder auxdits biens, & ces biens appartiennent au Roi par droit d'aubaine, 244
 Cependant les parens ou enfans nés & résidens en France desdits étrangers, leur succèdent, & peuvent être institués héritiers par eux, *ibid.*
 Les étrangers ne peuvent pas non plus succéder à leurs parens François & régnicoles, 396
 Des personnes & lieux qui sont exempts du droit d'aubaine, 244

Exception.

Voyez *Cession.*
 Des exceptions péremptoires, dilatoires, anomales, déclinatoires, &c. 591 & 592

Exception non numerata pecunia, vel dotis.

Quand & dans quel tems peut-elle être opposée, 489 & 490
 Cette exception doit être prouvée par celui qui l'allègue, & quelle en peut être la preuve, 490

Exécution parée.

De l'exécution parée des actes publics, 434

Exhérédation.

Voyez *Mariage.*
 Voyez *Succession.*
 L'exhérédation est la privation de la succession légale, même de la légitime, 288
 De l'exhérédation dans les Pays Coutumiers, *ibid.*
 L'exhérédation peut être modifiée & adoucie, car souvent même elle ne prive pas des alimens, 289
 Des causes légitimes d'exhérédation, & qu'il faut les exprimer, &c. 288 & *suiv.*
 L'exhérédation sans cause, ou sous fausse cause, rend le testament nul, 245
 Par quels actes l'exhérédation peut se faire, 289
 L'exhérédation, même pour juste cause, devient inutile, quand il y a des preuves de réconciliation, *ibid.*
 L'exhérédation ne prive pas des successions collatérales, ni des substitutions faites par les ayeuls, excepté en deux cas, *ibid.*

Expillaton.
L'héritier qui a expillé ou laché, comment est-il puni? 315
Les créanciers & autres parties intéressées peuvent prouver les latitacions, & une plus grande quantité d'effets que celle qui est contenue en l'inventaire, *ibid.*

F
Fauteurs.
Voyez *Mandat.*
Faux, Fausseté.
Voyez *Preuve.*
Comment se commet le faux, & de sa peine, 608
Du faux principal ou incident, *ibid.*

Femmes.
Voyez *Velleyen.*
De l'autorisation des femmes par leurs maris, dans les Pays Coutumiers, 25

Fidécornmis.
Voyez *Substitution.*
La restitution anticipée du fidécornmis ne peut nuire aux créanciers de l'héritier grévé quant aux fruits, ni aux tiers acquéreurs, 563 & 564

Fief.
Voyez *Emphytéose.*

Fils de famille.
Quels contrats & traités le fils de famille peut faire avec son pere, 475
Fils de famille majeurs peuvent s'obliger envers tous étrangers, excepté pour prêt d'argent, 476
Fils de famille majeur peut cautionner pour autrui, & même pour son pere, *ibid.*

Fils de famille ne peut pas vendre ni donner, sans le consentement de son pere, les biens dont le pere a l'usufruit par droit de puissance paternelle, quand même il en réserveroit l'usufruit au pere, 476
Mais il peut aliéner les biens à lui donnés par son pere, quoiqu'il s'en fût réservé l'usufruit, & cette vente vaut, sauf l'usufruit qu'on réserve au pere, *ibid.*
Comment le fils de famille acquiert en propriété ou en usufruit à soi, ou à son pere, 203 & 204

Fins de non-valoir, de non-recevoir, & de non-procéder, 592

Fisc.
Voyez *Demaine.*
Celui qui a acquis du Fisc des biens qui n'appartenoient pas au Fisc, peut être poursuivi pour le délaissement, comme s'il n'avoit acquis que d'un particulier, 165

Franc-Fief.
Droit de franc-fief, ce que c'est, 14

Fruits prenans.
Voyez *Eglise.*

Fruits.
La distinction que le Droit faisoit entre les fruits naturels ou industriels, consumés ou extans, est abrogée en France, 123
On regarde les fruits comme consumés quant à l'acquisition, par la cueillete & séparation du fonds, 124
Les fruits qui sont pendans par les racines, font partie du fonds, *ibid.*
Si les fruits pendans appartiennent à celui à qui le fonds doit être délaissé,

sauf le remboursement des semences & cultures, 124
La restitution des fruits se fait au dire d'Experts, tant pour la quantité que pour la valeur, 124 & 125
L'héritier grévé & l'usufruitier ne peuvent rien prétendre aux fruits pendans, quand leur jouissance prend fin, sauf le remboursement des semences & cultures, 126
Les tailles sont des charges des fruits, *ibid.*
Les fruits de la dernière année se partagent à proportion du tems entre les héritiers du mari & la femme, quoique non recueillis, & de même entre les héritiers du Bénéficiaire & son successeur au Bénéfice; ce qui a lieu aussi à l'égard des autres usufruitiers à titre onéreux, 126 & 127
Et l'année doit se compter du premier de Janvier, 127
A l'égard même des usufruitiers à titre non onéreux, les fruits civils, comme les rentes, intérêts, loyers, & fermages, se partagent aussi à proportion du tems, *ibid.*
Les fruits ne s'entendent que dépenses déduites, 126
Les fruits d'une année ne se partagent pas entre l'héritier & le légataire, 320
La restitution des fruits ne peut pas être ordonnée sans libelle, & n'étant pas ordonnée par le Jugement, elle ne se supplée pas, 600
Les fruits cueillis ou pendans lors du décès du testateur, augmentent l'hérédité & le fidécornmis, 360
Les fruits provenans des fonds sont affectés spécialement au bailleur à loyer, pour les fermages courans & arrérages, 565
Des fruits qu'on gagne ou qu'on doit restituer par l'événement d'une condition, 263

G
Gain.
Ce qu'on doit entendre par gain ou perte, 514

Gage.
Voyez *Engagement.*

Galères perpétuelles.
Sont comparées à la condamnation aux mines, 66

Garde.
De la garde noble ou bourgeoise dans les Pays Coutumiers, 204

Garantie.
Voyez *Mandat.*
Pleine garantie, ce que c'est, 498
Tous les contrats portent garantie de droit, même sans stipulation, *ibid.*
Celui qui a acquis une chose, sachant qu'elle n'appartenoit pas au vendeur, & qui a stipulé la garantie, doit-il avoir des dommages & intérêts contre le vendeur, ou simplement la restitution du prix qu'il avoit payé, 498 & 499
De la garantie pour la moins value, & de l'action redhibitoire, 499
La garantie n'a pas lieu en matiere de délits, sauf quelquefois quand il s'agit de délits légers & de simples dommages, 520 & 521

Guerre.
La guerre acquiert au Roi les conquêtes qu'il fait, 115
La guerre acquiert au soldat ce dont il se fait sur l'ennemi, excepté la caisse militaire & les drapeaux, *ibid.*

<i>Grossesse.</i>	Si elle est nécessaire à Montpellier ; 295 & 296
Si en fait de grossesse, le pere du prétendu séducteur est tenu des frais des couches & des alimens de l'enfant, &c. 543	Des institutions ou promesses d'instituer héritier, faites en contrat de mariage, 256
De la maxime, <i>creditur virgini</i> , &c. 605	De l'institution d'héritier d'un cheval, 258
Grossesse à l'égard d'une veuve, 606	Les Religieux peuvent-ils être institués héritiers ? non, <i>ibid.</i>
Plainte de grossesse trop tardive, ou après un premier enfantement, n'est pas reçue, <i>ibid.</i>	Si les Communautés séculières ou régulieres peuvent l'être, <i>ibid.</i>
Plainte de grossesse d'une fille contre un homme marié, ou contre un Ecclésiastique, <i>ibid.</i>	Les institutions d'héritier ou légats en faveur des adultères ou concubines sont de nul effet, & on reçoit les parens qui y sont intéressés, à prouver le mauvais commerce, 259
H	Des autres personnes qui ne peuvent pas être instituées héritières, tels que le tuteur par son adulte, les Monastères par les Novices, 261
<i>Habitation.</i>	Des institutions d'héritier conditionnelles, ou pour un certain tems, 264
Celui à qui l'habitation, l'usage ou l'usufruit d'une maison a été donné, peut la louer, quand même elle lui auroit été léguée à la charge d'y résider, 255	L'héritier en une certaine chose devient héritier universel, s'il n'a pas de co-héritier, ou si celui-ci est mort avant le testateur, <i>ne pro parte intestatus decedat</i> , 263
<i>Hérédité.</i>	En quel tems la capacité des héritiers est requise, 306
L'hérédité jacente représente le défunt, & comment on y pourvoit de curateur, 262	Voyez <i>Capacité.</i>
Toute hérédité en France est déferée & acquise de plein droit, sans acceptation, ni addition, & ne se transfère, 305	Des actes d'héritier, & comment on fait acte d'héritier, 316 & 317
<i>Héritier.</i>	Ceux qui ont fait acte d'héritier ne peuvent plus répudier, ni s'abstenir, lorsqu'ils n'ont pas fait un inventaire valable, s'ils n'étoient mineurs, 308 & 309
Nul n'est héritier qui ne veut, 305	Les créanciers ne peuvent obliger l'héritier à ptendre ladite qualité d'héritier & à s'expliquer là-dessus, qu'après les trois mois du tems de l'inventaire & les quarante jours pour délibérer, & cet héritier bénéficiaire peut en tout tems répudier, 309
Des institutions d'héritier à la charge de porter le nom & les armes, 63	Entre
L'institution d'héritier n'est pas nécessaire en Pays Coutumier pour la validité des testamens, mais bien en Pays de Droit Ecrit, 247	
Si elle est nécessaire, quand un habitant du Pays de Droit Ecrit fait son testament en Pays Coutumier, 254	

Entre les cohéritiers l'obligation personnelle se divise de plein droit, 469	par les contrats, mais encore par les Jugemens & Arrêts de condamnation, 436
<i>Héritier fiduciaire.</i>	L'hypothèque s'acquiert-elle par des Jugemens rendus hors du Royaume, <i>ibid.</i>
Ce que c'est, & à quoi on le reconnoît, 355	De quel jour les Sentences des Arbitres portent-elles hypothèque, <i>ibid.</i>
<i>Homicide.</i>	De l'hypothèque privilégiée de la dot de la femme sur les biens du mari, avant tous créanciers, 568 & 569
S'il est permis de tuer un voleur, 546	A qui passe le privilège de la dot, 570 & 571
Des homicides involontaires, ou commis par imprudence, 547	De l'hypothèque de la dot sur les biens du beau-pere, 570
Des homicides volontaires, & assassinations, 606	L'hypothèque spéciale ne va pas sans la générale, & n'y déroge pas, 322
Des homicides commis dans une légitime défense de la vie, <i>ibid.</i>	Des hypothèques tacites, 567
<i>Hôte, Hôtellerie.</i>	I
Quand & comment les hôtes sont responsables de la perte ou vol des choses portées dans leur hôtellerie, & si cela s'applique aux aubergistes, mes-sagers, voituriers, meuniers, 452	<i>Incendie.</i>
<i>Huissiers.</i>	Des incendies, & comment les locataires en sont tenus, 506
Des injures ou excès contre les Huissiers & Sergens, 552	Le locataire est tenu de l'incendie causé à raison des inimitiés contre lui, <i>ibid.</i>
<i>Hypothèque.</i>	Le locataire est tenu aussi du dommage causé aux maisons voisines par l'incendie; mais s'il est insolvable, le propriétaire régulièrement n'en répond pas, <i>ibid.</i>
Des effets de l'hypothèque, 565	Des maisons abattues pour arrêter l'incendie, 507
L'hypothèque s'acquiert par actes publics, 434	<i>Indignes.</i>
Les actes privés ne donnent hypothèque que du jour de l'aveu, <i>ibid.</i>	On confond en France les indignes avec les incapables, 261
Les contrats publics reçus par des Notaires ou Tabellions hors du Royaume, donnent-ils hypothèque, 435	<i>Infamie.</i>
Les contrats reçus par des Notaires royaux hors de leur ressort portent hypothèque, <i>ibid.</i>	Ce que c'est que l'infamie, & ses effets, 76
Les contrats reçus par des Notaires de Seigneurs, portent-ils hypothèque par-tout, ou sont-ils nuls, 435 & 436	Elle est encourue par les condamnations au fouet, amende honorable, mutilation, galères & bannissement à tems, fleur-de-lys, 76 & 599
L'hypothèque s'acquiert non seulement	M m m m

Table Alphabétique des Matieres

Elle est encourue aussi par la privation d'une charge pour crime, & par l'interdiction pour toujours d'une charge publique, 76
 Elle n'est jamais encourue en France par les condamnations, en matiere civile, descendantes des contrats, 599
 Si elle est encourue par l'amende envers le Roi, *ibid.*

Injure.
 Ce que c'est qu'une injure, 550
 Des injures verbales, *ibid.*
 Les injures ne sont pas excusées par la vérité du fait, ni par les protestations, ou repentir, *ibid.*
 Des injures par des écrits, libelles, placards, vers ou chansons, ou portraits, 550 & 551
 Le pere, le mari, le beau-pere, peuvent agir pour l'injure faite au fils, à la femme, ou belle-fille, 551
 Le maître peut agir pour l'injure faite à ses domestiques, ou agens, dans la charge où il les a préposés, 552
 Comment & par quelles circonstances l'injure est censée plus grave, 553
 Des injures faites en se trompant, & en frappant un autre que celui qu'on vouloit frapper ou insulter, *ibid.*
 Des injures faites par les enfans à leurs pere ou mere, &c. 554
 Des injures entre Gentilshommes ou Gens d'Epée, ou entre Gens de Robe, *ibid.*
 De la voie criminelle ou civile pour les injures, 555
 L'action pour injures réelles ou excès dure vingt ans, & celle pour injures verbales ou par écrit, un an, *ibid.*
 De la remission & dissimulation des injures, & réconciliation, *ibid.*

Si l'action d'injures passe aux héritiers, ou contre eux, 588 & 589
Inofficiosité.
 La plainte d'inofficiosité n'a presque plus lieu aujourd'hui, 287, 288, 293 & 294
Insistance.
 Du droit d'insistance, 317 & 318
Institution.
 Voyez Héritier.
 Des institutions ou promesses d'instituer contractuelles, 255
 De la différence des institutions contractuelles, d'avec les donations, *ibid.*

Interdits.
 Des interdits, ou actions concernant la possession, 593 & 594
Intérêts.
 Les intérêts ou fruits des légats ne sont dûs que depuis la demande en Justice, 318
 Les intérêts des légitimes sont dûs sans demande depuis le décès du parent, quand même le paiement en seroit fixé à un certain tems, que le legs excéderoit la légitime, & que même elle auroit passé en ligne collatérale ou étrangere, 319
 Intérêts des legs faits à des mineurs ne sont dûs que depuis l'instance, *ibid.*
 Intérêts des legs faits à l'Eglise ne sont dûs que depuis l'instance, s'il n'y a un service attaché, & que ce service ait été fait, 320
 Les intérêts ou arrérages d'une rente léguée sont pourtant dûs au légataire, & font partie du legs, *ibid.*

Contenues dans cet Ouvrage.

Les intérêts d'un prêt ne sont dûs que depuis l'instance, malgré toute convention, sauf en quelques Parlemens, & entre Négocians & Banquiers, quand bien on auroit promis par lettre de les payer, & qu'ils auroient été payés durant quelque tems, 437 & *suiv.*
 Si l'intérêt peut être stipulé de l'argent mis es mains d'un Négociant, 438
 Un commandement ne suffit pas pour faire courir les intérêts, mais bien une saisie, 438 & 439
 Des intérêts qui n'ont pas été demandés par l'exploit d'assignation, ni par un libelle postérieur, & depuis quel tems on les auge alors, 439
 Les intérêts qu'on a payé d'un prêt, ne peuvent être répétés ni imputés sur le capital, qu'en ce qu'ils excèdent le taux des Ordonnances, *ibid.*
 Ni les intérêts liquidés entre le créancier & le débiteur, la liquidation valant un paiement, *ibid.*
 Les intérêts ne peuvent pas excéder le capital, & quand ils l'égalent, ils cessent de courir, sauf ceux des dots, légitimes, droits successifs, du prix des ventes de fonds, les intérêts liquidés ou payés à parcelles, ceux qui sont dûs par Jugement, les intérêts payés par la caution, &c. 440
 Quel a été & est aujourd'hui le taux des intérêts, *ibid.*
 Au moyen de l'engagement ou anticrèse, on peut prendre des intérêts d'un prêt: car les fruits perçus par l'engagiste, à l'exemple des intérêts payés, ne se répètent & ne s'imputent qu'en ce qu'ils excèdent le taux des Ordonnances, 457
 Les intérêts au Parlement de Toulouse dans les instances de distribution ne s'allouent qu'en dernier rang, sauf en quelques cas exceptés, 440 & 441

Les intérêts de la dot ne s'allouent pas au rang du capital, quand elle n'est demandée que comme légitime, 441
 Les intérêts des intérêts sont sévèrement prohibés, excepté au cas du reliqua de tutelle, des intérêts payés par la caution, des intérêts entrés en surdite dans un décret, & lorsqu'il y a changement du débiteur & de la dette, *ibid.*
 Les fruits, rentes, ou loyers, ne peuvent pas non plus produire des intérêts, quoiqu'ils eussent été liquidés, non pas même depuis la demande en Justice, 442
 Quid, des intérêts des arrérages de rentes ou censives à l'égard d'un fermier ou d'un cessionnaire du Seigneur, 442 & 443
 En fait d'intérêts excessifs, ou d'intérêts cumulés avec le capital, on oblige le créancier à jurer là-dessus, 443

Inventaire.
 L'inventaire ne peut être prohibé au tuteur par le pere du pupille, si le pere ne le fait lui-même, 78
 Par le bénéfice d'inventaire tout héritier, quoiqu'il eût accepté étant majeur, peut répudier en tout tems; il n'est pas tenu au-delà des forces de l'hérédité, & ne confond pas ses droits & actions sur l'hérédité, 308 & 309
 En Languedoc le bénéfice d'inventaire a lieu sans prendre des Lettres de Chancellerie, 309
 Dans les Pays de Droit Ecrit l'héritier ou successeur qui ne veut accepter que sous bénéfice d'inventaire, n'est pas exclu par un cohéritier ni un parent qui voudroit accepter purement, *ibid.*
 L'inventaire ne peut pas être prohibé

- par le testateur à son héritier, quand même en ce cas il auroit nommé un autre héritier, 309 & 310
- Les créanciers sont en droit de faire procéder à l'inventaire pour la conservation des effets, 310
- Si quand le testateur a déchargé l'héritier ou l'usufruitier universel de faire inventaire, les légataires, le substitué, ou le propriétaire des biens, peuvent l'obliger à le faire, *ibid.*
- L'inventaire dressé par le défunt vaut, & suffit contre les légataires & substitués, mais est inutile à l'égard des créanciers qui peuvent obliger l'héritier à le faire, *ibid.*
- Si l'héritier s'immisce sur le seul inventaire dressé par le défunt, il peut être pris par les créanciers pour héritier pur & simple, à moins que ce ne fût une femme, qui pourroit alors être excusée, 310 & 311
- Le délai pour faire inventaire est de trois mois depuis l'ouverture de la succession, s'il n'est prorogé par le Juge pour empêchement légitime, 311
- Si l'inventaire peut être fait dans le délai de quarante jours accordé pour délibérer, *ibid.*
- Ce délai de quarante jours n'est qu'une surseance aux poursuites, & n'empêche pas l'héritier qui a fait inventaire, d'accepter ou répudier ensuite en tout tems, en rendant compte des effets héréditaires & des jouissances, 311 & 312
- L'héritier bénéficiaire, quoiqu'il ait passé un nouveau titre aux créanciers, peut toujours répudier, 312
- Jusqu'à ce que l'héritier bénéficiaire ait répudié, il peut être attaqué comme héritier, même sur les biens propres, *ibid.*
- L'héritier bénéficiaire payant des créanciers réculés, ou des légataires, les créanciers antérieurs n'ont point d'action contre lui, ni contre les acheteurs des biens de l'hérédité, mais contre lesdits créanciers réculés ou légataires pour les obliger de rapporter, laquelle action dure trente ans, 313
- Les héritiers des Comptables ne jouissent pas du bénéfice d'inventaire, & sont toujours tenus, s'ils ne répudient avant de s'immiscer, *ibid.*
- La femme par le défaut d'inventaire ne confond pas sa dot, & la peut répéter en répudiant; mais elle perd l'augment vis-à-vis des créanciers, *ibid.*
- Le donataire, héritier grévé, ne confond pas par le défaut d'inventaire sa donation vis-à-vis du substitué, 314
- Le fils par le défaut d'inventaire ne confond pas sa légitime vis-à-vis des substitués & légataires, &c. *ibid.*
- L'héritier ne confond pas par ce défaut sa trébellianique vis-à-vis du substitué, *ibid.*
- Mais l'héritier par ce défaut confond sa falcidie vis-à-vis des légataires, *ibid.*
- Si l'inventaire n'est pas fait en bonne forme, il ne sert de rien, 314 & 315
- Pour la validité de l'inventaire, il faut y appeler tous les intéressés, légataires, substitués, créanciers connus, &c. *ibid.*
- L'inventaire doit contenir une description entière & exacte de tous les effets, 315
- Les intéressés sont même reçus à prouver une plus grande quantité d'effets & les latitacions, *ibid.*
- Quelle est la peine de l'héritier qui fait un inventaire infidèle, *ibid.*

- L'inventaire volontaire peut se faire devant un Notaire, & quand est-ce que le Juge est en droit d'y procéder à l'exclusion des Notaires, 315 & 316
- La mere administratrice, le tuteur, & les parens de l'héritier absent peuvent s'opposer à ce que le Juge fasse l'inventaire, *ibid.*
- L'inventaire fait par le grévé sert au substitué, & celui fait par le tuteur au pupille, pour se porter héritiers sous le bénéfice dudit inventaire, 363
- De l'inventaire qui doit être fait par le substitué, lorsque l'héritier grévé n'en a pas fait, *ibid.*
- Celui qui a accepté une hérédité répudiée par un héritier qui n'avoit pas fait d'inventaire, n'est plus reçu à en faire, *ibid.*
- Isles.*
- Les isles nées dans les rivières navigables appartiennent au Roi, & dans les non-navigables au Haut-Justicier, 117
- L'isle née dans une rivière non-navigable qui coule entre deux Jurisdiccions, appartient au Seigneur du domaine duquel elle est le plus près, 117 & 118
- Juges, Jugemens.*
- Des Jugemens rendus contre un François en Pays étrangers, & comment ils peuvent être exécutés en France, 10
- Dans les Jugemens on ne peut pas adjuger au-delà de ce qui est demandé, 573
- Les Jugemens en France sont rendus contre les parties, & non contre leurs Procureurs, quoique l'instruction soit faite par le ministère de ceux-ci, 583 & 584
- De la liquidation des intérêts & de la taxe des dépens dans les Jugemens des Juges inférieurs, 572
- Les Juges ne sont pas responsables aujourd'hui en France du mal jugé, 56
- En quel cas les Juges peuvent être pris à partie, & comment, 557
- Les Juges dont les procédures sont cassées par quelque nullité, sont condamnés à les refaire, 549
- Les Juges jugent souvent suivant l'équité, 568
- Qu'est-ce que les Juges peuvent suppléer, 573
- Il n'y a que les Juges supérieurs qui peuvent faire des Réglemens ou des inhibitions générales dans leur Ressort, 5
- Jurisprudence des Arrêts.*
- En quoi elle consiste, 5
- L*
- Langue.*
- Les actes dans ce Royaume doivent être passés en langue françoise, 460
- Le Notaire & les témoins doivent entendre la langue des actes où ils sont employés, *ibid.*
- Légit, Legs.*
- Le legs laissé à une personne & à ses enfans à naître n'appelle lesdits enfans que par une substitution vulgaire, 175
- La réception d'un legs contenu au testament, faite par le fils, ne l'empêche pas d'attaquer ensuite le testament comme nul ou faux, ni qu'après cette attaque il ne puisse demander son legs, 300

- Les légataires sont obligés de demander à l'héritier la délivrance de leurs legs, 318
 Ce qui n'empêche pas que le légataire ne transmette le legs à ses successeurs, *ibid.*
 Si le légataire peut s'emparer de son autorité de la chose léguée, *ibid.*
 Le légataire doit avoir les arrérages de la rente en deniers ou en grains à lui léguée, depuis le testament, comme faisant partie de son legs, 320
 L'héritier doit fournir au légataire tout ce qui est nécessaire pour qu'il jouisse du legs, comme les provisions & frais de réception en un office légué, *ibid.*
 L'héritier doit payer aussi l'indemnité & l'amortissement des legs faits aux gens de Main-morte; *secus*; s'il s'agissoit d'une donation, *ibid.*
 L'héritier est toujours tenu de décharger le fonds légué, des hypothèques auxquelles le testateur ou ses auteurs l'avoient assujetti, 322
 Le gage mobilier légué doit aussi être libéré par l'héritier, 323
 Mais le légataire doit supporter les servitudes & les charges ou censives du fonds légué, *ibid.*
 Le legs de la chose d'un tiers vaut, si le testateur sçavoit qu'elle appartint à autrui; mais c'est au légataire à le prouver, à moins qu'il ne s'agit d'un légataire ami ou parent, 321 & 322
 Du legs de la chose de l'héritier, 322
 Le legs annuel fait à une Communauté est censé perpétuel, 321
 Le legs d'un fonds dont le testateur n'avoit que la propriété, n'est censé être que de la propriété, 323
 Il en est de même, si le testateur n'avoit qu'une portion ou quelque droit sur l'effèt légué, 323 & 324
 Le legs d'un fonds que le testateur avoit vendu à pacte de rachat, ne contient que le droit de le racheter; 324
 Le legs d'un fonds que le testateur avoit acquis à pacte de rachat, ne vaut qu'en l'état qu'il est, sans que l'héritier soit obligé de garantir du rachat, *ibid.*
 Que faut-il dire, si ce legs regarde un parent ou un ami, *ibid.*
 Du legs de la chose dont le légataire étoit ou est devenu propriétaire, *ibid.*
 Le legs est censé révoqué par l'aliénation volontaire que le testateur a fait de la chose léguée, ou par la donation faite à un autre, mais non par l'aliénation nécessaire & forcée, 325 & 326
 L'échange de la chose léguée ne révoque pas le legs, mais l'héritier doit bailler au légataire la chose prise en contre-échange, 326
 Le legs n'est pas révoqué par l'engagement ni par l'hypothèque de la chose léguée, ni par la vente que le testateur en auroit fait à pacte de rachat, ni s'il avoit été obligé de l'abandonner à ses créanciers, ou de la laisser décréter, *ibid.*
 Le legs de la libération fait par le testateur à son débiteur ne comprend que les dettes existantes lors du testament; à moins qu'il ne s'agit des intérêts desdites dettes, 326 & 327
 Le legs des fonds que le testateur a en certain lieu, ne comprend pas les acquisitions faites depuis le testament, à moins qu'il ne s'agit du legs d'une métairie ou domaine, qui renfermeroit alors les accessoires, 327
 Du legs fait par un débiteur à son créancier sans faire mention de la dette, & quand est-ce qu'elle se compense avec le legs, 327 & 328
 Le legs fait à une femme par le mari

- ne se compense pas avec sa dot & augment, 327
 Du legs fait avec charge de ne plus rien demander sur les biens du testateur, 328
 Du legs répété dans un même acte ou divers actes, & s'il est dû plus d'une fois, 328 & 329
 Si le legs fait par le pere se compense avec la dot qu'il a constitué ensuite à sa fille, 329
 Du legs de la dot fait par le mari à sa femme, *ibid.*
 De la perte ou dégat de la chose léguée, 330
 Des accroissemens ou diminutions des legs, *ibid.*
 De ce qui dans le doute est censé compris en un legs, *ibid.*
 Si le legs ou vente d'une maison comprend les ornemens, statues, &c. 331
 Des legs taxatifs d'une somme due à un tel, & des legs démonstratifs à prendre sur ce qu'un tel doit, &c. 331 & 332
 Les legs pour fondation ou pour alimens sont toujours réputés démonstratifs, 332
 Le legs d'une dette est révoqué par l'exaction que le testateur en a fait, ou par le paiement qu'il en a reçu, s'il ne paroît d'une intention contraire, 332 & 333
 Du choix & option dans les legs alternatifs ou d'un genre, 333
 De ceux à qui il est défendu de léguer, 334
 Les legs faits à des personnes incertaines ne sont bons que quand le légataire peut être connu ou manifesté par quelque événement, 334 & 335
 Des legs laissés à la pure volonté d'un tiers, ou de l'héritier, & quand est-ce qu'ils sont nuls, 335
 Des legs faits aux caprifs, aux pauvres, &c. *ibid.*
 Des legs faits pour employer en œuvres secrètes, à un Curé, ou autres personnes, & comment ils valent, 335 & 336
 L'erreur ou le défaut d'expression du nom du légataire, ou de son surnom, ne nuit pas, quand le légataire peut être connu, 336
 De l'équivoque ou incertitude dans les legs, 336 & 337
 La fausse démonstration ne nuit pas, pourvu qu'elle ne soit qu'accessoire, non substantielle, & qu'il conste de l'effèt légué, 337
 La fausse démonstration ne diminue pas non plus les legs ou donations, *ibid.*
 Ni la fausse démonstration du légataire ne lui nuit pas, 337 & 338
 La fausse cause ajoutée au legs ne le rend pas nul, à moins qu'il ne paroît que le testateur n'auroit pas légué, s'il eût été instruit de ladite fausseté, 338
 Le legs conditionnel devient nul par le défaut de la condition, *ibid.*
 Comment peut-on connoître si un legs est pur & transmissible, ou bien conditionnel, 338 & *suiv.*
 Le legs payable à un certain âge, ou quand on se mariera, est pur & transmissible, & on l'adjuge souvent aussi après l'âge nubile, 339
 Des causes simplement impulsives & non finales des legs, 338
 Des modes ou charges des légats, 340
 Le legs conditionnel n'est dû que quand la condition arrive, & ne se transmet pas, si le légataire meurt auparavant, 334
 Il en est de même des legs à jour ou terme incertain, à moins qu'il ne s'a-

- git de dons conditionnels faits par un contrat, 354
- Le legs laissé à un terme fixe & certain, comme à vingt-cinq ans, est pur & se transmet; mais les héritiers du légataire ne peuvent le demander qu'audit tems, à moins que le délai ne fût en faveur du légataire, 354 & 355
- Il n'est pas nécessaire que l'institution d'héritier devance les légats, 341
- Les legs peuvent être demandés, quoique l'héritier répudie l'hérédité, ou ne la veuille pas, *ibid.*
- Les legs sont révoqués & nuls par la révocation du testament qui les contient, ou par un second testament parfait qui rend inutile le premier, 342
- Et cela a lieu même aujourd'hui à l'égard des legs pies, *ibid.*
- Les legs ne sont pas dûs d'un testament cassé par défaut de solennité, si ce n'est qu'il vult comme codicile, *ibid.*
- Ni d'un testament cassé par défaut de volonté ou par captation, *ibid.*
- Ou par l'incapacité ou condamnation du testateur pour crime, *ibid.*
- Mais les legs sont dûs d'un testament nul par préterition ou exhérédation injuste, *ibid.*
- Ils sont dûs aussi d'un testament emporté par l'incapacité ou l'indignité de l'héritier, 342
- Légitimation.**
- La légitimation des bâtards, *per oblationem Curie*, est inconnue en France, 57
- Si la légitimation par Lettres du Prince, des bâtards adultérins, incestueux, ou sacrilèges, les rend capables d'être institués par leurs pere ou mere; & de leur succéder, 58
- Le bâtard simplement naturel n'est légitimé par les Lettres du Prince, quant au droit de succéder, qu'à l'égard des pere, mere, ou autres parens qui ont consenti à la légitimation, 58
- Dans les Pays de Droit Ecrit, pour que l'enfant légitimé par Lettres du Prince puisse succéder à ses pere ou mere qui l'ont fait légitimer, il n'est pas nécessaire que les collatéraux héritiers présumptifs aient consenti à la légitimation, 59
- Comment doit se faire l'enregistrement des Lettres de légitimation du vivant du pere, 60
- Un pere ayant des enfans légitimes ne peut pas faire légitimer un bâtard par Lettres du Prince à l'effet de lui succéder, & ce bâtard peut même alors être préterit; mais la légitimation n'est pas emportée par la survenance d'enfans légitimes, & le légitimé doit avoir alors une légitime, *ibid.*
- Le bâtard légitimé par Lettres peut être institué héritier par ses pere ou mere; non au préjudice d'un fils-vrai légitime ou des ascendans; mais au préjudice des collatéraux, *ibid.*
- Si le pere en mourant n'a pas des enfans légitimes, il doit même instituer, du moins en la légitime, son bâtard légitimé, à peine du nullité du testament, 60 & 61
- Les bâtards de l'héritier grévé; légitimés par le Prince, ne sont pas défaillir le fidéicommiss, & n'excluent pas le substitué, 61
- La légitimation par le mariage subéquent rend les bâtards égaux aux enfans nés durant le mariage; sauf quant au droit d'ainesse, *ibid.*
- La légitimation par le mariage subéquent exige que lors de la conception ou

- ou naissance du bâtard, les pere & mere eussent pu se marier ensemble, 61 & 62
- Légitime.**
- De ceux qui ont droit de légitime, 290
- En Pays Coutumier les ascendans n'ont pas droit de légitime, 297
- La légitime est *quota bonorum*, & non *hereditatis*, 290
- La légitime est *portio substantia*, 292
- De la légitime due aux freres & sœurs, *institutâ turpi personâ*, 291
- En Pays Coutumier la légitime des descendans est réglée à la moitié de ce qu'ils auroient eu *ab intestat*, 298
- En Pays de Droit Ecrit la légitime de quatre enfans, ou au dessous, est le tiers des biens à partager entr'eux, & de cinq enfans, ou plus, la moitié; & il en est de même de la légitime des ascendans, ou des freres & sœurs, *ibid.*
- Aujourd'hui la légitime des ascendans est toujours le tiers des biens, quand même le défunt auroit institué un frere ou une sœur, 297
- Les petits-fils descendans d'un d'entre plusieurs enfans prédécédé, n'ont pour leur légitime que la part de leur pere ou mere; *secus*, s'il n'y avoit eu que cet enfant, 298 & 299
- La légitime doit toujours être laissée à titre d'institution, autrement cela équipolle à une préterition, 300 & 301
- La légitime ne peut pas même être laissée à titre de fidéicommiss universel & conditionnel, ni par le moyen d'une substitution vulgaire, 301 & *suiv.*
- Si la réception du legs faite par le légitimé, l'exclut d'attaquer le testament comme nul par le défaut d'institution, 303
- De l'institution des légitimaires en la somme de cinq sols; 292
- Du supplément de la légitime, 293 & 294
- La réception du legs faite par le légitimé ne l'empêche pas d'agir en supplément, quoiqu'il ait généralement renoncé à tous ses autres droits, 294 & 295
- Mais la renonciation expresse au supplément l'oblige à se pourvoir dans les dix ans par Lettres, s'il a été lésé de la moitié, 295
- Trois différences du supplément de légitime d'avec la plainte d'inoffensité, 294
- La demande en supplément dure trente ans, & les intérêts en sont dûs comme ceux de la légitime & sans interpellation, *ibid.*
- La demande en supplément passe & se transmet aux héritiers du légitimé, *ibid.*
- Le supplément doit avoir lieu aujourd'hui dans les pays & dans les cas où il étoit prohibé ci-devant, 295
- Le supplément de la légitime n'est pas exclu, ni par une renonciation générale, ni par la Coutume locale, *ibid.*
- Si l'institution en la légitime est nécessaire à Montpellier, 295 & 296
- Le supplément de la légitime doit avoir lieu même aujourd'hui à Montpellier, 296
- Toutes les donations entre-vifs ou à cause de mort, faites aux enfans, s'imputent en la légitime, 304
- On impute aussi en la légitime ce que le pere a dépensé pour l'établissement; mais non ce qu'il a dépensé pour les études ou l'éducation de l'enfant, ni les fruits que le légitimé a perçus, *ibid.*
- Si la rançon du fils, ou l'amende, ou la réparation civile, ou le desenfrol-

lement, payés par le pere, s'imputent en la légitime, quand le pere n'en a rien dit, 22
 Les dots & les donations entre-vifs, faites même à des étrangers, entrent dans le patrimoine pour régler les légitimes, 299
 Mais on n'y fait pas entrer les donations des fils ou filles pour entrée en Religion, *ibid.*
 Du retranchement des dots ou donations inofficieuses pour la légitime des enfans, & comment il le fait pendant la vie même des maris, 300
 Les enfans ne peuvent pas légitimer sur la virile d'un autre lit que celui dont ils sont descendus, 186 & 187
 Quand est-ce que le pere est tenu d'avancer la légitime à ses enfans, 542
Lésion d'outre-moitié.
 Elle n'a pas lieu en matiere de baux à loyer, 505
 Si elle a lieu en faveur des ouvriers & entrepreneurs, pour ouvrages à prix fait, ou délivrés à la moins dite, *ibid.*
 Dans la lésion d'outre-moitié, en fait d'échanges, le supplément du juste prix n'a pas lieu, mais le contrat est rescindé, 494
Lettres de bénéfice d'âge.
 Ce que c'est, 85
Lettres de grace.
 Il n'y a que le Roi qui en puisse donner, 607
 Les Lettres de grace n'exemptent pas des dommages & intérêts, 546
Libelles.
 On peut corriger ses libelles en tout état de cause, 574

Licitation.

De la licitation, & quand est-ce qu'on doit y admettre les étrangers, 601

Lods.

Du lods des échanges, 494
 Il est dû des lods de la résolution volontaire d'une vente parfaite, tout comme de la vente, 531 & 532
 Il n'est pas dû des lods du bail à loyer à perpétuité, comme ne transportant pas la propriété, à moins qu'il n'y eût quelque argent baillé; car il en seroit dû à concurrence, 504
 Il est dû des lods de la vente du fonds ou des subrogations consenties par le preneur à loyer perpétuel, comme aussi de la vente de la rente faite par le bailleur, & du rachat de ladite rente, *ibid.*
 Le Seigneur peut demander tout d'abord les lods, ou même le retrait, sans attendre le rachat de la rente stipulée à un certain prix dans le bail, *ibid.*
 Le Seigneur peut prendre les lods de la vente, ou retraire, & dans quel tems, 503
 Il n'est pas dû des lods de la résolution ou rescision des ventes pour cause inhérente au contrat, & si le Seigneur les ayant reçus, est tenu de les rendre, 532

Louage, Afferme.

Les fermiers des biens de la campagne peuvent se soumettre dans le bail à la contrainte par corps, 501
 On ne peut pas louer ses œuvres pour toujours, *ibid.*
 A quoi le preneur à loyer ou le fermier est tenu, 505 & *suiv.*
 Les heritiers ou successeurs universels

du bailleur ou preneur à loyer, sont tenus d'entretenir & continuer le bail jusqu'à la fin, 507
 Si la femme est obligée de tenir le bail à loyer fait de ses biens doraux par le mari, *ibid.*
 Les successeurs par résignation sont tenus d'entretenir les baux à ferme, *ibid.*
 Le substitué est aussi obligé d'entretenir le bail à loyer, 508
 Les successeurs particuliers, à titre de donation; legs, ou achat, du bailleur à loyer, ne sont pas tenus d'entretenir le bail par lui fait, 507 & 508
 Mais les successeurs, soit à titre universel, soit à titre particulier, de celui qui a baillé à loyer, peuvent toujours obliger les locataires ou leurs héritiers à entretenir les baux jusqu'à la fin, 508
 La vente du fonds ou celle des fruits, ou même le bail à perpétuité, rompent le bail à loyer à tems, *ibid.*
 Mais il est toujours dû des dommages & intérêts au locataire expulsé, contre celui qui lui avoit passé le bail, ou contre ses héritiers universels, & comment se réglent lesdits dommages, 508 & 509
 Le preneur à loyer peut être expulsé de la maison, s'il survient au bailleur quelque nécessité d'y habiter, 509
 De l'indemnité ou rabais accordé au locataire ou fermier, pour raison des cas fortuits & extraordinaires, *ibid.*
 Si le locataire ou ouvrier peut prétendre des dommages pour les cas fortuits qui lui surviennent d'ailleurs, 524
 Des formalités des baux à ferme passés par les Chapitres, Colléges, & autres Communautés; avec des publications & enchères, & pour trois

ans seulement, & non par anticipation, 510 & 511
 Les gens d'Eglise, Communautés, & autres, ne peuvent passer leurs baux à ferme que par contrat public, 510
 De la préférence & hypothèque privilégiée du bailleur à loyer sur les meubles & effets apportés par le locataire ou fermier dans la maison ou ferme, pour le paiement de ses loyers & fermages avant tous autres, 564

Là & relà.

Cette clause est inutile dans les testamens, 218

M

Macédonien.

En quels cas le Macédonien a lieu, 476 & 477
 Le fils de famille ne peut pas renoncer au Macédonien, & il le seroit inutilement, 477
 S'il peut s'en servir en conscience étant devenu son maître, *ibid.*

Main-morte.

Gens de Main-morte ne peuvent plus acquérir d'immeubles sans permission du Roi, 259

Maison.

De ce qui est compris au legs ou en la vente d'une maison, 331

Malversation.

Dés peines de la malversation de la femme dans l'année du deuil, ou après, 425 & 426

Mandat.

Voyez Garantie.
 S'il est permis quelquefois d'excéder les termes & bornes du mandat, 521

- Qu'est-ce qu'on peut faire en vertu d'un mandat ou procuration générale, 521
 Le mandant est responsable civilement du délit commis par son facteur ou agent dans l'affaire où il l'a préposé, 521 & 522
 De la révocation du mandat, les choses étant ou n'étant pas en leur entier, 522
 De la révocation du mandat, ou procuration pour résigner, *ibid.*
 De la révocation des Procureurs *ad lites*, *ibid.*
 Comment le mandat ou procuration finit par la mort du mandant ou du mandataire, & quand est-il en matière de procès, 522 & 523
 Le mandat accepté doit être mené à la fin, 523
 Les mandataires, facteurs, ou préposés, doivent être indemnisés des pertes auxquelles ils s'exposent, & des cas fortuits, *ibid.*
 Le mandant est obligé par les traités de ses Commis ou préposés, quand ce seroit des femmes ou des mineurs, 578 & 579
 Un facteur préposé par plusieurs maîtres d'une affaire commune les oblige tous, & chacun d'eux solidairement, 579
 Lorsqu'on a traité avec le facteur ou préposé, en ignorant sa révocation, le commettant demeure-t-il obligé, *ibid.*
 Les facteurs, Procureurs, ou Commis, ne sont pas obligés en leur propre, s'ils ne se sont obligés eux-mêmes personnellement, *ibid.*
- Mariage.*
- Le mariage est indissoluble, 27
 Les séparations volontaires entre mariés sont réprochées, *ibid.*
 Les esclaves sont capables de mariage, 28 & 42
 Les François peuvent se marier avec des personnes étrangères, & *vice versa*, 28
 Les impubères ne peuvent que se fiancer après l'âge de sept ans, mais non pas se marier, & leur mariage est nul, s'ils n'y perséverent après la puberté, 29
 Du consentement du pere au mariage des enfans, & de la mere, si le pere est mort; même pour les secondes nées; à peine de nullité, 30
 Cependant les garçons après l'âge de trente ans passés, & les filles après celui de vingt-cinq ans, peuvent se marier sans ce consentement, après l'avoir requis par des actes de respect, *ibid.*
 Le consentement de la mere, quoique remariée, est nécessaire, si ce n'est qu'elle fût malversante ou prostituée, 31
 Le consentement du pere est requis, quoique le fils fût en prison pour séduction; ou quoique le pere fût condamné par contumace, *ibid.*
 Du consentement, quand le pere est absent, sans qu'on en ait eu des nouvelles, *ibid.*
 Il n'y a que les peres & meres qui puissent attaquer lesdits mariages faits sans leur consentement, 32
 Le mariage d'un enfant en pays étranger, sans ledit consentement, est nul, 33
 Les mariages des garçons majeurs de vingt-cinq ans; mais mineurs de trente ans, ne sont pas déclarés nuls par le seul défaut dudit consentement; mais ils peuvent être exhérédés, *ibid.*
 La peine de l'exhérédation des enfans peut leur être remise; elle n'a pas

- lieu aussi de plein droit, & elle est même emportée par la réconciliation, 34
 Quant aux enfans mineurs de vingt-cinq ans, les parens ne peuvent pas les exhérer, après avoir fait casser leur mariage, *ibid.*
 Il suffit que le consentement des peres & meres saive le mariage, s'il ne l'a précédé, 35
 Les enfans d'un insensé peuvent se marier, de l'avis de leurs autres parens, comme si le pere étoit absent, *ibid.*
 On ne reçoit presque jamais les collatéraux à s'opposer aux mariages, *ibid.*
 Du consentement des tuteurs ou curateurs, & qu'ils ne peuvent accorder le mariage de leurs mineurs que de l'avis des parens, 34
 Un niais peut se marier, & même un fol, s'il a de bons intervalles, comme aussi le sourd & muet, l'aveugle, 35 & 36
 Le mariage est défendu entre ascendants & descendans à l'infini, 36
 En ligne collatérale le mariage est prohibé entre frere & sœur, oncles, tantes, neveux ou nièces, & autres collatéraux, jusqu'au quatrième degré du Droit canonique inclus, *ibid.*
 Mais si l'on en excepte le premier degré de freres ou sœurs, le Pape peut dispenser au second degré, & autres, & les Evêques même dispensent quelquefois au quatrième & troisième degré, 37
 L'alliance en ligne directe forme toujours un obstacle au mariage, & en ligne collatérale elle y forme obstacle jusqu'au quatrième degré; mais on y tolère les dispenses même au premier degré, comme d'épouser la sœur de sa femme décédée, 37 & 38
 L'alliance contractée par un commerce criminel empêche le mariage jus-
- qu'au second degré inclus de la ligne même collatérale, & comment on en dispense, 38
 La parenté ou consanguinité qui se contracte par un commerce criminel, produit le même empêchement au mariage que celui qui provient du mariage, 39
 De l'empêchement qui vient de l'affinité spirituelle au moyen du Baptême, *ibid.*
 Un premier mariage subsistant rend nul le second, & de la peine de la bigamie, *ibid.*
 On ne peut pas se remarier sans des preuves sûres de la mort de son conjoint, autrement le mariage est nul, & la femme doit retourner avec son premier mari, s'il revient, 40
 La bonne foi des mariés ou de l'un d'eux suffit pour rendre les enfans légitimes & capables de succéder, *ibid.*
 L'empêchement de simple honnêteté, venant des fiançailles, n'a presque plus lieu, 41
 L'empêchement venant d'un mariage célébré, mais non consommé, ou annulé par impuissance, ou autrement, va jusqu'au quatrième degré, *ibid.*
 On peut obtenir la dispense tant avant le mariage qu'après, *ibid.*
 De la dispense obtenue après la mort de l'un ou l'autre des conjoints, 41 & 42
 Si la dispense étant obtenue après le mariage & pendant la vie des mariés, l'un d'eux peut s'opposer à la fulmination, & refuser de réhabiliter le mariage, 42
 Les condamnés à une peine qui emporte mort civile, peuvent contracter mariage, mais on le prive des effets civils; *secus*, si le condamné

- meurt dans les cinq ans, & qu'on purge sa mémoire, 43
- Le condamné non contumax se marie, & mourant pendant l'appel, son mariage vaut, 44
- Comme aussi le mariage du condamné contumax qui s'est représenté, ou a été fait prisonnier dans les cinq ans, & qui meurt avant l'Arrêt, est bon, *ibid.*
- L'erreur, quant à la personne & à sa qualité, même de libre ou d'esclave, rend le mariage nul; mais non pas l'erreur ou la surprise, quant à la richesse, vertu, &c. 45
- L'inégalité des conditions n'empêche pas le mariage, *ibid.*
- Ni la disproportion de l'âge, ou la vieillesse, 45 & 49
- Du mariage du tuteur, ou de son fils, avec son adulte, avant la reddition du compte, & comment on le punit, 45 & 46
- Du mariage des ravisseurs de force, 46
- De l'empêchement venant du vœu simple de chasteté, 46
- Les Religieux Profès sont incapables de mariage, quoique le Pape les ait dispensés quelquefois, 47
- Un des mariés ne peut pas se faire Religieux sans l'autre, & s'il en est de même; quoique le mariage n'ait pas été consommé, *ibid.*
- Les Prêtres, Diacres, & Soudiacres, sont incapables de mariage, mais quelquefois les Papes leur ont accordé la dispense, *ibid.*
- Du mariage des Religieux ou Prêtres apostats, *ibid.*
- L'impuissance perpétuelle lors de la célébration du mariage le rend nul, 48
- De l'abolition du congrès, *ibid.*
- De l'impuissance venant du maléfice, ou nouëment d'éguillette, 48 & 49
- De l'empêchement au mariage provenant de l'adultère, 49
- Le mariage d'un Chrétien avec un Infidèle ou Payen n'est pas valable, *ibid.*
- Si de deux Payens mariés, l'un se convertit à la Foi Catholique, il peut se remarier avec une personne Catholique, *ibid.*
- Si de deux Catholiques mariés, l'un abandonne la Foi, le mariage subsiste, *ibid.*
- Du mariage des Religionnaires, 50
- La présence volontaire & non forcée du Curé, ou autre Prêtre par lui commis, est nécessaire au mariage pour sa validité, *ibid.*
- Des témoins requis à la célébration du mariage, 50 & 51
- Les promesses de mariage par paroles de présent sont réprochées, 51
- De la publication des bans de mariage, & de leur dispense, 52
- Le seul défaut de publication des bans, ou des dispensés pour les obtenir, ne rend pas le mariage nul, 52 & 53
- Les mariages clandestins & tenus secrets ou cachés sont privés des effets civils, 54
- De la réhabilitation des mariages, 42
- Des peines des mariages ou commerces incestueux, 57
- Les mariages faits après un concubinage & dans une dernière maladie, ou sur le déclin de la vie, sont privés de tous les effets civils, 62
- Les mineurs sont tenus pour majeurs en tout ce qui concerne leur contrat de mariage, 202
- Des femmes qui se remariënt à des gens indignes de leur qualité, 260
- Les contrats de mariage sont susceptibles de toute sorte de conventions, & comment, 475

Médecamens.

De ceux qui peuvent vendre ou employer des médicamens, ou drogues dangereuses, 607

Mélange.

Du mélange des choses appartenant à divers maîtres, 120

Mer.

Voyez *Rivages.*

La mer & ses rivages appartiennent au Roi, 100

Du jet des marchandises à la mer, & de la contribution des maîtres des marchandises conservées, 133 & 134

Meubles.

Les meubles n'ont point de suite par hypothèque, & comment cela s'entend, 454 & 566

Mineurs.

Les mineurs peuvent s'obliger personnellement sans curateur, & l'assistance du curateur n'empêche pas la restitution, s'ils sont lésés; ni que l'acte ne vaille, s'ils ne sont pas lésés, quoique sans curateur; le défaut du curateur fait seulement présumer la lésion, au lieu qu'autrement le mineur doit la prouver, 87 & 88

En quel cas la lésion du mineur qui contracte, est toujours présumée, 200

L'aliénation des immeubles des pupilles & mineurs sans décret du Juge est défendue & nulle, 198 & 199

S'il en est de même, quand le pere testateur en a permis l'aliénation sans formalités, 198

Le mineur ou pupille ne doit rendre du prix de l'aliénation que ce qu'on

montre avoir été converti à son profit, 199

Et l'acheteur desdits biens doit en rendre les fruits, même d'avant l'instance, quand il a connu la minorité, *ibid.*

Et on lui tient en compte les dépenses ou améliorations sur la restitution des fruits, *ibid.*

La vente des immeubles des mineurs, quoique faite avec les formalités requises, est cassable encore par la lésion d'un tiers ou d'un quart, sans même que l'acquéreur puisse suppléer le juste prix, 199 & 200

Des payemens faits aux pupilles ou mineurs, ou à leurs tuteurs & administrateurs, & ce qu'il faut pour leur validité & sûreté, 200 & 201

Les mineurs peuvent recevoir, & on peut leur payer leurs intérêts ou revenus, sans formalités ni curateur, 201

S'il en est de même des arrérages d'intérêts échus durant leur pupillarité, 202

Le pupille ou mineur qui paye à un majeur, quoique sans tuteur ou curateur, est valablement libéré, *ibid.*

Mais le pupille ou mineur qui paye à un autre pupille ou mineur, n'est pas restitué, si l'argent dépérit, & il doit repayer, 202 & 203

Le prêt fait par un pupille ou mineur à un majeur est valable, 203

Mais si le prêt est fait à un autre pupille ou mineur qui dissipe l'argent, il n'y a pas de restitution pour le prêteur, *ibid.*

Si un majeur prête à un mineur qui ait dissipé l'argent, ce majeur n'a point d'action contre ledit mineur, *ibid.*

Du mineur qui en contractant s'est dit majeur, & qu'il ne laisse pas d'être restitué, 88

656. Table Alphabétique des Matières

Les mineurs sont réputés majeurs en ce qui concerne leur mariage, & pour leur négoce, & pour les fruits & droits de leur Bénédice, 202

Monnoyes.

Du décri des monnoyes, 526
Voyez *Payement.*

Monstre.

De l'enfant qui dégénère en monstre, 251

Mort civile.

Voyez *Alimens, Mariage, Substitution, Testament,*

Qu'est-ce qui opere la mort civile, & comment on l'encourt, 75

Mort saisit le vis.

Voyez sur cette règle, 305 & 393

Ladite règle a lieu à l'égard de tous héritiers, soit par testament, ou *ab intestat*, dans les Pays de Droit Ecrit, 429

Mouches à miel.

Qui ont abandonné leur repaire, n'appartiennent pas au Haut-Justicier, & le maître peut les réclamer, 113

Moulins.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers peuvent prohiber les moulins, & autres ouvrages, sur les rivières non navigables, 103

Murs mitoyens.

Des murs mitoyens, & des règles à leur égard, 138 & 139

Des fenêtres ou ouvertures en mur mitoyen, 139

Des marques pour connoître si un mur est mitoyen, ou non, 138

N

Noble, Noblesse.

Des privilèges & exemptions des nobles, 13 & 14

Comment la noblesse s'acquiert, 14 & 15

Comment elle se perd, 16

Des Lettres de réhabilitation de noblesse, *ibid.*

La noblesse s'acquiert du pere, & non de la mere, 17

La femme noble mariée à un roturier, passe pour roturiere tant que le mariage dure, 17 & 18

La femme roturiere mariée avec un noble, est réputée noble pendant le mariage & la viduité, *ibid.*

Nôces, secondes nôces.

Voyez *Succession.*

Des peines des secondes nôces dans l'an de deuil, ou après l'an de deuil, 425 & 426

Noms, voix, droits, actions.

Voyez *Dettes.*

Les noms, voix, droits, actions, sont une troisième espèce de biens en Languedoc, 134

Ils ne sont pas compris sous le terme de biens meubles & immeubles; *scilicet*, sous le terme simple de biens, ou de tous & chacun les biens, 134 & 135

Notaires.

Voyez *Témoins.*

Les Notaires ne peuvent stipuler pour les absens, 211

Notaires doivent faire mention de la requisition de signer faite aux parties, & de leur réponse, 213

Notaires

Contenues dans cet Ouvrage. 657

Notaires doivent signer les testamens, & autres actes, 213 & 214

Notaires doivent faire mention de la lecture du testament faite au testateur, 213

Des actes reçus par un Notaire hors de son ressort, 435

Novation.

Il n'y a pas de novation, si les parties ne l'ont expressément déclaré, 529 & 530

Mais la délégation parfaite produit une novation, 530

Nullité.

Les voies de nullité n'ont pas lieu en France, & comment cette maxime s'entend, 590

O

Obligation.

Voyez *Condition.*

Voyez *Stipulation.*

Les obligations, quoique sans cause, sont valables, 440

Des obligations naturelles qui ne produisent pas d'action en Justice, 434

Les obligations se prouvent par actes privés ou publics, ou par l'aveu en Justice, 460

Les obligations se contractent par le consentement, mais il y en a encore qui requièrent la tradition, savoir, le prêt, le prêt à usage, le dépôt, & le gage, 437 & 459

Dans le Droit Romain, les conventions non revêtues des formalités de la stipulation ne produisent pas d'action, 459

Des obligations concernant les choses qui ne sont pas dans le commerce, 470

Des obligations ou promesses qu'un tiers fera ou donnera, ou bien de faire faire, ou de faire donner par un tiers, 470 & 471

Des obligations qui ne commencent qu'en la personne des héritiers des contractans, 479

Des obligations de payer, Prêtre, mort, ou marié; elles valent, & comment, 479 & 480

Offices.

Les offices sont réputés immeubles, 136

Onces.

Partition de l'hérédité en douze onces, presque abolie par l'usage, 262

Option.

Voyez *Légar.*

Dans les contrats l'option ou le choix appartient dans les règles à celui qui s'est obligé, 333

Après avoir opté, on ne peut plus régulièrement varier, 334

Ordonnances.

De l'enregistrement des Ordonnances, Edits & Déclarations, 6

Ouvrages.

Des ouvrages faits de la matière d'autrui, 119

P

Pacte commissaire.

Ce pacte a lieu dans les ventes & baux à loyer à perpétuité; car si le preneur ne paye le prix dans un brief délai qu'on lui accorde, le bailleur reprend son fonds sans le faire décréter, 496

Ce pacte est réprouvé dans les engagements & antichrésés, 458

O o o

- Parenté.*
Voyez *Degré.*
Comment la parenté se prouve, 430
- Parricide.*
Du crime de parricide, 607
- Partage.*
Voyez *Licitation.*
Chacun des parsoniers peut demander le partage, 601
Un mineur ne peut pas dans les règles le demander, *ibid.*
On ne peut faire avec un mineur qu'un partage provisionnel, *ibid.*
- Particule.*
Des particules conjonctives & disjonctives, & de leurs effets, 174 & 265
- Pâturage, Passage.*
Voyez *Bois.*
Voyez *Communaux.*
- Paiement.*
Voyez *Mineurs.*
Voyez *Obligation.*
Voyez *Terme.*
On peut payer pour autrui, & payer au nom d'autrui, 446, 527 & 528
Dans les règles le créancier n'est pas néanmoins obligé de recevoir son paiement d'autre que de son débiteur, 528
Sur quelle dette les payemens sont-ils imputés, quand cela n'a pas été expliqué, 527
Les payemens s'imputent en premier lieu sur les intérêts, *ibid.*
On ne peut pas payer une chose pour une autre au créancier malgré lui, *ibid.*
On ne peut pas payer en parcelles mal-
- gré le créancier, s'il n'y a une convention pour cela, 529
Des payemens faits à la veille d'une diminution des monnoyes, 526
- Pêche.*
La pêche dans la mer est déclarée libre à tous, & comment, 102
La pêche dans les rivières navigables n'appartient qu'aux maîtres-pêcheurs, 103
Des concessions de pêche dans la mer, faites par le Roi à certains Seigneurs, *ibid.*
La pêche dans les rivières non navigables appartient aux Seigneurs Hauts-Justiciers, & ils peuvent l'y prohiber malgré toute prescription, *ibid.*
- Péculat.*
Du crime de péculat, 668
- Pécule.*
Du pécule du fils de famille, 567
Du pécule des Religieux, & qu'ils n'en peuvent disposer à cause de mort, mais qu'il appartient au Monastere, 19
Du pécule des Chevaliers de Malthe, *ibid.*
- Pensions, prestations.*
De la prescription des rentes, pensions, ou prestations annuelles, tant pour le capital qu'arrérages par trente ans, dans tous les cas, 462
Les pensions ou prestations annuelles & viagères sont dûes au commencement de l'année, si le contraire n'a été dit, 462 & 463
Les pensions ou prestations annuelles & viagères, ayant été reçues, peuvent-elles se répéter pour le tems de l'année ou du semestre que le pen-

- sonnaire n'a pas vécu; & n'étant pas payées, sont-elles dûes pour l'an ou le semestre commencé, 463
- Pere, Puissance paternelle.*
Voyez *Emancipation.*
Des effets de la puissance paternelle, 26
La puissance paternelle n'a pas lieu dans les Pays Coutumiers, 26 & 27
Dans les Pays où le mariage émancipe, les enfans ne peuvent jamais être en la puissance de leur ayeul, 27
La mort civile du pere fait cesser & finir la puissance paternelle, & s'il en est de même de la condamnation par contumace, 66
La rélegation & l'exil ne la font pas cesser, *ibid.*
La captivité ne fait pas perdre au pere la puissance paternelle, s'il revient, 67
- Péremption.*
Des cas où elle a lieu, & comment elle est interrompue, 586 & 587
- Pigeonnier.*
Voyez *Chasse.*
Les pigeonniers en Languedoc ne peuvent être empêchés par les Seigneurs sans un titre, 112
- Plaider.*
Où est-ce qu'on peut plaider sans Procureur, 583
Il n'y a que le Roi qui plaide par Procureur, 584
Les Seigneurs Justiciers pour leurs droits ne peuvent plaider par leur Procureur Fiscal qu'en leur Siège, *ibid.*
- Poligamie.*
Prohibée en France, & quelle en est la peine, 39
- Possesseur.*
Voyez *Dépenses.*
Voyez *Fruits.*
Voyez *Réintégrande.*
Quels sont les possesseurs de bonne ou de mauvaise foi, 123 & 124
Le possesseur de bonne foi gagne tous les fruits par lui recueillis, quoique non consumés, jusqu'à l'assignation en délaissement, mais non pas depuis, ni ceux qui sont alors pendans par les racines, 124
Le possesseur de mauvaise foi doit restituer tous les fruits depuis son indue occupation, *ibid.*
La restitution des fruits, à l'égard même du possesseur de bonne foi, si la déclaration est contestée, se fait, tant pour la quantité que valeur desdits fruits, au dire d'Experts, 125
- Possession.*
Voyez *Prescription.*
On conserve la possession, en possédant par soi ou par autrui, 597
La possession peut se retenir *solo animo*, mais non pas s'acquérir, *ibid.*
De la possession immémoriale, & que pour la prouver il faut des témoins de cinquante-quatre ans qui déposent d'avoir vu & d'avoir appris de leurs auteurs, 166
- Précaire.*
Du précaire & hypothèque privilégiée du vendeur, en capital & intérêts, avant tous autres, sur la vente séparée de la chose, 130
Quand est-ce que le précaire peut avoir lieu à l'égard des meubles & effets mobiliers, 131
La clause de précaire, quoiqu'elle ait été omise, se supplée toujours, *ibid.*
- O o o o ij

- Préférence.*
De la préférence entre deux acheteurs, donataires, ou fermiers d'une même chose, 132
- Prélegat.*
Le prélegat fait à l'héritier grevé sans distraction de quart doit entrer dans la restitution du fidéicomis, s'il ne paroît d'une volonté contraire du testateur, 362
- Prescription.*
Voyez. *Absent.*
La prescription des meubles & des immeubles n'a lieu en Pays de Droit Ecrit que par trente ans, 156
En Pays Coutumier on peut pourtant prescrire les immeubles par dix ans, avec titre & bonne foi, ou par vingt ans, *ibid.*
Dans les Pays de Droit Ecrit la prescription de trente ans a toujours lieu, quoiqu'on n'ait eu ni titre ni bonne foi, *ibid.*
Dans les Pays de Droit Ecrit la prescription de dix ou douze ans n'a lieu qu'à l'égard des actions hypothécaires des créanciers par les tiers acquéreurs, soit à titre onéreux ou lucratif, avec titre & bonne foi, 157
De l'action des créanciers, & autres, dans les dix années, en déclaration d'hypothèque, *ibid.*
Si les créanciers conditionnels doivent agir aussi en déclaration d'hypothèque dans les dix ans, 157 & 158
De l'action hypothécaire jointe à la personnelle, & qu'elle dure quarante ans dans les Pays Coutumiers, 158
La prescription des hypothèques par dix ans n'a pas lieu en faveur d'un successeur du débiteur, ou d'un donataire d'une quote de ses biens, *ibid.*
- Il n'y a point de prescription sans possession, & il faut avoir joui par soi, ou ses gens, pour prescrire l'hypothèque, & que ce ne soit pas le débiteur qui ait joui, 158 & 159
Il faut aussi avoir joui comme maître, & non à titre d'engagiste; mais l'acheteur à pacte de rachat prescrit les hypothèques par dix ans, 159
L'absence qui porte la prescription de l'hypothèque à vingt ans, s'entend en Pays de Droit Ecrit d'une absence hors du Royaume, & *Reipublica causâ*, *ibid.*
Quand le créancier a été en partie présent, & en partie absent, on double seulement le tems de son absence, 160
Les choses saintes & sacrées, & les choses publiques, ne sont pas sujettes à la prescription, 161
Mais les biens d'Eglise, ou biens ecclésiastiques, se prescrivirent par quarante ans, quoiqu'on eût même un titre vicieux, *ibid.*
Et lesdits quarante ans se comptent seulement du jour de la mort de l'Ecclésiastique qui a mal aliéné, ou qui a commencé de laisser prescrire, *ibid.*
La prescription contre l'Eglise est toujours de quarante ans, quand même elle ne feroit que succéder à un particulier contre lequel elle auroit déjà commencé, de façon qu'on ajoute en sa faveur dix ans à la prescription trentenaire, & trente ans à celle de l'action hypothécaire, 162
Cependant l'Eglise jouit elle-même contre les particuliers, des prescriptions ordinaires de dix ou de trente ans, *ibid.*
Les biens de l'Eglise, à quelque titre qu'elle les ait eu, même à la charge d'une fondation, se peuvent prescrire par quarante ans, *ibid.*

- Néanmoins les rentes obituaires établies en faveur de l'Eglise sur les biens des particuliers, sont imprescriptibles, tant par les héritiers du fondateur, que par les tiers acquéreurs, 162
Et pour lesdites rentes obituaires l'Eglise peut attaquer les tiers acquéreurs, sans discuter les héritiers du fondateur, ou s'en prendre même à l'un d'eux solidairement, 162 & 163
Et on adjuge les arrérages desdites rentes contre lesdits héritiers depuis vingt-neuf ans avant l'instance, qu'on applique à l'augmentation du service ou ornemens, si l'obit n'a pas été desservi, & depuis l'instance seulement contre les tiers acquéreurs de bonne foi, 163
Les Ecclésiastiques pour les revenus de leurs Bénéfices sont sujets à la prescription de trente ans seulement, de même que pour les biens de leur patrimoine, 163 & 164
Les choses usurpées ou volées se prescrivirent par trente ans, 164
Les biens du Domaine & droits de la Souveraineté sont imprescriptibles, 164 & 165
Les biens échus au Roi par confiscation, ou autrement, peuvent se prescrire par trente ans, s'ils n'ont pas été encore incorporés au Domaine, *ibid.*
Les lods & autres droits casuels dus au Roi peuvent aussi se prescrire par trente ans, *ibid.*
Pour la prescription on peut joindre le tems de la possession de son auteur à la sienne, 165
De la prescription immémoriale, & comment elle doit être prouvée, 166
De la prescription à l'égard des lettres & billets de change par cinq ans, 166
De la prescription contre les Marchands, Maçons, Charpentiers, & autres, par un an, & contre les Boulangers, Bouchers, & autres, par six mois, *ibid.*
La prescription de trente ans court contre tous, femmes, absens, &c. sauf contre les pupilles & les furieux ou imbécilles, *ibid.*
Elle court aussi contre les mineurs, sauf qu'ils peuvent s'en faire relever en le demandant dans les dix ans après la majorité, 166 & 167
Si néanmoins un mineur a succédé à un majeur contre lequel la prescription avoit commencé, il n'a après la majorité, & quoique dans les trente-cinq ans, que le tems qui manquoit contre le majeur son auteur, 167
Les prescriptions moindres de trente ans ne courent pas contre les mineurs, *ibid.*
L'engagiste, le fermier, le dépositaire, &c. ne prescrivirent jamais, mais bien ceux qui auroient depuis acquis d'eux, *ibid.*
Celui qui a acquis du Fisc un bien qui n'appartient pas au Fisc, ne peut prescrire que par trente ans, 165
De la maxime que nul ne peut prescrire contre son titre, & comment elle s'entend, 167
On peut prescrire outre & au-delà de ce que le titre accorde, 146 & 167
De la prescription des crimes par le laps de vingt ans, même quant aux intérêts civils, où il est parlé de l'exécution figurative, 167 & 168
La prescription du fonds dotal ne court pas contre la femme pendant le mariage, si elle n'avoit commencé auparavant, 193

- Mais la prescription d'une somme dotale court contre la femme, quand même elle n'auroit pas commencé avant le mariage, 192 & 193
Et l'on n'accorde pas de recours à la femme contre celui qui a prescrit la somme ou le fonds dotaux, malgré l'insolvabilité du mari, 193
La prescription du fonds dotal qui a commencé avant le mariage, se continue contre les enfans de la femme, quoique mineurs & en la puissance de leur pere, *ibid.*
Hors de ce cas la prescription ne court pas contre les enfans en puissance de leur pere, pour les biens leur appartenant, dont il a l'usufruit, ou qu'il a aliénés, *ibid.*
Si la faculté de racheter en tout tems une rente foncière, ou obituairé, ou de bail à loyer à perpétuité, se prescrit par trente ans, 444
Les rentes foncières sont imprescriptibles, sauf pour les arrérages qui n'en sont adjugés que depuis vingt-neuf ans, *ibid.*
Toutes les autres rentes se prescrivent par trente ans, même quant au droit de les exiger, 461 & 462
Même les rentes constituées à prix d'argent, quoique le capital n'en soit pas exigible, se prescrivent aussi bien pour le capital que pour le droit de les exiger, par le laps de trente ans; mais on est reçu à prouver, même par témoins, qu'elles ont été payées depuis moins de trente ans, 444 & 445
On ne peut pas faire jurer sur la promesse faite de payer une dette prescrite, 449
La prescription d'une dette déléguée court en faveur du vendeur; & non de l'acheteur délégué, si la cession n'a été acceptée ou signifiée, 531
- Le tiers acquéreur prescrit l'hypothèque de la dot par dix ans, à compter du jour que la femme a été libre d'agir, 566
De la prescription de rendre compte, 82
Prêt.
Du prêt appelé *mutuum*, 437
Prêt à usage.
A quoi est obligé celui à qui on a prêté quelque chose à usage, & de quoi il répond, 450
Celui à qui on a prêté à usage une chose, ne la prescrit jamais, & ne peut opposer ni compensation ni aucune autre exception, *ibid.*
Celui à qui on a prêté une chose, ne peut s'en servir à un usage différent, & si la chose vient à périr, on presume que c'est par la faute, *ibid.*
Préterition.
Voyez *Légitime.*
La préterition ou le défaut d'institution des enfans émancipés, ou non, ou même posthumes, annule toujours le testament quant à l'institution générale & à la substitution, 245 & *suiv.*
Le défaut d'institution particulière du légitimaire en ce qu'on lui laisse, équipolle à une préterition, 245
La préterition ou l'exhérédation injustes, ou le défaut d'institution, annullent même la substitution pupillaire, 248 & 249
Mais pourvu qu'on ait institué l'enfant héritier particulier en quelque chose, il n'y a pas de préterition, quand même un étranger seroit héritier universel, 247
Autrement le testament est nul aujourd'hui, quand même un autre enfant

- seroit institué héritier général, 246
Si l'institution des légitimaire est nécessaire à Montpellier, 295 & 296
Il faut instituer au moins l'enfant, en ce qu'on lui auroit auparavant donné ou constitué en dot, 304 & 305
L'enfant condamné par contumace à une peine emportant mort civile, doit être institué en ce qu'on lui laisse, au cas qu'il vienne à être rétabli, 250
L'enfant absent doit être institué de même sous la condition du retour, *ibid.*
Le fidéicommiss même universel fait en faveur du fils ne couvre pas le vice de la préterition, ni du défaut d'institution, 301
Non plus que la substitution vulgaire faite en faveur du fils, ne les couvre pas, 302
L'approbation du testament, ou réception du legs faite par l'enfant non institué, ne l'empêche pas de faire annuller le testament, 303 & 304
La préterition de l'enfant légitimé par Lettres, s'il n'y a pas d'autres enfans, rend aussi le testament nul, 60 & 61
La préterition, ou défaut d'institution des enfans légitimés par subsequnt mariage, rend également le testament nul, 282
La préterition ou défaut d'institution des petits-fils, n'y ayant pas des fils, annule aussi le testament, 252
Le fils étant justement exhéredé, les petits-fils qui ont été préterits, peuvent faire annuller le testament, quand leur dit pere exhéredé est mort avant leur ayeul, *ibid.*
La préterition faite par la mere ou ascendans maternels ne vaut pas une exhéredation, & ils doivent, tout comme le pere, instituer les enfans, 253
- Le posthume préterit ou non institué rompt le testament, & le rend nul; mais l'institution faite du posthume s'étend à tous, & à ceux même d'une autre femme, à moins qu'elle n'ait été nommée, 249 & 250
Le posthume préterit, pour rompre le testament, doit naître viable, 251
Le testament reprend force par la mort de l'enfant ou du posthume préterit pendant la vie du testateur, 249
Le silence ou l'approbation de l'enfant préterit n'empêche pas les autres enfans de faire annuller le testament; mais si l'enfant préterit étoit seul, les autres parens ne pourroient pas le faire, 251 & 252
La préterition n'annule pas les testamens militaires, étant faite sciamment; mais néanmoins on disfraie la légitime pour l'enfant ou ascendant préterit, 253
Mais la préterition faite *ignorantem*, rend nuls les testamens, même militaires, *ibid.*
La préterition ou défaut d'institution à l'égard des ascendans légitimaire, annule de même le testament, 290
Et il en est de même à l'égard des freres ou soeurs légitimaire, *instituta turpi personâ*, 291
Preuve.
Voyez *Substitution.*
De la preuve que les témoins d'un testament n'ont pas été présens, ou ont signé séparément, 215
De la preuve de la démence du testateur, *ibid.*
Prisonniers de guerre, ou Captifs.
Ils ne sont regardés que comme absens, 12, 13 & 230
Leurs testamens sont bons, 230

<i>Procédure, Procès.</i>	Elles sont inconnues dans les Pays Coûtumiers, 343
On suit toujours pour la procédure le style du lieu où l'on plaide, 11	Elles peuvent être prohibées par testa- ment ou par codicile, mais aux lé- gitimaires expressément, & aux au- tres du moins tacitement, 343 & 344
Quand est-ce qu'un procès est en état d'être jugé, 523	La défense même de faire inventaire vaut une défense de la falcidie, & la permission de prendre quelque chose de l'hérédité, cela valut-il moins que la trébélianique est une prohibition tacite de la quarte, 344 & 362
<i>Procureur, Procuration.</i>	Ces quartes peuvent être prohibées en partie, comme aussi sur certaines choses ou legs, & alors elles se pren- nent sur le restant, 344
Voyez <i>Mandat.</i>	La détraction de la quarte, outre la légitime, quoique contraire au Droit, est permise aujourd'hui aux légiti- maires institués, 345
Voyez <i>Plaider.</i>	La falcidie se perd par le défaut d'in- ventaire, mais non la trébélianique, 345 & 346
On peut acquérir par le moyen d'un Procureur fondé, 211	Ces quartes se réglent, en égard à la valeur des biens au tems du décès du testateur, 346
Le Procureur pour un procès n'est pas suffisamment révoqué, si par le mê- me acte on n'en constitue un autre, 522	L'héritier n'impute pas en la falcidie les donations entre-vifs, mais seu- lement ce qu'il prend par droit hé- réditaire, <i>ibid.</i>
Procureur; son pouvoir, & quand est-ce qu'il peut être desavoué, 584	Ni les legs ou fidéicommiss, 360
Des Procurations pour résigner des Bé- néfices, & de leur révocation, 522	L'héritier n'impute pas non plus en la trébélianique les donations entre- vifs à lui faites, mais tout ce qu'il prend <i>ex testamento</i> , <i>ibid.</i>
<i>Prodigues.</i>	Falcidie & trébélianique ne se pren- nent pas sur les donations entre-vifs, ni sur les dettes héréditaires, & on les préleve avant toute autre œuvre, 346 & 347
De l'interdiction des prodigues, 88	On préleve aussi les frais funéraires, & les légitimes qui sont regardées comme des dettes, autrement toutes ces
<i>Puberté.</i>	
La puberté est à quatorze ans accom- plis pour les mâles, & à douze ans pour les filles, 28	
<i>Pupilles.</i>	
Voyez <i>Tuteur.</i>	
Comment les pupilles peuvent s'obli- ger, ou le tuteur pour eux, 83 & 84	
Q	
<i>Quart.</i>	
Voyez <i>Veuve.</i>	
<i>Quarte.</i>	
Les quartes falcidie & trébélianique sont le quart de l'hérédité, qui se prend des legs ou des fidéicommiss, 343	

ces choses diminueroient d'autant la quarte, 347	<i>Rapport.</i>
Mais les trébélianique & falcidie se prennent sur l'hérédité entière, y compris les légats, 361	Du rapport des biens, tant aux succes- sions testamentaires qu' <i>ab intestat</i> , à faire de la part des enfans, 400
Aujourd'hui ces quartes se prennent même sur les libéralités faites à la cause pie, 347	<i>Rapt.</i>
Elles ne se peuvent prendre; si on n'est chargé comme héritier; <i>ibid.</i>	Voyez <i>Grossesse.</i>
Les enfans qui tiennent le premier de- gré, n'imputent pas les fruits en ces quartes, mais bien les ascendans & les étrangers à proportion du tems qu'ils ont joui, & elles se consomment en entier par dix ans de jouissance; mais on n'y impute pas les fruits perçus depuis l'échéance, & <i>negli- gentiâ petentis</i> , 359 & 360	Voyez <i>Mariage.</i>
L'héritier ne contribue jamais sur la quarte au paiement des legs; 361	Du rapt de force, 46
Les légitimaires peuvent détraire, ou- tre leur légitime, les quartes, quand même ils seroient grevés de rendre purement en vertu de la clause co- dicillaire, 365	<i>Réceleurs.</i>
<i>Quasi-contrat.</i>	Leur peine, 538
Ce que c'est, 524	<i>Récision.</i>
R	Voyez <i>Lésion.</i>
<i>Rachat.</i>	Voyez <i>Restitution.</i>
Voyez <i>Prescription.</i>	<i>Redhibitoire.</i>
La faculté de rachat dure trente ans, quoiqu'elle ait été stipulée pour un moindre terme, 496	Voyez <i>Achat.</i>
Et quoiqu'elle ait été stipulée à perpé- tuité, elle ne dure aussi que trente ans, <i>ibid.</i>	De l'action redhibitoire en fait de ven- tes, 499
Lorsqu'il a été convenu qu'on ne pour- roit user du rachat avant un certain tems, cette clause n'est pas obliga- toire, <i>ibid.</i>	<i>Réglemens.</i>
<i>Rançon.</i>	Il n'y a que les Juges Superieurs qui peuvent faire des Réglemens dans leur Ressort, 5
Le pere doit payer la rançon du fils, 22	<i>Réintégrande.</i>
	De la réintégrande, & qu'elle doit être parfournie avant toute œuvre, 595
	<i>Religieux.</i>
	Voyez <i>Pécule.</i>
	A quel âge doit se faire la Profession Religieuse pour être valable, & de la réclamation, 29
	Le Religieux qui a une pension viage- re, ne peut la demander que par le Syndic de son Couvent, ni y renon- cer, ou en transiger, sans le consen- tement du Couvent, 151
	De l'exhibition à faire aux parens, de leurs enfans qu'on a reçu Religieux sans leur consentement, 594
	P P P

- On peut faire un legs annuel ou une pension viagère à un Religieux, mais non d'autres libéralités, 258
- Le Religieux Novice ne peut faire des dispositions au profit du Monastere où il va faire profession, ni d'un autre, 261
- Religioneux.*
- Des Religioneux fugitifs, 397
- Renonciation.*
- Voyez *Légitime.*
- Voyez *Usufruit.*
- Les répudiations ou renonciations aux legs, légitime, successions, &c. en fraude des créanciers, ne sont pas permises en France, 562 & 563
- Des renonciations des filles dans leur contrat de mariage aux successions futures, 257
- Rentes constituées.*
- Voyez *Intérêts.*
- Les rentes constituées sont censées meubles dans le Languedoc, & étant cédées elles ne peuvent pas être suivies par hypothèque, 135
- Comment est-ce qu'on se règle pour décider de leur qualité, *ibid.*
- Les rentes constituées ou volantes sont approuvées sous trois conditions, 443
- Les rentes constituées à prix d'argent, étant stipulées payables en grains, sont réducibles en argent, 444
- Les rentes constituées à prix d'argent se prescrivirent par trente ans, aussi bien que le droit de les exiger, *ibid.*
- Mais on est reçu à prouver, même par témoins, qu'elles ont été payées depuis moins de trente ans, 445
- Rentes constituées anciennement se payent sur le pied des anciens contrats, malgré la réduction du taux des intérêts, 446
- Des arrérages des rentes constituées, 445
- Rentes foncières.*
- Les rentes vraiment foncières, établies *in traditione fundi*, ne sont ni réducibles ni rachetables, s'il n'a été convenu du contraire, & elles sont imprescriptibles quant au droit de les exiger, sauf pour les arrérages qui se prescrivirent par trente ans, 444 & 445.
- Rentes obituaires.*
- Voyez *Prescription.*
- Les rentes obituaires sont imprescriptibles quant au droit de les exiger, comme les rentes foncières, & quoiqu'elles aient été assignées sur certains fonds, elles s'étendent à prendre sur tous les autres biens du fondateur, 162
- En quelle espèce de biens les rentes obituaires peuvent être établies aujourd'hui, 163
- Rentes viagères.*
- Voyez *Pension.*
- Répétition.*
- Voyez *Pension.*
- Il n'y a pas de répétition sur le créancier qui *sum receptit*, fût-ce même une femme qui lui eût payé, 446 & 447
- Ce qui n'étoit dû ni par obligation civile, ni par obligation naturelle, peut être répété, 447
- Ce qui étoit dû par une obligation naturelle, ne peut être répété, 447 & 448
- Le paiement d'une dette prescrite ne peut pas être répété, 448 & 449
- En répétant une somme non due, on n'en peut prétendre les intérêts que

- depuis l'instance, à moins qu'on l'eût payée par force, ou que la chose qu'on répète, produisit des fruits, 449
- On peut aussi répéter les intérêts qu'on auroit payé d'une somme non due, parce qu'ils tiennent lieu de capital, *ibid.*
- Répliques.*
- Des répliques, dupliques, tripliques, &c. 593
- Représentation.*
- La représentation en ligne directe descendante pour les successions a lieu à l'infini, 398
- Elle n'a pas lieu en ligne directe ascendante, 402
- Elle n'a pas lieu en ligne collatérale au-delà des enfans des freres, 408
- Le droit de représentation n'a lieu que dans les successions *ab intestat*, & non dans les fidéicommisses, 378
- Répudiation.*
- Voyez *Abstention, Donation, Héritier, Inventaire, Renonciation, Succession.*
- Restitution en entier.*
- Voyez *Lésion.*
- Voyez *Mineurs.*
- La restitution en entier ne s'accorde qu'en prenant des Lettres de Chancellerie, 590
- Et ces Lettres de restitution doivent être impétrées dans les dix années depuis l'acte, ou, si l'on étoit mineur, dans les dix ans après la majorité; cependant il suffit d'avoir assigné la partie, & formé l'instance dans les dix ans, 590 & 591
- La restitution du mineur ne profite pas au majeur, si ce n'est dans les choses entièrement indivisibles, 591
- Retour.*
- Le droit de retour des donations par le prédécès du donataire sans enfans a lieu de plein droit pour les père, mere, ayeul, ayeule, frere, ou sœur, oncles & tantes de sang, comme aussi si lesdits enfans précèdent sans enfans, 182
- Le retour fait revenir les biens francs des hypothèques, & résoud les aliénations, sauf l'hypothèque subsidiaire de la dot & augment, 182 & 183
- Les autres donateurs jouissent du droit de retour conventionnel, & au préjudice même des enfans du donataire, quand ils l'ont stipulé simplement sans parler desdits enfans, 182 & 183
- Et s'ils l'ont stipulé au cas du décès du donataire sans enfans, alors quoique ledit donateur meure le premier, il tranfmet le droit de retour à ses héritiers même étrangers, au préjudice de l'étranger du donataire mourant sans enfans, *ibid.*
- Mais dans le cas du retour stipulé simplement sans parler d'enfans, le donateur venant à mourir le premier, ne tranfmet aucun droit à ses héritiers, *ibid.*
- Le retour n'a pas lieu en matière de donations pures & simples entre futurs époux, faites dans leur contrat de mariage, 183
- Retrait.*
- Du retrait lignager, 494
- Du retrait féodal, 494 & 503
- Rivages.*
- Voyez *Mer.*
- Des pierres précieuses ou bijoux trouvés sur le rivage de la mer, 116

Des rivages ou marchepieds des rivieres, 104

Les rivages des rivieres appartiennent au Roi, ou bien aux Seigneurs, *ibid.*

Rivieres.

Voyez *Alluvion.*

Voyez *Iles.*

Les rivieres navigables appartiennent au Roi, & les non navigables aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans la Jurisdiction desquels elles coulent, 101

Une riviere non navigable qui sépare deux Juridictions, appartient à chacun des Seigneurs par moitié jusqu'au fil de l'eau, *ibid.*

La riviere qui n'est pas navigable dans la Terre d'un Seigneur, lui appartient, quoiqu'elle soit navigable ailleurs, *ibid.*

Dans le Languedoc une riviere quittant son lit, ce lit appartient aux anciens riverains, 118

Si la riviere reprend son ancien lit, celui qu'elle quitte, appartient à ses anciens maîtres, *ibid.*

Si le nouveau lit que la riviere se fait dans un fonds, en laissant cap & motte, fait perdre au propriétaire ledit fonds après un long tems, 118 & 119.

Ruisseaux.

Si les ruisseaux appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, 101

S

Saisie.

La préférence entre plusieurs qui ont fait saisir les meubles ou sommes dues à un débiteur, est pour le premier saisissant, 455 & 456

Quand on a usé de saisie sur les Bénéficiers, on leur laisse pourtant de quoi vivre, 574

Seing, Signature.

De la signature des témoins testamentaires, 214

De la signature du Notaire, *ibid.*

De la signature du testateur, ou de la déclaration qu'il n'a pu ou n'a su le faire, 214 & 215

De la signature des témoins *uno contextu*, & ensemble, 214

On ne peut prouver qu'ils n'ont pas été présens ou qu'ils ont signé séparément, qu'en prenant la voie de faux, & par quels témoins cette preuve peut se faire, 215

Sépulture.

La sépulture d'une personne morte ne rend pas le lieu saint & religieux, s'il n'étoit déjà béni, comme est un cimetière, 106

Si d'un cimetière servant aux sépultures on transfère ailleurs les ossements, il redevient un lieu profane, 107

Les sépultures doivent se faire à la Paroisse, si on n'a élu ailleurs la sépulture, *ibid.*

Et cette élection doit se prouver par écrit, ou par le témoignage des parens, *ibid.*

Mais il n'est pas besoin d'élection, ni de preuve, quand on a un tombeau de famille dans une autre Eglise, *ibid.*

On ne peut pas inhumer un étranger dans la sépulture d'une famille, si elle n'y consent, *ibid.*

Serfs.

Voyez *Esclaves.*

Serment.

On ne peut pas obliger le débiteur

d'une dette prescrite, de jurer s'il n'a depuis promis de la payer, 449

Le faux serment ou parjure, étant prouvé, doit être puni, 567 & 568

Le serment de calomnie des plaideurs est hors d'usage en France, 597

Les Avocats ne prêtent le serment qu'à leur réception, ou aux ouvertures des Cours, 598

Serment in litem.

Du serment *in litem* contre les tuteurs, 78

Du serment *in litem* en matière de spoliation, 545

Le serment *in litem* est limité à une certaine somme, *ibid.*

Servitude.

Les affaires de servitude donnent ordinairement lieu à des relations d'Experts, 137

La servitude de passage devient de nécessité, quand on ne peut pas passer ailleurs, *ibid.*

La servitude de passage peut être changée, *ibid.*

La servitude de chemin n'empêche pas qu'on ne puisse fermer, en baillant une clef, *ibid.*

De la concession des servitudes ou prises d'eau, & de leur prescription, 138

Des servitudes à l'égard des murs mitoyens, *ibid.*

Des fenêtres sur les toits dans la ville de Montpellier, 140

Des fenêtres dans les murs non mitoyens, *ibid.*

De la prescription des fenêtres à aspect sur son voisin, *ibid.*

De la servitude de stillicide, ou de recevoir les eaux du voisin, 141

Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre ou par prescription, autrement tout est censé libre, 141

Les servitudes ne peuvent être ni changées, ni aggravées, *ibid.*

De la servitude de ne pas hausser son bâtiment, 141 & 142

Quiconque a le sol, a le dessus & le dessous, 142

Des servitudes de vue, de jour, ou de clarté, *ibid.*

La servitude de lumière ou de clarté n'empêche pas le voisin de bâtir ou d'élever son bâtiment, *ibid.*

En Pays de Droit Ecrit les servitudes peuvent s'acquérir par la prescription de trente ans, si elles sont continues, & par la possession immémoriale, si elles sont discontinues, 143

Quelles servitudes sont continues, ou discontinues, 143 & 144

Les servitudes occultes & cachées ne peuvent s'acquérir par aucune prescription, *ibid.*

Les servitudes se perdent, & on s'en affranchit par le non-usage durant trente ans, à l'égard des fonds ruraux, & par trente années après la prohibition ou contradiction, en fait des servitudes urbaines, ou des édifices, 144 & 145

La destination du père de famille, en fait de servitudes, ne vaut point titre à l'effet de les avoir ou de les conserver, si elle n'est par écrit, 145

Les servitudes sont indivisibles, & comment cela s'entend, 145 & 146

Les servitudes en Pays de Droit Ecrit peuvent être augmentées par la prescription, & on peut prescrire au-delà du titre, 146

On peut prescrire aussi contre la servitude en partie, 146 & 147

Société.
 De la société de tous les biens, § 11
 De la société libre ou collective, *ibid.*
 De la société en commendite, *ibid.*
 Les associés en commendite ne sont tenus qu'à concurrence de leur fonds, § 12
 Des sociétés anonymes, *ibid.*
 Régulièrement toutes sociétés doivent être par écrit, & ne peuvent être prouvées par témoins, *ibid.*
 L'entêtement & publication des sociétés ne sont point observés dans l'usage, § 13
 Les quotités du profit & de la perte, & de la contribution dans les sociétés, peuvent être inégales; mais les sociétés léonines sont réprochées, *ibid.*
 On peut renoncer à la société, & s'en départir, malgré les autres associés, mais pourvu que ce soit sans dol, & dans un tems non incommode ni préjudiciable, § 14
 La société finit par l'expiration du terme, ou par la fin du trafic, ou par la mort d'un des associés, si ce n'est qu'il eût été convenu qu'elle subsisteroit entre les associés survivans, ou qu'ils voulussent entr'eux la continuer, *ibid.*
 La société ne se continue pas non plus entre les associés survivans & l'héritier de l'associé décédé, quand même cela auroit été convenu, à moins que les survivans ne le veuillent, § 14 & § 15
 Les héritiers de l'associé décédé doivent pourtant parachever ce qui auroit été géré avec le défunt, § 15
 Pour entrer dans une société, il faut n'être ni pupille, ni dans les premières années de la minorité, *ibid.*
 Les sociétés pour les fermes publiques, ou pour l'achat ou afferme de cer-

taines choses, se transmettent & se continuent avec les héritiers de l'associé défunt, § 15
 Un tiers ne peut pas être admis, sans le consentement de tous, dans la société; mais un des associés peut lui communiquer sa portion, § 16
 La société finit par la mort civile d'un des associés, & par la confiscation de ses biens, *ibid.*
 Si la société finit par la saisie générale ou cession des biens d'un des associés, *ibid.*
 Les associés sont tenus solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, mais du nom social toutefois, § 17
 Il faut encore pour opérer, cette solidité, que l'associé ne fût pas exclu de signer par quelque clause, & que la société dure, *ibid.*
 Les héritiers des associés sont tenus solidairement aux dettes de la société, *ibid.*
 Entre les associés, celui qui a payé toute la dette, n'a pas l'action solidaire contre les autres, s'il n'a pris la cession & subrogation du créancier, *ibid.*
 L'associé qui a fait des avances pour la société, ne peut les répéter contre chacun des autres que pour leur part; mais la portion des insolubles est toujours supportée également par tous, § 17 & § 18
 De quoi un associé est tenu & responsable, § 18
 L'associé doit être indemnisé des pertes & cas fortuits qu'il a souffert par rapport à la société, *ibid.*
 Des traités profitables que l'un des associés ou cohéritiers a fait pour lui seul & en son nom, il doit en faire part aux autres, *ibid.*

Solemnités.

Les solemnités & formalités requises doivent conster par l'acte même, autrement la preuve n'en seroit pas reçue, § 213
 Les actes ne requièrent pas d'autres solemnités que celles du lieu où ils ont été passés, § 10

Solidité.

Voyez *Caution, Société, Tuteur.*
 La solidité n'a pas lieu entre plusieurs obligés, si elle n'a été stipulée dans l'acte, § 466
 Les débiteurs solidaires ont même le bénéfice de division & de discussion, s'ils n'y ont pas renoncé, *ibid.*
 Mais les associés en marchandises, banque, ou autre commerce, sont toujours obligés solidairement envers leurs créanciers, quoique sans expression, & on supplée même à leur égard la renonciation au bénéfice de division & de discussion, § 466 & § 467
 Un créancier qui reçoit de l'un de ses débiteurs solidaires sa portion de la dette, est-il censé avoir voulu diviser son action à l'égard des autres, § 467
 Les créanciers, ou corréés *credendi*, ne sont pas non plus solidaires, s'il n'est dit expressément; & ainsi en payant le tout à l'un d'eux, le débiteur ne seroit pas libéré envers l'autre, § 467 & § 468
 L'un des coobligés solidaires qui a payé toute la dette au créancier, n'a son recours régulièrement contre les autres que chacun pour leur part, à moins qu'il n'eût pris la cession & subrogation du créancier, § 468
 La perte arrivée par l'insolvabilité de

quelqu'un des coobligés solidaires, doit être supportée également par les autres, § 468 & § 469
 L'interpellation judiciaire, ou les poursuites faites contre un des coobligés solidaires, interromp la prescription à l'égard des autres, § 469
 Et le payement des intérêts, fait par l'un des coobligés solidaires, empêche aussi les autres de prescrire, *ibid.*

L'instance formée pour le tout contre un des coobligés solidaires, fait courir les intérêts contre les autres, *ibid.*

Sorcier, Sorcellerie. § 607

Stipulation.

Voyez *Obligation.*
 La différence que le Droit Romain faisoit entre la stipulation & le simple pacte, n'est pas connue en France, § 459
 Les Notaires ne peuvent pas stipuler pour les absens, § 211
 On ne peut pas stipuler ni acquiescer valablement pour un tiers, si ce tiers ensuite n'accepte & ne ratifie, § 471
 A moins qu'il ne s'agisse du père stipulant pour son fils, d'un tuteur pour son pupille, *ibid.*
 On ne peut pas régulièrement stipuler pour autrui, lors même qu'on stipule aussi pour soi, § 472

Subrogation.

Voyez *Caution.*
 Voyez *Solidité.*
 On n'acquiesce pas la subrogation à l'hypothèque d'un créancier en le payant, sans une clause expresse, à moins qu'on ne fût déjà créancier du débiteur, ou que ce fût un acheteur délégué à payer les créanciers d'un vendeur, § 528

Substitution.
 La substitution est ouverte aussi-bien par la condamnation de l'héritier grevé au bannissement perpétuel, que par la condamnation aux galères perpétuelles; ou par la Profession Religieuse, sans qu'il faille attendre la mort naturelle; 75 & 76
 La substitution est aussi ouverte par la condamnation à mort par contumace; de l'héritier grevé, du jour de l'exécution figurative; 76
 De la *substitution vulgaire*, au cas que l'héritier ne puisse ou ne veuille pas prendre l'hérédité; 267
 La substitution vulgaire contient tacitement la substitution pupillaire, excepté quand la mère survit; car elle exclut le substitué vulgaire du pupille, ou quand la vulgaire a été faite réciproquement à deux enfans dont l'un étoit pubère; 271
 L'institution ou le legs fait en faveur d'une personne & de ses enfans à naître, ne forme qu'une substitution vulgaire au profit desdits enfans; 175
 De la *substitution réciproque*, expresse ou tacite, & présumée; 267, 268 & 280
 La substitution réciproque peut comprendre la vulgaire; la pupillaire; l'exemplaire; & la fidéicommissaire, mais non les espèces de substitution qui ne conviennent pas à tous les substitué; 268 & 269
 De la *substitution compendieuse*, & qu'elle peut comprendre aussi toutes les espèces de substitution; & prend les qualités de l'espèce qui se présente; 269
 Les substitutions réciproque & compendieuse ne sont pas des espèces de substitutions différentes des sub-

stitutions directes ou obliques; 266 & 267
 La substitution directe comprend aussi la fidéicommissaire, quand l'héritier meurt après la puberté, & le mot, *je substitue*, emporte trait de rems; 272
 De la maxime, *substitutus substituto est instituto substitutus*; 272 & 273
 De la *substitution pupillaire*; 267 & 273
 La substitution pupillaire est expresse ou tacite; 273
 Elle ne peut être faite qu'aux enfans qu'on a sous sa puissance paternelle, ou aux posthumes; 274
 L'ayeul paternel ne peut substituer pupillairement à ses petits-fils, qu'au cas où le pere viendroit à mourir avant lui, ou en émancipant auparavant son fils; 274
 La substitution pupillaire ne peut être faite par la mère; ni par les ascendans maternels; *ibid.*
 La pupillaire expresse contient tacitement la vulgaire; à moins qu'elle ne fût faite par un étranger autre que le pere; 274 & 275
 La pupillaire s'étend à tous les biens du pupille, même à sa légitime; 275
 Ce qui a lieu; quand bien elle ne seroit faite qu'à une partie de ses biens; *ibid.*
 La pupillaire expresse prive la mère de la légitime sur les biens de son fils pupille; mais si elle n'est que tacite, elle ne la prive pas même de succéder, à l'exclusion du substitué; 275 & 276
 La pupillaire comprise dans la compendieuse ou réciproque ne prive pas du moins la mère de sa légitime, quoique le substitué soit un descendant du testateur; & s'il est étranger, elle a toute la succession du fils, c'est-à-dire,

c'est-à-dire, sa légitime & quart, & ses biens adventifs; 276
 La mère a le même avantage, si le substitué n'est qu'un ascendant; *ibid.*
 Mais dans ces cas l'ayeul ou l'ayeule n'ont qu'une simple légitime sur tous les biens; 275, 276 & 277
 La pupillaire prend fin à la puberté accomplie, quoiqu'on l'eût portée plus loin, & si elle n'a été faite que pour un moindre terme que la puberté, elle finit au tems marqué; 277
 La pupillaire est l'ouvrage du pere, quoique ce soit le testament du fils; ainsi étant faite par un pere remarié en faveur de sa seconde femme sur la tête d'un fils du second lit, elle est sujette au retranchement des secondes noces; 278
 La substitution pupillaire ne peut se faire que par un testament, non par des codiciles, ni par contrat; 279
 Le testament étant nul par préterition, la substitution pupillaire, de même que les autres, sont nulles; *ibid.*
 Un tiers étant substitué par le pere à celui de ses pupilles qui mourra le dernier, lesdits pupilles se succèdent auparavant les uns aux autres, sans qu'il soit besoin de supporter une substitution réciproque; 280
 De la *substitution exemplaire*; 277
 Les substitutions pupillaires & exemplaires sont inconnues dans les Pays Costumiers; 270
 De la *substitution fidéicommissaire*; 267, 348 & *suiv.*
 La substitution fidéicommissaire peut se faire par toute sorte d'actes; 279
 Toute substitution qui a trait de rems, soit qu'elle soit conçue en termes obliques ou directs, vaut après la puberté comme fidéicommissaire; 281
 On peut substituer des personnes qui n'existent pas encore, pourvu qu'el-

les soient nées ou conçues lors de l'événement du fidéicommiss; 307
 Le fidéicommissaire ou substitué, même universel, n'est pas saisi de plein droit, & n'obtient les fruits que depuis sa demande en Justice; 318 & 319
 On peut substituer la chose qui appartient à l'héritier institué, ou au légataire; 322
 La caducité de l'institution emporte la caducité du fidéicommiss, excepté dans le testament militaire, ou quand le testament contient la clause codicillaire; 352
 La caducité de l'institution n'entraîne pas celle de la substitution vulgaire, ni de la pupillaire, ni de la compendieuse; 353
 Les fidéicommiss secrets au profit des personnes prohibées sont défendus; 348 & 349
 Ce sont les successeurs légitimes, & non le Fisc, qui en profitent, & l'héritier qui s'est engagé par un tel fidéicommiss prohibé, est privé de l'hérédité & de la quart, mais non des pré-légats; 349
 Les fidéicommiss verbaux en faveur de personnes non prohibées ne peuvent pas être prouvés par témoins; mais la preuve vocale en est reçue, s'ils sont en faveur de personnes prohibées; 349 & 350
 Les fidéicommiss verbaux licites ne peuvent pas être prouvés par le serment même de l'héritier; 371 & 372
 Les fidéicommiss & legs conditionnels n'étant dûs que quand la condition arrive, ne se transmettent pas; 340
 Il en est de même des fidéicommiss ou legs laissés à jour ou terme incertain, comme à la mort de l'héritier, à moins qu'ils ne fussent faits par un contrat; 354
 Si au contraire le fidéicommiss est laissé

- à un jour ou terme fixe & certain, le substitué ou légataire, quoiqu'il meure avant ledit terme, le transfère à ses successeurs, qui ne peuvent pourtant le demander qu'audit terme, à moins que ce terme ou délai n'eût été apposé en faveur du substitué lui seul, 354 & 355
- La transmission du fidéicommiss conditionnel, ou à jour incertain, n'a pas même lieu aujourd'hui en faveur des enfans du substitué prédécédé, descendans du testateur, 355 & suiv.
- La transmission de transmission a encore moins lieu aujourd'hui, 358
- De la substitution fiduciaire, 355
- Dans les substitutions faites par un ascendant, on supplée toujours la clause du cas de décès sans enfans; mais non pas lorsque le substituant est un étranger ou collatéral, 358
- Dans les fidéicommiss, si sine liberis, les enfans doivent être légitimes & capables des effets civils, *ibid.*
- Dans le cas de la condition, si sine liberis, il faut toujours attendre la mort du grévé, quand même il ne pourroit plus avoir d'enfans, 359
- Les fidéicommiss tacites & présumés n'ont plus lieu, 357
- Les enfans mis dans la condition ne sont en aucun cas appelés au fidéicommiss, s'ils ne sont grévés de rendre à d'autres, *ibid.*
- Par la restitution du fidéicommiss, les actions actives & passives sont transférées de plein droit au substitué, 361
- Mais pour les intérêts qui ont couru sur la tête du grévé, on peut agir à son choix, ou contre lui, ou contre le substitué, *ibid.*
- Si les prélegats sont compris dans les fidéicommiss, 361 & 362
- Les substitutions alloient jusqu'à quatre degrés ou générations, l'insti-
- tution non comprise; mais elles ne peuvent plus aller qu'à deux degrés, 366
- Et les degrés doivent même se compter par têtes, & non par générations ou par souches, 367
- Comme aussi le substitué qui répudie, ou qui meurt, n'est pas compté, & ne fait pas de degré, s'il n'avoit pas accepté, ou ne s'étoit pas immiscé, 369
- De la publication & enrégistrement des substitutions dans le délai de six mois, à l'égard des créanciers & des tiers acquéreurs, *ibid.*
- Le créancier ou acquéreur qui auroit connu d'ailleurs la substitution, peut même opposer le défaut de publication, 370
- De la restitution anticipée des fidéicommiss, au préjudice des autres éligibles, 373
- De la restitution anticipée des fidéicommiss, au préjudice des créanciers & tiers acquéreurs, 363
- Si l'héritier grévé peut être chargé de rendre son propre bien, ou au-delà de ce qu'il a reçu du testateur, & comment, 384 & 385
- De la substitution aux biens donnés faite après coup, & qu'elle n'est plus permise, 378, 379 & 382
- On ne peut pas même substituer après coup aux biens donnés, quand on s'en seroit réservé la faculté en donnant, 379 & 380
- On n'excepte que le cas où l'on seroit une nouvelle libéralité au donataire, qu'on lui substituerait pour le tout, & qu'il accepterait, 380 & 382
- Et on excepte aussi les donations faites entre mariés durant le mariage, ou les donations faites aux enfans en puissance & hors de leur contrat de mariage, qui ne valent que comme

- des donations à cause de mort, 383
- Les biens meubles & droits peuvent être substitués, de même que les immeubles, & comment, *ibid.*
- Le bail de caution à l'égard des effets mobiliers substitués, a été rendu inutile pour l'emploi du prix & le remploi nouvellement introduits, 384
- Des paroles de recommandation ou de pur conseil ne suffisent pas pour établir une substitution, 387
- De l'héritier grévé de rendre ce qu'il aura de reste de l'hérédité, 386 & 387
- Si le grévé de rendre à plusieurs en peut élire un seul, 375
- Succession.*
- Les condamnés à mort civile, même par défaut, ne peuvent pas succéder, 394
- Si le condamné par contumace qui a prescrit, devient capable de succéder pour l'avenir, 395
- Les Religieux Profès ne peuvent pas succéder, & s'il en est de même de ceux qui sont sécularisés, *ibid.*
- On peut succéder à un Religieux fait Evêque, *ibid.*
- On succède aux Ecclésiastiques, même pour les fruits de leurs Bénéfices, 396
- Les Ecclésiastiques non Religieux succèdent aussi à leurs parens, *ibid.*
- Les Peres de l'Oratoire peuvent aussi succéder, *ibid.*
- Que faut-il dire des Jésuites congédiés ou licenciés, *ibid.*
- Et des Peres de la Doctrine Chrétienne, *ibid.*
- Les étrangers ne peuvent pas succéder en France à leurs parens, 396 & 397
- Les enfans de l'étranger nés & résidens en France, & leurs autres parens, leur succèdent, 397
- Le François établi pour toujours en pays étranger ne succède pas à ses parens en France, & s'il en est de même des Religionnaires fugitifs, *ibid.*
- La succession *ab intestat* va en premier lieu aux enfans, soit mâles, ou filles, émancipés, ou non, *ibid.*
- Mais les enfans qui naissent morts ou non viables, ou qui dégénèrent en monstre, sont exclus de succéder, 398
- Comme aussi les enfans bâtards ne peuvent pas succéder, s'ils n'ont été légitimés par mariage subséquent, ou par des Lettres du Prince obtenues tandis qu'on n'avoit pas d'enfans légitimes; & il faut aussi qu'ils ne soient ni adultérins ni incestueux, 398
- Les enfans nés des mariages clandestins & tenus secrets ne peuvent pas non plus succéder, 398
- Ni les enfans nés des mariages contractés à l'extrémité de la vie après un concubinage, *ibid.*
- Ni les enfans du mariage des condamnés à mort civile, *ibid.*
- En défaut d'enfans en premier degré, ou de quelqu'un d'eux, les petits-fils succèdent à leur place, & par souches, *ibid.*
- De même quand quelqu'un des enfans est mort civilement, ou répudié, les petits-fils prennent sa place, 399
- Les enfans d'un fils exclu pour avoir tué ses parens, ne succèdent pas à celui qui a été tué; & s'il en est de même des enfans d'un homme qui a tué sa femme, *ibid.*
- Les enfans du fils justement exhéredé succèdent à l'ayeul, si leur pere est mort avant ledit ayeul, *ibid.*

En défaut d'enfans ou descendans du défunt, les ascendans lui succèdent, 401
 Et les plus proches ascendans excluent les plus éloignés, 402
 La règle, *paterna paternis*, n'a pas lieu dans les Pays de Droit Ecrit, ni l'Edit des meres, 402 & 403
 Les freres ou sœurs germains du défunt lui succèdent concurremment avec les ascendans, & même les enfans desdits germains y concourent, s'ils viennent avec quelqu'un de leurs oncles ou tantes, 403
 Mais les petits-fils d'un frere du défunt n'y concourent pas, 404
 Les ascendans excluent tous les autres collatéraux, & même les freres du défunt d'un seul côté, *ibid.*
 Les ayeuls excluent aussi les oncles ou tantes du défunt, *ibid.*
 Quand il y a plus des ascendans d'un côté que de l'autre, concourant avec des freres germains du défunt, quelle doit être la portion desdits ascendans, 404 & 405
 Le second mariage des ascendans ne les empêche pas de succéder à leurs enfans du premier lit, sauf à la portion du gain nuptial, & aux biens provenant du chef du conjoint prédécédé, 405
 En défaut de descendans & d'ascendans, les freres & sœurs germains du défunt lui succèdent les premiers, sauf en quelques cas exceptés, 406
 En ligne collatérale les freres & sœurs germains succédant, les enfans desdits freres prédécédés concourent aussi à la succession, & par souches, 406 & 407
 Car le double lien fait que les freres germains du défunt excluent les freres d'un seul côté, & que les enfans desdits germains excluent aussi les

dit freres *ex uno latere*, 406 & 407
 Mais si les enfans des freres germains n'ont à combattre que contre d'autres enfans de freres, même d'un seul côté, ils ne les excluent pas, & les uns & les autres succèdent alors par têtes, *ibid.*
 Cependant la répudiation que feroient les freres du défunt, soit germains, soit d'un seul côté, n'empêcheroit pas les enfans des freres germains d'exclure les enfans des freres *ex uno latere*, 407
 Ce double lien n'a pas lieu, non plus que la représentation en ligne collatérale, au-delà des freres, & des enfans en premier degré des freres du défunt, *ibid.*
 Les petits-fils des freres germains du défunt n'excluent pas les petits-fils des freres d'un seul côté, *ibid.*
 Ni les oncles du défunt qui seroient conjoints des deux côtés au pere du dit défunt, n'excluroient pas les oncles conjoints d'un seul côté, *ibid.*
 L'oncle même conjoint d'un seul côté au pere du défunt, excluroit les cousins germains, enfans de l'oncle conjoint des deux côtés, 407 & 408
 Les freres & sœurs du défunt *ex uno latere*, excluent les oncles & tantes du défunt, 408
 Les neveux même du défunt *ex uno latere*, quand ils viendroient seuls à la succession, excluent les oncles & tantes du défunt, *ibid.*
 Le droit de représentation fait succéder par souches, & n'a pas lieu au-delà des freres & enfans des freres, *ibid.*
 Ce droit de représentation n'est accordé aux enfans des freres du défunt, que quand ils concourent avec quelqu'un de leurs oncles ou tantes, 409
 Cependant lorsque les enfans de divers

freres germains viennent à la succession, en excluant, à cause de leur double lien, les freres ou sœurs du défunt d'un seul côté, ces enfans succèdent par souches, 409
 Comme aussi les enfans de divers freres ou sœurs du défunt prédécédés, venant à la succession avec des oncles même du défunt, & les excluant, ces enfans succèdent aussi par souches, *ibid.*
 Le neveu du défunt succède, à l'exclusion de l'oncle du défunt, & même le neveu du défunt *ex uno latere* exclut l'oncle du défunt, 409 & 410
 A défaut de freres & de neveux du défunt, le collatéral le plus proche succède; & s'il y en a plusieurs au même degré, soit paternels, ou maternels, tous succèdent par égales parts, & par têtes, 410
 Quand des collatéraux de diverses branches prétendent succéder, pour savoir quel est le plus proche en degré, chacun n'est tenu de monter qu'à la souche commune à lui & au défunt, & non à la souche qui est commune à tous, 411 & 412
 Des successions dans les Pays Coutumiers, 412
 Pour pouvoir succéder, soit en ligne directe ou collatérale, il suffit d'être conçu lors de la mort de celui de la succession duquel il s'agit, pourvu qu'ensuite on naisse vital ou viable, 420
 Si le petit-fils qui n'étoit ni né ni conçu lors de la mort de son ayeul, peut lui succéder, & accepter la succession qui se trouve vacante, 420 & 421
 Le double lien n'a pas lieu, en fait de successions, dans la Coutume de Toulouse, 422
 La proximité du degré pour succéder, lorsqu'il y a une répudiation, se règle au jour de la répudiation en faveur du parent qui est alors le plus proche, soit que ce soit l'héritier testamentaire, ou le successeur légitime, qui répudie, 423
 La mere passant à de secondes nocces, sans faire pourvoir de tuteur à ses enfans pupilles, rendre compte, & payer le reliqua, est privée de la succession desdits pupilles, si la minorité ne l'exculse; même les enfans du second lit en sont privés, si elle est vivante, 74 & 425
 Cette peine de la privation de la succession des pupilles est commune à tous les successeurs *ab intestat*, 425
 Les successions sont déferées aux parens, au-delà même du dixième degré, & à l'infini, 430
 A défaut de parens, les Seigneurs Hauts-Justiciers succèdent aux biens qui se trouvent dans leur Jurisdiction, *ibid.*
 Voyez *Deshérence*.
 La succession réciproque du mari & de la femme, à défaut de testament & de parens, a pourtant lieu en France, à l'exclusion du Fisc, lesdits mariés fussent-ils même bâtards; à l'exclusion du droit de bâtardise & du droit de deshérence, 432
 Exceptions à cette règle, *ibid.*
 Le droit d'aubaine empêche le mari & la femme de se succéder, *ibid.*
 Suggestion.
 De la suggestion & captation, 295
 De la suggestion & captation de la part des Religieux, 259, 261 & 262
 Surannation.
 Surannation des procurations *ad resignandum*, 522

Survie.
De la présumption de survie, & qu'une personne a survécu à l'autre, en matière de succession, & autres cas, 418 & 419

T

Tailles.
Voyez *Fruits.*

Talion.
La peine du talion est abrogée en France, 552

Témoins.
Voyez *Testament.*

Terme.
Voyez *Délai.*
N'y ayant pas dans une obligation de terme pour le payement, la chose est dûe & exigible après un modique intervalle; & s'il y a un terme, le dernier jour dudit terme doit être expiré; 460 & 461
Le terme dans les obligations est le plus souvent censé apposé en faveur de l'obligé, 461
Quand le terme paroît apposé en faveur du créancier, on ne peut lui payer avant le terme, autrement on peut anticiper le payement, si l'on veut, 526
Du prêt des grains, pour rendre, sans dire en quel tems, *ibid.*

Testament.
Voyez *Préterition.*
L'usage des sceaux ou cachets des témoins n'est plus nécessaire aux testamens, 212
Il faut sept témoins à un testament, y compris au moins le Notaire, si la Coutume locale n'en a relâché le

nombre, comme à Montpellier & à Toulouse, ou s'il n'est fait entre enfans, 212
Les testamens doivent être reçus par une personne publique qui en ait le pouvoir, s'ils ne sont purement olographes, *ibid.*
Et le testament doit être écrit par le Notaire, ou autre personne publique, qui le reçoit, 212 & 213
Du testament nuncupatif écrit, & qu'il doit en être fait lecture, & mention de ladite lecture, 213
De la signature des témoins, du Notaire, & du testateur, 213 & 214
Le testament doit être fait *in contextu*, 214
Voyez *Preuve.*
La date & le lieu doivent être mis dans les testamens, 215 & 216
Des testamens clos & secrets, & de leur suscription, 216 & 217
Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, & lire même la lettre de main, ne peuvent pas faire de testament clos, 217
Ceux qui savent écrire, quoiqu'ils ne puissent pas parler, peuvent faire un testament clos, *ibid.*
La clause *lū & relū*, est inutile dans les testamens, 218
De l'ouverture des testamens clos, *ibid.*
Les testamens olographes ne valent en Pays de Droit Ecrit que pour les enfans & descendans; & doivent être en entier, écrits, datés, & signés par le testateur, 219
On ne peut pas même en Pays de Droit Ecrit faire un testament olographe en faveur de la cause pie, *ibid.*
Si le testament clos, écrit, daté, & signé par le testateur, peut valoir, & être converti en olographe, 219 & 220
Du testament clos qui se trouve ouvert, 220

Le testament doit être parfait en la forme en laquelle il a été commencé, 220
Les testamens n'exigent que les formalités & solemnités du lieu où ils sont faits, fût-ce même en Pays étranger, *ibid.*
Par quelle Coutume se règle-t-on, quant à la capacité ou âge du testateur, ou pour la maniere de succéder, *ibid.*
De l'âge & qualités des témoins aux testamens, & autres actes à cause de mort, 220 & 221
Les témoins doivent être mâles, régnicoles, capables des effets civils, non Religieux Profès, ni Novices, *ibid.*
Les Clercs, ou domestiques du Notaire, ne peuvent pas y être témoins, *ibid.*
Des témoins parens du Notaire, 222
La capacité ou incapacité des témoins ne se considère qu'au tems de la faction du testament, *ibid.*
Les pere & fils peuvent être témoins au testament d'un tiers, 222
L'héritier institué, ni le substitué, ne peuvent être témoins, ni le pere de l'héritier qui l'a en sa puissance, ni ses enfans non émancipés, ni ses freres en puissance du même pere, *ibid.*
Mais les oncles, cousins, ou autres parens de l'héritier, peuvent être témoins; & on ne peut pas les reprocher comme dans les enquêtes, 223
Le fils peut aussi être témoin au testament où sa mere est instituée héritiere; & le frere émancipé dans le testament où son frere est héritier institué, *ibid.*
L'héritier & le substitué universel ne peuvent pas servir de témoin au testament, ni à l'acte de suscription, 224

Si le pere, les enfans, ou les freres de l'héritier ou du substitué, peuvent être témoins à l'acte de suscription, 224
Les légataires universels ou particuliers ne peuvent être témoins que pour l'acte de suscription, *ibid.*
Le fils ou le petit-fils non émancipés du testateur, ni son pere qui l'a sous sa puissance, ni les freres non émancipés dudit testateur, ne peuvent pas être témoins au testament l'un de l'autre, 224 & 225
Les parens des légataires peuvent être témoins, & s'il en est de même des parens communs des parties & du testateur, 225
Le Notaire ou autre personne publique qui reçoit le testament, peut-il être parent de l'héritier, ou de celui qui y a un gros légat, *ibid.*
Les Notaires ni les Curés ne peuvent retenir des testamens, & autres actes de dernière volonté; où il y auroit des libéralités pour eux, 225 & 226
Le Notaire peut être compté pour un témoin, excepté dans le cas où deux témoins suffissent, 225
Les testamens verbaux qui valoient au moyen de la résumption des témoins, sont abrogés, & la preuve vocale en est absolument défendue, 226
Les Curés peuvent retenir les testamens de leurs Paroissiens, dans quels lieux, & comment; les Desservans la Cure peuvent aussi les retenir, comme aussi les Chapelains des Hôpitaux, mais non pas les Vicaires des Curés, 226 & 227
Les Curés, après avoir reçu le testament, doivent le remettre chez un Notaire, 228
Du testament militaire & de sa forme; qu'il doit être prouvé par écrit, & non par témoins, *ibid.*

Les testamens & codiciles militaires olographes ; datés , écrits , & signés par le soldat , en quelque pays que ce soit , sont bons , 228 & 229
 A quelles personnes est accordé le privilège de tester militairement , 229
 Il est accordé aux prisonniers de guerre , 230
 Les testamens militaires faits sans toutes les formalités , par ceux qui sans être soldats sont à la suite des troupes , demeurent nuls après six mois que le testateur est revenu dans un lieu où il peut tester *jure communi* , & à l'égard des soldats après un an , 230 , 232 & 233
 Les testamens & dispositions de dernière volonté par signes sont nulles , 231
 Comme aussi les testamens déclarés par un *oui* , ou par monosyllabes , 231 & 232
 Les testamens par lettres missives , ou ou par des billets , sont nuls , 232
 Simples projets de testamens sont nuls , 232
 Les testamens mutuels sont abrogés & nuls , 233
 Les testamens en tems de peste , & comment ils peuvent être faits , 233 & 234
 Les testamens olographes , écrits , datés , & signés par le testateur , sont bons en tems de peste dans tous les pays , 234
 A qui appartient la faculté des testamens faits en tems de peste , 234
 Les testamens faits en tems de peste , sans toutes les formalités , ne durent que six mois après qu'elle a cessé , 235
 Les testamens faits aux champs avec cinq témoins seulement , ne sont plus permis , 235
 Les testamens faits en faveur des suc-

cesseurs légitimes , ou de quelqu'un d'entr'eux , avec cinq témoins , sont abrogés & nuls , si ce n'est pour les lieux où le Statut a diminué le nombre des témoins , ou s'ils contiennent la clause codicillaire , 236
 En Pays de Droit Ecrit le fils de famille ne peut tester que de ses biens castrenses ou quasi-castrenses , & non de ses autres biens , même avec le consentement de son pere , 237
 Le fils de famille peut pourtant tester entre ses enfans seulement sans le consentement de son pere , ou en faveur de la cause pie avec le consentement exprès de son pere , *ibid.*
 De plus , le fils de famille non émancipé , du moins tacitement , quoiqu'il ne puisse pas tester , peut faire donation à cause de mort du consentement de son pere , soit à son pere lui-même , ou à un autre , *ibid.*
 Ou même il peut faire un testament qui contienne la clause de donation à cause de mort , 238
 Des testamens faits à Montpellier par les femmes sans enfans au profit de leur mari , 238
 Le seul laps de tems ne donne pas atteinte aux testamens , 238
 Le l'âge pour tester es Pays Coutumiers , 238
 En Pays de Droit Ecrit on peut tester à la puberté accomplie , même le dernier jour de la puberté , & l'avant-dernier jour , si on est né le 25 Février d'une année bissextile , 239
 Les furieux , imbecilles , &c. ne peuvent pas tester , & l'on reçoit la preuve de la démence , 239
 Le testament fait par celui qui vient à être condamné à mort civile , est nul , tout comme dans cet état il ne peut pas tester , 240 & 286
 En est-il de même , s'il meurt pendant l'appel ,

l'appel , ou s'il vient à être rétabli , 241
 En est-il de même du testament de celui qui est condamné par contumace , 286
 Le prodigue interdit ne peut pas tester , 241
 Des testamens de ceux qui sont sourds & muets , & comment ils peuvent tester , 241 & 242
 Des testamens des aveugles , & comment ils peuvent tester , 243
 Le testament fait avant la captivité , ou même dans la captivité , vaut , 230 & 244
 Le testament du François fait dans les pays étrangers , suivant les formes qui s'y observent , est bon , 10
 Des testamens faits en France par des étrangers , 244
 Le Religieux Novice qui a fait un testament olographe , doit le reconnaître par un acte public avant sa Profession , à peine de nullité , 244 & 245
 De la préterition dans les testamens , Voyez *Préterition* , 245
 On ne peut pas déroger partie avec un testament valable , & partie sans testament , 262 & 263
 Un second testament parfait révoque de plein droit le premier aussi parfait , 282
 Mais un projet de testament , ni un testament imparfait , ne révoquent pas un précédent testament parfait , 285
 Un premier testament entre enfans n'est pas révoqué par un second fait au profit des étrangers , si celui-ci ne révoque expressément le premier , 282 & 283
 Le second testament parfait révoque le premier , quand bien l'héritier de ce second testament ne voudroit pas ,

ou ne pourroit pas être héritier , & alors on ouvre la succession *ab intestat* , 284
 Mais si le second héritier est incapable ou indigne , on n'ouvre pas la succession *ab intestat* ; car le premier testament alors subsiste , *ibid.*
 De quoi est-il permis de tester dans les Pays Coutumiers , 394
 Les testamens en Pays Coutumier ne sont proprement que des codiciles , 387
 Une déclaration de révocation d'un testament , faite devant un Notaire & sept témoins , & de vouloir mourir *ab intestat* , révoque le précédent testament , 286
 La donation entre-vifs de tous les biens présens & à venir , faite en contrat de mariage , révoque le testament précédent fait par le donateur , 287
 En est-il de même d'une donation universelle à cause de mort , *ibid.*
 Des testamens faits par un pere , ou mere , en colere ou par haine , 295
 L'approbation du testament faite au moyen de la réception du legs y contenu , ne prive pas le légitimaire du supplément de sa légitime , 300
 Ni d'attaquer ensuite le testament comme nul ou faux , ni après y avoir succombé , de demander le legs , *ibid.*
 Ni d'attaquer le testament par le défaut d'institution du légitimaire , en ce qui lui a été laissé , 303
 Des dispositions ineptes dans les testamens , 478

Titre.

Le titre , de plus *petitionibus* , n'a pas lieu en France , 573

Tradition.

De la tradition feinte , en matière de ventes , baux à loyer , &c. elle a l'effet

d'une tradition réelle contre le vendeur, &c. mais non pas contre un second acheteur, donataire, ou fermier, qui auroient pris la possession réelle du fonds, 131, 132 & 176
De la maxime, *traditionibus, non nudis pactis, dominia transferuntur*, 495

Transmission.

Voyez Hérité, Legs, Substitution.

Ce que c'est que la transmission, 354

Les obligations conditionnelles se transmettent aux héritiers, *ibid.*

Trésor.

Définition du trésor, 128

En Pays de Droit Ecrit le trésor trouvé fortuitement appartient moitié à celui qui l'a trouvé & moitié au maître du fonds, & s'il en est de même en Pays Coutumier, *ibid.*

L'usufruitier d'un fonds n'a aucun droit sur le trésor qui y est trouvé, 129

Le trésor trouvé dans un lieu royal, ou dans les terres du Domaine du Roi, ou dans un chemin public, appartient moitié au Roi, & moitié à celui qui l'a trouvé, *ibid.*

A qui adjuge-t-on le trésor trouvé dans un lieu saint & religieux, ou dans un cimetière, *ibid.*

Tutelle, Tuteur.

Les tutelles sont datives en France, 70

Du tuteur testamentaire nommé par le père ou par la mère, & que quand leur choix n'est pas attaqué, ces tuteurs n'ont pas besoin de la confirmation du Juge, 70 & 71

Les fols & les mineurs ne peuvent pas être tuteurs, 71 & 96

Les mères mineures peuvent pourtant être tutrices, quand elles ont été

nommées par le testament de leur mari, 71

Les femmes en général sont exclues des tutelles, & même des assemblées tenues pour nommer un tuteur, 72

Les tuteurs ne sont point donnés à tems, ni sous condition, *ibid.*

Des assemblées des parens devant le Juge pour nommer un tuteur, 72

& 73

La tutelle peut être déferée indifféremment aux parens paternels ou maternels, ou aux alliés en leur défaut, ou aux voisins & étrangers en défaut d'autres, 72, 96 & 97

La tutelle déferée par la Loi à la mère majeure, ou à l'ayeule, est une tutelle légitime & de droit, 73

Et elles sont tenues d'agir & de défendre comme tutrices, jusqu'à ce qu'elles aient fait nommer un autre tuteur, *ibid.*

Les mères qui se remarient, ou qui malversent, sans avoir fait pourvoir de tuteur à leurs pupilles d'un premier lit, sont-elles soumises, si elles ne sont mineures, aux peines des secondes noces dans l'an du deuil, 73

& 425

L'indignité pour la tutelle passe aux parens de la mère qui en est privée pour sa malversation, 74

De la tutelle légitime ou légale du père, après qu'il a émancipé son fils, 77

C'est le Juge du domicile des pupilles qui donne ou déferé la tutelle, *ibid.*

Le tuteur, d'abord après qu'il a prêté le serment, doit faire un inventaire, d'autorité de Justice, des effets du pupille, & aux frais dudit pupille, autrement il s'expose au serment *in litem*, 78

L'inventaire ne peut être prohibé au tuteur par le père, s'il ne l'a fait lui-même, *ibid.*

Il ne peut pas non plus le décharger de rendre compte, 78 & 82

Le tuteur doit élever le pupille, & lui fournir les alimens, mais non au-delà des revenus du pupille, ni vendre des effets pour cela, sans l'avis des parens & permission du Juge, autrement c'est en pure perte pour lui, *ibid.*

Après l'inventaire fait, le tuteur doit faire procéder, d'autorité de Justice, à la vente des effets périssables & inutiles, 79

Il doit affermer les immeubles du pupille, s'il se peut, *ibid.*

Il doit payer les dettes passives du prix de la vente desdits effets, &c. & placer le restant en fonds ou en rente, 79

Il doit placer aussi les sommes qu'il trouve dans l'hérité, dans six mois, & celles qu'il reçoit dans le cours de l'administration, dans deux mois, autrement il en doit les intérêts, *ibid.*

Comment le tuteur doit les intérêts des intérêts, ou des épargnes, 80

Le tuteur est responsable de ce qu'il a manqué de faire, & de ce qu'il a mal fait, *ibid.*

Si le tuteur n'a pu parvenir à placer les sommes, il doit justifier de ses diligences & de l'avis des parens à ce sujet, 80 & 81

De la reddition de compte après la tutelle finie, 81

Le tuteur doit justifier son compte par des quittances, sauf pour ce qui regarde les dépenses ordinaires & nécessaires, ou utiles, *ibid.*

La tutelle dure ou est censée durer jusqu'à la reddition de compte & clôture, & paiement du reliqua, *ibid.*

Cependant l'action en reddition de compte se prescrit par trente ans depuis que l'administration a fini, 82

Le compte tutelaire doit être clos en Justice par des Arbitres, 81

Aucune transaction, ni acte de décharge, ni autre acte, ne dispensent pas le tuteur de la reddition de compte, & le mineur même, devenu majeur peut attaquer ces actes pendant trente ans, 82

Le compte tutelaire est rendu aux dépens du pupille ou mineur, sauf que le tuteur doit en avancer les frais, *ibid.*

Le tuteur doit rendre compte, quand même il en auroit été déchargé par le père du pupille dans son testament, *ibid.*

Le tuteur qui a fait des dépenses honnêtes & utiles, n'est pas responsable des événemens, & a droit de les répéter, 81

Le pupille a hypothèque sur les biens du tuteur pour son reliqua, du jour de la dation de tutelle, & même la contrainte par corps, 82

Mais le tuteur pour les avances qu'il a faites, ou reliqua à lui dû, n'a hypothèque que du jour de la clôture de son compte, 83

On n'adjuge au tuteur les intérêts de ses avances que du jour qu'il a remis les biens au mineur, *ibid.*

Les pupilles ne peuvent pas, sans l'assistance de leur tuteur, rendre leur condition plus mauvaise; mais ils peuvent la rendre meilleure, 83

& 84
C'est le tuteur lui-même qui en cette qualité agit & traite pour le pupille, 84

On ne donne pas de tuteur à celui qui a déjà un tuteur; mais on lui donne un curateur, quand il en est besoin pour quelque procès, 84 & 85

La tutelle finit à la puberté dans les Pays de Droit Ecrit; mais dans les

- Pays Coutumiers elle est confondue avec la curatelle, & dure jusqu'à la majorité, 85
- Le tuteur est privé de la tutelle par les condamnations à une peine qui emporte la mort civile, ou même à une autre peine infamante, 86
- Des tuteurs subrogés, & qu'ils ne sont pas responsables de l'administration du tuteur, 89
- S'il en est de même des tuteurs honoraires, *ibid.*
- Des tuteurs appelés *notitia causa*, & des personnes dont le tuteur est chargé de prendre l'avis, 90
- Le cautionnement des tuteurs est abrogé en France; & si un tuteur qui offriroit de cautionner, seroit préféré à l'autre, 91
- Quand est-ce que les parens nominateurs répondent de l'insolvabilité du tuteur, *ibid.*
- Si le Juge en est subsidiairement responsable, 92
- Il n'y a pas de solidité entre plusieurs tuteurs, quand la tutelle a été divisée entr'eux par le testateur ou par le Juge, *ibid.*
- De la maniere d'élire des tuteurs à ceux qui ont des biens dans les Colonies de l'Amérique, *ibid.*
- Cinq enfans légitimes & vivans excusent de la tutelle, 93
- L'enfant conçu est compté dans ce nombre, comme aussi l'enfant Religieux, ou qui est mort au service du Prince, *ibid.*
- Les Trésoriers, Receveurs, Comptables, &c. sont exempts ou affranchis de la charge de tutelle, 94
- Un procès considérable avec le pupille peut excuser de la tutelle, *ibid.*
- Le créancier ou le débiteur du pupille peuvent être ses tuteurs, & si pour n'avoir pas déclaré leur qualité, ils perdent leur dette, &c. 94.
- Des excuses de tutelle, prises des initiés, maladie, âge, ignorance, &c., 95 & 96.
- Du tuteur étranger ou inconnu, quand il y a des parens ou alliés, 95
- On doit prendre régulièrement le tuteur du même lieu, *ibid.*
- Les mineurs ne peuvent pas être tuteurs, ni les gens de guerre ne peuvent pas l'être, s'ils n'y consentent, 96.
- De l'exemption de tutelle, pour les Professeurs, Avocats, & Médecins, *ibid.*
- Le tuteur peut s'excuser devant le Juge qui l'a nommé, ou être appellant de sa nomination, *ibid.*
- Le tuteur, après sa charge finie, ne peut pas être forcé d'être curateur, 97
- La tutelle & la curatelle sont confondues dans les Pays Coutumiers, *ibid.*
- Les tuteurs ou curateurs ne peuvent être accusés comme suspects que par les parens, ou par les Procureurs du Roi ou des Seigneurs, *ibid.*
- La pauvreté seule n'est pas un moyen d'exclusion de la tutelle, 98
- Des salaires ou appointemens des tuteurs, *ibid.*
- Les tuteurs & autres administrateurs ne peuvent pas être institués héritiers par ceux dont ils régissent les affaires, directement ni indirectement, avant la reddition de compte, s'ils ne sont les plus proches parens, 261
- Les tuteurs ou administrateurs ne sont pas tenus en leur propre, s'ils ne se sont obligés sur leurs propres biens dans les contrats qu'ils ont passé, 579 & 580.

V

Vacans.

Les biens vacans par deshérence appartiennent au Seigneur Haut-Justicier du lieu, 132.

Les biens vacans par abandon ou déguerpiement reviennent au Seigneur féodal, & comment, 132 & 133

Les vacans ou garrigues appartiennent au Seigneur féodal, 133

Virile.

Voyez *Augment.*

Voyez *Légitime.*

Vistes.

Des vistes & recherches dans les maisons des particuliers, 537.

Vol, Voleur.

Le Sénatus-Consulte Velleyen a lieu en Pays de Droit Ecrit, & même à Toulouse, en faveur des femmes ou filles qui ont cautionné ou se sont obligées pour autrui, en prenant des Lettres royales dans les dix années, 487 & 488

Ce qui a lieu aussi, soit que la femme ait cautionné ou se soit obligée pour son pere, ou pour ses enfans, quoique leur tutrice, ou pour son mari, 488

Même quoique la femme ait sollicité le prêt ou emprunt, *ibid.*

Le Velleyen n'a pas lieu, quand la femme s'est obligée pour tirer son mari ou son fils de prison, 489

Le Velleyen a-t-il lieu pour la femme qui a payé, en vertu de l'obligation ou intercession antérieure qu'elle avoit contractée pour autrui, 447

Les créanciers de la femme ne peuvent pas user du Velleyen malgré elle, ni ses héritiers, si elle ne s'est pas plainte de son vivant, 489

Veuve.

Voyez *Deuil.*

La veuve pauvre n'obtient pas en propriété aujourd'hui le quart des biens de son mari, mais on lui donne une pension convenable, 433.

Viabli.

Le part n'est pas vital ou viable avant le septième mois, du moins commencé, 257.

C'est un vol de ne pas rendre ce qu'on a trouvé, ou de n'en pas chercher le maître, 114

Le voleur pris en flagrant délit peut être arrêté sans information ni décret précédent, 537

Il n'y a point de vol sans le dessein de voler, 536

De la peine des voleurs chez les Romains, & en France, 538 & 539

Il n'y a pas de vol pour le mesusage d'un dépôt, d'un effet prêté ou baillé en gage, &c. & il n'y échoit que l'action civile en dommages & intérêts, 539

Si celui qui a conseillé un vol, peut être tenu des dommages & intérêts envers la personne volée, 540

Des vols faits par les enfans à leur pere, ou par la femme à son mari, 540 & 541

Le maître de la chose volée peut la revendiquer d'un tiers qui l'a achetée, sans en rendre le prix, si ce n'est qu'il l'eût achetée en Foire & de bonne foi, 543 & 544

S'il est permis de tuer le voleur, 546

Du vol d'un argent déposé, 454.

Volonté.

La volonté n'est pas punie en France, pourvu qu'elle n'ait pas été suivie d'entreprise ni de l'effet; car l'entreprise dans les crimes graves est même

L'enlèvement de voie de fait de sa propre chose ne fait pas perdre le droit qu'on y a, excepté en un cas, 545

Voie de fait, Violence.

L'enlèvement de voie de fait de sa propre chose ne fait pas perdre le droit qu'on y a, excepté en un cas, 545

Universitatis res.

Des choses qu'on appelle publiques, ou *universitatis*, telles que les places, promenades, murs des Villes, &c. 105

Ces choses ne peuvent pas être prescrites, 161

Usager, Usage.

De l'usage & habitation d'une maison, 154

L'usager qui perçoit tous les fruits de la chose dont il a l'usage, doit en payer les charges, tailles, & réparations, tout de même qu'un usufruitier; mais non pas s'il n'a qu'une partie des fruits ou de l'utile pour son usage, 153 & 154

Usucapion.

L'usucapion, ou prescription des meubles par trois années, n'a pas lieu en France, 156

L'usucapion, ou prescription des immeubles par dix ou vingt années, avec titre & bonne foi, n'a pas lieu dans les Pays de Droit Ecrit, 157

Usufruit, Usufruitier.

L'usufruitier ne gagne les fruits qu'autant qu'il les a cueillis & séparés du fonds avant la fin de l'usufruit, 126

L'usufruitier des choses mobilières qui ne se consomment que peu-à-peu par l'usage, ne doit les rendre, après l'usufruit fini, qu'en l'état où elles se trouvent, 148

L'usufruitier des choses mobilières qui se consomment dans l'instant par l'usage, doit en rendre, après l'usufruit fini, de même quantité, qualité & valeur, comme s'il ne les avoit reçues qu'en prêt, 148

Le bail de caution des usufruitiers des meubles, & autres choses semblables, leur peut être remis & relâché par le testateur, de même que par les héritiers, 148 & 149

Les usufruitiers des immeubles ne sont pas soumis à bailler caution, 148

Sans exiger de cautionnement de la part des usufruitiers des choses qui se consomment dans l'instant, on peut, si c'est de l'argent, en ordonner le placement, & si ce sont des denrées, qu'elles seront vendues, & le prix placé, *ibid.*

L'usufruitier des meubles & effets qui sans se consumer déperissent par l'usage, n'est guères soumis non plus à bailler caution, s'il n'en trouve pas, 149

L'usufruit finit par la mort de l'usufruitier, *ibid.*

L'usufruit étant laissé jusqu'à un certain tems ou condition, si ledit usufruitier meurt avant ledit tems, l'usufruit finit aussi par sa mort, sans que ses héritiers puissent le prétendre, *ibid.*

Mais si un usufruit est légué à quelqu'un, jusqu'à ce que le fils du testateur, par exemple, ou autre tierce personne, ait un certain âge, quoique cela semble former une condition, néanmoins cette personne mourant avant ledit âge, l'usufruitier continue de jouir jusqu'au tems marqué, *ibid.*

L'usufruit finit par la mort civile de l'usufruitier, & par sa Profession Religieuse; mais un legs alimentaire

ou de pension viagère ne s'éteint pas par la mort civile ou Profession du pensionnaire, 150

L'usufruit laissé à une Communauté, Ville ou Corps qui ne meurent point, ne doit durer que trente ans, 151

L'usufruit laissé à une personne & à ses héritiers ne doit pas passer la vie du premier héritier, *ibid.*

L'usufruit finit par le non-usage durant trente ans, *ibid.*

L'usufruitier est tenu de faire les menues réparations, & de payer les frais des cultures, 153

L'usufruitier ni le propriétaire ne sont pas obligés de refaire les parties de la maison tombées de vieillesse, 152

L'usufruit finit par l'extinction totale de la chose, sans que le maître soit tenu de la rétablir; mais s'il en reste quelque partie, on en jouit, 152 & 153

L'usufruit finit par le changement total fait par le testateur de son vivant; mais si c'est son héritier qui ait fait ce changement, il en est responsable envers l'usufruitier, 153

Le changement doit être total pour faire perdre l'usufruit; car le changement d'un champ, par exemple, en vigne ou en jardin, ne le feroit pas perdre, *ibid.*

La faculté d'usufruit peut être cédée ou transportée, auquel cas pourtant il ne finit que par la mort du cédant, 152

L'usufruit auquel la femme est instituée, ou qui lui est légué de tous les biens, quoiqu'il y ait des enfans héritiers, n'est pas réduit à ses alimens & à la prééminence dans la maison, & elle n'est pas comptable du surplus de cet usufruit, à moins qu'il ne paroisse d'une volonté claire du testateur au contraire, 154

L'usufruit ne finit que par la mort de l'usufruitier, & non par celle du propriétaire des biens, 208

Usufruit légal.

L'usufruit légal est dû au pere, quoiqu'il soit remarié, sur les biens adventifs de ses enfans du premier lit, en Pays de Droit Ecrit, 204

Cet usufruit n'a pas lieu dans les Pays Coutumiers, *ibid.*

Si cet usufruit a lieu, quand le pere étant domicilié en Pays de Droit Ecrit, les biens sont assis en Pays Coutumier, & *vice versa*, 205

Le pere peut se départir de l'usufruit légal en faveur de son enfant, & le laisser jouir, sans que les autres enfans puissent l'obliger à imputer les fruits sur sa légitime, ni à les rapporter, *ibid.*

Le pere ne peut pas renoncer à cet usufruit au préjudice de ses créanciers & tiers acquéreurs, excepté à l'égard de la dot de la mere, *ibid.*

Le pere ne peut pas non plus renoncer à l'usufruit qu'il s'est réservé, en donnant à ses enfans, 206

Le pere n'a pas l'usufruit des biens castrenses ou quasi-castrenses de son fils, *ibid.*

Ni des biens donnés ou légués au fils, à condition que le pere n'en auroit pas l'usufruit, à moins que celui qui a ainsi donné ou légué, ne fût chargé de rendre ces biens à l'un des enfans, *ibid.*

Cependant cette prohibition d'usufruit, si elle est faite au pere du fils par la mere, ne s'étend pas à la légitime maternelle due au fils, 206 & 207

L'usufruit ne peut pas être prohibé au mari par celui qui donne ou légue à la femme, lorsqu'elle s'étoit constituée tous les biens présens & à venir, 207

688 Table Alphabétique des Matières, &c.

Le pere succédant à l'un de ses enfans, avec les autres enfans, n'a pas l'usufruit des portions des autres enfans, quoiqu'il l'eût auparavant, quand même il offriroit de renoncer à la propriété de sa portion, 207

Le pere demeure toujours privé de l'usufruit des portions des biens que l'enfant décédé a eu de sa mere, quoiqu'en se remariant il perde par le convol la propriété de la sienne, 208

Un usufruit étant légué à un fils de famille, & par-là étant acquis au pere, ne finit pas par la mort du fils, mais le pere en jouit tant qu'il vit, malgré le prédécès du fils, à moins que ledit fils ne fût chargé de rendre à sa mort à un tiers, *ibid.*

L'usufruit dû au pere ne finit pas par la mort civile & confiscation des biens du fils, & l'extinction en est suspendue tandis que le pere vit, 209

Mais l'usufruit dû au pere dont les biens sont confisqués pour crime, finit par ladite mort civile du pere, de même que par sa Profession Religieuse, en faveur du fils propriétaire des biens, 209

Le pere en émancipant son fils conserve la moitié de l'usufruit qu'il avoit, même sans réserve, s'il n'y renonce par exprès; il en est autrement, quand le fils est émancipé par la Coutume, ou bien par quelque dignité, 210

Le pere n'a aucun usufruit sur les biens acquis au fils après l'émancipation, *ibid.*

Ni sur les biens que le pere a donnés à son fils en le mariant, quoique sans l'émanciper, *ibid.*

Ni sur les biens donnés au fils par un étranger *causâ dotis*, *ibid.*

De l'usufruit du mari sur les immeubles dotaux à Montpellier, 210 & 211.

Fin de la Table des Matières.